



DOI : 10.12763/NA3102

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

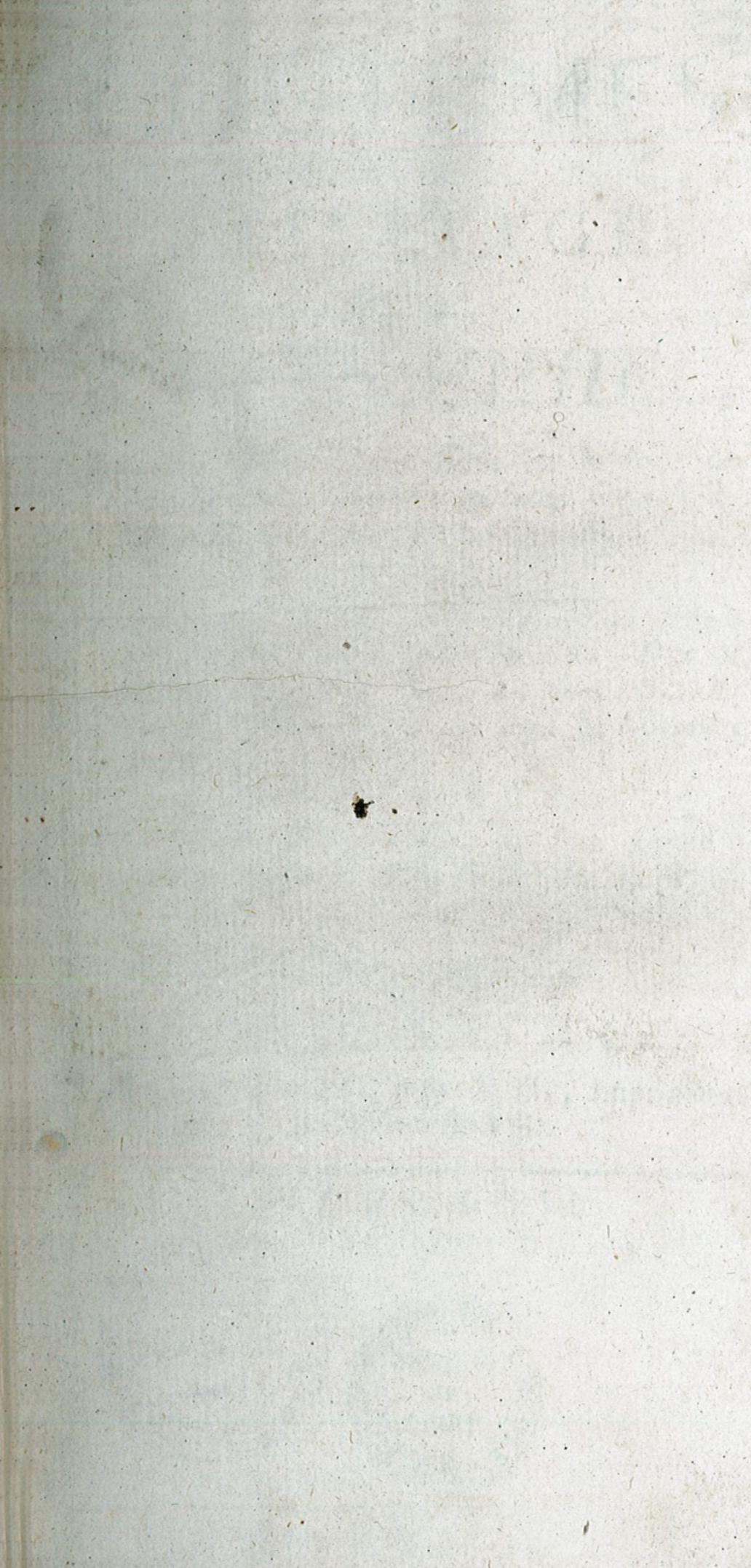




BIBLIOTHÈQUE
DE LA
FACULTÉ DE DROIT
DE NANCY.

Inventaire N.° 865

Catalogue.....





COUTUMES

D U

BAILLIAGE

D E

SAINT-MIHIEL,

Avec les Ordonnances faites sur le style & règlement de la Justice au Siège dudit Bailliage, & aux inférieurs y ressortissans.

R É D I G É E S

Par écrit par Ordonnance de Sérénissime Prince CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. Et homologuées par S. A. au mois de Novembre 1598.

E N S E M B L E,

Les Articles réhomologués par Son Altesse à présent régnant, estant en la Ville de Nancy le vingt - troisième jour du mois de Juillet, mil six cens neuf.

A N A N C Y,

Chez THOMAS, père & fils, Imprimeurs de l'Hôtel-de-Ville.

M. D C C. L X I I.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



1870
No. 10
The undersigned, Charles W. ...
of the County of ... State of ...
do hereby certify that ...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...





A SON ALTESSE,

MONSEIGNEUR,

COMME toute la puissance, que le Prince souverain a, vient du Ciel, aussi fait la justice que Dieu lui a mise en main, & la joint tellement à l'état, que sans elle il ne peut subsister. Car comme elle est populaire & nécessaire pour toute société & communauté, (comme dit le philosophe en ses politiques) sans elle il n'y a pas moyen de contenir en union un peuple composé de personnes, tant diverses en qualitez, mœurs & conditions; & n'y a rien en quoi le souverain se puisse mieux conformer à la divine essence, que par la justice, laquelle le rend comme un Dieu entre les hommes; qui quand ils la voyent empreinte & reluire en lui, comme un échantillon de la divine, en l'admirant ils se conforment à la vie d'icelui & à ses saintes loix, qui leur serve de patron & d'exemple, & d'eux-mêmes s'unissent les uns aux autres en charité & amour, & à leur

Prince en toute obéissance, devoir & bienveillance. Les Romains jadis florissans en république, connurent les effets d'icelle, lorsque plusieurs peuples aimoient mieux se soumettre à leur bonne & droiturière justice, que de retenir leur liberté, ou de commander aux autres. De telle force & vertu est la justice, qui seule fait régner le prince justicier, & sa postérité, aux proverbes 29. Le trosne du roi qui juge en vérité, sera établi perpétuellement. C'est pourquoi ce grand empereur Justinien, après avoir obtenu tant de signalées victoires, & réduit si méthodiquement, & en si bel ordre le droit civil, auparavant si ample & confus, disoit que la majesté impériale ne devoit pas seulement être ornée des armes, mais armée des loix, en mettant le principal appui, & toute l'assurance de l'empire en la justice & l'ornement aux armes. Semblablement, VOSTRE ALTESSE, pendant tant de troubles & de guerres, a eu soin non-seulement de défendre & fortifier ses places & frontières; (comme elle a fait autant ou plus que pas un de ses prédécesseurs) mais ses principaux desseins ont toujours esté de remettre & conserver la justice (mère de la paix) en sa splendeur & beauté naturelle.

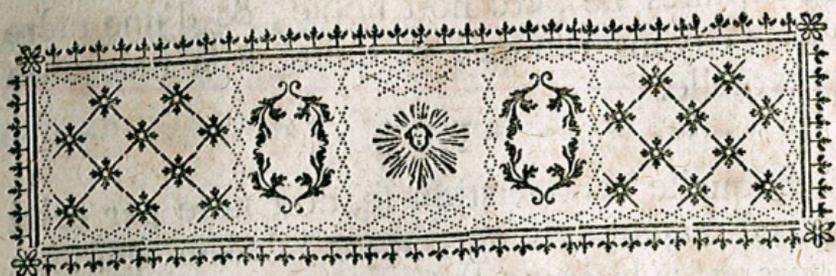
Ce qu'elle a fait par l'établissement des pré-
sident & conseillers en cette belle cour sou-
veraine des grands jours de Saint-Mihiel,
la rendant par ce moyen fixe & permanen-
te, par l'homologation des Coustumes re-
veuës & repurgées si diligemment par les
députés (lesquelles auparavant pour leur
incertitude causoient une infinité de procez
& de frais, pour la vérification d'icelles)
& des ordonnances faites sur le style, par
lesquelles les justices & ministres d'icelle
sont réglés, la forme des procédures pres-
crites, & les délais superflus retranchés,
de sorte que **VOSTRE ALTESSE**
a rendu lesdites coustumes & style notoires
à un chacun, fermé la porte à beaucoup de
procez, & assuré à un chacun d'avoir à peu
de dépens bonne & brève justice. Et comme
du passé ceux qui tâchoient de se rendre ca-
pables pour faire service au public, estoient
contraints d'aller chercher la connoissance
des bonnes lettres, sciences & facultez aux
pays étrangers, & bien souvent au hazard
d'en rapporter quelque opinion suspecte &
dangereuse, tant à la religion qu'au repos
& bien public: **VOSTRE ALTESSE**
y a autant saintement qu'utilement pourveu,
par l'érection de cette tant fameuse & renom-

mée université de Pont-à-Mousson, vray séminaire, non-seulement de la religion catholique, apostolique & romaine, & de justice : mais aussi de toutes vertus, laquelle produit tous les jours, & produira à jamais tant de belles & saintes plantes en l'église de Dieu, & au bien de vostre estat. Et nous pouvons dire, que VOSTRE ALTESSE a, par la grace du Tout-puissant, chassé & banni de ses pays l'ignorance, l'hérésie & l'injustice, & nous a assuré, & nos successeurs, d'estre bienheureux de vivre sous un Prince si catholique, si bon & si justicier, lequel, & toute sa noble postérité Dieu fera régner à jamais, & bornera ses pays contre ses ennemis d'une bonne & sainte paix, comme nous l'en supplions de tout notre pouvoir, & prions,

MONSEIGNEUR,

De benir toutes vos actions, & vous donner à toute vostre noble lignée ses saintes graces. De vostre ville de Saint-Mihiel, ce premier jour de février mil cinq cens nonante-neuf.

Vostre très-humble, & très-obeyssant sujet, & serviteur,
JEAN BOURGEOIS.



COUTUMES
DU BAILLIAGE
DE
SAINT-MIHIEL.

DE L'ÉTAT ET CONDITION
des personnes.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

LES personnes résidantes audit bailliage
sont nobles, ou non nobles.

I I.

Les nobles sont celles qui sont procréées de
père & mère nobles, ou de père noble & de
mère roturière, qui ont obtenu de notre souve-
rain seigneur, monseigneur le Duc, lettres &
privilege de noblesse, ou celles qui sont issus

A

& extraites de père non noble, & d'une mère noble, ayans renoncé & quitté à la succession paternelle.

I I I.

Laquelle renonciation se doit faire par celui qui est majeur de vingt-cinq ans dedans quarante jours après le décès de son père, ou de la notice d'icelui. Et par le mineur dedans quarante jours après qu'il aura atteint l'âge de majorité: Et ce pour au profit de nostredit souverain seigneur, & pardevant monsieur le bailly de Saint-Mihiel, ou son lieutenant: Le procureur général de Barrois présent, ou appelé pour l'acte qui en sera fait & expédié, estre puis après par celui qui aura fait ladite renonciation représenté à nostredit seigneur, à ce d'obtenir la jouissance du privilège de noblesse. Quoi nonobstant les héritages de la succession paternelle, à laquelle il aura ainsi renoncé, demeureront affectés aux rentes & autres charges réelles, dont ils estoient chargez auparavant, envers ceux à qui elles sont dûes.

I V.

L'homme noble annoblit sa femme, de forte que la femme non noble & roturière qui a esté mariée à un homme noble, pendant sa viduité jouit du droit & privilège de noblesse, tant & si long-tems qu'elle ne se remarie avec un roturier.

V.

Pareillement la veuve qui étoit à cause de son estat, charge ou office, ou autrement franc, immuni & exempt de tailles, & autres redevances

& prestations personnelles, jouit du privilège & franchise que son mari avoit lors de son décez, pendant le temps qu'elle demeure en viduité.

V I.

Pendant qu'une femme noble est jointe par mariage avec un roturier, sa noblesse dort. Mais incontinent qu'elle est veuve, elle jouit du droit & privilège de noblesse; & néanmoins pendant son mariage avec le roturier, elle peut tenir & posséder les fiefs à elle échus, ou à écheoir par successions, légats, ou autres titres lucratifs.

V I I.

Le noble perd son privilège de noblesse en exerçant estat de marchandise, ou art mécanique, lequel privilège il ne peut recouvrer, sinon qu'il soit réhabilité par nostredit souverain seigneur.

V I I I.

Les gens non nobles sont appellés communément gens roturiers, ou gens de poste, & sont de deux sortes & manières. Car aucuns sont franchises personnes, & les autres de ferves conditions.

I X.

Les franchises personnes sont celles qui peuvent librement disposer de leurs biens, aller en demeure où bon leur plaist és pays de la jurisdiction & obéissance de nostredit souverain seigneur, se marier librement, & faire tous actes légitimes, comme personnes franchises & libres.

X.

Et au regard des personnes de ferves conditions, il y en a de plusieurs sortes, selon la nature des terres & seigneuries, à cause desquelles elles sont ferves.

X I.

Car les unes sont taillables envers leurs seigneurs à volonté, les autres à tailles abornées, les autres sont mainmortables en meubles seulement, & les autres en héritage seulement, aucune sont de poursuite de corps, quelques parts qu'elles se transportent, autres sont de forfuyance, & autres de formariages.

X I I.

Et sont les peines contre les forfuyans, formariéz & gens de poursuites diverses, selon la diversité des terres & seigneuries, esquelles elles sont ferves.

X I I I.

Néanmoins toutes personnes dudit bailliage sont censées franches & libres, s'il n'appert du contraire.

X I V.

Quand aucun, de quelque qualité & condition soit-il, va en demeurence & contracte domicile hors les pays de la juridiction & obéissance de nostredit souverain seigneur, les biens de roture qu'il a & tient au dedans du bailliage de Saint-Mihiel, sont acquis à nostredit seigneur, ou aux seigneurs hauts-justiciers sous la juridiction desquels ils sont situés & assis. Comme semblable-

ment noſtre dit ſeigneur, ou les hauts-juſticiers
és lieux de leurs hautes juſtices repréſentent les
héritages abſens deſdits pays ; exceptez toutefois
ceux qui ont privilège au contraire par chartres
ou droit d'entrecourt.

X V.

Les curés & vicaires réſidans ſont cenſez ha-
bitans des villes ou villages où ils réſident &
deſervent leurs bénéfices, & par conſéquent ont
droit de jouyr des bois d'ufages, paſquis & au-
tres droits communaux, comme un autre habi-
tant du lieu de leur réſidence. Et encore qu'il y
ait un four bannal audit lieu, néanmoins en peu-
vent avoir un particulier en la maiſon de la cure,
& ce pour leur défruit tant ſeulement.

X V I.

Les enfans ſont ſous la puiffance de leur père,
n'eſt qu'ils ſoient émancipez de luy.

X V I I.

Et peut le père émanciper ſes enfans, toutes
& quantes fois que bon lui ſemble, pardevant
ſon juge ordinaire & domiciliaire, & en ce cas
eſt pourveu de tuteur & curateur aux émanci-
pez s'ils ſont mineurs, & le cas le requiert.

X V I I I.

Néanmoins les enfans mariez, encore qu'ils
ſoient mineurs de vingt-cinq ans, ſont réputez
émancipez, & mis hors de la puiffance paternel-
le, jouyſſans de leurs droits, & ayans pouvoir
de ſiſter en jugement, contracter, ou faire tous
actes légitimes, ſans que l'autorité de leur père

soit requise, où toutefois ne peuvent valablement aliéner, ou engager leurs biens immeubles, jusques à ce qu'ils seront majeurs de vingt-cinq ans.

X I X.

Aussi les enfans non mariez, ayans père, après qu'ils sont âgez de vingt-cinq ans, tenans feu & lieu en leur chef, & séparément de leur père, sont tenus & réputez émancipez, & hors de la puissance de leurdit père.

X X.

Item, les clerks constituez ès ordres sacrez, sont censez émancipez, & mis hors de la puissance paternelle, en quelque âge ils soient, comme semblablement les bénéficiers, pour l'égard des choses & affaires concernans leurs bénéfices.

X X I.

La femme mariée, après la bénédiction nuptiale, est par ladite coutume en la puissance de sondit mary, jaçoit qu'il ait père ou ayeul, ou autres ascendants paternels, en telle manière qu'elle ne peut suster en jugement, donner, quitter, ou faire aucuns contracts & obligation, sans l'autorité de son mary.

X X I I.

Si doncque n'est qu'elle soit marchande publique, ou préposée à aucune négociation par sondit mary, ausquels cas elle peut contracter, & s'obliger pour le fait de sa marchandise & négociation tant seulement, & est son mary tenu desdits contracts & obligations.

X X I I I.

Le père, soit noble ou roturier, est légitime tuteur & administrateur des corps & biens de ses enfans, & fait les fruits siens, des biens à eux obvenus par succession, tant & si long-tems qu'il demeure en viduité, à charge d'entretenir, nourrir & alimenter lesdits ses enfans, selon leur estat & qualité. Et est tenu de rendre compte & reliqua de ce qu'il aura receu depuis le second mariage, sauf à luy déduire & défalquer les frais qu'il aura faits pendant sondit second mariage, pour l'entretienement de fefdits enfans, & de leurs biens.

X X I V.

La femme veuve est tutrice de ses enfans, tant & si long-tems qu'elle demeure en viduité. Et de laquelle tutelle elle est tenuë de rendre compte & reliqua ladite tutelle finie, & à cet effet devra dresser inventaire des biens de fefdits enfans, dedans quarante jours après le décez de son mari. Toutefois, si bon lui semble, elle peut se décharger de ladite tutelle, & faire pourvoir de tuteurs à fefdits enfans par le juge ordinaire.

X X V.

Mais si le père avoit pourveu de tuteur & curateur à ses enfans par son testament & ordonnance de dernière volonté, en ce cas lesdits tuteur & curateur seroient préférez à la mère.

 TITRE SECON D.

Des juges , justices , & juridictions , & droits d'icelles.

ARTICLE PREMIER.

Monsieur le bailly de Saint-Mihiel , ou son lieutenant , est le juge supérieur , & réformateur immédiat des prévôts , mayeurs , & autres juges & justices inférieures dudit bailliage. Et pardevant lui ressortissent immédiatement toutes appellations desdits juges inférieurs , & se relevent à ses assises ordinaires.

I I.

Pardevant ledit sieur bailly sont juridiciables en premières instances , en toutes actions personnelles , civiles ou criminelles , les personnes nobles.

I I I.

Ledit sieur bailly a connoissance en première instance privativement contre tous autres juges inférieurs , des fiefs , & arrière-fiefs situez audit bailliage , des cas de saisine , & de nouvelleté , & de simple saisine.

I V.

Ledit sieur bailly a droit de décerner mandemens de DEBITIS , octroyer lettres de sauvegarde , connoistre de sauvegarde enfreinte , & des oppositions formées aux exécutions desdits

mandemens de DEBITIS, & lettres de fauve-
garde.

V.

Ledit sieur bailly, ou son lieutenant, à la création des tuteurs & curateurs, émancipations & adoptions des personnes nobles, privativement contre tous autres justiciers inférieurs : mais quant aux tutelles & curatelles, émancipations & adoptions des personnes roturières, le prévost ou l'officier du sieur haut-justicier, ou leurs lieutenans, en ont la création & connoissance, n'est doncques que ledit sieur bailly ou son lieutenant y ait pourveu, & soit premier faisi de la connoissance d'icelles.

V I.

Les causes contre les communautés se peuvent intenter & poursuivre pardevant ledit sieur bailly, ou son lieutenant, ou bien pardevant les prévosts ou officiers des hauts-justiciers d'icelles, au choix du demandeur, ou demandeurs.

V I I.

Ledit sieur bailly, ou son lieutenant, a privativement contre tous autres juges inférieurs, la connoissance des entérinemens & vérification des lettres-patentes octroyées par nostredit souverain seigneur, comme de noblesse, privilège, graces, pardons & autres semblables.

V I I I.

Encore ledit sieur bailly, ou son lieutenant, a connoissance privativement contre les seigneurs hauts-justiciers dudit bailliage, de crime de leze-majesté humaine.

I X.

Les prévosts dudit bailliage establis par nostre seigneur, ont connoissance de toutes actions & matières, tant personnelles que réelles, civiles & criminelles de leurs prévostez, entre, & contre personnes roturières, hormis des cas réservés audit sieur bailly, & n'est qu'en leurs prévostez y ait seigneur, ou justicier qui ait privilège au contraire.

X.

Des hauts-justiciers dudit bailliage, aucuns ont outre l'émolument de la haute-justice, l'exercice, connoissance, judicature & exécution d'icelle: les autres ont la connoissance & l'émolument tant seulement, & non l'exécution de leurs sentences criminelles, où écheoit peine de mort & dernier supplice: lesquels ont droit d'établir officiers, mayeurs, eschevins, greffiers, sergens ou doyens pour l'exercice de leur justice, & par leursdits officiers, ont connoissance de toutes actions civiles & criminelles, entre, & contre leurs sujets, & mesmement contre les vagabons & passans, excepté en cas réservé audit sieur bailly.

X I.

Peut le seigneur haut-justicier, qui a l'exécution de sa haute-justice, tenir, & avoir fourches & signe patibulaire à deux pilliers, carcan, cep & prisons ès détroits de sa haute-justice, pour marque & exécution d'icelle: néanmoins, s'il n'y avoit eu auparavant aucun signe patibulaire ou carcan en sadite haute-justice, il n'en pourroit

pourroit faire ériger sans la permission de nostredit seigneur ; & s'il venoit que ledit signe patibulaire fût tombé, ledit sieur haut-justicier le pourroit faire redresser dedans l'an de la chute, & non après, sans la permission de nostredit souverain seigneur.

X I I.

Et ceux qui n'ont l'exécution des sentences de mort, peuvent avoir, & tenir prisons, cep & carcant, és détroits de leur haute-justice, & non signe patibulaire.

X I I I.

Les autres n'ont que l'émolument de la haute-justice tant seulement, & tels ne peuvent avoir officiers pour l'exercice de la haute-justice, fourches, carcants, ny prisons, ains seulement pour faire la recette de leursdits émolumens.

X I V.

Peut, & a droit le seigneur haut-justicier, par sesdits officiers, faire crier la feste du village où il est haut-justicier ; & s'il est comparsonnier avec nostredit souverain seigneur, ladite feste se doit crier, tant de par nostredit souverain seigneur, comme de par le seigneur haut-justicier.

X V.

Au seigneur haut-justicier appartiennent toutes confiscations, espaves, biens vacans, & terres desertes, & en fraytis, qui de mémoire d'hommes n'ont esté labourées, ou qui ne seront reclamées par autruy, par lettres, ou autrement, successions des bâtards decédez sans hoirs

légitimes de leurs corps, estans en sa haute-justice, encore que la confiscation soit adjudgée par autres juges que le sien, horsmis que si un homme d'autre seigneurie & retenuë, gisant & demeurant néanmoins en ladite haute-justice, confisquoit ses biens, ledit haut-justicier ne prendroit ses meubles, ains le seigneur de l'homme, parce que par la mesme coûtume les meubles suivent la personne: mais quant aux meubles, dont le passant, & vagabond condamné, se trouveroit saisi lors de la prise, & qui luy appartiendroient, demeureroient au seigneur haut-justicier, excepté aussi que si aucuns seigneurs, collègues, ou autres, avoient droit & privilège de prendre & avoir lesdites terres espaves, & desertes, en ce cas ledit seigneur haut-justicier ne pourra prétendre icelles terres espaves, & desertes.

X V I.

Que comme pour crime de leze-majesté humaine, la connoissance en première instance en appartient à nostre souverain seigneur, ou à ses officiers, privativement à tous autres: aussi s'il y a confiscation adjudgée contre celuy qui sera convaincu dudit crime, elle appartiendra à nostre dit souverain seigneur, privativement à ses vassaux, seigneurs hauts-justiciers; excepté que si entre les biens confisquez, y avoit arriere-fief, il appartiendroit & retourneroit au seigneur direct & féodal, duquel il seroit mouvant immédiatement, ainsi que sera dit ci-après en l'article dernier, du titre des fiefs.

X V I I.

Les seigneurs hauts-justiciers, ou leurs officiers, avant que d'adjuger aucuns espaves meubles, sont tenus faire publier par quatre dimanches subsécutifs, s'il y a aucun qui les reclame; & s'il se présente quelqu'un dedans ledit temps, qui prouve lesdits meubles luy appartenir, il luy sera recreu, en payant par luy les dépens raisonnables, & celuy qui a recelé une espave plus de vingt-quatre heures, est amendable de soixante sols.

X V I I I.

Trésor trouvé casuellement en lieu public, appartient pour la moitié au seigneur haut-justicier, & l'autre moitié à celuy qui l'a trouvé; & s'il est trouvé au fond d'autruy, il appartient pour un tiers au seigneur haut-justicier, un au maistre du fond, & l'autre tiers à celuy qui l'aura trouvé; & si ledit inventeur ne le déclare, & qu'il soit par après reconnu, il perd son droit.

X I X.

Qui confisque le corps, confisque les biens; toutefois le mary confisquant son bien, ne confisque point la part des meubles & conquests immeubles de sa femme, ny au contraire.

X X.

Et a droit le haut-justicier de prendre, & avoir les amendes arbitraires, & autres adjugées par ses officiers, n'est doncques qu'en sa haute-justice y ait seigneurs moyens, ou bas-justiciers, qui ayent droit par privilège, titre, ou usance,

de prendre part aufdites amendes, ou aucunes d'icelles.

X X I.

Peut encore le feigneur haut-justicier connoistre des oppositions interjettées, des mandemens, & exécutions faites de l'ordonnance de ses officiers, faire colombier au lieu où il est haut-justicier, & tenir troupeau à part, s'il a maison, ménage & famille: ce qui n'est point permis à autres soit moyens, ou bas-justiciers, n'est donc que qu'ils ayent privilège, ou possession prescrite au contraire.

X X I I.

Le moyen-justicier a droit d'ajuster poids & mesure, & d'imposer & lever amendes de foixante sols, & au dessous contre les délinquans.

X X I I I.

A aussi connoissance des reprises à garde-faite, ou de nuit, & lui en appartiennent les amendes.

X X I V.

Peut ledit feigneur moyen-justicier, mettre en ban les fruits & chaptels, & défendre qu'ils ne soient coupez, ou enlevez devant le temps par luy ordonné, & imposer amende jusques à foixante sols, & à connoissance, & lui appartient l'amende indite.

X X V.

Le bas-justicier ou foncier, peut avoir & créer mayeur, & justice, qui a connoissance des abornemens des héritages des particuliers, des actions réelles, & du fond & de la roye, peut faire fai-

fir & crier héritages, à cause de cens non payé, & faire embannies des terres & prez qui sont situés en sa juridiction, & imposer peine, & amende de cinq sols, & au dessous tant seulement. Et si a connoissance des simples reprises, esquelles n'échoit amende que de cinq sols, s'il n'y a privilège au contraire.

X X V I.

Les forestiers & messiers, trouvant personnes ou bestes en mesus, peuvent reprendre, & gager icelles, & sont crus de leurs exploits. Comme semblablement les porteurs de pax des dismes & terrages, sont crus de leurs rapports, pourveu qu'ils ayent esté jurez & fermentez solennellement en la manière accoutumée.

X X V I I.

Le seigneur haut-justicier, moyen, ou bas, peut faire procéder de plein fait par exécution & gagière, à l'encontre de ses sujets, ou portiers, pour le paiement de ses droits, & devoirs seigneuriaux, pourveu que l'exécuteur ait billet & mandement de ce par écrit, signé du chaste-lain, receveur, ou officier dudit chaste-lain.

X X V I I I.

Par ladite coustume, meuble n'a point de suite, c'est-à-dire, qu'estant saisi par autorité de justice, un tiers ne peut prétendre droit d'hypothèque audit meuble, pour dire son obligation estre antidattée, à celle, en vertu de laquelle le meuble est saisi, & est préféré audit meuble, celui qui premier l'aura fait saisir, jacoit que son

obligation soit postérieure en datte à une autre.

X X I X.

Le seigneur haut-justicier, moyen, ou bas, peut faire moulin à eau & à vent, fours, & pressoirs, en sa seigneurie, sur fond & eau à lui appartenans.

X X X.

L'amende du ban brisé, c'est-à-dire, quand aucuns sujets d'autre terre & seigneurie s'entrebattent sur la seigneurie & territoire d'autre seigneur haut-justicier, appartient au seigneur haut-justicier du lieu, où le débat a été fait.

X X X I.

Le seigneur haut-justicier, moyen, ou bas, ayant maison & famille, en un village & communauté à part, doit jouyr des fruits & usages communs de ladite communauté, comme l'un des autres habitans, & est le haut-justicier le premier habitant.

X X X I I.

Par ladite coustume, les peines portées par les compromis, lauds & rapports arbitriels, se divisent en trois tiers: l'un pour nostre souverain seigneur, ou le seigneur haut-justicier; un autre tiers pour les arbitres; & l'autre tiers pour la partie acquiesçante: si doncques les parties par le compromis n'en ont autrement traité & convenu, comme elles peuvent faire, & leur est loisible.



TITRE TROISIÈME.

DES FIEFS.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les fiefs qui sont audit bailliage, sont fiefs de danger, & de telle nature, que le vassal ne se peut ou doit mettre, ny instruire en iceux, sans la permission & licence du seigneur féodal & direct : si doncques n'est que le fief soit écheu au vassal par succession directe, ou collatérale, auquel cas ledit vassal se pourra mettre en la possession d'iceluy fief sans danger, à charge toutefois d'en faire foy & hommage quand requis en fera,

I I.

Et néanmoins s'il n'étoit notoire à qui ledit fief devoit appartenir, & qu'il fût prétendu par diverses personnes, le seigneur direct & féodal se pourroit enfaïner d'iceluy, le tenir par ses mains, & exploiter, sans se départir de la possession dudit fief, délaissé par le trépas de son vassal, jusques à ce qu'il sera reconnu par justice à qui ledit fief doit appartenir, ou que les parties se feroient appointées par ensemble, & n'est loisible à celuy ou ceux qui prétendent droit audit fief, s'instruire, ou mettre en iceluy, depuis la saisine du seigneur féodal, sans son congé & licence, ny le troubler en sa possession, à peine de perdre le droit qu'il prétend audit fief, avec l'amende de saisine enfreinte.

I I I.

Toutefois le seigneur féodal ne fait les fruits siens pendant ladite saisie, ains seront à celui à qui la succession sera adjudgée, en payant les frais raisonnables de ladite saisie.

I V.

Quand le vassal vend, ou autrement aliene à quelque titre particulier que ce soit, son fief à un homme noble, & capable à le tenir, tel acquesreur ne se peut instruire, ny mettre en possession dudit fief avant la confirmation du seigneur féodal, autrement il seroit acquis audit seigneur direct & féodal. Et peut le seigneur féodal immédiat, duquel le fief vendu est mouvant, avant la confirmation du vendage, le reprendre pour tels deniers qu'il est vendu, & le joindre à son domaine, ores mesmement que l'acquereur fût parent & lignagier au vendeur, ou bien confirmer ledit vendage, si bon luy semble.

V.

Et sont tous les chasteaux, maisons, forteresses, & autres fiefs dudit bailliage, rendables au seigneur féodal à grande & petite force, pour la sureté de sa personne, défense de ses Pays, & pour la manutention, exécution, & mainforte de sa justice, en telle manière, que le vassal commettrait son fief, s'il estoit refusant, ou dilayant de ce faire.

V I.

Lesdits fiefs sont de telle nature, qu'ils ne peuvent estre tenus ny possédez, que par personnes nobles.

V I I.

Si un vassal donne par testament, ou autrement, son fief, ou partie d'iceluy aux églises, telles églises ne le peuvent tenir plus d'un an, sans amortissement ou permission: mais sont tenues le mettre hors de leurs mains à un homme capable de le tenir, & ce sur peine de commise, & de perdre ledit fief, au profit dudit seigneur féodal: laquelle coustume a lieu, & s'observe en rentes & héritages de poté, & roturiers, pareillement au profit du seigneur haut-justicier.

V I I I.

Toutes & quantes fois que le seigneur féodal somme & interpelle le vassal de reprendre & luy faire foy & hommage, iceluy vassal est tenu de ce faire, & à faute de ce, ledit seigneur peut saisir ledit fief, & faire les fruits siens, jusques à ce que ledit vassal aura fait devoir.

I X.

L'hommage que doit ledit vassal, est de main & de bouche seulement, sans payer relief, ou rachat de fief.

X.

Le seigneur féodal n'est tenu de recevoir son vassal en foy & hommage par procureur, s'il ne se présente en personne, n'estoit doncques que ledit vassal fût détenu de maladie; de sorte qu'il ne pût en personne faire son devoir d'hommage & fidélité, ou qu'il eût autre excuse suffisante, pour le tenir excusé, n'estoit aussi que le fief appartient à une femme non mariée, ou à un

mineur de vingt-cinq ans; auquel cas ladite femme pourroit par un procureur noble & capable, & ledit mineur par son tuteur, ou curateur noble, ou par procureur noble & capable, constitué par le tuteur ou curateur, faire le devoir, ou bien obtenir lettres de souffrance.

X I.

Le vassal qui a esté receu en foy & hommage par son seigneur, est tenu bailler son aveu & dénombrement, dedans quarante jours, à compter du jour qu'il a esté receu en foy & hommage par son seigneur.

X I I.

Et si ledit vassal ne baille son dénombrement dedans lesdits quarante jours, le seigneur féodal peut saisir, & mettre en ses mains ledit fief, le tenir saisi, jusques à ce que ledit dénombrement & aveu soit baillé, pendant laquelle saisie ledit seigneur fait les fruits siens.

X I I I.

Le vassal est tenu de servir en armes nostredit souverain seigneur, és guerres qu'il pourra avoir contre les ennemis, de luy, & de ses pays, & quand de luy en fera requis, aux dépens de nostredit seigneur, restitution de prise de corps, chevaux, harnois, & interests de la personne du vassal, & envers luy tant seulement.

X I V.

Le vassal ne peut sans la permission du seigneur féodal & direct, bailler à cense, ou à rente perpétuelle son fief, ny partie d'iceluy,

ny le démembrer en façon que ce soit. Comme aussi il ne le peut vendre, ny autrement aliener, fors à personnes nobles, & encore en ce cas, faut obtenir dudit seigneur féodal la confirmation d'iceluy vendage, ou alienation.

X V.

Ne peut aussi le vassal faire arrière-fief de son fief, sans le consentement du seigneur féodal, parce que ledit seigneur n'est tenu souffrir faire de son plein fief arrière-fief, si bon ne luy semble.

X V I.

Toutesfois entre co-héritiers, le fief se peut partager sans le consentement du seigneur féodal, & sont tenus lesdits co-héritiers reprendre chacun de leur part, quand requis en sont.

X V I I.

Le vassal commettant félonnie, ou désavoiant son seigneur féodal, commet son fief.

X V I I I.

Quand le vassal confisque son fief, pour quelque crime que ce soit, dont il soit convaincu par sentence, ledit fief retourne au seigneur féodal immédiat, duquel il est tenu, qui en est saisi par ladite sentence, & se peut mettre dedans ledit fief, l'exploiter, & en faire les fruits siens, mesme ceux qui ont esté levez & parcreus depuis ledit crime commis.



TITRE QUATRIÈME.

Des testamens, & ordonnances de dernière volonté.

ARTICLE PREMIER.

UN testateur, soit noble, ou non noble, peut par testament, & ordonnance de dernière volonté, disposer entièrement de tous ses biens, meubles, dettes, gagières, acquests, & conquests, immeubles, ou partie d'iceux, à son bon plaisir, voire au profit de personne toute estrange.

I I.

Et pour la validité de son testament, & ordonnance de dernière volonté, quant à la forme suffit, que ledit testament soit écrit & signé de sa main, ou qu'il soit attesté de deux notaires, ou d'un avec deux témoins, ou du curé ou vicair, avec deux témoins.

I I I.

Un homme ou femme, estant au lit mortel, ne peut disposer de son héritage de ligne pour en frustrer ses héritiers, soit par contract entrevifs, ou à cause de mort, si ce n'est pour légats pieux, comme pour dire messe, ou autres biens pour le salut de son ame, ou bien pour sa nécessité urgente, & soulagement de sa personne pendant sa maladie, dont il peut disposer jusques au tiers seulement: mais quant à ses meubles & acquests, il les peut donner à son plaisir à personne toute étrange, ou autrement.

I V.

Aussi une personne ne peut avantager un de ses enfans plus que l'autre, soit de son vivant ou par testament; ains convient le tout rapporter après le décez du père, ou de la mère avant parson; auquel rapport ne sont compris les fruits des choses données en avancement, ny semblablement les frais de la nourriture, entretenement, & instruction des enfans, soit à la guerre, aux études, ou autrement, ny aussi les frais des festins de nopces: mais si c'estoit une personne qui n'eust enfans procréés de son corps, & qu'il eût frères ou sœurs, neveux, ou plus lointains, il pourroit donner à l'un plus qu'à l'autre, de ses meubles & acquests, encore qu'ils fussent héritiers en autres biens.

V.

Peut toutesfois un père ou une mère, bailler à l'un de ses enfans quelque chose de son bien, pour cause remuneratoire, & de récompense, en faisant apparoir par le donataire, d'icelle cause.

V I.

Aussi un père, ou une mère peut exhéredier un de ses enfans, & le priver de sa succession, pour les causes exprimées en droit écrit, ou pour l'une d'icelle, & selon que l'exhéredation y est permise.

V I I.

L'exécuteur, ou exécuteurs testamentaires, sont tenus faire inventaire des biens délaissiez par

le décez de celuy qui les a nommé exécuteurs ;
l'héritier, ou héritiers d'iceluy appelez.

V I I I.

Et devant la confection d'iceluy inventaire, il ne se peut dire saisi des biens délaisséz par le-
dit défunt, mais ledit inventaire fait & parfait,
il est saisi un an & jour, depuis le décez dudit
défunt, supposé mesme que l'héritier offre d'ac-
complir le testament, & de ce bailler caution ;
toutesfois si l'héritier offroit réellement & de
fait, de laisser és mains de l'exécuteur autant que
monte, ou pourroit monter l'exécution dudit
testament, ledit exécuteur ne seroit saisi du sur-
plus de ladite succession.

I X.

Si en ladite succession il n'y avoit meubles
suffisans pour satisfaire à l'ordonnance & volon-
té dernière du testateur, en ce cas, il est permis
à l'exécuteur testamentaire, d'engager ou hypo-
téquer du bien immeuble dudit défunt, jusques
à la concurrence des deniers requis pour ladite
exécution, ou bien de vendre quelque pièce
d'héritage, au plus grand profit de l'héritage,
& sans charger l'un plus que l'autre, à faculté
de rachat, si faire se peut, sinon purement &
simplement ; & l'an finy, seront lesdits execu-
teurs tenus rendre compte à l'héritier, de leur
charge & administration.



TITRE CINQUIÈME.
*Des Successions.***ARTICLE PREMIER.**

LE mort faisi le vif, son plus proche parent,
& héritier, habile à luy succéder.

I I.

En ligne directe, représentation a lieu *in infinitum*, en toutes sortes de biens.

I I I.

Les comtez tenus en fief de nostre souverain seigneur, sont individus, & doivent appartenir au fils aîné, qui en porte le nom & titre, & les autres enfans puisnez ont partage en autres terres, s'il y en a: & s'il n'y a autres terres, ils auront portion contingente, qu'ils tiendront en fief dudit aîné, en sujection de retour.

I V.

Laquelle portion contingente est interpretée, au cas qu'il n'y ait que deux enfans, l'aîné aura par préciput le chasteau avec ses fortereffes, basse-court, jardins, & aifances joignans, & contigus dudit chasteau, & les trois quarts du revenu dudit comté, l'autre quart demeurant au puisné: Et s'il y a plus de deux enfans, l'aîné ne prendra que la moitié du revenu dudit comté, l'autre moitié demeurant aux autres enfans, pour estre partagée entr'eux, comme il sera dit cy-après des fiefs, & lesquels tiendront en fief dudit aîné leur part contingente.

V.

Aussi tous les arrière - fiefs dépendans dudit comté, seront & appartiendront audit aîné, privativement contre ses co-héritiers, avec les guet & garde deus par les sujets dudit comté, & autres servitudes, pour l'entretienement, refection, & réparation dudit chasteau.

V I.

Les baronnies qui sont audit bailliage sont divisibles, comme les autres fiefs non qualifiez : en sorte toutesfois, que les arrière-fiefs desdites baronnies, & les servitudes deuës par les sujets, pour l'entretienement & réparation de la maison, guet & garde, demeureront à celuy qui emportera la maison principale d'icelle baronnie, soit par droit d'aîneage, ou autrement.

V I I.

En succession de fiefs en ligne directe, entre plusieurs enfans, le fils aîné a droit de choisir & prendre pour son droit d'aîneage, en la succession de son père, ou de sa mère, laquelle maison de fief il luy plaira, avec ses appartenances de murailles & fossez, si aucuns y a, les basse-court, jardins, & meix joignans, les arrière-fiefs mouvans de ladite maison, le droit de patronage de la chapelle castrale d'icelle maison qu'il aura choisie, ensemble les guets, gardes, & autres servitudes, deuës pour les réparations, & entretenemens de ladite maison, en récompensant toutesfois ses freres puisnez, & sœurs, pour leur portion contingente esdites basse-court, meix,

meix, & jardins, au dit & rapport de deux de leurs parents, ou d'autres gens à ce connoiffans. Mais s'il y avoit en ladite basse-court, four, moulin, ou pressoirs bannaux, ledit aîné seroit tenu de bailler à feldits frères & sœurs, récompense en pied de terre, & au résidu des autres héritages de fiefs, prendre comme un des autres fils, & le tout néanmoins à la charge de doüaire, s'il y étoit, & où en ladite succession il y auroit diverses maisons de fief audit bailliage, dont l'une seulement seroit maison forte, & les autres plattes, ledit fils aîné sera tenu de prendre pour son droit d'aîneage ladite maison forte, avec ses appartenances, comme cy-dessus est spécifié, & n'aura en ce cas le choix de prendre une maison platte, & laisser la forte; & si en ladite succession y avoit plusieurs maisons de fief, aussi assises audit bailliage, après le choix fait par l'aîné, les autres maisons se partageront entre les autres enfans, en récompensant l'aîné pour sa portion contingente en icelles.

V I I I.

Aussi entre filles n'y a droit, ny prérogative d'aînesse, & ne doit l'aînée prendre plus que ses autres sœurs, soit en héritage de fief, ou de poté.

I X.

Semblablement en ligne collatérale, n'y a point de droit d'aînesse.

X.

En succession de terre de fief en ligne directe, un enfant mâle a, & emporte autant seul, que

deux filles : mais en terre de poté & meubles , ils succedent également.

X I.

Si une personne va de vie à trépas , sans laisser hoirs procréés de son corps , ses père & mère , ou l'un d'eux , ou autres ascendans , en défaut d'eux , a & emporte tous les meubles , acquests , & dons faits hors ligne , & n'y ont rien les frères & sœurs du trépassé , ny autres parens plus rémots. Mais quant aux biens de ligne & acquests , faits en ligne , ils appartiennent aux plus proches parens dudit défunt , du costé & estocage , dont les biens meuvent & viennent.

X I I.

Quand une personne va de vie à trépas , sans hoirs procréés de son corps , & il délaisse aucuns héritiers d'un costé seulement , comme de par son père , & il y a aucuns héritages de par sa mère , sans avoir nuls parens de par icelle , ses parens de par son père n'auroient rien aux héritages qu'il auroit de par sa mère , mais les emporterait le sieur haut-justicier par faute d'hoirs ; car par ladite coûtume , on regarde les lignes dont les héritages sont procédans. Que si lesdits héritages estoient de fief , ils retourneroient & appartiendroient en ce cas au Seigneur féodal & direct , duquel ils feroient mouvans immédiatement.

X I I I.

En succession féodale collatérale , tant de ligne que d'acquests , le mâle exclut la femelle en pareil degré.

X I V.

En succession collatérale, en héritage de ligne, terre de poté, représentation a lieu, *in infinitum*: mais en terre féodale, représentation n'a lieu, ains le plus proche exclut le plus remot.

X V.

En succession collatérale de meubles, dettes, gagières, acquests & conquests, faits hors ligne, en terre de poté, représentation n'a lieu, ains appartiennent au plus proche parent, *ab intestat*. Si doncques n'est qu'il y ait disposition testamentaire au contraire.

X V I.

En succession collatérale les neveux, ou petits-neveux succédans à leurs oncles, ou tantes de leurs chefs, & comme plus proches parents, succèdent par testes, & non par estocage.

X V I I.

Le germain exclut le non germain és meubles, & acquests faits hors ligne.

X V I I I.

Si un homme va de vie à trépas, ayant biens meubles en plusieurs & divers lieux, & les meubles suivent la personne, & seront réglez selon la coustume du lieu où le défunt faisoit sa résidence.

X I X.

Et s'il avenoit qu'une personne eut divers domiciles, la coustume du lieu où il faisoit la pluspart sa résidence, sera gardée & observée.

X X.

Les franc-alloëufs, nobles, qui sont au dedans du bailliage, se partagent & divisent comme les fiefs.

X X I.

Les chevaliers de l'ordre saint Jean de Jérusalem, & ceux de l'ordre teuthonique, & les religieux profez, ne peuvent succeder à père & mère, & autres parens, en quelque sorte de biens que ce soit, s'il n'y a privilège au contraire. Mais du bien qui leur est écheu avant leur profession, ils en peuvent disposer à leur plaisir: & en cas qu'ils n'en auroient disposé, appartiennent à leurs parens & héritiers.

TITRE SIXIÈME.

Des droits appartenans à gens mariez.

ARTICLE PREMIER.

LES conjoints par mariage, pendant & constant iceluy, sont communs en tous meubles, acquests & conquests immeubles, tant de terre de fief, que de poté. Et soit que lesdits acquests soient faits en la ligne desdits conjoints, ou hors ligne, supposé mesme, qu'en lettres d'acquests, ou en faisant le contract, la femme ne soit dénommée acquesteresse.

I I.

Toutesfois le mary, durant & constant le mariage, peut seul sans la femme disposer & or-

donner par contract entre-vifs, de tous les meubles : aussi peut revendre, échanger, ou engager lesdits acquets, sans le consentement de ladite femme,

I I I.

Le survivant de deux conjoints, a & emporte les meubles, & choses sortissantes nature de meubles, si le prémourant ne laisse enfans, en payant les dettes & frais funéraires, horsmis les dettes qui seroient deuës pour acquets d'héritages, qui se payeront par ceux auxquels lesdits héritages appartiendront. Mais où il y auroit enfans dudit prémourant, lesdits meubles se partageront par moitié, entre le survivant & les enfans du prémourant, en payant par eux les dettes passives par moitié, le tout néanmoins, s'il n'y a traité de mariage au contraire.

I V.

Aussi la femme survivant son mary, a droit, & luy loist de quitter, & renoncer à la communauté des biens meubles, & acquets, qui luy est baillée par ladite coustume, en faisant ladite renonciation quinze jours après le décez de fondit mary, si elle y est présente : & si elle estoit absente, devra dedans quarante jours, après qu'elle sera avertie de la mort d'iceluy, faire ladite renonciation pardevant le juge ordinaire de fondit mary. Et ce avant que d'avoir appréhendé aucune chose desdits biens, excepté sa vesture ordinaire, ny en détourné, ou caché, & dont elle fera tenuë se purger par ferment, autrement par après elle ne seroit receuë à faire telle re-

nonciation : nonobstant laquelle elle ne laissera de joiür de son doüaire, soit coustumier ou préfix. Et moyennant telle renonciation, faite ainsi dedans ledit temps, & sans fraude, ladite veuve demeurera quitte & déchargée des dettes passives personnelles de ladite communauté, sans préjudice néanmoins à l'action, & poursuite des créanciers, envers lesquels elle se trouvera expressément obligée, soit pour les dettes personnelles, contractées constant ledit mariage, soit pour celles qui auroient esté contractées auparavant, & dont elle se trouveroit tenuë, & sauf à elle son recours pour son indemnité envers les héritiers de sondit mary, s'il y écheoit.

V.

Le mary a le gouvernement, & administration des héritages & possessions de sa femme, le mariage durant ; de sorte que sans procuracion il peut ester en jugement, en demandant & défendant es droüts possessoires des biens de sadite femme, poursuivre en jugement & dehors les fruits, profits, & revenus à elle appartenans, & d'iceux disposer à son plaisir, comme des autres meubles.

V I.

Et s'il y a justice & seigneurie, elle est exercée sous le nom dudit mary, tant que ledit mariage dure, toutesfois la femme demeure possesseuse.

V I I.

Mais le mary ne peut vendre, aliéner, engager, ou hypothéquer les héritages, & biens de ligne de sa femme, ny les acquets qu'elle auroit

faits avant le mariage, fans le libre vouloir & consentement exprès d'icelle.

V I I I.

Si en traitant aucun mariage, le père, ou autre prochain parent de la femme, donne, & délivre au mary une somme de deniers, pour employer en acquests d'héritages pour ladite femme, & ses héritiers, & il avient que retour de mariage ait lieu; en ce cas le mary, ou ses hoirs, sont tenus rendre à ladite femme, ou ses héritiers, les héritages qui auroient esté acquis desdits deniers, ou iceux deniers, s'ils n'avoient esté employés, si autrement n'est accordé par ledit traité de mariage.

TITRE SEPTIÈME.

Du droit de doüaire.

ARTICLE PREMIER.

LA femme qui survit son mary, soit noble ou roturière, a droit d'avoir la moitié par doüaire en usufruit, sa vie durant, des héritages & biens immeubles, dont son mary estoit seigneur, possesseur, & jouissant réellement à l'heure de son trépas & décez, & d'iceux comme doüaiaire & usufruitière, en prendre, percevoir, & lever par ses mains, si bon luy semble, les fruits, profits, & émolumens sa vie durant seulement, horsmis des héritages, lesquels ont esté acquestez par feu son mary & elle, constant leur matiage, esquels elle ne prend au-

cun doüaire, parce qu'elle ne peut estre acquies-
teresse, & doüairière d'une mesme chose.

I I.

Duquel doüaire elle est faisie par le décez & trépas de son mary : toutesfois elle est tenuë de bailler déclaration, & estat des maisons, bastimens, usuines, & héritages qu'elle tient en usufruit, & doüaire, avec caution de restituer le tout, en bon & suffisant estat.

I I I.

Aussi elle est tenuë d'entretenir & maintenir lesdits bastimens, & usuines de menuës réparations, & de telles, dont l'usufruitier est tenu de droit : toutesfois elle n'est tenuë de vilain fondoir, si donques n'est qu'il appert, que par sa faute ledit fondoir soit avénu : és mains de laquelle doüairière, les héritiers du mary doivent mettre en bon estat, ce qui dépend de son doüaire.

I V.

Ladite doüairière est tenuë de payer, durant le temps dudit doüaire, les cens, rentes, & charges foncières, ou autres, que doivent lesdits héritages, non seulement d'ancienneté, mais aussi les rentes constituées par fondit mary, tant devant comme depuis ledit mariage, sur les héritages qu'elle tient en doüaire.

V.

Et est encore ladite doüairière tenuë de payer, & fournir aux frais des procez qui seroient meus, & à mouvoir, pendant le temps de son doüaire,

pour la conservation des droits, rentes, privilèges, & prérogatives des héritages par elle tenus en doüaire.

V I.

La femme tenant en doüaire aucuns bois, & forests de haute fûtée, ne peut prendre bois en iceux, horsmis pour les réparations, & entretenemens des maisons, & usuines qu'elle tient en doüaire: comme semblablement elle ne peut vendre les bois & forests qui ne sont en coupe ordinaire, ains en prendre seulement pour l'af-foiage de sa maison, comme bonne mère de famille: mais si lescits bois sont en coupe ordinaire, ou que l'on ait accoustumé en vendre, elle en pourra vendre au temps qu'ils seront en coupe, & selon que l'on a accoustumé d'en vendre.

V I I.

Et si est ledit doüaire coustumier tant favorable, que nonobstant que par traité de mariage, soit assigné doüaire préfix à la femme, si est-ce qu'il luy est permis quitter ledit préfix, & s'arrêter aux coustumier, pourveu que ce soit dedans quarante jours après qu'elle sera avertie de la mort de son mary, & qu'elle n'ait renoncé expressément, en traitant ledit mariage audit doüaire coustumier, & se soit contentée du préfix.

V I I I.

Lequel doüaire préfix ne fait la doüairière, ains doit estre demandé à l'héritier, ou héritiers: n'est doncques qu'il soit assigné, & abouté spé-

cialement sur certaines pièces. Et où ledit doüaire préfix ne seroit assigné sur une certaine pièce, ains généralement sur tous les biens du mary : les héritiers d'iceluy seront tenus assigner à ladite doüairière, une pièce ou plusieurs, commodés & suffisantes pour ledit doüaire : & sera tenuë ladite doüairière, d'accepter ledit assignal, & deslors en avant sera faisie dudit doüaire.

I X.

La doüairière qui est convaincuë d'impudicité, commise depuis la mort de son mary, perd le droit de doüaire qu'elle a sur le bien de son mary.

TITRE HUITIÈME.

Des donations.

ARTICLE PREMIER.

HOMME & femme conjoints par mariage, n'ayans aucuns enfans de quelque lit, ou mariage que ce soit, se peuvent par don mutuel donner l'un à l'autre, tous & chacuns leurs biens, meubles & acquests, en propriété, & l'usufruit de leur bien de ligne : pourveu que lefdits conjoints soient égaux, ou proches en biens & âge, & qu'il n'y ait en l'un non plus qu'en l'autre, conjecture de maladie.

I I.

L'homme marié n'ayant aucuns enfans, peut par testament, ou autre disposition, & ordonnance de dernière volonté, donner à sa femme tous ses meubles & acquests, en propriété : mais

s'il avoit enfans, ne pourroit faire telle donation à sadite femme, sinon que pour en jouyr par elle, tant & si longuement qu'elle se contien-droit en viduité, & à charge, que convolant à autre mariage, elle seroit tenuë de rendre aux enfans de fondit mary, lescdits meubles, ou l'estimation d'iceux, & de se départir à leur profit de la jouyffance desdits acquests à elle donnez: & quant à la femme, si elle n'a aucuns enfans, elle peut par testament, ou autre disposition, & ordonnance de dernière volonté, donner en propriété à son mary, ses meubles & acquests faits constant leur mariage, moyennant qu'elle n'y soit forcée & contrainte. Mais ayant enfans, elle ne peut faire donation quelconque à fondit mary.

I I I.

Les donataires de meubles universels, sont tenus des dettes passives & frais funéraires du donnant. Car par la coustume les dettes suivent les meubles pour la part que l'on prend aux meubles.

I V.

Peuvent deux conjoints par mariage, se donner l'un à l'autre entre vifs récompense & réassignal du bien de ligne, vendu de l'un desdits conjoints constant leur mariage.

V.

Donner & retenir ne vaut, c'est-à-dire, qu'une personne ayant donné entre-vifs son bien, ou partie d'iceluy, & elle retient la chose donnée, sans en faire tradition & délivrance, telle donation ne vaut: mais si elle en retient

par expès l'usufruit, ou se constituè le tenir au nom du donataire, & par précaire, telle chose vaut délivrance, & sortira son effet ladite donation, & fera le donataire faisi de la chose donnée.

TITRE NEUVIÈME.

Des retraits lignagers.

ARTICLE PREMIER.

PAR la coustume dudit bailliage, si aucun vend, ou donne en payement son héritage de ligne, ou bien si tel héritage est vendu, & adjugé par décret, & autorité de justice, à personne estrange de ladite ligne, le parent, & lignager du vendeur, ou de celuy sur qui ledit héritage aura esté faisi & décrété, du costé & estoc d'où meut & procède ledit héritage, peut dedans l'an & jour de la publication dudit vendage, le retirer par retraits lignager, en rembourçant l'acheteur, ou l'adjudicataire du prix dudit vendage, & des frais & loyaux cousts: A l'effet dequoy l'acheteur ou adjudicataire, sera tenu de faire publier par trois dimanches subséquens à issüè de messe parochiale, au devant de l'église du lieu où ledit héritage sera assis, l'acquest par luy fait: & ne courra le temps de la retraite, sinon du jour de la dernière desdites trois publications, & est à ladite retraite receu le lignager qui se présente le premier, sans avoir égard, s'il est le plus proche ou non: mesmement si ledit héritage est vendu sous grace & fa-

culté de rachat , il fera loisible audit lignager , de le retirer dedans l'an & jour de ladite dernière publication , avec la mesme charge néanmoins de ladite faculté de rachat. Comme aussi ladite faculté expirée par vendage , ou autrement , il pourra dedans l'an & jour de l'expiration d'icelle , venir à la retraite.

I I.

Et faut que celuy qui se présente audit retrait , offre à l'acheteur de rembourser les deniers par luy déboursez , pour le prix de la chose , & de satisfaire au paiement dudit prix , après qu'il en sera dûment certioré : & en cas que l'acheteur acceptera de reprendre ses deniers , ledit retrayant sera tenu de luy délivrer promptement , s'il les a offerts en jugement , sinon luy sera préfigé l'octave pour ce faire , & à faute de ce , ne fera par après receu à la retraite , & faut faire offre de rembourser ledit accepteur , des loyaux cousts , après la liquidation d'iceux , & à cette fin bailler caution , ou obliger tous & chacuns ses biens , & si ledit acheteur refuse lesdits deniers , le retrayant les doit consigner en justice , à peine d'estre débouté de ses fins de retraite , & obtenant aux fins d'icelle , il gagnera les fruits de la chose , qu'il prétend retirer , depuis le jour de ladite consignation.

I I I.

En donation , ny échange , retrait lignager n'a lieu , & néanmoins s'il n'y a soulte en échange , excédant la juste estimation de la chose baillée avec ladite soulte , en échange retrait lignager

aura lieu, comme semblablement, si la contr'e
échange estoit donnée en meubles.

I V.

L'acheteur est tenu se purger par serment du
prix, & d'exhiber les lettres de l'acquest, com-
me pareillement est tenu le retrayant d'affirmer
par serment, si c'est pour luy, de ses deniers,
sans dol, fraude, ou paction de le rendre à au-
truy qu'il fait la retraite, & si est encore le ven-
deur tenu se purger par serment dudit prix, si le
retrayant le requiert.

V.

Et si le retrayant, pour proroger le temps de
retrait, & afin de faire devoir dedans l'an, fai-
soit ajourner l'acheteur, il ne pourroit faire don-
ner l'assignation à plus long-temps que de quinze
jours après ledit an & jour: & encore en ce
cas, faudroit-il que l'ajournement fût fait de-
dans l'an & jour, avec consignation en justice,
du prix que le retrayant estimeroit avoir esté
actuellement déboursé par l'acheteur, & offres
de satisfaire au surplus dudit prix, & aux frais
& loyaux cousts, après que ledit retrayant en
seroit deuëment certioré, mesmement au cas
que la chose seroit vendue à crédit, & les paye-
mens du prix remis à certains termes, ledit re-
trayant tenu de bailler audit acheteur assurance
suffisante de l'en acquitter, & décharger envers
le vendeur. Le semblable aussi devant estre ob-
servé, encore que l'assignation soit dedans l'an
& jour du vendage publié.

V I.

Le lignager est tenu de rembourser l'acheteur des impenſes, & miſes faites aux réparations, & labourages néceſſaires de l'héritage, pourveu qu'il en conſte : mais ne doit autrement ledit ac- queſteur, durant le temps du retrait (ſi ce n'eſt par autorité de juſtice expreſſe, à certaine oc- caſion occurrente) changer, ou altérer la nature & qualité de l'héritage vendu, ou y faire baſti- mens, & reſections non néceſſaires, autrement ſe met un hazard d'en demeurer ſans reſtitution, voire ne peut faire recolte, ou levée de fruits en autre temps qu'il n'eſt accouſtumé, ſoit par pê- ches d'eſtangs, abbatis, & coupe d'arbres, bois ou autrement : Et ſ'il le fait, & l'héritage retrait ſe trouve à tel moyen avoir eſté détério- ré, ou amoindry, ſoit en fond, ſoit en profit ou revenu, il ſe rend non ſeulement ſujet à la reſti- tution, de ce qu'il aura ainſi hors temps, pris & levé, mais aux dommages & intereſts du retrayant.

 TITRE DIXIÈME.
Des preſcriptions.

ARTICLE PREMIER.

Toutes preſcriptions pour acquérir bien d'au- truy, ou conſerver le ſien, ſont par ladite couſtume réduites à trente ans continuels, & accomplis ; excepté que contre l'églife eſt re- quis l'eſpace de quarante ans, encore à com-

mencer du jour du trépas de celuy qui aura aliené le bien de l'église, que l'on prétendra estre prescrit.

I I.

Néanmoins, ne court la prescription contre mineurs, pendant leurs minoritez, ny autres personnes, qui ne peuvent agir, & poursuivre leurs droits en jugement, & n'a lieu ladite coutume és actions & poursuites, qui se doivent intenter, & faire dedans trois ans, ou au dessous.

I I I.

Le vassal ne peut prescrire contre son seigneur féodal, les droits & devoirs qu'il est tenu luy faire, à cause dudit fief, ny le seigneur contre le vassal.

I V.

En place vuide, & héritage non clos, ne se peut acquérir droit de servitude sans titre, par quelque laps de temps que ce soit, & partant si les égoûts & eaux d'une maison avoient cheu par trente ou quarante ans, ou autre plus longtemps en place vuide, joignant ladite maison, ou que l'on ait pris jour sur icelle, ou que l'on ait passé & repassé par un héritage non clos, ny cultivé, pour cela l'on n'auroit sur ladite place, champ, ou héritage, acquis droit de servitude.

V.

On ne peut acquérir servitude discontinuë sur fond d'autrui, si l'on n'a titre ou possession, par temps immémorial.

V I.

V I.

Servitude de jour, ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit, n'est doncques qu'il y ait en la fenestre, battes, & affiettes, de ventillons, ou grilles, & arraignes du dehors de ladite fenestre, qui sont signes & marques de servitude de jour, ou bien qu'il y ait titre & constitution.

V I I.

Aussi droit de tailles, corvées, charrois, & autres redevances, & prestations personnelles, comme semblablement droit de cens, & rente annuelle, ne se peuvent acquérir sans titre, sinon par temps immémorial.

V I I I.

Et d'autre part, lesdits droits ne se peuvent prescrire par les sujets, ou detteurs, contre les seigneurs ou créanciers, sinon par mesme espace de temps immémorial, ou bien par l'espace de trente ans après la contradiction par eux faite, de satisfaire ausdites prestations.

I X.

En l'action de retrait lignager, le temps introduit par la coustume, court contre toutes personnes, soient mineurs, absens, ou autres, sans espérance de relief.

X.

Les rachats des rentes, & gagières accordées à tous bons points, & toutes & quantes-fois sont imprescriptibles, & se peuvent faire toutes & quantes-fois que bon semble au vendeur, ou

engageur, leurs héritiers, ou ayans-cause, encore que par la constitution d'icelle, il soit dit que les rentes sont perpétuelles, & à toujours-mais.

X I.

Arrérages de cens, rentes constituées à prix d'argent, & d'autres droitures annuelles, ne peuvent estre demandez de plus, que de cinq années dernières.

X I I.

Les marchands vendans en détail, ne sont recevables entre présens, à faire demande & poursuite, pour le payement du prix des marchandises par eux vendues & distribuées en détail, sinon que leur action & poursuite, ait esté intentée en jugement dedans l'an de la vendition & délivrance desdites marchandises.

X I I I.

Aussi deniers dûs pour nourriture, & instruction d'enfans, ouvrages d'artisans, & mercenaires, loyers, & services de serviteurs, & chambrières estans sortis du service de leurs maistres, ou maistresses, se prescrivent par le laps de deux ans, si la poursuite n'en est intentée & commencée en jugement dedans lesdits deux ans.

X I V.

Le tout que dessus, tant pour lesdits arrérages de cens, rentes, & droitures annuelles, que pour lesdites marchandises vendues & distribuées en détail, nourriture, & instructions d'enfans, salaires d'ouvriers, & mercenaires, services de valets, & chambrières, est entendu avoir

lieu, pourveu que sur iceux n'y ait interpellation judiciaire, arrest de compte, reconnoissance, cédule, ou obligation expresse, auquel cas l'action ne se prescriroit que par le laps de trente ans.

TITRE ONZIÈME.

Des cens & rentes.

ARTICLE PREMIER.

LE seigneur du cens n'est tenu de diviser iceluy, tellement que s'il y a plusieurs détenteurs de l'héritage affecté audit cens, il se peut adresser auquel d'iceux que bon lui semblera, sauf à luy son recours contre ses comperfonniers.

II.

A faute de payer le cens foncier, l'héritage affecté audit cens peut estre crié & subhasté, & adjugé au seigneur du cens, enforte que le seigneur du cens, après avoir demandé ledit cens au détenteur de l'héritage affecté, peut faire crier ledit héritage par trois dimanches subsécutifs, & le quart d'abondant à l'issuë de la messe parrochiale, & en signifiant lesdites criées parfaites audit détenteur, & luy enjoignant d'en avertir le propriétaire, à peine d'en estre tenu envers ledit propriétaire, & lesdites criées parfaites, faire donner assignation ausdits détenteurs, pour voir adjuger ledit héritage au sieur du cens, à cause de cens non payé, & en cas qu'il y aura opposition, donner assignation aux opposans,

pour dire les causes de leurs oppositions ; le juge ayant veu le rapport du sergent, ou doyen qui auroit fait lefdites criées, adjudgera les héritages au sieur dudit cens non payé ; néanmoins si le débiteur du cens vient dedans l'an, & offre payer le cens, il y fera receu en payant les frais de justice.

I I I.

Toutes rentes vendües à rachat, fortissent nature de meubles, se divisent, partagent, & règlent entre les conjoints par mariage, ou leurs héritiers, comme autres meubles ; néanmoins, quand elles écheoient & obviennent par succession, elles sont par après censées nature de ligne.

TITRE DOUZIÈME.

Des servitudes réelles.

ARTICLE PREMIER.

UN voisin peut hauffer une muraille moitiene & commune, si haut que bon luy semble, à ses dépens, sans le consentement de son voisin, pourveu que ladite muraille soit assez forte, & suffisante pour porter la charge, en réparant les ruines qu'il pourroit avoir fait en bâtissant ; mais si le voisin se veut par après servir de ce que son voisin aura rehaussé, il sera tenu luy rendre la moitié de l'estimation de la muraille rehaussée.

I I.

Le voisin, & comperonnier peut percer tout outre la muraille commune, pour afferir ses som-

miers, & autres bois & pierre, en rebouchant les pertuis, & les remettant en estre, tel qu'ils étoient auparavant; néanmoins il ne peut affoir les bouts desdits sommiers tout outre ladite muraille: ains doit laisser espace pour faire une dente de maçonnerie du costé du voisin.

I I I.

Item, l'on peut en muraille moitienne faire armoires, arcades, & cheminées, au dedans de ladite muraille, jusques au tiers tant seulement, toutesfois pour affoir les boutans, lanrière, & jambage desdites cheminées, arcades, & armoires, l'on peut percer ladite muraille d'outre en outre.

I V.

La muraille commune se connoist, en ce que les bois & sommiers des deux voisins sont & reposent en icelle, ou qu'il y a fenestre coye au dedans de ladite muraille mise d'ancienneté, n'est doncques que l'un des voisins ait eu permission de celui auquel la muraille appartient, d'appuyer & mettre les bois, & dont apparaisse par titre ou autrement deuément.

V.

Nul ne peut faire latrines, & retraits, cloaques, fours, puits, & égoûts d'eau sur son héritage, contre l'héritage d'autrui, sinon que la muraille moyenne demeure entière, & sans estre écorchée.

V I.

Tous les héritages assis sur le chemin herdale, pasquis, & aifances de ville, sont tenus de cloi-

fon depuis la saint George, jusques après que les fruits, & chapez sont levez sous l'amende, comme pareillement toutes vignes sont tenuës de cloison, encore qu'elles ne soient sur chemin, ains joignantes à autres héritages*.

TITRE TREIZIÈME.

Des pasturages & usages.

ARTICLE PREMIER.

LES habitans de deux villes, ou villages, qui ont leurs bans joignans & contigus l'un de l'autre, sans moyen, peuvent, & leur loist mener & envoyer en vaine pasture, leurs bestes grosses & menuës, les uns sur le ban des autres, jusques à l'endroit des esquarres des clochers desdits villages, & en défaut de clochers, jusques au milieu du village.

I I.

Mais s'il y a rivière, ou bois de seigneurs entre lesdites villes, ou villages, ou qu'il y ait paction & convenance entre les communautéz, ou bien lieu limité, & aborné, faisant séparation de leur vain pasturage, ladite coustume n'a lieu.

I I I.

La vaine pasture est entenduë par ladite coustume, sur les terres en friche, en sommarts, & versaines, & non ensemencées, & en bruires, hayes, buiffons, & prez après la faux.

* Voyez à la fin la déclaration du 4 mars 1729, sur cet art.

I V.

Item, les fruits sauvages tombez naturellement sous les arbres, ou par violence des vents, & sans le fait de l'homme, sont de vaine pasture.

V.

Néanmoins lescdites communautez, & chascunes d'icelles ont droit d'embannir, & mettre en écharnie, & épargne une partie de leur ban, soit en terres labourables, prez fauchables, bois, ou autres héritages : laquelle embannie ils sont tenus faire signifier aux habitans des villages voisins, qui ont droit de vain pasturage sur eux, & depuis ladite signification, il n'est loisible aufdites communautez d'envoyer leur bestail en vaine pasture esdits lieux embannis, sur peine de l'amende indite. Mais incontinent que ladite embannie sera rompuë, & que les habitans qui auront fait ladite embannie enverront leurs troupeaux esdits lieux, il sera permis aux habitans des villages voisins d'y envoyer les leurs par mesme moyen.

V I.

Et se doit ladite embannie faire enforte, que par icelle le passage ne soit fermé aux habitans des villages voisins, pour passer, & repasser leurs troupeaux allans & revenans de pasture des autres endroits dudit finage, & le tout sans dol ny fraude.

V I I.

Et si lescdits habitans envoient pasturer leur bétail outre lescdits esquarres & limites, & ils

estoyent repris & gagez, ils seroyent amendables de soixante sols d'amende, pour chacune proye y trouvée, sous une garde ou bâton, avec restitution de dommage.

V I I I.

Les grasses pastures sont, & appartiennent aux habitans des villes, & villages où elles sont assises, n'estoit que leurs voisins eussent titre au contraire, ou fussent en possession de temps immémorial d'en jouyr & user.

I X.

Les habitans des villes & villages, és finages desquels y a bois, ou forests appartenans à nostre souverain seigneur, ou autre seigneur, ne peuvent avoir usage en iceux bois, sinon en payant quelque redevance, ou bien qu'ils ayent titres, ou possession immémoriale au contraire.

X.

Quand aucuns habitans ont droit de pasturage en un bois, soit en vaine, ou grasse pasture, tels ufagers ne peuvent envoyer leurs bestes en pasturage és nouveaux taillis desdits bois, sinon de sept ans après la coupe és lieux de montagne, & moins fertils.

X I.

Les bourgeois, & autres habitans dudit bailliage sont tenus en prohibition & deffense, & ne leur loist de faire troupeau à part, pour tenir en vaine pasture sur le ban des villes, ou villages où ils sont leur résidence, n'est doncques qu'ils soient hauts-justiciers, ou qu'ils ayent

privilège au contraire, comme dit est cy-dessus, ou qu'ils résident en une cense, & gagnage loin de ville, ou villages.

X I I.

Il n'est loisible, en quelque temps que ce soit, de mener aucunes bestes aux vignes pour pasturer, ny porcs aux prez, à peine d'amende, & de dommages & intérêts.

X I I I.

Pendant le temps que les terres sont emblavées, il est prohibé mener bestes pasturer aux champs, tenans, & contigus aux héritages empoüillez, & emblavez avant le point du jour, & de les y tenir après le soleil couché. Mesmement quand lescites bestes y peuvent faire dommage irréparable.

X I V.

Quand oyes, ou cannes sont trouvées en dommage, il loist au seigneur, ou détenteur de l'héritage, en tuer une ou deux, & les laisser sur le lieu, ou les jeter devant ledit héritage, sans autrement les transporter, ou en faire autre profit, & s'il ne les veut tuer, il les peut faire reprendre par les messiers, pour avoir réparation de ses dommages & intérêts.

X V.

Les arbres sauvages fruitiers percus és terres arrables, ou prairies non tenuës en cloison, sont par ladite coustume censez communs, & ne loist à aucun particulier les couper sans autorité & permission du seigneur haut-justicier, ou du

gruyer du lieu, jaçoit que lefdits arbres sauvages foient percus, & nourris en fon fond, & ne peut ledit feigneur du fond s'attribuer le fruit defdits arbres, s'il n'y a usage au contraire.

X V I.

Le temps de paiffon & grenier des forests, & bois de haute fûtaye, dure depuis la Nostre-Dame en feptembre, jusques à la purification Nostre-Dame, & le recours dure depuis ladite purification jusques à la mi-may, & depuis la mi-may, jusques audit jour de Nostre-Dame en feptembre, est l'herbage.

X V I I.

Et font réputez hauts bois, & de haute fûtaye, bois qui sont bons à maifonner & édifier, portans glands, & paiffons, & qui sont en lieu où il n'est mémoire d'avoir veu labourage, esquels durant le temps de grenier, l'on ne peut mener porcs, ny autres bestes, sans le consentement du sieur, ou de son fermier; & si aucunes bestes y sont trouvées, les maistres d'icelles sont amendables, suivant l'ordonnance de nostre souverain feigneur, sur le fait de la gruerie. Signé Jean Comte de Salm, maréchal de Lorraine, gouverneur de Nancy, &c. Théodore de Lénoncourt, conseiller d'estat de Son ALTESSE, bailly de Saint-Mihiel, &c. Antoine de Lénoncourt, conseiller d'estat de Son ALTESSE, prieur de Lay, &c. Jean de Pourcelets-Mailane, bailly de l'évêché de Metz. Jacques Bournon, président en la cour des grands jours de Saint-Mihiel. Maimbourg, maistre aux requestes.

M. Bouvet, président de Nancy. Boucher, secrétaire ordinaire. Gondrecourt, conseiller des grands jours. Jean Bourgeois, procureur général de barrois. P. Galloys, lieutenant particulier au bailliage de Saint-Mihiel.



P R O C E Z - V E R B A L
fait sur la convocation, & assemblée des
trois estats du bailliage de Saint-Mi-
hiel, & l'élection & nomination des
députez, pour la rédaction par écrit
des coustumes dudit bailliage.


C O M M E dès le cinquième jour de sep-
 tembre dernier passé, pendant l'extrême
 & mortelle maladie de feu Perin
 de Watronville, en son vivant, sieur dudit lieu,
 Maizey, &c. conseiller, & chambelan de nos-
 tre souverain seigneur, & son bailly de Saint-
 Mihiel, Blaise l'Escuyer, licentié és droits, lieu-
 tenant général audit bailliage, eut receu les let-
 tres-patentes de nostredit seigneur, adressées
 ausdits sieurs de Watronville, ou son lieutenant:
 & qu'à l'effet d'icelles lettres-patentes, ledit lieu-
 tenant eût le fixième dudit mois décerné au nom
 dudit sieur de Watronville, lettres de commis-
 sion, contenant lesdites lettres-patentes, dont
 la teneur s'ensuit. Perin de Watronville, sieur de
 Maizey sur Meuze, Ranzieres, &c. conseiller,
 chambelan de nostre souverain seigneur, mon-
 seigneur le duc de Calabre, Lorraine, Bar, Guel-

dres, &c. & bailly de Saint-Mihiel. Au premier fergent dudit bailliage qui sur ce fera requis, Salut : receuës avons les lettres-patentes de nostre souverain seigneur, dont la teneur s'ensuit : CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudemont, Blâmont, Zutphen, &c. A nostre très-cher & féal conseiller, & bailly de Saint-Mihiel, le sieur de Watronville, ou son lieutenant, Salut : comme pour l'acquit du devoir & charge, qu'il a plû à Dieu nous donner, par le régime & administration qu'il nous a commis des sujets estans en nos pays, terres & seigneuries, nous soyons principalement obligez de leur faire soigneusement rendre & administrer justice, établissans loix certaines, selon lesquelles ils se puissent régler, & conduire, afin d'éviter les longueurs & grandes involutions de procez, par lesquels s'engendrent inimitiés entr'eux, avec ruïne, & consommation de leurs biens & substances, & soit ainsi que pour plusieurs troubles meus, & suscitez par cy-devant, tant par les guërres qui ont longuement regné, que par autres empêchemens à nous survenus, nous n'ayons pû jusques à cette heure aviser ce que seroit nécessaire, & expédient d'ordonner sur les coustumes, tant générales, que municipales de nosdits pays, lesquelles, à ce moyen, seroient demeurées confuses, & pour l'incertitude d'icelles, les parties plaidantes, ont les unes esté contraintes de suivre les façons de faire d'autres provinces, ou bien de prouver par tour-

bes les faits de coustumes, par eux posez & articulez, d'où est procedé, que souventesfois par faute de preuve, les parties ont succombé de leur bon droit: A quoy maintenant, puis que par la bonté divine, tous tels troubles sont apaisez, nous a semblé ne pouvoir plus convenablement ordonner & pouvoir, qu'en faisant rédiger par écrit les coustumes d'un chacun bailiage de nosdits pays, en corrigeant & amendant, par l'avis des estats, ce qui seroit à corriger & amender, & aussi en ajoûtant, ou diminuant ce qui seroit à ajoûter, ou diminuer: afin de rendre toutes choses plus certaines, & establir lescdites coustumes doresnavant par loix inviolables, pour ce est-il, que nous ayans tenu le tout en délibération des gens de nostre conseil, & eu sur ce leur avis; vous mandons, & chacun de vous ordonnons, que cette par vous receüe, vous signifiez, & fassiez signifier aux gens d'église, vassaux, & gens de la noblesse, & à ceux du tiers estat, qu'ils avisent entr'eux de commettre, & députer jusques à deux ou trois personages des plus notables d'entr'eux, & d'un chacun desdits estats, pour se trouver audit Saint-Mihiel, suffisamment fondez de procuration, dedans le vingt-trois du mois d'octobre prochain, & aviser par ensemble, ouys sur ce les gens de nostre conseil, procureurs, & avocats, sur le cayer & article qui leur sera par vous proposé & mis en avant, & à iceluy ajoûter & diminuer, déclarer, & interpréter ce qu'ils verront estre à faire, pour le bien & repos public, & le tout fidèlement rédiger par écrit, avec

leur avis, signé desdits députés, pour après nous le renvoyer féalement clos & seellé, & estre par nous procedé à la vérification & approbation desdites coustumes, ainsi que trouverons estre à faire par raison, pour plus grande autorité, & efficace desdites coustumes. De ce faire vous avons donné, & donnons pouvoir, mandement & commission spéciale, voulans à vous, en ce faisant, estre obéy, & entendu diligemment, par tous qu'il appartiendra; car ainsi nous plaît: en témoin dequoy nous avons signé ces présentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apprendre nostre grand seal. Que furent faites & données en nostre ville de Bar, le treize jour du mois d'aoust, l'an mil cinq cens soixante & onze. Ainsi signé Charles, & sur le dos y a écrit par monseigneur le duc, &c. Les sieurs évesque, & comte de Toul chef du conseil, de Melay, grand-maistre chef des finances, gouverneur de la Mothe, maistre des requestes ordinaires, & de Neuflotte présens. Pour secrétaire soubigné M. Bouvet. *Registrata idem pro. M. Henry*, ledit Bouvet, & seellées, du grand seal de nostredit seigneur, en cire vermeille; A l'effet desquelles lettres, vous mandons ajourner à cris publics faits en jour de marché de chacune prévosté, d'iceluy bailliage, si marché y a, sinon aux auditoires, & sièges ordinaires desdites prévostez, pendant les jours de plaidoiries, & audiences des causes. Les gens d'église, vassaux, & gens de la noblesse, ceux du tiers estat, & tous officiers de nostredit seigneur, & de ses vassaux, résidens audit bailliage, à estre & com-

paroistre en personnes, ou par procureurs, suffisamment fondez de procurations, pardevant nous, ou le lieutenant général dudit bailliage, à l'auditoire des causes d'iceluy bailliage, au vingt-trois jour d'octobre prochainement venant; ou qu'ils commettent & députent jusques à deux ou trois personages des plus notables d'entr'eux, & d'un chacun desdits estats, fondez de procurations suffisantes, pour aviser par ensemble sur les cayers, & articles de coustumes, qui leur seront par nous, ou ledit lieutenant proposez & mis en avant, à icelles ajoûter & diminuer, déclarer, éclaircir, & interpréter ce qu'ils verront estre à faire, pour le bien & repos public, & le tout fidèlement rédiger par écrit, avec leur avis signé desdits députez, & par après estre renvoyez fidèlement clos & scellez à nostredit seigneur, afin de procéder à la vérification & approbation desdites coustumes, avec intimation, que viennent ou non, sera par nous procédé à l'exécution desdites lettres-patentes; & afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, vous afficherez en chacun lieu desdites criées, copie signée de vostre main des présentes, & de vos exploits. Et ordonnerez à chacun prévost & chastelain de cedit bailliage, d'en faire tenir copie, aux frais de qui il appartiendra, à chacun mayeur des ressorts de son office, pour estre particulièrement notifiez, & publiez, un jour de dimanche, à l'issuë de la messe devant le grand portail de l'église parrochiale de sa mayrie, & de vos exploits nous ferez fidel rapport; de ce faire vous donnons pouvoir, & donnons

en mandement à tous vassaux, sujets, & autres dudit bailliage, à vous en ce faisant estre obéy, & entendu diligemment. Donné audit Saint-Mihiel, sous nostre seel, le sixième jour du mois de septembre, l'an mil cinq cens soixante & onze. Signé Vallon, commis, & seellé en cire verte, du seel dudit sieur bailly; en vertu desquelles seroient esté appellez & convoquez audit Saint-Mihiel, en personnes, ou par trois des plus notables d'entre chacun desdits estats, choisis, commis, & députez, suffisamment fondez de lettres de procuration dedans le vingt-troisième jour du mois d'octobre suivant, & aviser par ensemble, les procureur & avocat de nostredit seigneur oüis sur le cayer, & articles qui leur seroient proposez, & mis en avant par ledit bailly, ou lieutenant, & à iceluy ajouter & diminuer, déclarer & interpréter ce qu'ils verront à faire pour le bien, & repos public, & le tout fidèlement rédiger par écrit, avec leurs avis signez desdits députez, & par après le renvoyer à nostredit seigneur, fidèlement clos, & seellé, avant lequel vingt-troisième jour d'octobre, ledit sieur de Watronville seroit décédé, & nous Jean de Lenoncourt, sieur de Serre, la Neufville-au-Bois, &c. serions esté prouvé de nostredit seigneur, de l'estat de bailly dudit Saint-Mihiel, & aurions receu mandement exprès nous transporter audit Saint-Mihiel, ledit vingt-troisième octobre, pour exécuter ses ordonnances, & commandemens, sur lesdits faits de coustume, obtempérant ausquelles ordonnances & commandemens, serions party de sa ville de Nancy, & arrivé

arrivé audit Saint-Mihiel le vingt-deuxième dudit mois d'octobre au giste, & le lendemain vingt-trois, environ les sept heures du matin, assisté dudit Blaise Lescuyer, nous serions transporté à l'auditoire des causes dudit bailliage, où nous seroit esté remontré par maistres Antoine de Rosieres avocat, & Jean le Pournant, procureur-général de nostredit seigneur au duché de Bar, lesdits trois estats estre appellez, comme dit est, & ainsi qu'il nous pouvoit paroistre par les rapports des sergens, exécuteurs desdites lettres de commission, nous requérans deffaut contre les non comparans ayans jour, & que nonobstant leur absence, soit par nous procedé à l'exécution desdites lettres-patentes, en ce que nous touche. Satisfaisant ausquelles requestes, avons fait appeller lesdits estats par Didier Barrois, greffier audit bailliage, & premier, celui du clergé, qui s'est présenté par les personnes qui s'ensuivent; savoir: Révérend père en Dieu, messire Pierre du Chastelet, évesque & comte de Toul, abbé commendataire de l'abbaye saint Martin, transportée d'auprès de Metz, à Nancy, à cause des terres & seigneuries qu'il tient audit bailliage, mouvantes de ladite abbaye, par Antoine de Fontenoy, escuyer, sieur de Sorcy en partie. Révérend père dom René Merlin, abbé dudit Saint-Mihiel. Dom Estienne Maillet, prieur claustral de ladite abbaye, tant au nom des religieux & convent, que comme prieur de saint Blaise, & comme procureur de messire Raulin Fresme, prieur de Viel-Moustier lez Saint-Mihiel, fondé de procuration. Révérend

père Jean d'Aulnoy, abbé de saint Benoist en Woipure, tant en son nom, que de ses religieux & convent. Révérend père Nicolas François, abbé de saint Piermont, tant en son nom, que de ses religieux & convent: encore au nom de révérend Loys Coquerey, abbé de Justemont, & de ses religieux. Les abbé & religieux d'Ornac, à raison de ce qu'ils tiennent audit bailliage, par dom Ponce, leur procureur. Révérend père Nicolas Vivenet, abbé de Rangeval, pour luy & ses religieux. Vénérable & religieuse personne maistre Jean Ulric, commandeur de saint Antoine du Pont-à-Mousson. Religieuse personne N. prieur de Cons, par messire Didier Bertain. Vénérable personne maistre Didier Rauillet, prieur commendataire du Mont-saint-Martin lez Longwy, par maistre Jean Bosmard, avocat audit bailliage. Les vénérables doyen, chanoines & chapitre de Vendun, par maistre Nicol Bosmard, chanoine en ladite église, & archidiacre. Les vénérables doyen, chanoines & chapitre de l'église collégiate de la Magdelaine, audit Verdun, par ledit Bosmard. Les vénérables prévost & chanoines de l'église collégiate sainte Croix du Pont-à-Mousson, par vénérable personne messire Jean Vigneron, prévost en ladite église. Dom Olivier de Liege, prieur de Sancy. Le prieur d'Amelle par Cleffe Jacob. Le prieur de Vivier. Le prieur de Dun, par Jean Vicaire. Les vénérables prévost & chanoines de l'église collégiate de saint George à Briey, par maistre Jean Henry, chanoine en ladite église. Les vénérables doyen & chanoines

de l'église de sainte Agathe à Longuyon, par
maître Nicol Genin, chanoine en ladite église.
Vénéérable personne maître Jacques de la Ro-
che, chancelier en l'église de Verdun, à cause
de sa seigneurie de Mouaville, par ledit maître
Jean Bosmard. Révérende dame Françoisse de
Faily, abbesse de Juvigny, par ledit Bosmard.
Les curez dudit Saint-Mihiel, Refricourt, Ba-
noncourt, la Croix-sur-Meuse, Ambly, Troyon,
Fraisne-au-Mont, Somedieuë, Mouffot, Dom-
pierre-aux-Bois, Courouvre, Mescringnes,
Wadonville, saint Julien, le vicaire de Freme-
reville, Lonchamp, Hanonville-sous-les-costes,
Hanonville-au-passage, la Chaucée, Thiaucourt,
Beney, Pannes, Labeufville, Dompmartin-les-
montaignes, Genauville, saint Privé, Jus, Ville-
sur-Yron, Lubey, Sainctail, Abbeville, Bou-
vigny, Alliers, Boviville, Jarny, Labrie, Dom-
pierre-en-Woipure, Brainville, Mouffier, Imon-
ville, Sancy, Anderny, Rechicourt, Houde-
laincourt, Beuville, Espiey, Villotte, Serauvil-
le, Malavillers, Boulenges, Grimilly, Ranque-
vaux, Moyeuivre, Rombas, Rochelange, Vic-
ty, Mance, Pierrevilliers, Lommeranges, Ma-
lancourt, Ammeville, Nourroy-devant-Metz,
Neuchief, Trieux, Puix, Joudreville, Mandres-
aux-quatre-Tours, Anfaucourt, Essey-en-Woi-
pure, Xivrey, Brouffey, Vertuzey, Nonfart,
Seicheprey, Gironville, saint Baussam, Lahe-
ville, Aulnoy, Vertusey, Bouconville, Estain,
Rouvre, Amelle, Goraincourt, Senon, Spin-
court, Maizery, Chastillon-sous-les-costes, saint
Maurize-lez-Estain, Belchamps, Parey, Harvil-

le, Molainville-la-haute, Marcheville, Villers-en-hey, Lefse, Madieres, Bernecourt, sainte Croix-en-ruë, Gefainville, saint Laurent-du-Pont, Lironville, Aurainville, Louvigny, Serrieres, Gifoncourt, Clemery, Mousson, Eston, Nostre-Dame-du-Pont, Domepure, Manonville, Nonviant-aux-Prez, les chanoines de Liverdun, comme curez de Rozieres, le curé de Sognes, Trougnon, Buxieres, Buxerulles, Winville, Brullés, Rupes, Charmes, saint Mansuid, Bouch, Chauloy, Dompieu, Durup, Germiny, Ley, Dandilliers, les chanoines de Nancy, comme curez d'Acraignes, Letricourt, Marly, Joy, Corny, Saulny, Sorcy, saint Martin, Medonville, Lefaicourt, Bouffroimont, Dun, Milly, Murvaut, Doucon, Montigny, Villosne, Mont-Cunel, Satheny, Mousay, Nevaut, la Neufville-lez-Satheny, Baillon, Broüaine, Vivier, Flabeville, Ost-le-petit, Xuroy, Cosne, & Gondrecourt-en-Woipure, comparans en personnes, & les autres par procureurs, & deffaut a esté octroyé contre les princiers, & chanoines de Metz, doyen, & chanoines de Trêves & Toul, abbé de S. Mansued, & autres personnes ecclesiastiques ayans jour. **CONSEQUEMMENT L'ESTAT DE NOBLESSE S'EST PRÉSENTÉE.** A SAVOIR: Haut, puissant & redouté prince, monseigneur le duc de Mercure, à cause de sa seigneurie de Kevres, & autres qu'il a audit bailliage, s'est présenté par maistre Antoine de Rofieres, licentié és droits, lieutenant au bailliage d'Aspremont, & son procureur en ladite terre de Kevres, Révérend père en Dieu, messire

Pierre du Chastelet , évêque & comte de Toul ,
comme sieur de Sorcy , par le sieur de Ferron.
Hauts , & puissants seigneurs , Jean , Claude , &
Paul , comtes de Salm , à cause des baronnie de
Vivier , seigneuries de Ruppe , Louppy , Cleme-
ry , & autres terres qu'ils ont audit bailliage ,
par Jean Barnel leur procureur. Hauts , & puis-
sants seigneurs Jean - Frederic de Madruche ,
comte d'Anie , & Joseph de Tournielles , comte
dudit Tournielles , à cause de leur baronnie de
Boffroimont , par maistre Claude Sarrazin , licen-
tié és droits , procureur au bailliage d'Aspre-
mont. Messire Bernardin de Lenoncourt , cheva-
lier de l'ordre du roy , sieur de Gondrecourt , &c.
Tant en son nom , comme au nom de Charles
de Lenoncourt son frère. Messire African de
Hauffonville , baron & sieur dudit lieu , Tiche-
mont , &c. Claude de Beauvaux , sieur de Ma-
nonville , Nouviant-au-prez , en personne. Mes-
sire Didier de Landres , chevalier , sieur dudit
lieu , Marville , Avillers , capitaine de Briey.
Messire Gerard de Boutillier , chevalier , sieur
de Bouvigny , Boulanges , &c. sénéchal de
Lorraine , & capitaine de Preney , par Jean le
Lombart. Antoine de Fontenoy , Philippe de
Naives , René de saint Vincent , sieur de Sorcy ,
& saint Martin. Les sieurs de Gibommeix , par
maistre Nicol Huret , licencié és droits , avocat
audit bailliage. Les sieurs & dames de Cham-
bley , à cause de leur seigneurie de Germiny ,
Louppy , la Tour-en-Woipure , & autres terres
qu'ils tiennent audit bailliage , par Loys Pierlot.
Le sieur de Dompmartin , & autres sieurs dudit

Germiny , par Jean Guyot. Les sieurs d'Acraignes , par Nicolas Cuisinier. Les sieurs de Bouch, par ledit Philippe de Naives. Les sieurs de Crehanges , à cause des seigneuries de Baucourt , & Chastel - Brehain , par maistre Jean Henezon , docteur és droits , avocat audit bailliage. Le sieur Adam Bayer de Baupart , à cause de ses seigneuries de Chasteau-Brehain , la Tour-devant-Verton , & autres terres qu'il tient audit bailliage , par Nicolas de Tilpont , Loys de Lucy , sieur dudit lieu , Taizey , Sorcy , & saint Martin en partie , par Jacques Gaiget. Messire Nicolas de Gournay , chevalier , sieur de Secourt , Ginecourt , &c. par maistre Didier Mengin. Lucion de Fresnel , à cause de ses seigneuries de Nouveant-des-trois-Villes , & Sampigny , par Nicolas Noël. Les sieurs de Lesse , par Nicolas Vignonguier , & Claude la Garde. Claude de Riviere , & ses consors sieurs de Letricourt , par ledit Henezon. Les sieurs de Cherisefy par ledit sieur de Fontenoy , leur tuteur. Les sieurs de Lemend , & Sogne , par Pierre Buffelot. Les sieurs d'Auffey , par ledit Buffelot. Philippe Philippet , capitaine héréditaire de Mousson , en personne. Les veuve & enfans feu Jacques de Clemery , sieur & dame en partie dudit lieu , par Claude Anthoine leur chastelain. Les sieurs d'Andilliers par Claude Vigneulle , & Philippe de Naives , sieurs dudit Andilliers en partie. Les sieurs de Rogeville , & Villers-en-Hey , par ledit Henezon. Madame de Dueilly , à cause des seigneuries de Fremery , & autres que ses enfans possèdent audit bailliage , par Pierre Busse-

lot. Adam de la Tour, sieur de Puix, Jandelize, Brainville en partie, capitaine de Conflans. François de Goffey, sieur en partie de Ville-sur-Yron, lieutenant de Bouconville. Nicolas Doncourt, & Nicolas Gerard, par Jenin Petit. Jean Gilles, & Nicolas les Gouverneurs par ledit Bosmard. Pierre Clement, sieur de Vinneville, en personne, Pierre Clement, cleric-juré dudit Conflans, Bastien Didier, & Jean les Collignons, & François la Waraude, par ledit Jenin Petit-Jean. Perrin Bertrand, prévost de Nourroy. Jean le Lombard, sieur d'Obenges. Megin de Vicranges, capitaine de Sancy, sieur en partie de Brainville, Savonnieres. Les sieurs & dame de Bassompierre, par Pierre de Haut. Les sieurs & dame de Boulenges, par ledit Lombard, fondé de procuration. Loys de Failly, sieur dudit lieu. Les sieurs & dame de Villote, par Thiebaut de Custine. Les sieurs Despiey, par Ferry de Failly. Les sieurs de Besonvault, par Philippes de Champlon. Les sieurs de Malavillers, par Philippes de Nayves. Philippes de la Haye, sieur en partie de Cover, par maistre Jacob Buffelot, licentié es loix, avocat audit bailliage, Jean de Mercy, sieur de Clermarat, par messire Didier de Landres son beau-père. Samson Dantel, sieur de Tiercelet, par Henry Damerfort son chastelain. Seltin Deltz, sieur d'Ottanges, par ledit Henezon. Dame Élizabeth de Merode, comme tutrice du fils feu Bernard, baron de Malberg & elle, sieur Dandeu, par ledit Bosmard. Les sieurs de Gorcy, par Arnoud Jean & Girard de Grocy, sieurs dudit lieu. Didier de Circourt, sieur de

Villers-la-chevre, tant en son nom, que de ses consors, sieurs dudit Villers. Pierre de Champ, Claude Bernard, & Jean de Luzy, sieur de Pillewteux, par ledit Henezon. Pierre & Guillaume Detz, sieurs de Humont, & Rehon, par ledit Arnoud de Grocy. Guillaume de Tige, sieur de Pourux, par ledit Ferry de Faily. Claude de Cuffine, sieur de Faily, par Thiebaut de Cuffine son frère. Claude de Landres, sieur de Tichemont, par le sieur d'Avillers son beau-père. Wary de saint Bauffomme, par François de Gir-court. Les sieurs & dames d'Affleville, par Claude Gilles. Les sieurs & dames d'Anderny, par René de Ficquemont, & Philippes de Naives. Les sieurs de Moüiville, par lesdits de Ficquemont, & Arnoud de Gorcy. Les sieurs de Saulny, par Claude de Beauvau, sieur dudit Saulny en partie. Humbert Moitrey, sieur d'Affleville en partie. Guillaume des Ancherins, sieur de Joindre-ville. François & Robert du Mont. Les sieurs de Colmey, par Gaspard Branche, clerc-juré de Longuyon. Nicolas de Cuffine, sieur de Viviers, par Thiebaut de Cuffine son fils. Jean de Humont, sieur dudit lieu. Antoine de la Vaux, sieur de belle-Fontaine, par Gracian son fils. Henry de Lucy, & Jean le Peuch, sieurs de Gomery, par ledit Branche. Philippes le Brun & consors, sieurs de Xinoy, & Marvisin, par ledit Jacob Buffelot. Jean de Fresneau, sieur de Trougnon, & des trois Villes, par ledit Henezon. Madame de Sampigny, par Aubin Marchand, son procureur. Les sieurs & dames de Ranzieres, par Jean Landinot. Les sieurs & dames de saint Julien,

par ledit Landinot. Les sieurs de Bonchamp, par maistre Jean Buffelot, licentié és droits, avocat audit bailliage. Christophe de Mercy, sieur de Friaucourt en partie, par Jacob Buffelot. Christophe des Armoises, sieur de Rambercourt. Les sieurs de Villosne, par Gratian de la Vaux, & maistre Nicol Police, licentié és droits, avocat audit bailliage. Robert de Gratinot, capitaine de Dun, sieur du grand Clery en partie, tant en son nom, qu'au nom des sieurs de Mongnon. Les sieurs de la Neufville devant Sathenay, par Robert la Lance, & ledit Police. Aubertin, & Jean de Poiilly, sieurs d'Inor, par ledit Hennezon. Les sieurs de Louppy, à cause du chasteau bas, par ledit Police. Les sieurs de Villers, devant Orvaut, par lesdits Bosmard & Police. Les sieurs de la Charmoye, par ledit Police. Henry de Goher, sieur de Brouaine, par Nicolas Haquebutier son chastelain. Marc de Faltan, sieur en partie de Rouvre, par Robert la Lance, son prévost. Jean de Xonot, sieur de Maiserey, tant en son nom, que de ses consors, sieurs dudit Maiserey. Les sieurs fonciers de Moranville, par Gerard Blanzey, & François Constant. Les sieurs de saint Maurice les Estain, par Robert la Lance, leur tuteur, & Robert du Mont, mary de la doüairiere. Jean Landinot, sieur de Boncourt, & prévost de Saint-Mihiel. Maistre Claude de Seraucourt, lieutenant en l'évêché de Verdun. Et deffaut a esté octroyé audit procureur contre les autres vassaux & personnes nobles, non comparans, & ayans jour. ET LE TIERS ESTAT se seroit présenté par les personnes qui s'ensui-

vent, & premier. Les habitans & communauté dudit Saint - Mihiel, par maistre Nicol Police, Honnot le Haslé, Claude Cordier, & Florentin le Vué, gouverneurs de ladite communauté. Touffaint Groullot, cleric-juré, & controlleur dudit Saint-Mihiel. Les habitans de la Mairie, de Girauvesin, par Vaultrin Philippes, Marc Picard, Jean Richard, & Parifot Raulin. Ransieres, par Gerard Liegeois, Jean Symonin, & Didier Mengin. Ambly, par Maurice Liegeois, & Martin le Mayeur. Troyon, par Colin le Rouffel, Collot Dougnon, & Martin Pecourt. La mairie de Fraisne, par Jean du Bois, Nicolas Robinot, & Didier Humbert. Domp-Severin, par Cuny Foiuillot. Mescrignes, par Jean Davyon le vieil, & Gobert Chobart. Courouvre, par Jean de Moulin, & Didier Salzar. Longchamp, par Didier Finot, & Nicolas Pfaulme. Vaulx, & Palameix, par Mengin la Hiere, & Jacques Jaquemot. Banoncourt, par Jean Pierressin le vieil, Churlin, Charles, & Didier Joffelin. La Croix-sur-Meuse, par Colin Collot, & Fiacre le Mordant. Dompierre, par Fiacre Perrot, & Guillaume Mailliart. Mouffot, par Mengin le Bouchier, & Colignon Thomas. Savonniere, par Claude Collot, & Blaise Collot, Simon Dymond, lieutenant, & Jacques Martin, cleric - juré, & substitut en la prévosté d'Estain. LES HABITANS DUDIT ESTAIN : par Raulin Guyot. Et les Communautez de Chastillon, Moranville, Moulainville, Goraincourt, Spincourt, Eston, Belchamp, Guiffainville, Maisery, Baroncourt, & Marcheville, par ledit Jacques Mar-

tin, fondé de procuration. Les habitans de Rouvre, par Humbert Herbel. Ceux d'Amelle & Senon, par Aubin Pierreffon, & Touffaint Dieu-donné. Les habitans du ban de Parey, & Villers, par Nicolas Michot, Colin Baucaire, & George Damien. Gigout la Trompette, lieutenant en la prévosté de Briey, & Jean Thomassin, pour la communauté dudit Briey. Jean Payemal, mayeur de la Montagne, & Nicolas Fouraire, pour toutes les communautéz de ladite mairie. La mairie de Moyeuve, par Didier Petelot. La communauté de Nourroy-devant-Metz, par François le Braconnier. Ledit Gigout la Trompette, pour les habitans & communauté de Morlanges, Ranquevaux. Les habitans d'Avillers, & d'oultre les bois, par Jean Thiebaut, & Jean de Vaux. Aix, par Didier Chopine, & Jean Loys Gondrecourt, par Alar Compere. Affleville, par Henry Joannes, & Didier Rolet. Joudreville, par Jean Berthelemin, & Didier Bondis. Fleville, par Claude Gilles, Antoine Jacquemin le Hoccart. Moineville, par Didier Huart mayeur, & Perin Broccart. Immonville, par Nicolas Poincignon. Saulny, par Jean Ravau, & Gabriël Peltre. Avillers, par Jacquemin Jambert, & Jean Colas. Landres, par Jean Colas, & Colin Paulin. Puix, par Jenin Petit-Jean. Peuvillers, par Jenneffon Bertau, & Jenin Menot. Les habitans de Longuyon, & Cosmey, par Guillaume Chaudiere. Les habitans de Flabeville, Noël, Othe, Cosne, Xorbey, petit-Xivry, par Arnoud de Gorcy & Gaspar Brauch, prévost, & cleric-juré de Longuyon.

Vivier, par Jean de Humont. Les communautéz de la prévosté de Nourroy-le-Sec, comparans. Celle dudit Nourroy, par Laurent Joannes. Amermont, par Jacquemin Moyse. Pienne, & Bertraumeix, par Fremy Bertemeu. Domp-Remy, & Domp-Marie, par Lienard Lalloüette. Bouvigny, par Pierre Jenneffon. Adrian Perceval, receveur & gruyer de Dun, s'est présenté en son nom, & de Jean Bertignon, prévost dudit Dun. Et les communautéz de ladite prévosté, savoir : celle dudit Dun, par Nicolas de Lattre, & Henry Millet. Celle de Milly, par Jacques Guyot. Mont, par Pierreffon Jacquesson, & Guyot Hardy. Lyon, par Jean Godet le jeune. Du grand-Clery, par Jean Brise-Vin, & Jean Richard. Doucon, par Henry Challon. Mourvaut, par Jean Thiebaut. Villosne, par Jean Terna. Cunel, & Ceffey, par ledit Adrian Perceval. Les habitans de Sathenay, Baalon, Charmois, Moulin, Broüaine, Nevant, Lusy, Martincourt, & Inor, par Jean Thiery, & Claude Noël, fondez de procuration. Villers-devant-Orvaut, par ledit Thiery, & Jean Gillet. Moufay, par Guillaume George. Wifeppe, par Jean Haurion. Quincey, par François Roffignol. Juvigny, par Jean Berthemée. Remoiville, par Collignon Thierion. Irey, par Pierre Brion. Louppy-aux-deux-Chasteaux, par François Collemey. Pouilly, par Jean Lambert. La Neufville, par François Philippes. Jacques Bertignon, receveur, & François de Mouzay, cleric-juré, controlleur, & substitut de Sathenay, par ledit Jean Thiery. Les habitans de Longwy, par Perignon

Potier. Les communautez de Ville, Houldremont, Bucy, la Ville, Leix, & Baillieux, lez Redenges, Rechicour, Michevillers, Meix, Chastillon, Halenzy, Braham, Battaincour, Aix-sur-la-Cloye, Baranfy, Tressange, Attus, Sognes, Glabas, Piedmont, le Mont Saint-Martin, Haucourt Burez. Pour la part de nostre souverain seigneur, Cosne, Almas, Aroville, Huffigny, Charaise, Godebrange, Morfontaine, Villers, la Montagne, Tilles, Obenges, Cuttay. Pour la part de nostre seigneur, Rodanges la Montagne, Cons, Ugnny, Villers-la-Chevre, & Harnieres, par Didier de Circourt. Les habitans d'Otenges, Burez. Nongueil, par Christophe Xandrin. Ceux du Petit-Failly, par Jamin Baudet. Rehon, Tiexelet, Saint-Pancrey, & Tailencourt, par Jean Gerard. Les communautez de Signeux, Saint-Remy, Gorcy, & Ruelte, par Arnoud de Gorcy. Les habitans d'Andeu-le-Tiexe, Cuffigny, Redanges, Ruffanges, Ville-reux & Cambon, par Nicquel Vuerfelt. Les habitans & communauté de Sancy, par Jean de Ranquevault. Ceux de Mary, par Dominique Maras, & Mathis Aubertin. Les habitans de Neufchief, Prothin, Houdelaincourt, & Rechicour, par ledit Aubertin. Les habitans du Sart-de-Trieux, Perpone, Bejuville, & Han, par Jean Prin. Doncourt, par Mengin Martin. Grimilly, par Blaise Faulcheur. Seroville, par Richier Jan Jan. Besonvaut, par Colin Cerard. Boulenges, & Bonvillers, par Christophe Xandrin. Bassompierre, par Jean de Ranquevault. Les habitans de Malavillers, & Murville, par Da-

mien Sodel, Villette, Espey, par Ferry Lumbel. Bouvigny, par Martin Mengeot. Dommairie, par le Grand Mengeot. Les habitans de Conflans, Dompierre-en-Woipure, Jandelize, Ville-sur-Yron, & la Ville-au-Prey, par Jenin Petit-Jean. Ceux de Jarny, par Jean Ancel. Bruville, par Didier Gerard, & Humbert Darrier. Les habitans de la Chaulcée, Pusieux, Xames, Benel, Hauldonville, Jonville, Hannonville-aupassage, la Tour-en-Woipure, Thiaucourt, & Boüillonville, par Barbelin Arnould, & Nicolas de Domp-Remy, lieutenant, & cleric-juré en la prévosté de la Chaulcée. Haumont, par Gaspard Laurent, Hannonville-sous-les-costes, & Thillot, par Fremion le Gasin. Domp-Martin-la-Montagne, par Humbert Pasquier. Domp-Martin-lez-la-Chaulcée, par Jean Warin. Doncourt-aux-templiers, par Thiery le Lorrain. Les habitans de Trougnon, par Nicolas Cadier, & Gerard Bonne-mere. Loupmont, par Marcolet Maistre, & Jean Christophe. Busieres, par Jean Ligier, Jacquemin le Boulenger, & Mengin Meufnier. Chaillon, par Nicolas Hachinet, & Pierrot Contant. La mairie des Trois-Villes, par Jacquemin Blanchotte, Nicolas Didelot, Jean Dife, Jean Mourot, & Claude le Froüant. Richecourt, par Jean-Petit Maire, & Jean-Gros-Jean. Laheville, par Mengin Richard, Mengin Fauchin, & Mengeot le Galennier, Remy Heron, lieutenant, & Nicolas Thevenin, cleric-juré en la prévosté de Bouconville. Les habitans de Bouconville, par Jean Symonet. Seche-prey, par Mengin le Danseur, & Claudin Jean

Pierre. Nonfart, par Jean de Has le vieil, & Jean Regnauldin. Gironville, par Jean Laurent. Saint-Bauffomme, par Jean Waultier, & Nicolas Brady. Anfauville, par Mengin Fagart, & Antoine Ferry. Sambiefmont, par Nicolas Saubert, & Humbert François. Les manans & habitans de Mandres-aux-quatre-Tours, par Claudin Jannon, & Jean Seneffon. Rembieuourt, & Reffoncourt, par Claude Noël, Mengin George, & Guillaume Willarmont. Brouffey, & Raullecourt, par Nicolas Thierion, & Colin Mouro. Aulnoy, & Vertuzey, par Jacques Mansuy, Mengeot Pierre, & Bastien le Dos. Effey & Maifey, par Nicolas Thiebaut mayeur, & Nicolas Bertrand. Xivrey, & Marvisin, par Nicolas Watot, Claudin Xambaut, Richier la Tarte, & Didier Aubertin. Joy-fous-les-costes, au regard du reffort de Mandres, par Gerard Colin, Thiebaut de Puligny, prévost, Aubin Marchand, cleric-juré en la prévosté de Sampigny. Les habitans dudit lieu, par Didier Barotte, & Jean Maire. Wadonville, au ragard de la mouvance dudit Sampigny, par Humbert Picard. Crimaucourt, par Michel Guttin, & Claude Regnaud. Le Manel, par Thiery du Moulin, & Jacques Guillaume. La mairie de Barrois, dépendante de ladite prévosté, par Claude Henry, & Claude Houïillon. Courcelles, pour la part dudit Sampigny, par Pasquin Maide, & Grand Mengin, Bertrand l'Hoste mayeur des Kevres. La petite Kevre, par Didier Chapoüillet, & Didier de France. Kevres-la-grande, par Didier le Marchal, & Didier Pieton. Courselle, par

Didier Mengin. Baudremont, par Didier Haüy. Han-sur-Meuze, par ledit Bertrand l'Hoste. Braffeitte, par Pierron Prevost, & Jean de Haut-Vallet. Alliers, par Jean Manois. Biley, & Pichommeix, par ledit Bertrand l'Hoste. Les officiers, manans, & habitans de Foug, par Nicolas Noirel, prévost, Simon Raguet, cleric-juré, Claudin Pierrot, & Wautrin Domenge, maistre échevin, & échevin dudit lieu. Les habitans de saint Mansuid, par Didier Mareschal, Thevenin Warin, & Claudin Pattin. Sorcy, par Antoine le Monde, & Claudin François Bouffroimont. Gendreville, Urville, Medonville, & Malaincourt, par Denis Milot, Jean Regnard, Girard Maire, Claude Jentot, Colas Marchant, Thomassin Gohier, Jean Perin, Jean Thiery, François Perin, & Pierrot Gohier. Les habitans de Domp-Germain, par Jean Chastelain mayeur, & Pierrot Didier. Saint-Germain, par Nicolas le Clerc, & Jean Cordier. Joy, par Maurice le Clerc, Marcould Cabau, & Didier Boudin. Cornieville, par Jacques Gaget, Jean Mengeot, & Claudin le Clerc. Bouch, par Antoine Royne, Jean Marchal, & Bertin Barrois. Pargney, par Simon Raguet. Acraigne, par Jean Moine, Martin Thomas, Jean Saulferotte, & Colin Rouyer. Gibommeix, par Mengin Baula, & Claudin Bernel. LES OFFICIERS ET HABITANS DU PONT, par Philippes de Naives, prévost, François Maul-Jean, maistre eschevin dudit Pont, Pierre Fleutot, & Jean de Gombervaut. Les habitans de Sognes, par Mengin Curillon mayeur, & Claude Denis eschevin.

Les

Les habitans d'Ancey, par Mengin Berthelemin, & Didier Melet. Secourt, par Jacques Didier, & Mengin Oulriot. Oriocourt, pour la part de Barrois, par Bastien Waultrin, & Jean Chardot. Le Bourg-de-Mousson, par Claudin Vanner, Guillaume Pierrot, & Remy Gogot. Madieres, & Montauville, par ledit de Naives, Thevenin Gros-Jean, Touffaint Estienne, Didier Humbert. Chastel-Brehain, & Ville, par Jacob Buffelot. Ville, & Lixiers, par Pierre Oudin, Francois Raulin, Pierfon Didelon, & Urbain Piart. Les habitans de Serieres, par Pierreffon, Jean Pierreffon, & Claudin Pierreffon. Marly, par Jacquemin Gurfault, & Colignon Lié. Corny, par Didier Michel, Jean Gradi, & Collignon le Clerc. Joy-aux-Arches, par Mengin Cagnart, & Jean le Colon. Louvigny, par Jacquemin Rouffel, Jean Georgin, & Jean Barrois. Villersen-Hey, par Noël Perin, & Denis le Prince. Rogeville, par Didier Bildet, Jacques le Brun, & Didier Colas. Saily, par Drouin Taire, & Claudin Thomas. Lemée, par Pierre Buffelot. Cherisy, par George le Bouchier, & Didier Floquet. Les mayeurs, & habitans de Grise-court, Gisoncourt, Andilliers, & Morville, par ledit de Naives. Manonville, & Tremblecourt, par Nicolas Richier. Nouveant-au-Prey, par Jean Haroneot, & Jean Hufson. Baucourt, par Nicolas Bouchier, & Vincent Bauldrey. Loffe, par Amant Bailly, & Jean Mahon. Les habitans de Felin, par Nicolas Maffon, & Mengin Francois. Fremery, par Mengin Trabraise, & Jean Caluret, Gefainville, Eston, Blenod. Les Mes-

nilz, Minorville, saint Gigout, Grofrouvre, Lironville, Serre, Aurainville, Watronville, Rozieres-en-Hey, Bernecourt, par ledit Philippes de Naives. Les habitans de Foiffe, par Jean Meufnier. Les habitans du ban de Vivier, Prevostcourt, Dompteu, la Neufville, & Fonteux, par Colin Sarde, Didier Vosgien, & Steph Stecler. Armaucourt, par Christophe Colin, & Christophe Chehery. Letricourt, par Jean de Laune, & Oulrion Viat. Taisey, par Antoine de Faux, & Mengin Claude. Venemont, par Didier le Lorrain mayeur, & Thieriot Galloy. Clemery, par Jean Bragart, & Touffaint Gillot. En présence desquels estats, nous avons fait lire par ledit Barrois greffier, les rôlles, & articles des anciennes coûtumes, observées audit bailliage, & ordonné à tous lesdits estats, & chacun d'eux, d'élire trois des plus notables, pour recevoir lesdits articles aux fins desdites lettres-patentes, à trois heures de relevée du mesme jour. A laquelle heure aurions continué l'audiance audit auditoire, & à ladite heure, les dessus nommez se sont representez devant nous, & ledit Lescuyer lieutenant, & en présence des gens de nostredit souverain seigneur. Le clergé éleut, choisit, & nomma révérend père dom René Merlin, abbé de l'abbaye monsieur Saint Michel, vénérables personnes maistre Nicol Bosnard, chanoine, & archidiacre en l'église de Verdun, & Jean Vigneron, prévost en l'église collégiata sainte Croix du Pont-à-Mouffon. L'estat de noblesse éleut & nomma honorez seigneurs, messire Bernardin de Lenoncourt, che-

valier, sieur de Gondrecourt, Montigny, &c. Martin de Cuffine, baron & sieur de Cons. Et Jean de Fresneau, sieur de Pierrefort, & Trougnon, &c. & le tiers estat éleut & nomma maître Jacob Buffelot, Claude Sarrazin, licentiez en droits, avocats au siége dudit bailliage. Et Toussaint Grouillot, clerc-juré, & controlleur en prévosté, recepte, & gruerie dudit Saint-Mihiel. Lesquels dits trois estats, respectivement commirent, députerent, & leur donnerent charge de recevoir lescdits cayers, & articles pour les reconnoistre, éclaircir, retrancher, ou augmenter, comme ils trouveroient au bien & repos public appartenir; sous le plaisir & bonne volonté de nostredit seigneur: promettans avoir, & tenir pour agréable tout ce que par lescdits neuf députez, ou six, seroit sur ce fait, négocié & arrêté, sous ledit bon plaisir de nostredit seigneur. Laquelle charge lescdits Merlin, Bosnard, Vigneron, Lenoncourt, Buffelot, Sarrazin, & Grouillot, accepterent promptement, & convinrent de s'assembler en ce lieu de Saint-Mihiel, lescdits de Cuffine, & Fresneau absens, rappelés au dix-huit de novembre, pour le dix-neuf entrer en négoce, à cette occasion décernâmes commission, pour à la requeste desdits estats, & des gens de nostredit souverain seigneur, bailler assignation ausdits sieurs de Cuffine, & Fresneau, élus, nommez, & députez en leur absence, pour comparoistre audit dix-neuf novembre. En vertu dequoy tous lescdits députés se seroient représentés audit Saint-Mihiel, au jour dessus déclaré, excepté ledit sieur de Fresneau, qui ob-

stant son infirmité, n'auroit pû comparoître. Et par ce seroit exoiné, & en son absence, les autres huit députez auroient procedé, fauf à luy communiquer par après : Es mains desquels lefdits articles furent délivrez ledit dix-neuf novembre: & les auroient retenu & examiné, jusques au mercredy douzième décembre, qu'ils nous rapportèrent lefdits articles, avec leur besogne. Lesquels articles anciens & nouveaux, dressez par lefdits députés, nous mismes és mains des avocat, & procureur fiscaux de nostredit seigneur, pour sur le tout revenir au lendemain treizième jour dudit mois, & y dire ce que bon leur sembleroit, en présence desdits députés, ausquels nous assignasmes jour à ces fins. A laquelle assignation, lefdit avocat & procureur, se représentans, protesterent, que par l'homologation des coutumes ne seroit fait préjudice aux ordonnances & édits de nostredit seigneur, qui pourroit, quand bon luy sembleroit, abroger lefdites coutumes, ou partie d'icelles, les interpréter, & éclaircir à son bon plaisir, comme prince souverain. La puissance & autorité duquel ils n'entendoient estre restrainte, ny limitée, ains demeurer en son entier : Nous requerans acte de leursdites protestations. Et lefdits députez déclarerent avoir recueilly les coutumes observées audit bailliage, outre celles contenuës au cayer, à eux par nous délivré. Lesquelles conférences nous certifions avoir esté faites comme dessus. Et renvoyons le tout à nostredit souverain seigneur, pour y ordonner son bon plaisir. Fait audit Saint-Mihiel, les jours dessus déclarez, en l'an mil cinq

cent foixante & onze. Ainsi signé, J. de Lenoncourt, B. Lescuyer, & D. Barrois.

LE vingtième jour de may, mil cinq cent nonante-huit. Nous Théodore de Lenoncourt, baron de Neuvron, seigneur de Gondrecourt-en-Woipure, Rechicourt, Olley, la Neufville-aux-Bois, Letricourt, Cloüange, Dommepure-en-partie, &c. conseiller d'estat de l'Altesse de nostre souverain seigneur, & son bailly de Saint-Mihiel, estant en la ville dudit Saint-Mihiel, où nous nous serions transporté exprès, pour l'exécution des mandemens à nous adressés par sadite Altesse le trezième d'aoust, mil cinq cent nonante-six, & vingt-deuxième d'octobre mil cinq cent nonante-sept; par lesquels nous estoit mandé de recevoir & examiner avec le procureur-général de Barrois, & autres avocats & praticiens, comme aussi avec quelques-uns de messieurs de la cour des Grands-Jours, les cayers des coustumes dudit bailliage, qui par cy-devant auroient esté dressez par les députés des trois estats d'iceluy bailliage, n'ayant depuis la reception desdits mandemens pû vacquer plûtoſt à l'exécution d'iceux, tant à l'occasion de la contagion de peste, dont il auroit plû à Dieu aux deux années dernieres visiter ladite ville, que pour estre empêché & distrait par autres affaires, importans pour le service de sadite Altesse; avons en vertu desdits mandemens, convoqué les sieurs président, & conseillers de ladite cour, ledit procureur-général de Barrois, nos lieutenans-général & particulier, & les avocats & practi-

ciens de nostre siège audit bailliage. Et après leur avoir communiqué lesdits mandemens, avons ordonné au greffier dudit bailliage, de nous représenter les volumes & cayers desdites coutumes, qui dès l'an mil cinq cent soixante & onze auroient esté par ordonnance de sadite Altesse rédigées par écrit, par lesdits députés, aux vifion, lecture, & examen desquels, comme aussi du cayer des anciennes coutumes, nous aurions vaqué ensemblement les vingt, vingt-deux, & vingt-troisième jours dudit mois de may, & depuis aurions eu commandement de sadite Altesse de nous transporter à Nancy, avec nobles personnes Jacques Bournon, conseiller d'estat de sadite Altesse, & président en sadite cour des grands-jours : Warin Gondrecourt, aussi conseiller d'estat, & en ladite cour : Jean Bourgeois, procureur-général de Barrois, & Pierre Galloys, nostre lieutenant-particulier audit bailliage, pour représenter lesdits cayers avec la besogne qui auroit esté faite en ladite assemblée. Auquel lieu de Nancy estans arrivés le vingt-fixième jour du mois de juillet suivant, aurions eu commandement de communiquer lesdits cayers & besogne à messieurs du conseil de sadite Altesse, pour estre derechef veus & examinés par eux avec nous, ce qui auroit esté fait, & lesdits cayers & besogne diligemment & exactement reveus & examinés à divers jours, par haut & puissant seigneur, Jean comte de Salm, Baron, & de Vivier, Brandebourg, Feneffrange, seigneur de Rupes, Pargny-sur-Meuse, Dom-Remy-la-Pucelle, &c. mareschal de

Lorraine, gouverneur dudit Nancy. Honorez seigneurs Jean des Pourcelets, seigneur de Mail-lane, Walhey, &c. bailly de l'évesché de Metz. Antoine de Leconcourt, prieur & seigneur de Lay, & grand - chancelier de Remiremont. Nicolas de Ragecourt, seigneur de Bremoncourt, Corny, &c. maistre d'hôtel de sadite Altesse, bailly & capitaine d'Espinal. Ledit sieur Bour-non. Les sieurs Maimbourg, maistre aux reques-tes. Bouvet, président des comptes de Lorraine. Boucher, Champenois, lieutenant-général au bailliage dudit Nancy, & Gondrecourt, tous conseillers d'estat de sadite Altesse, & lesdits Bourgeois & Galloys: En laquelle assemblée, aussi se feroient trouvés & auroient assisté hon-orés seigneurs Charles Dure, seigneur de Thes-fiers, Commercy, &c. chambelan de son Altes-se, Nicolas des Pourcelets, seigneur de Wal-hey, &c. Claude Houffe, seigneur de Watron-ville, Maifey, &c. gouverneur de Jametz, Jean de Poiilly, seigneur d'Inor. Et depuis lesdits cayers & besogne auroient esté présentez à son Altesse, & estans derechef veus & examinez en son conseil, les articles desdites coustumes au-roient esté conclus & arrestés, selon qu'ils se trouvent rédigez par écrit, au cayer cy-joint, signé par lesdits seigneurs comte de Salm, sieurs de Maillane, de Lay & autres susdits, & par nous, & sadite Altesse supplie très-humblement de procéder à l'homologation desdites coustu-mes, laquelle avant ce faire, nous auroit or-donné de faire rédiger par écrit articles d'or-donnances, pour le style & régleme[n]t de la jus-

tice , au siège dudit bailliage , & aux inférieurs y ressortissans ; ce qui auroit esté fait par lesdits Bourgeois & Galloys , avec l'avis dudit sieur Bournon , président , & des sieurs de Rozieres , le Pougant & Gondrecourt , conseillers d'estat , & en ladite cour des grands-jours : & le neuvième jour du mois de novembre suivant , nous sommes derechef , par commandement de sadite Altesse , transporté audit Nancy , comme aussi lesdits sieurs de Rozieres , le Pougant , Gondrecourt , Bourgeois & Galloys , & après que lesdits articles d'ordonnances sur le style & règlement de la justice , signez par nous , & lesdits Bourgeois & Galloys veus & examinez par mondit seigneur , le comte de Salm , & autres conseillers d'estat de sadite Altesse , lui ont esté présentez en son conseil. Elle a aussi esté suppliée très-humblement de vouloir procéder à l'homologation d'iceux , avec lesdites coutumes. Ce qu'elle auroit fait le douzième jour dudit mois de novembre , par l'avis de messieurs de son conseil.

Jean comte de Salm , mareschal de Lorraine , gouverneur de Nancy , &c. Théodore de Lenoncourt , conseiller d'estat de son Altesse , bailly de Saint - Mihiel , &c. Jean des Pourcellets Maillane , bailly de l'évesché de Metz. Antoine de Lenoncourt , conseiller d'estat de son Altesse , prieur de Lay , &c. Jacques Bournon , président en la cour des grands-jours de Saint - Mihiel. Maimbourg , maître aux requestes. M. Bouvet , président de Nancy , Boucher , Gondrecourt , conseiller des grands-jours , Jean Bourgeois ,

procureur-général du Barrois, P. Galloys, lieutenant-particulier au bailliage de Saint-Mihiel.

ET le quatrième jour de décembre audit an mil cinq cent nonante-huit, Nous Théodore de Lenoncourt, bailly susdit, ayant receu les lettres - patentes de sadite Altesse, données à Nancy sous son grand seal, ledit jour douzième de novembre, contenant l'homologation, approbation & confirmation, tant desdites coustumes que du style & règlement de la justice, & par lesquelles patentes nous estoit mandé de faire lire & publier les cayers desdites coustumes & style, aux auditoires & sièges ordinaires dudit bailliage, aurions pour l'exécution d'icelle requeste dudit procureur-général de Barrois, decerné nos lettres de commission sous cette teneur. Théodore de Lenoncourt, conseiller d'estat de son Altesse, bailly de Saint - Mihiel, &c. au premier sergent dudit bailliage, sur ce requis, Salut. Nous a esté remontré de la part du sieur procureur - général de Barrois, que son Altesse avoit dès le douzième jour du mois de novembre dernier passé, homologué les coustumes générales dudit bailliage, & les ordonnances sur le style, tant dudit bailliage, que des cours y resfortissantes, & que par ses patentes dudit jour, portant ladite homologation, il nous est mandé de les faire publier, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, & que chacun ait à les suivre, garder & observer. A cet effet, ledit procureur nous requéroit de faire signifier à tous prélats, gens d'église, vassaux, & gentilshommes

mes, officiers, roturiers, & tous & un chacun
sujet du bailliage, qu'au jeudy de nos journées
prochaines d'après la sainte Lucie, il fera procé-
dé à la lecture & publication desdites coustumes,
ordonnances, & style, & qu'ils ayent à s'y
trouver, si bon leur semble, soit qu'ils y com-
parent, ou non, sera passé outre à ladite lecture
& publication, & qu'elle sera de telle force &
vertu contre les absens, que contre les présens,
& tous tenus de les garder & observer, comme
si ladite publication avoit esté faite en leur pré-
sence, ou qu'elle leur auroit esté signifiée à cha-
cun d'eux. Et d'autant que telle signification ne
se peut faire facilement au domicile de chacun
en particulier, requéroit qu'elle fût faite à jours
de marché à son du tambour, & à cry public,
& par affiches, & en tous autres lieux, où on a
accoustumé de publier les ordonnances & édits
de son Altesse. Partant nous vous mandons &
commettons, qu'à la requeste dudit procureur,
incontinent cette receüe, vous ayiez à signifier
à cry public, & au son du tambour à jour de
marché, & en tous autres lieux, & temps ac-
coustumés à faire publication des ordonnances
de son Altesse, que tous prélats, gens d'église,
gentilshommes, & autres résidens audit baillia-
ge, de quelle qualité & condition ils soient,
ayent à se trouver, si bon leur semble, ledit jeu-
dy de nos journées prochaines d'après la sainte
Lucie, pour voir judiciairement lire & publier
lesdites coustumes & ordonnances: desquelles ils
tireront cy-après copie, pour les faire publier à
leurs sièges à jours de plaids, les faire enrégistrer

aux régistres de leurs prévostez & hautes justices, pour y avoir recours à toutes occurences, & quand besoin sera. Laquelle publication susdite obligera les absents, comme les présents. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement, & nous certifierez de vos exploits, que nous envoyerez pour ledit jour. Donné sous nostre nom à Estain, le quatrième jour de décembre, mil cinq cent quatre-vingt & dix-huit. Ainsi signé, T. de Lenoncourt, bailly de Saint-Mihiel. Et aurions adressé lescdites lettres de commission à nos sergens, qui au contenu d'icelles, auroient fait les significations y portées, par toutes les prévostez & chastellenies du ressort dudit bailliage, comme il nous est apparu par leurs exploits, lesquels veus, nous féant en jugement en l'auditoire des causes audit Saint-Mihiel, le jeudy des journées ordinaires dudit bailliage d'après la sainte Lucie, dixseptième jour dudit mois de décembre, avons ledit procureur-général de Barrois présent, & ce requérant, fait faire lecture hautement & intelligiblement, tant desdites coutumes, que dudit style & règlement de la justice, ensemble desdites patentes, en présence du peuple assemblé à l'auditoire susdit, de nos lieutenans-général & particulier, & des avocats, procureurs, & praticiens dudit siège. Aufquels, comme à toutes autres personnes qu'il appartiendra, nous avons en conformité de la volonté de sadite Altesse, portée par lescdites patentes, enjoint & ordonné, de tenir, garder & observer à l'avenir lescdites coutumes, style & règlement, comme loix, statuts, & ordonnances in-

violables, notoires, connus, & approuvées, & bien & deuëment constituées, leur inhiant & défendant, d'alléguer, poser, articuler, ny faire écrire doresnavant, & pour l'avenir, & à nosdits lieutenans, leurs successeurs esdits estats, & à tous autres juges dudit bailliage, de recevoir les parties, leurs avocats & procureurs, à alléguer, articuler, ou prouver autres coustumes, & style au contraire de ce qui en est écrit, & porté par lesdits cayers receus, approuvez & homologuez par sadite Altesse. Et afin que nul n'en prétende ignorance, nous avons ordonné à Blaise Coyel, greffier ordinaire dudit bailliage, d'enrégistrer es registres du greffe d'iceluy bailliage, lesdits cayers de coustumes, style, & règlement, & pareillement lesdites lettres-patentes. En foy & témoignage dequoy, nous avons signé de nostre main le présent procez-verbal, & le fait signer par ledit greffier. Signé Théodore de Lenoncourt, bailly de Saint-Mihiel.

BLAISE COYEL.

Ensuit la teneur desdites lettres-patentes.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudemont, Blâmont, Zutphen, &c. A nostre très-cher & féal conseiller d'estat, chambelan, & bailly de Saint-Mihiel, le sieur Théodore de Lenoncourt, & à tous autres, présens & avenir, Salut. Le devoir principal des princes

temporels consistant à prendre, & avoir soin que la justice, qui du ciel leur a esté envoyée en terre, & mise comme en dépost en leurs mains, pour la faire distribuer à leurs sujets, le soit bien & légitimement, & au plus grand soulagement, & moindres frais de ceux qui en requièrent le fruit, que faire se peut, nous a cy-devant induit, que si-tost qu'ayans entré au gouvernement des duchés, principautés, terres, & seigneuries, que Dieu nous a mis & donné en gouvernement, nous en aurions reconnu l'estat & les affaires, aussi-tost aurions nous pourveu (autant qu'en nous a esté) que la justice (ferme & principal étançon, & pilotier des principautés & monarchies) fût sur tout bien & deüement administrée és nostres, & chacun particulièrement informé des loix, statuts, formes & manières, sous & avec lesquelles elle leur sera distribuée, la requérans par occurence, afin que l'incertitude ne donnast aux querélleurs & plaigneurs ahurtez argument, ou prétexte de couverture à leurs poursuites pleines de frais, & dépens, s'il venoit qu'ils les entreprissent, & en continuaissent le fil jusques à la dernière période contre le prescrit de ce qu'ils ne pourroient (du moins ne devroient) ignorer, leur en estant le tout manifesté, représenté, & déterminé en écrit. C'est ce motif, qui dès l'an mil cinq cent soixante & onze, nous auroit occasionné d'adresser nos lettres de commissions aux prédécesseurs en office de vous, bailly, à ce de faire appeller & convoquer les trois estats de vostre bailliage, pour aviser ce qu'ils trouveroient

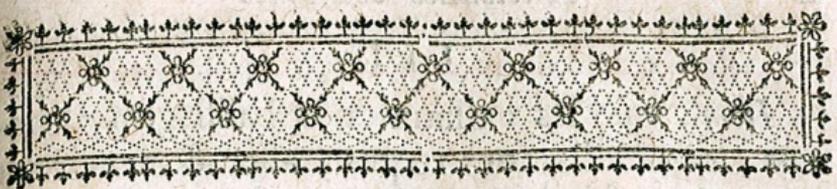
avoir esté des coustumes d'iceluy, y corriger, ajoûter, & en diminuer ce qu'ils verroient estre propre & convenable à raison, & au bien de la justice, & du tout dresser articles clairs & certains, pour nous estant le tout représenté, les établir pour loix doresnavant certaines & inviolables. Mais ayant esté le cours de cette nostre intention interrompu, par les moyens semblables des guërres, qui ja du paravant en avoient fait différer le commencement & le progres, & de cette cause ayant deslors le tout demeuré suspendu (comme c'est un des principaux effets de la guërre, que d'endormir & faire cesser ceux de la justice) incontinent, que Dieu par sa bonté nous a envoyé la paix, mieux à elle s'accordante, apprivoisée & plus familière, reprenant ses arréments premiers, nous avons voulu qu'avec ceux de la cour des grands-jours dudit Saint-Mihiel, & autres juges, & plus fameux avocats & praticiens de vostre bailliage, vous revissiez ce qui avoit esté fait & dressé par lesdits des estats, ou leurs commis, afin que nous estant représenté, nous y missions la dernière main. SAVOIR FAISONS, que le cayer des articles, qu'ainsi ils auroient fait & dressé derechef avec vous, veu & examiné, par les gens de nostre conseil, & aucuns de ladite cour, vassaux de nostredit bailliage, qui auroient voulu s'y trouver, procureur-général de Barrois, vostre lieutenant-particulier, & autres dénommez en vostre procez-verbal, du huitième de may dernier. Nous le tout entendu, L'AVONS par bon avis & conseil agréé & approuvé, confirmé, homo-

logué, & autorisé, approuvons, confirmons, homologons & autorisons, voulons, & nous plaist, que tant pour ce qui est desdites coustumes, que du style & régleme[n]t de ladite justice, soit dorenavant suivy, observé, & entretenu, tant par les juges dudit bailliage, prévostez, chastellenies, & tous autres lieux, généralement y ressortissans, que parties, comme loix, statuts, & ordonnances inviolables, notoires connuës & approuvées, & bien & deuëment constituées. Leur défendant & inhibant, & à tous avocats, procureurs, ou autres, d'alléguer, poser, articuler, ny faire écrire dorenavant, & pour l'avenir, soit en jugement, ou dehors autres coustumes & style, que ce qui en est écrit par lescdits articles. Et à vous, vos lieutenant, prévosts, mayeurs, ou leurs lieutenans, & autres officiers de justice dudit bailliage, de recevoir lescdites parties, avocats, & procureurs, & en alléguer ny articuler d'autres, ny les recevoir à en informer. **SI VOUS MANDONS**, que le fuscit cayer de coustumes & style, par nous présentement homologués, vérifiés, confirmés, & autorisés, vous fassiez lire & publier hautement aux auditoires, & sièges ordinaires dudit bailliage, & en tous lieux accoustumés à faire telle publication, le tout faire enrégistrer és régistres dudit bailliage, afin que nul ne puisse prétendre cause d'ignorance, car ainsi nous plaist. **EN TÉMOIGNAGE DEQUOY**, Nous avons à cettes, signées de nostre propre main, fait mettre & appendre nostre grand seal. **QUI FURENT FAITES**, & données en nostre

ville de Nancy, le douzième jour de novembre, mil cinq cent quatre-vingt & dix-huit. Ainsi signées, CHARLES, & feellées du grand seal de son Altesse en cire vermeille, sur double queuë de parchemin pendante. Et sur le reply est écrit, PAR SON ALTESSE. Les sieurs comte de Salm, maréchal de Lorraine, gouverneur de Nancy. De Lenoncourt, baillly de Saint-Mihiel. De Mondreville. Maimbourg, & Bardin, maistres aux requestes. De Rozieres. Le Pougnant, & Gondrecourt, conseillers en la cour des grands-jours de Saint-Mihiel présents. Signé M. Bouvet. *Retu. Idem pro C. Bouvet.*



1



ANCIENNES
COUTUMES
DU BAILLIAGE
DE SAINT-MIHIEL.

P R E M I È R E M E N T.

Coustume est telle, que tous les fiefs tenus du duc de Bar, en son bailliage de Saint-Mihiel, sont fiefs de danger, rendables à luy, à grande & petite force, sur peine de commise, & se gouvernent, & réglent selon les loix & coûtumes Imperiales, en cas, où il n'y a coustumes particulieres, contraires audit bailliage.

I I.

Item, que les comtez tenus en fief dudit duc de Bar, son individus, doivent appartenir au fils aîné, qui en emporte le nom & titre, & les autres enfans puisnez ont partage en autre terre, s'il y en a: & s'il n'y a autre terre que tel comté, ils auront portion contingente, qu'ils tiendront en fief dudit aîné, en sujétion de retour, demeurant le nom & titre audit aîné.

I I I.

Item, que les vassaux dudit bailliage sont tenus, quand ils sont requis, aller & servir en armes leur seigneur duc, en guerre qu'il pourroit avoir contre les ennemis de son pays, aux dépens dudit seigneur duc, restitution de prise de corps, chevaux, harnois, & interêts.

I V.

Item, quand un vassal dudit seigneur duc vend son fief, il est requis en avoir consentement & confirmation dudit seigneur: & peut ledit sieur le reprendre, & le joindre avec son domaine, pour tels deniers qu'ils auroit esté vendu, avant la confirmation, ou confirmer le vendage, si bon luy semble. Comme semblablement, l'arrière-vassal vendant l'arrière-fief, doit avoir confirmation du sieur féodal immédiat, lequel le peut reprendre pour les deniers, & le joindre à son domaine.

V.

Item, que le vassal qui vend, ou aliène son fief à un homme noble, capable à le tenir, tel acheteur, ou qui par aliénation y prétend droit, ne se peut bouter, intruire, ne prendre possession dudit fief, avant la confirmation & consentement dudit seigneur féodal, sur peine de commise.

V I.

Item, quand un vassal décède sans hoirs de son corps, & délaisse aucuns ses lignagers en ligne collatérale, le sieur féodal, par le trépas

de fondit vassal, se peut enfaisir, & mettre en possession de tel fief, & le tenir en sa main, & exploiter, sans qu'il se doive départir de ladite possession & jouissance: mais s'en peut dire possesseur, jusques à ce qu'il luy appert, que tel héritier soit capable, & habile à succéder audit fief, & tiendra sadite saisine & possession, jusques à ce qu'il soit connu & décidé, si tel lignager est habile & capable d'y succéder. Et par ladite coûtume n'est loisible à tel lignager, voulant prétendre droit audit fief, soy intruire, ou bouter en iceluy, depuis la saisine dudit sieur féodal, sans son congé & licence, ne le troubler en sa possession, sur peine de commise, & perdre le droit qu'il prétend audit fief.

V I I.

Item, le seigneur féodal peut faire saisir le fief de son vassal, par faute de dénombrement, non baillé après les quarante jours ordonnez audit vassal, de le bailler, en faisant son devoir de reprise pendant laquelle saisie, jusques au dénombrement baillé, ledit seigneur féodal fait les fruits siens.

V I I I.

Item, quand le vassal confisque son fief, pour quelque crime que ce soit, ou autrement, dont le vassal soit convaincu, ledit fief retourne au sieur féodal immédiat, duquel il est tenu, qui en est saisi de ce mesme fait: & se peut bouter dedans ledit fief, l'exploiter, & en faire les fruits siens, & rejoindre à son domaine.

I X.

Item, si un vassal donne par testament, ou autrement à l'église son fief, ou partie d'iceluy, telles églises ne le peuvent tenir plus d'un an, sans avoir amortissement ou permission, mais sont tenuës le mettre hors de leurs mains, à un homme capable de le tenir, autrement le sieur féodal le peut faire saisir après l'an, & en les profits: laquelle coûtume a lieu, & s'observe en rentes, & héritages de poté, & roturiers pareillement, au profit du sieur haut-justicier.

X.

Item, que le sieur féodal n'est tenu recevoir son vassal en foy & hommage par procureur, s'il ne se présente en personne: si doncques n'estoit, que le fief appartient à un enfant mineur d'ans, auquel cas le tuteur en peut faire le devoir dedans le temps dû.

X I.

Item, qu'un vassal ne peut prescrire contre son sieur féodal les droits & devoirs qu'il est tenu luy faire, à cause dudit fief, ny le sieur contre le vassal.

X I I.

Item, si le vassal donne librement son fief, par donation entre les vifs, ou par testament, ou qu'il échange iceluy fief contre un autre, sans soulte, les parens dudit vassal ne peuvent venir à la retraite dudit fief, & pareillement se garde la coutume en terre de poté.

X I I I.

Item, que par ladite coustume le parent & lignager peut retirer à luy par rachat, dedans l'an & jour, les biens de ligne alienez & vendus à estranger, en restituant & rembourfant l'acheteur estranger, dedans l'an du vendage, des deniers par luy debourcés pour l'achat, avec les loyaux cousts : & est receu le premier lignager se présentant à ladite retraite, sans avoir égard à la proximité de parenté, & lignage.

X I V.

Item, qu'un homme noble peut hypothéquer ou engager son héritage de fief à homme noble, ou de poté, pourveu qu'il y ait rachat : mais il ne le peut vendre, fors à homme noble, & fera le service ledit vassal de l'héritage pour luy hypothéqué, ou obligé, & ne le peut en tout, ou partie bailler à cens, ou à rente, sans permission du sieur féodal, ny démembrement son fief en façon que ce soit, & n'est le roturier capable à tenir fief.

X V.

Item, que le duc de Bar a retenuë de ses hommes & femmes, demeurans audit bailliage, posé qu'ils voient demeurer sous ses vassaux hauts-justiciers, & pareillement les vassaux dudit bailliage ont retenuë de leurs hommes & femmes, qui vont demeurer és villes, villages appartenans audit sieur duc, & où il est haut-justicier, & pareillement les vassaux les uns sur les autres, excepté en aucuns lieux, qui sont chartrez & privilégiés au contraire.

X V I.

Item, quand un vassal va de vie à trépas, & il délaisse plusieurs enfans mâles & femelles, ou un enfant mâle & plusieurs filles, l'aîné fils à droit de prendre & choisir pour luy avant parson, laquelle forte place qu'il luy plaira prendre pour son droit d'aînesse, qu'il emporte avec ses appartenances de murailles, & fossez seulement, à la charge de doüaire s'il y écheoit; & au résidu des autres héritages de fiefs, il prend sa part comme un des autres fils.

X V I I.

Item, que si un vassal va de vie à trépas, & il délaisse de son premier mariage un enfant, ou plusieurs, soient fils, ou filles, & du second pareillement un, ou plusieurs. Celuy, ou ceux qui sont du premier mariage, a, ou ont, autant en héritage de fief, que tous les autres enfans du second mariage, à cause du lit brisé, *Et è consuetudine*, & pareillement a lieu ladite coutume en succession maternelle en héritage de fief.

X V I I I.

Item, qu'en successions collatérales le droit d'aînesse n'a point de lieu.

X I X.

Item, qu'en succession de terre de fief en ligne directe, un enfant mâle a, & emporte autant seul, que deux filles; mais en terre de poté, ils succèdent également.

X X.

Item, en droite ligne représentation a lieu

usque in infinitum, tant en héritage de fief de poté, comme d'acquests, & meubles.

X X I.

Item, en succession collatérale en héritage de ligne terre de poté, représentation a lieu *in infinitum*: mais en terre féodale acquests hors ligne, meubles, & gagières, représentation n'a lieu, ains le plus proche exclud le plus remot.

X X I I.

Item, en succession féodale, collatérale, tant de ligne que d'acquests, le mâle exclud la femelle en pareil degré.

X X I I I.

Item, que les acquests faits en terre de fief, par gens nobles, constant leur mariage, sont communs entre l'homme & la femme, & y a la femme la moitié, supposé que son mary en faisant les lettres dudit acquests ne l'ait dénommée acquesteresse avec luy. Mais entre gens roturiers & de poté, la femme ne prend aucune chose és acquests faits par son mary, si elle n'est expréssément dénommée acquesteresse és lettres d'acquests, ou en contractant.

X X I V.

Item, quand un homme ou femme de corps dudit seigneur duc de Bar d'aucuns de ses vassaux, se départ, & va demeurer hors du duché de Bar, & a contracté seigneurie en aucun lieu, où ledit seigneur n'ait la retenüe de ses hommes. Ledit seigneur duc de Bar, ou le vassal haut-justicier, prend & emporte tous les héritages &

biens délaiffiez estans fous eux. Et si aucuns defdits hommes & femmes de corps étoient demeurans au bailliage de Saint-Mihiel, & avoient co-héritiers demeurans hors dudit bailliage, qui euffent contracté feigneurie, le feigneur représenteroit l'absent, & auroit telle part qui luy devoit écheoir.

X X V.

Item, que la coustume est telle audit bailliage de Saint-Mihiel, que le survivant de deux conjoints emporte les meubles, dettes & gagières, en payant les dettes & frais funéraires, excepté les dettes deuës pour acquests d'héritages, lesquelles se doivent payer par celuy, ou ceux qui auront lesdits acquests, s'il n'y a disposition testamentaire, & en peut le mary disposer à son plaisir. Mais la femme ne peut disposer, sans le congé de son mary, au dessus de cinq sols.

X X V I.

Item, que si un homme acqueste aucun héritage en la ligne de la femme, & elle va de vie à trépas, ledit héritage est, & retourne aux héritiers de ladite femme, & n'y a l'homme aucune chose. Toutesfois durant ledit mariage, ledit homme peut revendre ledit héritage acquesté, sans le consentement de sa femme, & pareillement les héritages acquestez par ledit mary, en sa ligne, demeurant aux héritiers de son costé & ligne, & n'y prend rien la femme, fors son douaire, ny ses héritiers, posé qu'elle fût dénommée acquesteresse.

X X V I I.

Item, qu'un homme, ou femme estant au lit mortel, ne peut disposer de son héritage de lignage, pour en frustrer ses héritiers, soit par contract entre-vifs, ou à cause de mort: si ce n'est pour légats-pieux, comme pour dire messe, & autres biens, pour le salut de son ame, ou bien pour sa nécessité urgente, & soulagement de sa personne, pendant sa maladie, dont il peut disposer, jusques au tiers seulement. Mais quant à ses meubles & acquests, il les peut donner à son plaisir à personne tout estrange, ou autrement.

X X V I I I.

Item, qu'une personne ne peut avantager l'un de ses enfans plus que l'autre: ains convient tout rapporter après le trépas du père ou de la mère avant parson: auquel rapport ne sont compris les fruits procédans des choses données en avancement: mais si c'étoit personne qui n'eût enfans procréés de son corps, & qu'il eût frères ou sœurs, ou plus longtains, il pourra donner à l'un plus qu'à l'autre de ses acquests hors ligne, meubles, dettes & gagières.

X X I X.

Item, qu'un homme par son testament peut donner tous ses meubles & acquests à sa femme, ou partie d'iceux, telle qu'il luy plaira. Mais la femme ne peut rien donner à son mary.

X X X.

Item, quand une personne va de vie à trépas

fans hoirs de son corps, & elle délaiffe aucuns héritiers d'un costé feulement, comme de par son père, & elle a aucuns héritages de par sa mère, fans avoir nuls héritiers de par icelle sa mère, les héritiers de par son père n'auront rien es héritages qu'il auroit de par sa mère : mais le seigneur les emportera par faute d'hoirs. Car par la coustume on regarde les lignes, & d'où les héritages sont procédans.

X X X I.

Item, que si une personne non mariée, va de vie à trépas, fans hoirs de son corps, ses père & mère, s'ils sont vivans, ou l'un d'eux, a & emporte tous les meubles par luy délaiffés, & les acquests, ou dons, si aucuns y en a, & n'y ont rien les frères, ou soeurs du trépassé, ou autres parents plus remots.

X X X I I.

Item, que la femme survivant son mary, prend son doüaire sur la moitié de tous les héritages que son mari délaiffe, & s'ils avoient fait aucun acquest constant leur mariage, & que la femme fût acquesteresse, elle n'auroit aucun doüaire sur la portion du mary, mais auroit feulement la portion dont elle fera acquesteresse.

X X X I I I.

Item, qu'un homme marié ayant biens meubles en plusieurs & divers lieux, va de vie à trépas, & il ne dispose de seditz meubles, iceux obviennent à la femme, ou aux héritiers, selon la coustume du lieu où ledit homme marié fait sa résidence, & demeure audit bailliage.

X X X I V.

Item, que ledit doüaire coustumier est tant favorable, que nonobstant que par traité de mariage doüaire préfix soit assigné, il loist à la femme quitter le préfix, & s'arrester au coustumier, duquel elle est faisie par le trépas de son mary.

X X X V.

Item, qu'un homme, ou femme conjoints ensemble par mariage, soit qu'ils ayent enfans ou non, peuvent faire don mutuel entr'eux, de l'usufruit des héritages de ligne & d'acquests, & même se peuvent donner les acquests en propriété, avec l'usufruit desdits héritages de ligne, sans qu'il soit requis avoir le consentement des enfans, parens & amis. Mais desdits héritages de ligne ne se peuvent faire dons de la propriété, sans le consentement desdits parens. Les conditions à ce accoustumées y gardées, qu'ils soient égaux, ou prochains en âge & en biens, & qu'il n'y ait en l'un plus qu'en l'autre conjecture de maladie.

X X X V I.

Item, que si en traitant aucun mariage, le père, ou autre prochain parent de la femme, donne & délivre au mary une somme de deniers, pour employer en acquests d'héritage pour ladite femme, & ses héritiers, & il avient que retour de mariage ait lieu, en ce cas, le mary, ou ses héritiers, sont tenus rendre aux héritiers de ladite femme, les héritages qui auroient esté acquestés des deniers dudit mariage, ou les deniers, s'ils n'avoient esté employez.

X X X V I I.

Item, quand une fille est mariée, & elle va de vie à trépas avant l'an & jour de son mariage, les biens donnez à ladite fille par ses père & mère, leur retourneroient; si doncques n'est qu'il y ait enfans, ou qu'il l'ait relevée de maladie, ou gésine.

X X X V I I I.

Item, que l'homme noble, marié à une femme non noble, annoblit sadite femme constant leur mariage, & après le trépas de son mary, ladite femme estant veuve, jouit de pareil privilège de noblesse, comme elle faisoit constant ledit mariage, mais si elle se remarie à un homme de poté, elle perd ledit privilège de noblesse.

X X X I X.

Item, qu'une femme veuve & privilégiée de prendre le bail & gouvernement de ses enfans mineurs d'ans, de son feu mary & elle, si bon luy semble. Lequel gouvernement elle aura, tandis qu'elle sera veuve, mais si elle se remarie, la justice ordinaire pourvoyera de tuteurs ausdits enfans mineurs.

X L.

Item, une veuve femme, qui a son doüaire en la moitié des héritages de son feu mary, est tenuë retenir és héritages qu'elle tient en doüaire de couverture pel & torche, & non de vilain fondoir, si doncques n'est qu'il appert que par sa faute, ledit fondoir fût venu és mains de laquelle doüairière les héritiers doivent mettre en bon estat, ce qui dépend de son doüaire.

X L I.

Item, que le mary est administrateur des héritages de sa femme, constant leur mariage, prend & leve les fruits, & en dispose à son plaisir, & s'il y a justice ou seigneurie, elle est exercée sous le nom dudit mary, tant que le mariage dure, mais la femme demeure toujours possesseuse.

X L I I.

Item, que toutes rentes vendues à rachat & gagières d'héritages, forissent nature de meubles, & appartiennent au survivant meubler, & sont tels rachats imprescriptibles, s'ils sont donnez à tous bons points, ou toutes & quantesfois qu'il plaira au vendeur, & ses ayans-cause de racheter.

X L I I I.

Item, la coustume est telle audit bailliage, que donner & retenir ne vaut.

X L I V.

Item, est coustume telle en iceluy bailliage notoirement observée, que le mort fait le vif, son plus prochain héritier habile à luy succéder.

X L V.

Item, audit bailliage, y a des coustumes particulieres en aucuns lieux, qui se réglent selon la loy de Belmont, le droit de Sainte-Croix, saint Gergonne, sainte Glossine de Metz, & des chevaliers & escuyers: ausquels l'on a eu recours, le cas avenant entre personnes & choses roturiers, & non en matiere féodale, & de personnes nobles.

X L V I.

Item, que toutes prescriptions font, par ladite coutume, réduites à trente ans.

X L V I I.

Item, coutume est audit bailliage, que celui qui confisque le corps, confisque les biens.

X L V I I I.

Item, que les arbres sauvages fruitiers, perçus en terres arables, ou prairies non tenus en cloison, font par ladite coutume censez communs, & ne loist à aucun particulier les couper sans autorité & permission du seigneur, jaçoit que ledit arbre sauvage soit perçu & nourry en son fond, & ne peut ledit seigneur du fond s'attribuer le fruit dudit arbre.

X L I X.

Item, que les héritages tenans, ou aboutifans sur chemins hérales, pasquis, ou autres aisances de ville, font sujets à cloison depuis la saint George, jusques après que les chatez sont levez.

L.

Item, que les bourgeois, & autres habitans audit bailliage de Saint-Mihiel, font tenus en prohibition de faire troupeaux à part, pour tenir en vaine pâture, sur le ban, où ils font résidence, ny autre, s'ils n'ont privilège de ce faire, ou qu'ils soient hauts-justiciers.

L I.

Item, que les habitans & communauté d'un

village, ont droit de parcours en vaine pâture, sur les bans joignans aux leurs, jusques aux équerres des clochers, si clochers y a, sinon jusques au milieu du village, ou cense, n'est qu'il y ait bois ou rivière, moyens, ou qu'il y ait paction & convenance entre les communautés au contraire.

L I I.

Item, que nonobstant le droit de parcours dessus déclaré, chacune communauté a faculté d'embannir, & faire échermie pour l'aliment de leurs bestes trayans sans fraude, & sans empêcher l'entrée sur leurs bans, & jouissance du droit de parcours en vaine pâture, sur le reste dudit ban.

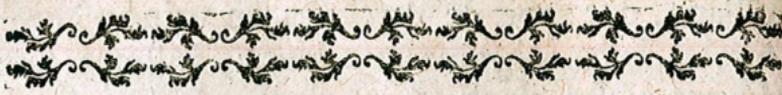
L I I I.

Item, que par ladite coustume le temps de païsson, & gréniers des forests, dure depuis la my septembre jusques à la my may, & le reste de l'année est censé herbage.

L I V.

Item, que jaçoit que les rentes constituées à pris de deniers a faculté de rachat, & gagières d'héritages, soient censées meubles, ce néanmoins quand elles échéent de père ou mère aux enfans, elles sont par après censées nature de ligne.





O R D O N N A N C E S
 sur le style & règlement de la justice,
 en la cour du bailliage de Saint-Mi-
 hiel, & és cours inférieures, y res-
 fortiffantes.

TITRE PREMIER.

Des juges, & de leur devoir à dresser & prononcer leurs sentences, & de l'enregistrement d'icelles par les greffiers.

ARTICLE PREMIER
desdites ordonnances.


PREMIÈREMENT, est ordonné à tous juges dudit bailliage, & à chacun d'eux, à son égard, de faire & administrer bonne & brève justice, à tous également, & sans aucune faveur, ou acception de personne.

I I.

Dépêcheront, & expédieront les procez pendans pardevant eux, qui se pourront vuider par point de droit, & par fin de non-recevoir, par ladite fin de non-recevoir, sans régler les parties en preuve, & expédieront tous autres procez, le plus brièvement que faire se pourra, sans octroyer délais superflus, ou extraordinaires: mesmement

meſmement les procez criminels , à l'inſtruction deſquels ils procéderont inceſſamment , & ſans retard , afin que les criminels ne demeurent longuement priſonniers.

I I I.

Jugeront certainement par les choſes alléguées , & prouvées pardevant eux , prononceront leurs ſentences claires , & ſans ambiguïté , ou incertitude , & mettront par devers les greſſiers , ou clerc-jurez de leurs cours les brefs , & *dictum* de leurs ſentences , tant diffinitives , comme interlocutoires , pour eſtre enrégistréz par leſdits greſſiers , ou clerc-jurez , afin qu'aucune choſe n'y ſoit ajoûtée , diminuée , ou changée , depuis la prononciation. Toutes leſquelles ſentences ſeront prononcées en jugement , parties préſentes , ou deuëment appellées , & ſera écrit au deſſous du *dictum* par la main du juge , ce qu'il aura receu pour la viſion du procez , & de qui ; & incontinent après la prononciation deſdites ſentences , leſdits greſſiers , ou clerc-jurez ſigneront , & garderont pardevers eux les brefs & *dictum* ; & les enrégistreront de mot à mot , à peine de ſoixante ſols d'amende , pour la première fois qu'ils y feront faute , & de plus grande peine en cas de récidive , & en bailleront aux parties qui le requérent , copie ſignée d'eux , qui ſoit conforme à l'original qui leur aura eſté baillé , & mis és mains par le juge.

I V.

Toutes cauſes excédantes la ſomme de dix francs d'oppositions , crimes , délits , & autres

causes d'importance, & conséquence (exceptez les cas privilégiés, & dont la connoissance doit appartenir en première instance au bailliy, ou son lieutenant) se plaideront en première instance, pardevant les prévôts dudit bailliage, ou leurs lieutenans, entre personnes qui seront de leur juridiction, & n'en prendront les mayeurs, & autres juges inférieurs des lieux du domaine de Son Altesse, aucune connoissance, sur peine d'amende arbitraire, si doncques ils n'ont privilège au contraire.

V.

Les mayeurs & eschevins des justices de Son Altesse, ou des seigneurs hauts-justiciers, moyens, & bas, ny les officiers desdits hauts-justiciers ne prendront aucuns dépens sur les parties plaidantes pardevant eux, és journées ordinaires, ou extraordinaires, n'est doncques qu'ils aillent dehors par nécessité, ou pour la commodité des parties, pour informer ou enquerster: ains se contenteront és journées ordinaires du taxe des commissions, & actes par eux donnez, & és journées extraordinaires de quatre gros pour chacun siège de chacune cause, sur la partie demanderesse (sauf à recouvrer) si la justice est composée d'un mayeur & d'un eschevin seul, ou de six gros, si en ladite justice y a plus de personnes.

V I.

Le salaire du mayeur, & d'un eschevin faisant enquerste, ou veuë de lieu, sera de dix-huit gros par chacun jour, ou de deux francs, s'ils sont en nombre plus grand.

V I I.

Les officiers des seigneurs hauts-justiciers, auront pour leur salaire quand ils vacqueront à la confection de quelques enquestes, informations, audition, recollement, & confrontation, ou qu'ils feront quelque veuë de lieu, à raison de deux francs par chacun jour, & le greffier un franc, & sans dépens, n'est doncques que lesdites informations & enquestes se fassent hors le lieu de leur demeure, pour la commodité des parties, le cas le requérant.

V I I I.

Tous lesdits juges dudit bailliage, feront devoir chacun endroit soy, de résister aux voyes de fait, & de punir & corriger les outrages, méfaits, & délits commis & perpétrés es termes de leurs offices & juridictions, à peine, s'ils n'en font leur devoir, d'en estre mulctez & punis, selon l'exigence des cas, à exemple d'autres.

T I T R E S E C O N D.

Du procureur-général & de ses substituts.

I X.

LE procureur-général, ou son substitut, fera faire à part, rolle & registre de ses causes, & de l'estat d'icelles, & fera devoir de recouvrer bons mémoires, & instructions, pour la conduite & poursuite d'icelles, afin qu'à faute de ce, la justice ne soit aucunement retardée: & feront les substituts devoir de luy envoyer,

ou à son substitut, au siége dudit bailliage, instruction & mémoire des affaires concernans son office, à peine de soixante sols d'amende.

X.

Lesdits substitués dudit procureur-général, & les greffiers, clerk-jurés, sergens, forestiers, & messiers, s'informeront des oppressions, abus, excez, délits, crimes, & autres mesfaits commis, & perpétrés es termes & limites de leurs offices : ensemble du fait des veuves, pupilles, mineurs, & des furieux privez de leur entendement, & autres personnes misérables, & des chemins, ponts, & passages nécessaires à réparer, pour du tout avertir le procureur-général, afin d'y faire le deu & acquit de son office.

X I.

S'informeront aussi lesdits substitués, greffiers, & clerk-jurez des cens non payez à Son Altesse, devoirs non faits, aveus, & dénombremens non baillés, ostz, chevauchées, chevaux de service non fournis, & autres semblables cas ; & de tout avertiront ledit procureur-général, pour y faire le deu de sa charge.

X I I.

Lesdits greffiers & clerk-jurez, bailleront, de trois mois à autres, audit procureur-général, ou à ses substitués, rolle des procez conclus, esquels y écheoit amende à Son Altesse.

X I I I.

Si ledit procureur-général gagne ou perd sa cause, il n'y aura condamnation des dépens pour

luy, ny contre luy, s'il n'a instigateur, ou partie civile, auquel cas l'instigateur, ou la partie civile aura, ou payera les dépens, comme s'il estoit seul en cause. Et ainsi fera, si ledit procureur-général prend la garantie pour aucun, lequel sera condamné aux dépens, s'il perd sa cause, & les payera celuy, dont il aura dépens.

X I V.

Ne fera ledit procureur-général tenu de montrer procuration és causes qu'il poursuivra audit bailliage, ny en celles où il fera poursuivy, à cause de son office.

TITRE TROISIÉME.

Des avocats, & procureurs, postulants au siège dudit bailliage, & és cours inférieures y ressortissantes.

X V.

NE seront receuës à postuler au siège dudit bailliage aucunes personnes, qui ne soient docteurs, ou licentiez en droit, & qui n'ayent préalablement prêté le serment, le procureur-général de barrois ouy, & és sièges inférieurs n'y seront receus aucuns, qui ne soient versez en pratique judiciaire, gens de bonne vie, & conversation, qui aussi avant que d'estre receus à y postuler, presteront le serment, ledit procureur-général de barrois, ou és terres des hauts-justiciers leur procureur d'office, ouy, & seront rejettez tous broüilleurs & égareurs de matiè-

res, & les écritures qui seront dressées par telle sorte de gens. A l'effet de quoy, & pour connoistre par qui les écritures auront esté dressées, n'en seront dorenavant receuës aucunes en jugement, qui ne soient signées par l'avocat ou procureur, qui les aura faites & dressées.

X V I.

Tous procureurs comparans au siège dudit bailliage, & des cours inférieures d'iceluy, autres que ledit procureur-général de barrois, seront tenus faire exhibition de leurs procurations, & en donner copie à partie adverse, si elle le requiert, pour l'impugner & débattre, si elle voit que faire se doive. Et ne seront telles procurations receuës esdits sièges; si elles ne sont passées pardevant deux notaires-jurez de cour temporelle, ou sous seel authentique, si ce n'est pour prélats, chapitres, abbez, convents, ou prieurez conventuels, auquel cas les procurations passées sous le seel de leurs archevêchez, évêchez, abbayes, chapitres, convents, ou prieurez, seront receuës en jugement, pour leurs faits & causes, & non autrement.

X V I I.

Les avocats & postulants au siège dudit bailliage, & és inférieurs y ressortissants, ne demanderont délais superflus, & frustatoires, pour prolonger les procez, & n'allégueront, ou passeront styles, ou coutumes estranges, ny autres faits, ou articles impertinents, & qu'ils ne croyent estre véritables.

X V I I I.

Poferont & articuleront leurs faits succintement, & fans ufer de redites, & feront brefs en leurs plaidoyez, écritures & additions, fans toutesfois obmettre chose qui puisse fervir au mérite de leurs causes, ne chercheront & formeront incidents mal-à-propos, & pour retarder la cause principale, égarer la matière, & empêcher la contestation du plaidoyé, au préjudice & retardement du bon droit de leur partie adverse. Répondront & contesteront pertinemment sur chacuns faits, relevans posez par partie adverse, sans les passer sous silence, & ne demanderont par leurs écritures délais de grand, exhibition de titres, veuë de lieu, ou désignation spécifique & particulière, de la chose demandée, ains verbalement & sur l'acte, pour y estre ordonné promptement, le tout à peine de recouvrer par partie interessée, dépens sur eux, & d'amende arbitraire.

X I X.

Les parties demanderesses, procureurs ou avocats, se présentans comme procureurs, seront tenus de prendre & lever les actes & appointemens de la cause, à chacune journée: lesquels actes seront reconnus seellez ou signez du juge qui les aura donnez, & signez du greffier, & n'en feront receus autres à l'instruction des procez.



TITRE QUATRIÈME.
Des sergens & ajournemens.
X X.

NUls seront receus & admis à porter l'office de sergent en la cour dudit bailliage, ny és prévostés du domaine de Son Altesse, ressortissantes audit bailliage, sans ouyr préalablement le procureur-général, & qu'ils ne donnent chacun pleige, ou caution suffisante, de la somme de cent francs, pour le moins, pour satisfaire aux abus & malversations que par malice, négligence, ou ignorance ils pourroient commettre, & avant qu'ils soient admis & receus à porter & exercer ledit office, ils feront le serment, & sera leur institution enregistrée par le greffier dudit bailliage, quant à ceux dudit bailliage, & par les clerks-jurés des prévostés, quant aux sergens desdites prévostés, avec déclaration des lieux de leurs résidences, des noms & surnoms de leurs pleiges & cautions, & leur demeure, afin que par ce moyen l'on puisse prouvoir de remède convenable à ceux qui par les oppressions, exactions, abus, négligence, ou ignorance desdits sergens seront interressez; ne seront aussi aucuns receus à porter & exercer office de sergent, soit en la cour dudit bailliage, soit és inférieurs ressortissantes, s'ils ne savent lire & écrire.

X X I.

Est interdit ausdits sergens, tant de la cour dudit bailliage, que des inférieures y ressortissantes, de recevoir, soit par eux, soit par personnes interposées, les sommes de deniers, ou autres choses, pour lesquelles ils procéderont à quelque exécution: ains les feront délivrer par les débiteurs, ou leurs acheteurs, de gages aux créanciers, ou à ceux qui auront charge desdits créanciers de le recevoir, & ce à peine de dix francs d'amende, & de suspension de leur estat & office, pour six mois, pour la première fois, avec restitution de dépens, dommages & intérêts, à la partie intéressée; & s'ils y récidivent, seront privez de leurdit estat & office, & déclarés inhabiles à les porter & exercer à l'avenir, & outre ce condamnés à une amende arbitraire, & aux dépens, dommages, & intérêts de la partie intéressée, sinon qu'ils fassent paroître promptement, & par écrit, avoir eu charge & mandement exprès des créanciers, de recevoir lesdits deniers, ou autres choses, pour lesquelles l'exécution aura esté faite, à faute dequoy sera procédé à l'adjudication desdites peines.

X X I I.

Leur est aussi interdit de prendre argent de ceux contre lesquels ils exploiteront, ou de leur bailler assignation à long jour, sinon que les deux parties en soient d'accord, & de proroger aux débiteurs qu'ils exécuteront, le délai de payer, que ce ne soit du consentement exprès des créanciers, à requeste desquels exécution se fera, &

ce à peine d'amende arbitraire pour la première fois, de suspension de leur office pour la seconde, & de privation perpétuelle de leurdit office pour la troisième, avec dommages & interets envers la partie. Comme aussi leur est deffendu, à peine d'amende, de gager & exécuter pour leurs salaires, ceux contre lesquels ils exploiteront: si toutesfois ceux contre lesquels ils auront exploité, pour éviter à ce qu'ils ne soient par après ajournés en adjudication de dépens, leur payant volontairement leursdits salaires, ils seront tenus d'en charger leurs rapports, & combien ils auront receu pour leursdits salaires. Pareillement, toutes & quantesfois qu'ils exécuteront pour amendes adjudgées, s'ils ont charge expresse, & par écrit des receveurs, ou fermiers desdites amendes, de les lever & recevoir, ils tireront des parties exécutées, attestation des sommes qu'ils recevront, tant pour lesdites amendes, comme pour leurs salaires, afin de justifier leurs rapports, lesquels aussi ils chargeront de la reception par eux faite desdites sommes, & ce à peine d'amende arbitraire, pour chacune fois qu'ils y commettront faute, & leur est interdit sous la mesme peine, de gager & exécuter pour lesdites amendes, sans avoir rolle signé de la main du receveur, qui les fera procéder à telles gagères & exécutions, ou extrait du registre signé du greffier du bailliage, si c'est pour amendes adjudgées en la cour dudit bailliage, ou des clercs-jurez, & greffiers des prévostés & mairies, si c'est pour amendes adjudgées esdites prévostés & mairies.

X X I I I.

Ne procéderont lefdits fergents par faifie, gâgères, ou ajournemens és jours & lieux de foires & marchez fur les eſtrangers, & non demeurans és lieux deſdites foires & marchez, réfervé pour les deniers de Son Alteſſe, ou pour cas ou contractſ faits eſdites foires & marchez: Si doncques eſdits lieux n'y a privilège de Sa dite Alteſſe, ou de ſes prédéceſſeurs faiſſant au contraire.

X X I V.

S'achemineront pour exécuter les commiſſions qui leur ſeront miſes és mains, dedans deux jours après qu'ils les auront receuës, & coteront en leur rapport, les jours que leſdites commiſſions leur ſeront délivrées, & combien de temps ils auront vacqué à l'exécution d'icelles, à peine d'amende arbitraire: & l'exécution faite, ils ſeront tenus de remettre és mains des parties, à la requête deſquelles ils auront exploité leſdites commiſſions avec leurs exploits, ſans les pouvoir retenir, ſous prétexte de ce qu'ils ne feroient payés de leurſdits exploits, fauf à eux à ſe pourvoir par requête vers le juge, qui les exploits veus, leur décernera exécutorial, pour leurſdits ſalaires, contre les parties impétrantes deſdites commiſſions.

X X V.

De toutes commiſſions, ſoient ſimples ou libellées, les fergens exécuteurs d'icelles baille-
ront, aux dépens des impétrans, copie, enſem-
ble de leurs exploits, à ceux contre leſquels ils

exploiteront, ou à leurs gens & serviteurs. Ores mesmement qu'à ladite copie ne soit demandé, & où ceux contre lesquels sera exploité, leurs gens, ou serviteurs feroient refus de recevoir ladite copie, ils l'attacheront à la porte du domicile, & de la délivrance de ladite copie feront mention en leurs exploits, le tout à peine de cinq francs d'amende, pour chacune fois qu'ils défautront, & de dépens de retardement envers la partie; & leur est défendu, sous la mesme peine, de mettre en exécution aucune commission par écrit, ni ne soit signée ou sceillée, du juge, duquel elle sera émanée, & où ils y récidiveront, seront punis d'une amende plus grande, à l'arbitrage du juge.

X X V I.

Quand la commission sera libellée, il y aura huit jours pour le moins, entre le jour de l'exploit & celui auquel échoira l'assignation, autrement, l'ajournement sera déclaré incompetent, si la partie ajournée le requiert.

X X V I I.

Les sergens dudit bailliage comparoistront en personne aux assises d'iceluy bailliage, & y demeureront pendant icelles, pour ouyr les plaintes que l'on pourra faire contre eux, y estre par eux répondu, & estre à droit, à peine de soixante sols d'amende, de suspension de leurs offices, pour tel temps que le juge arbitrera: six desquels sergens, ou tel autre nombre que sera avisé par le bailly, ou son lieutenant (le procureur-général ouy) assisteront aux journées ordi-

naires d'iceluy bailliage, pour accompagner ledit bailly, ou son lieutenant, allant à son siège & auditoire, portans leurs verges devant eux, à peine de soixante fols d'amende, pour chacune fois qu'ils ne comparoistront, s'ils ne sont exoniés de maladie, empêchemens pour les affaires de Son Altesse, ou autres excuses légitimes; & quant aux sergens des prévosts & juges inférieurs, ils seront tenus de comparoistre aux journées ordinaires desdits prévosts & juges, sur peine de cinq fols d'amende, pour chacune fois qu'ils y défautront, sauf les excuses raisonnables.

X X V I I I.

Est deffendu aux sergens dudit bailliage, lorsqu'ils seront en la ville de Saint - Mihiel, d'en partir sans en donner avertissement au bailly, ou son lieutenant, au procureur-général, à peine de soixante fols d'amende, pour chacune fois qu'ils y feront faute.

TITRE CINQUIÈME.

De l'élection de domicile, & du serment de calomnie.

X X I X.

LES parties plaidantes, & comparantes à la première assignation en personnes, ou par procureurs, seront deslors tenuës d'élire domicile és lieux où les procez seront pendans, & où ladite élection de domicile n'auroit esté faite

pour n'avoir esté requis, le domicile fera tenu pour élu dès la première assignation, & tenuë de la cause és maisons des avocats ou procureurs qui s'y feront présentés.

X X X.

Presteront les parties, tant demandereses que deffenderesses, le serment de calomnie avant contestation en cause, ou en autre endroit de la cause, quand l'une des parties le requérera, ou que le juge l'ordonnera d'office, à peine de perte de cause par la partie qui en fera refus.

TITRE SIXIÈME.

*Des délais d'avis, garand, veuë de lieu,
& autres avant contestation en cause,
& de la contestation en cause.*

X X X I.

LE demandeur en action simple, & quand la commission ne fera libellée, fera tenu à la première journée, & audience de la cause, de déclarer verbalement sa demande, & le défendeur en venir & défendre aux jours prochains suivans, sans pouvoir demander à ladite première journée autre délai que d'avis ou d'absence, une fois en la cause, ou pour avoir communication des titres, dont le demandeur se fera vanté par sa demande, ou pour faire montre, & veuë de lieu, si la matière y est disposée, ou bien pour sommer & amener son garand, si

garand y écheoit, & lequel garand aura autre délay pour fommer, & amener arrier-garand. Mais la commission étant libellée, le défendeur au jour de l'affignation sera tenu de venir prest, pour contester sur le libel porté en ladite commission, sans pouvoir prendre délay d'avis, ains seulement le délay d'absence: pourra toutesfois requérir délay de garand, ou veuë de lieu, s'il y écheoit, & la matière y est disposée, ou bien communication des titres, dont le demandeur se vantera par le libel de sadite commission, & si le deffendeur estant compétamment assigné en vertu d'une commission simple ou libellée, commet défaut, & il n'a causes & excoines suffisantes pour en obtenir le rabat, ou bien si sur la demande du demandeur il prend délay de garand, il ne pourra par après tendre à fins déclinatoires, & de renvoy: ains sera tenu de procéder, & passer outre en la cause, en la cour, où il sera convenu, & n'y aura lieu de garand en matière d'excez de délits, ou d'attentats, encore que l'on y procédaft civilement.

X X X I I.

Si és dernières écritures, comme additions, ou quadrupliques, se trouvent quelques faits qui n'ayent esté posez és écritures précédentes par la partie qui les aura fourny, & qui par ce moyen n'ayent pû estre contestez, sera loisible à la partie adverse (sans retardement du procez néanmoins) d'y contester pardevant le juge, ou commissaire vacant à l'enqueste.

X X X I I I.

En toutes actions personnelles, & demandes, qui n'excéderont dix francs, & ne contiendront qu'un fait, les demandes des parties seront mises & enrégistrées en l'acte, & s'il est requis d'y faire aucune preuve par témoins, lesdits témoins seront ouys & examinez en jugement sommairement.

TITRE SEPTIÈME.

Des défauts, & du profit d'iceux.

X X X I V.

EN toutes matières d'exécution de sentences ou obligations, le défaut avant contestation fait, & commis par le demandeur, impétrant de l'exécution, importera congé de cour au défendeur avec dépens, dommages & interets, délivrance des gages, ou décharge de l'acheteur de gages, & fera l'exécution tenuë indeuë, & le demandeur condamné à l'amende: Comme semblablement l'opposant, ou autre défendeur en exécution, fera pour le profit du premier défaut, par luy commis avant contestation en cause, condamné à nantir actuellement en deniers, la somme pour laquelle l'exécution sera commencée, pour la tenir par le demandeur, pendant le procez par provision, en baillant par luy caution pour la rendre, si dit est en définitive, que faire se doive, à peine d'emprisonnement, & détention de sa personne; & si ledit
opposant

opposant ou défendeur ne fournit deniers pour ledit nantissement, & les gages sur luy pris & saisis par ladite exécution, seront vendus, ou bien son acheteur de gages emprisonné, jusques à plein nantissement de ladite somme.

X X X V.

En cas possessoire de saisine & nouvelleté, le défaut commis avant contestation, importera à la partie comparante gain de la recréance, avec dépens, sauf à l'autre partie sa poursuite sur la pleine maintenue.

X X X V I.

Toutesfois le profit desdits défauts ne s'adjugera, sinon que la partie défaillante soit rappelée avec intimation, pour en cas qu'elle proposeroit excoines suffisantes, luy estre ledit défaut rabbatu; & si en matière d'exécution le défendeur, qui à la première assignation auroit commis défaut, estant réajourné avec intimation, commet derechef défaut, pour le profit desdits deux défauts, l'exécution sera pleinement abandonnée, le défendeur condamné, à l'amende de son opposition, si opposition y a, & aux dépens, dommages & interets. Et en cas possessoire de saisine & nouvelleté, pour le profit de deux défauts, commis avant contestation (le défaillant estant toutesfois réajourné sur le premier, avec intimation) la pleine maintenue sera adjugée à la partie comparante.

X X X V I I.

En reconnoissance de cédule, le défaut avant contestation commis par le demandeur, impor-

tera contre luy congé de cour au défendeur, avec dépens : Et le défendeur défaillant, sera réajourné avec intimation, & s'il ne compare, la cédule pour le profit des deux défauts, sera tenuë pour confessée, & ledit défendeur condamné au payement de la somme y contenuë, & aux dépens, dommages & interests.

X X X V I I I.

Le semblable s'observera, quand aucun sera appellé, pour voir déclarer exécutoires quelques lettres obligatoires, passées sous autre seel, que de l'un des tabellionnages de Son Altesse : à savoir, que si le demandeur commet défaut avant contestation, le défendeur pour le profit dudit défaut, aura congé de cour, avec dépens : & si le défendeur ayant, commis défaut, & estant réajourné avec intimation, ne compare, lesdites lettres obligatoires, pour le profit desdits deux défauts, seront déclarées exécutoires.

X X X I X.

En reprise de procez, si le demandeur originaire commet deux défauts de suite, le procez sera tenu pour délaissé, & le défendeur renvoyé absout, avec dépens. Et si aussi le défendeur commet deux défauts de suite, le procez sera, pour le profit desdits deux défauts, tenu pour repris, & sera passé outre à iceluy comme de raison.

X L.

En adjudication de dépens procédans de quelque exécution, ou autre poursuite, pour le profit de deux défauts commis de suite par le dé-

defendeur , les fins , conclusions , & preuves du demandeur seront receues , & droit fait sur icelles , sans rappeler ledit défendeur.

X L I.

En taxe de dépens , pour le profit d'un seul défaut , octroyé contre le défendeur , sera procédé au taxe , sans le rappeler : le semblable se fera à l'égard des dommages & interests , qui se pourront liquider promptement sur les pièces.

X L I I.

En action simple n'y aura , avant contestation en cause , que deux défauts , avec réajournement , ou intimation , pour voir adjuger le profit d'iceux , nonobstant que par cy-devant on eust accoûtumé d'en octroyer trois , sans le quatrième pour le péremptoire : toutesfois , és matières de crimes & d'excès poursuivis extraordinairement , ne se donnera sentence de contumace contre l'accusé , sinon que les défauts soient bien & deuëment ensuivis & octroyez , sur ajournement à trois briefts jours , entre chacun desquels y aura un jour d'intervalle , trois octaves , trois quinzaines , & la quatrième d'abondant , ainsi qu'on a accoûtumé audit bailliage. Et se feront lefdits ajournemens au domicile de l'accusé , si domicile a audit bailliage , sinon à cris publics , & par affiches , à jours & lieux de marché , plus proche du lieu où le crime ou délit aura esté commis : & y aura un ajournement , pour les trois briefts jours , un pour les trois octaves , un autre pour les trois quinzaines , & encore un autre pour la quatrième quinzaine.

X L I I I.

Tous défauts en matière civile, après contestation en cause, seront péremptoires, & porteront forclusion, de faire ce que le défaillant devoit faire, par le dernier appointement de la cause.

TITRE HUITIÈME.

Des exécutions, acheteurs de gages, & oppositions formées ausdites exécutions.

X L I V.

LES sergens qui mettront en exécution sentences de bailly, prévosts, gruyers, & mayeurs, ou de leurs lieutenans, qui ne seront surannées, ou lettres obligatoires passées sous le seel de l'un des tabellionnages de Son Altesse, auront main plaine & nantissement des sommes contenuës esdites sentences, ou lettres obligatoires, & pour lesquelles ils auront charge d'exécuter, ou de gages équivalans ausdites sommes, ou bien d'acheteur de gages solvable, avant que recevoir les detteurs à oppositions ou appellations. Et avant tel nantissement, ne différeront sous prétexte desdites oppositions ou appellations, de procéder & passer outre à ladite exécution: & quoy faisant, ils ne commettront attentats. Le semblable se fera es exécutions, qui se feront en vertu de lettres obligatoires, passées sous seaux de tabellionnages des seigneurs qui ont droit & privilège d'avoir tabellionnage:

quand lefdites exécutions se feront au dedans de la juridiction, où lefdits feaux font authentiques, ou bien après que lefdites lettres seront déclarées exécutoires. Si toutesfois l'exécution se faisoit pour rentes, ou deniers dûs à Son Altesse, ne suffiroit que les detteurs, pour nantir la main de justice, baillassent gages, ou acheteurs de gages, ains devroient les detteurs nantir actuellement lefdites rentes ou deniers, avant que d'estre receus opposans ou appellans, en baillant par les receveurs caution de les rendre, si dit est à la diffinitive de l'opposition ou appel que faire se doit autrement, & à faute de tel nantissement actuel, le sergent exécuteur passera outre à la vente & distraction des gages pris par ladite exécution, ores mesmement que ladite exécution fust faite seulement en vertu d'un rolle ou mémoire, signé du receveur. Semblable droit & privilège auront les seigneurs hauts-justiciers es lieux de leurs hautes-justices, qui aussi pourront commencer par saisie la poursuite de leurs droits seigneuriaux, esdits lieux de leurs hautes-justices.

X L V.

Ceux qui seront obligez de leurs chefs & se rendront opposans aux exploits faits sur eux, par vertu desdites lettres obligatoires, comme aussi les opposans aux exécutions faites en vertu des sentences renduës contre eux, ou en vertu de rolles signés des receveurs, seront tenus à la première journée, qui leur sera assignée, pour réduire leurs causes d'opposition, dire & proposer leursdites causes d'opposition, & tout

ce qu'ils voudront dire contre lefdites lettres obligatoires, sentences, rolles, commissions & exploits sur icelles, à peine de forclusion de dire leurdites causes d'opposition, & d'abandonnement de l'exécution, & se donneront les assignations aux opposans à jours extraordinaires, sans attendre la tenuë des journées ordinaires, pourveu toutesfois qu'entre le jour de l'exploit de ladite exécution, & celuy auquel échoira l'assignation, y ait huit jours. Seront lefdites causes d'opposition & les contestations sur icelles écrites en l'acte sur le champ, & tout promptement, & les opposans appointés à prouver dedans la quinzaine, comme aussi les demandeurs, s'il y écheoit.

X L V I.

Et où lefdites causes d'opposition & contestations alléguées par les parties à la première assignation, requeroient plus ample connoissance de cause, & qu'il seroit nécessaire les appointer à écrire, en ce cas elles feront appointées à fournir d'écritures dedans l'octave, pour y contester par une addition seule à l'octave suivante, à prouver dedans la quinzaine après: reprocher, contredire & sauver aussi d'octave à autre, s'il y échoit, & ce au greffe, & le tout par un seul acte & appointment, & péremptoirement & à peine de forclusion sans autre déclaration, pour dedans trois jours après les procez estre instruits, & mis és mains du juge, à ce de les juger dedans l'octave après, sans attendre les journées ordinaires, ny extraordinaires.

X L V I I.

Toutesfois, si la matière estoit de telle conséquence & difficulté, que les preuves ne pussent estre faites dedans la quinzaine, ou à raison des témoins, ou titres qu'il conviendrait produire, qu'on ne pourroit faire venir, ou avoir dedans ledit temps, ou pour quelques autres empêchemens légitimes, le juge pourra proroger le délai de preuve, à quelque autre brief jour, & néanmoins compétant, selon ce qu'il jugera estre nécessaire, la partie adverse, ou son procureur ouy sur ce: & où l'une ou l'autre des parties voudroit prendre délai d'absence, pour satisfaire à l'un desdits appointemens, faire le pourra au greffe, une fois seulement en tout le procez, & ne fera ledit délai d'absence, que de huitaine.

X L V I I I.

Si tels oppofans ne font preuve de leurs causes d'opposition dedans le délai à eux préfigé, l'exécution sera abandonnée réellement & de fait, sans plus attendre, & sans qu'il soit besoin les admettre à contredire les lettres obligatoires, sentences, commissions, & exploits, desquels les sergens exécuteurs seront tenus leur donner copie lors de l'exécution, pour en venir à ladite assignation première, comme dit est cy-dessus, & ce à peine de cinq francs d'amende sur lesdits sergens, pour chacune fois qu'ils y feront faute, & de dépens, dommages, & interests envers la partie interessée, & se baillera ladite copie aux dépens de la partie impétrante de l'exé-

cution, fauf à recouvrer en diffinitive fi faire fe doit.

X L I X.

Que fi à l'exécution qui fe fera contre la perfonne obligée de fon chef, il furvient un tiers qui s'oppose à l'exécution des biens de l'obligé, il y fera receu, & fera procédé fur ladite opposition par mefmes délais, & appointemens, qu'avec le detteur principal, & tels que dit est cy-deffus. Et fi ledit detteur obligé, est trouvé faifi des biens sur lesquels l'exécution se fera, la main de justice demeurera garnie, nonobstant l'opposition dudit tiers.

L.

Que fi és exécutions qui se feront en vertu de lettres obligatoires passées comme dessus, ou de sentences contre les héritiers du detteur obligé, ou condamné, l'opposition intervient de la part desdits héritiers, ou d'aucuns d'eux, la main de justice ne sera garnie: mais à la première assignation baillée à l'héritier opposant, il sera tenu de dire & répondre s'il est héritier de l'obligé en tout, ou en partie, & pour quelle part, & se fera l'exécution contre luy, pour telle part qu'il se dira héritier, comme elle s'eust fait contre l'obligé, ou condamné, s'il fust vivant, & si nul se montre héritier, l'exécution se fera sur les biens du défunt, après néanmoins qu'à requeste du procureur y aura un curateur créé aux biens vacquans, & si aucun tiers s'oppose, il y sera recu, & procédera l'on, comme cy-devant est dit, & ainsi se fera des exécutions, qui se-

font faites pour légats, en testaments passez sous seal authentique, & demeurera la main de justice garnie des biens de l'hoirie contre les héritiers, qui auront accepté la succession, comme obligez de leurs chefs, par l'acception qu'ils en auront faite.

L I.

Les sergens qui mettront en exécution lesdites lettres obligatoires, sentences, ou autres instruments authentiques, dessaisiront actuellement les detteurs exécutez des biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils prendront & saisiront par exécution, & commettront aux garde, regime, & gouvernement desdits biens personnes capables, & suffisantes pour en rendre compte, quand & à qui faire se devra, & sera dit en diffinitive, si doncques lesdits detteurs ne présentent gens solvables, qui se constituent acheteurs de gages, pour les sommes pour lesquelles lesdites exécutions se feront, qui consentent que lesdits gages demeurent es mains des detteurs.

L I I.

Ne pourront lesdits sergens procédans ausdites exécutions, prendre pour gages livres de docteurs, juges & avocats, lits de femmes gisantes, outils d'ouvriers & artisans, instruments servans au labourage de terre, ny bestes trayantes, ou autres gages pastellans, sinon en défaut d'autres meubles: comme aussi ne pourront aucunement, soit qu'il y ait autres meubles, ou non, prendre pour gages, les armes & chevaux de service des soldats estans au service de Son

Altesse, ny les livres des étudiants en l'université du Pont-à-Mousson, à peine de nullité des exécutions & de restituer par lesdits sergens à la partie interessée tous dépens, dommages & interests.

L I I I.

Est interdit ausdits sergens exécuteurs de recevoir aucun sergent pour acheteur de gages, comme aussi de recevoir les detteurs pour acheteurs de leurs gages, & pareillement de prendre & recevoir pour acheteurs de gages, aucuns qui ne soient résidens sous la juridiction du juge qui aura ordonné l'exécution, & qui ne soient solvables & suffisants pour payer promptement les sommes, pour lesquelles ils se constitueront acheteurs de gages, de laquelle suffisance lesdits sergens exécuteurs s'informeront sommairement, & les trouvant solvables & suffisans, leur délivreront les meubles pris par l'exécution sur les detteurs, si doncques lesdits acheteurs de gages ne déclarent qu'ils les tiennent pour receus, & consentent qu'ils demeurent es mains desdits detteurs, dequoy lesdits sergens chargeront leurs exploits: & où lesdits sergens recevroient acheteurs de gages, qui lors de l'exécution fussent non solvables, la partie qui ne recevra interest, pourra avoir recours contre lesdits sergens. Si toutesfois y avoit certificateurs de la suffisance de l'acheteur de gages, le créancier, après discussion faite des biens dudit acheteur de gages, pourroit s'adresser contre lesdits certificateurs pour le recouvrement & payement de ce que resteroit à payer

de la somme pour laquelle ledit acheteur de gages se seroit rendu & constitué acheteur de gages, & dequoy les sergens seront tenus avertir lesdits certificateurs, lors de l'exécution.

L I V.

Tous acheteurs de gages, après la quinzaine, si dedans icelle n'y a opposition formée à l'exécution, ou bien après que l'exécution sera abandonnée, seront tenus de payer promptement les sommes pour lesquelles ils se feront constitués acheteurs de gages, & à ce faire, lesdits sergens exécuteurs les contraindront, ou bien à tenir prison, sans admettre lesdits acheteurs de gages, ny les detteurs principaux à opposition ou appellation, jusques à ce qu'ils auront montré pardevant le juge qui aura ordonné ladite exécution, le payement de la somme estre fait.

L V.

Ladite quinzaine passée, ou bien après que l'exécution sera abandonnée, si lesdits acheteurs de gages se cachent, ou s'absentent, ou bien, si estans faits prisonniers, demeurent quinze jours sans payer les biens desdits acheteurs de gages, tant prisonniers comme absents, ou cachez; même ceux des detteurs principaux, au cas que les acheteurs de gages, n'auroient receu les gages, & ne leur auroient esté actuellement délivrez, seront pris & vendus jours après autres, pour faire solution des sommes pour lesquelles ils se feront constitués acheteurs de gages, l'exécution d'emprisonnement ne cessant pour l'autre, & seront les acheteurs de ga-

ges, qui viendront à tenir prison, après l'octave de leur emprisonnement, nourris de pain & d'eau tant seulement, sans que les créanciers ou detteurs soient tenus leur payer autre chose, & de tout ce que dessus, les sergents exécuteurs les avertiront avant que les recevoir, afin qu'ils n'y prétendent cause d'ignorance.

L V I.

Ceux qui seront obligez par lettres obligatoires, passées sous seal authentique, pour faire aucunes choses échéantes en fait, & qui ne seront estimées comme façons d'ouvrages, ou autres semblables choses, ou qui à ce seront condamnés, seront contraints par la prise & saisie de leurs biens. Et en cas d'opposition la main de justice demeurera garnie réellement & de fait, jusques à ce que les obligez ou condamnés auront baillé caution suffisante es mains des juges qui auront ordonné l'exécution de faire & parfaire ce qui sera porté par les lettres obligatoires, ou sentence, ou de payer tels dommages & interests, qui à la diffinitive seront taxez & estimez par le juge.

L V I I.

Est enjoint aux sergents, de faire es lieux à ce ordonnez, les ventes & subhastations des gages, par eux pris par exécution, & de les vendre par le menu, & pièce par pièce, sans vendre ou subhaster le tout ensemble, & de ne procéder par exécution, sans commission de juge, & sans requeste de partie impétrante telle commission, & de ne mettre en taverne les gages

par eux pris par exécution, sur peine de soixante fols d'amende, & aux taverniers de ne recevoir tels gages, à peine de perdre ce qu'ils auront creu sur lefdits gages, & de pareille amende de soixante fols.

L V I I I.

Si pour l'exécution de quelques sentences, lettres obligatoires, ou autres instrumens, convient saisir, crier, & subhafter quelques héritages, ou autres choses immeubles, après la discussion & vente des meubles pris par ladite exécution, les criées & subhastations des immeubles se feront & continueront par trois quinzaines, & la quatrième d'abondant, à jours de dimanche à l'issuë de la messe paroichiale, & au devant de l'église paroichiale du lieu de la situation desdits immeubles. Et à chacune desdites criées, le sergent exécuteur sera tenu de déclarer & spécifier par le menu lefdits immeubles, avec désignation de leurs situation, royaux, & tenants: & s'en feront les mises à pris, enchères, & sur-enchères, par le meneu & pièces, par pièces & non en globe: n'estoit donc que les criées & subhastations se fissent de quelque seigneurie ou gagnage, auquel cas les mises à pris, enchères, & sur-enchères se feront de la seigneurie, ou du gagnage en son total, & en globe, & non particulièrement de chacune pièce en dépendante, afin de ne démembler la seigneurie, ou le gagnage. Et desdites déclarations & spécifications, enchères, & sur-enchères, mettra ledit sergent affiches à la principale porte

de ladite église parrochiale, & aux manoirs, s'il y en a, entre lesdits immeubles saisis, & à chacune criée signifiera le tout au débiteur en sa personne, ou à son domicile, mesmement les oppositions, si aucunes sont formées ausdites criées, & de tout ce que dessus chargera ses exploits.

L I X.

Ne pourront les sergens exécuteurs discontinuer les criées, à peine de nullité d'icelles, & de recouvrer sur eux, par la partie intéressée, tous dépens, dommages & intérêts: si toutefois l'une desdites quinzaines écheoit au jour de pasques communiant, pentecoste, feste de tous-saints, ou de Noël, elle pourra, pour la solennité du jour, & sans vice & nullité des criées, estre continuée à l'octave suivante.

L X.

Tous enchérisseurs, & opposans, seront receus, par lesdits sergens qui feront lesdites criées. Néanmoins ne leur sera baillé assignation, sinon à la fin desdites criées; & seront lesdits opposans tenus de dire & proposer leurs causes d'opposition, à la première journée qui leur sera assignée, pour ce faire, à peine de forclusion; & sera sur lesdites oppositions procédé par mesmes appointemens & délais que dit a esté cy-dessus, pour le régleme[n]t des oppositions formées par les débiteurs. Que si lesdits opposans commettent défaut, seront pour le profit de deux défauts octroyez de suite, forclos de dire leurs causes d'opposition, comme aussi pour le profit

de deux défauts octroyez de suite contre les detteurs, appellés pour voir procéder à l'adjudication par décret, des biens exposés en criées, fera passé outre à ladite adjudication, sans plus les rappeler; à l'effet dequoy les réajournemens qui se feront sur le premier desdits défauts, tant contre les detteurs, que contre lesdits oppofans, se feront avec intimation.

TITRE NEUVIÈME.

Des preuves, & des délais, pour les faire.

L X I.

ÉS matières & actions simples, & pareillement és causes possessoires de saisine, & nouvelleté, ou de simple saisine, n'y aura que deux délais de prouver, dedans lesquels la partie qui sera appointée à prouver, sera tenuë de faire ses preuves, à peine de forclusion pure & simple, sans qu'il soit loisible au juge de proroger & continuer lesdits délais de preuve, si ce n'est du gré & consentement de l'une & l'autre partie, ou en cas de nécessité, & avec connoissance de cause. Mais és causes & matières d'exécutions, ou quand il y aura position de faits nouveaux, comme aussi és causes d'appel, matières de réintégrande ou d'excès, & délits, poursuivis civilement, n'y aura qu'un seul délai de prouver, dedans lequel les parties seront tenuës de faire leurs preuves, à peine de forclusion.

L X I I.

Est défendu à tous juges, d'ouyr témoins sur faits superflus, & non relevans: & au cas qu'ils en oyroient à requeste de la partie qui les auroit posé, telles preuves seroient rejetsées sans espérance de recouvrer par ladite partie, les dépens faits pour cet égard, encore qu'elle obtienne gain de cause, & pourront les parties, avant l'enqueste, requérir les juges de voir les écritures, & cotter les faits qu'ils jugeront estre relevans, pour admettre les parties à la preuve d'iceux, & en examinant lesdits témoins, les juges les interrogeront exactement sur tout le fait, & sur les circonstances & dépendances d'iceluy, & notamment és matières extraordinaires.

L X I I I.

Les parties estant appointées à prouver és procez qui seront pendants aux sièges du bailliage, devront dedans les délais ordonnez par le présent règlement, s'adresser au lieutenant-général; que s'il est absent de ville, ou déclare n'y pouvoir vacquer, dedans lesdits délais, elles s'adresseront au lieutenant-particulier: & ou l'un & l'autre desdits lieutenant seroient absens, ou ne pourroient vacquer au fait des enquestes desdites parties, dedans lesdits délais, elles s'adresseront au plus ancien avocat, non suspect, & n'estant du conseil de l'une ny de l'autre des parties, pour dedans lesdits délais estre faites lesdites enquestes, à peine de forclusion contre la partie négligente, sans que ladite forclusion puisse

puisse estre empêchée, ny le délay de prouver continué, sous prétexte de ce que ladite partie allégueroit avoir dedans ledit délay levé commission, & demandé jour à l'un ou à l'autre desdits lieutenans.

L X I V.

Les parties litigantes pourront, soit avant, soit pendant les délais de preuve, & avant néanmoins que faire enqueste, & sans retardement du procez, se faire interroger l'une l'autre par serment, sur les faits par elles posez, comme sur faits pertinents: & seront tenuës d'en répondre & affirmer dedans les délais, qui pour ce faire leur seront préfigés par le juge, à faute dequoy lesdits faits seront tenus pour confessez & averez.

L X V.

Nul fera receu (si ce n'est du consentement des parties) à vuidier par procureur, loy de serment décisif, ains en personne, partie présente ou appellée, pardevant les juges où la cause sera pendante, ou pardevant ceux qu'ils commettront pour recevoir les sermens & dépositions des parties.

TITRE DIXIÈME.

Des reproches, contredits, & salvations.

L X V I.

NE sera donné qu'un seul & bref délay pour bailler reproches, contredits, & salvations, sans espérance que ledit délay doive estre réitéré

aucunement, ny le procez retardé, & à faute d'en fournir dedans ledit délai, le procez sera tenu pour conclu, & fait droit sur ce que sera trouvé pardevers la cour, à requeste de celuy qui poursuivra droit luy estre fait.

L X V I I.

Est défendu aux parties de proposer aucuns faits de reproches calomnieux, à peine de cinq frans d'amende, pour chacun fait qui se trouvera calomnieux, & de réparation envers le témoin, reproche, en cas qu'il en fasse plainte, nonobstant toutes protestations qui pourroient avoir esté faites au contraire par la partie qui auroit proposé lefdits faits de reproches.

 TITRE ONZIÉME.

Des décrets, & rescrits obtenus de Son Altesse pour poser faits nouveaux, ou fournir autres écritures.

L X V I I I.

S'Il avient que l'une ou l'autre des parties obtienne décret de Son Altesse, pour poser faits nouveaux, ou fournir de reproches & salvations, dont le procez soit retardé, il y sera procédé à jours extraordinaires, & la partie qui aura impetré tel décret, fera incontinent après l'entérinement d'iceluy, tenuë de fournir ses faits nouveaux, reproches, salvations, ou autres écritures, à quoy elle fera admise ausdits faits nouveaux, sera répondu, répliqué, & du-

pliqué par brieft délais, & d'octave à autre, sans écrire davantage, & sans attendre les journées ordinaires, & fera l'appointement donné par un seul acte, & le tout péremptoirement, & si pour la seconde fois aucun obtenoit décret pour estre admis à poser & prouver faits nouveaux, ou fournir de reproches, sera tenu avant qu'il soit procédé à l'entérinement dudit décret, se purger par serment, si les faits nouveaux, ou de reproches qu'il prétend poser, sont venus à sa connoissance nouvellement, & depuis la position de ses autres faits.

TITRE DOUZIÉME.

De la conclusion en cause.

L X I X.

L'Appointement de conclusion en cause, emportera déport & déchéance de satisfaire aux appointemens donnez en la cause, ausquels les parties n'auront satisfait, ny s'en déporté nommément.

TITRE TREIZIÉME.

De l'instruction, & distribution des procez estans en droit.

L X X.

TOus procez par écrit s'instruiront par chacune des parties dedans quinze jours, après qu'elles seront appointées en droit, à peine de

d ij

soixante sols sur les défaillans, d'instruire dedans la quinzaine, & de dépens de procez retardé, en cas que la partie ayant instruit en fasse plainte, & après lescdites amendes & dépens adjudés, sera ordonné par seconde jussion d'instruire dedans autre quinzaine, autrement se fera droit sur les pièces de la partie qui aura instruit, sans avoir égard aux pièces défaillantes. Et seront les inventaires servans à l'instruction des procez, dattez, & signez par les avocats ou procureurs des parties postulans en la cour, où seront pendans lescdits procez. Et vuideront les juges les procez dedans un mois, & pour le plus tard, és matières de grande importance, dedans six semaines, après qu'ils leur seront mises és mains. Les incidents incontinent qu'ils seront réglés en droit, & les causes & matières d'exécutions dedans l'octave, après qu'ils leur seront distribués, lesquels dedans trois jours après qu'ils seront en droit, seront instruits & mis és mains du juge, ainsi qu'il est porté par l'article quarante-fixième, cy-dessus. Et ne differeront lescdits juges de prononcer leurs sentences, sous ombre que l'une des parties demande absence attenduë de conseil, ou autres délais, pour proteler ou empêcher le jugement des procez estans en droit, ny pour l'absence des parties, ou de l'une d'icelles, y ayant jour.

L X X I.

Les procez qui seront pendans au siège dudit bailliage, estans instruits & distribués és mains du lieutenant-général pour les juger, seront par luy jugés dedans les délais préfixez par le pré-

sont régleme[n]t, & où, pour son absence ou autre empêchement, il ne le pourroit faire, il sera tenu de les remettre ou renvoyer au greffe, pour estre distribuez au lieutenant-particulier, le tout à peine de privation du jugement desdits procez, & de condamnation aux dépens, dommages, & interests envers la partie qui en fera plainte: & lequel lieutenant-particulier sera tenu, sous les mêmes peines, de faire droit sur lesdits procez dedans semblables délais, à compter du jour que la distribution luy en sera faite. Que si pendant les délais, dedans lesquels les procez d'exécution doivent estre instruits & distribués, ledit lieutenant-général est absent, ils seront mis és mains du particulier, pour les juger dedans lesdits délais, à compter du jour de la distribution, & ce aux peines susdites.

TITRE QUATORZIÈME.

Des appellations.

L X X I I.

LES sergens rapporteront au greffe dudit bailliage, ou és greffes des prévôtez & grueries d'iceluy, esquelles ils seront establis, les appellations qui seront faites & interjettées de leurs exploits & exécution, dedans quinze jours au plus tard, à peine d'en estre punis.

L X X I I I.

Défereront aux appellations qui seront interjettées d'eux, sauf toutesfois en matières crimi-

nelles, esquelles ils ne défereront pour appellations quelconques, qu'ils ne procèdent à la prise & emprisonnement de ceux qui seront trouvés en présent méfait & flagrant délit, ou dont ils auront charge des bailly, lieutenant, & autres juges inférieurs dudit bailliage, ayans pouvoir & autorité d'ordonner telles prises & emprisonnemens, lesquels sergens ne différenceront aussi pour lesdites appellations, de procéder à l'exécution des sentences des juges dudit bailliage, & des lettres obligatoires passées sous seel de l'un des tabellionnages de Son Altesse, ou autres déclarées exécutoires, qu'ils n'ayent préalablement la main de justice garnie des sommes contenuës esdites sentences, ou lettres obligatoires, & pour lesquelles ils auront charge de procéder à l'exécution, le tout sans préjudice ausdites appellations, & sans toutesfois faire aliénation ou distraction des biens pris par exécution, jusques après la décision de l'appel, ou opposition, si ce n'est pour rentes & deniers dûs à Son Altesse, ou bien aux hauts-justiciers, és lieux de leur haute-justice, ainsi qu'a esté dit cy-dessus.

L X X I V.

Les sergens infereront en leurs rapports la déclaration que les intimez, en cas d'appel, leur feront, de ne vouloir soutenir les sentences, & exploits donnés & faits à leur profit ou requestes. Lesquels intimez qui feront telles déclarations, ne seront tenus de comparoistre aux assises dudit bailliage, & rapporteront lesdits sergens dudit bailliage quinze jours avant lesdites

affises, qui se tiendront par chacun an, le jeudy après la fête du saint Sacrement, un rolle de tous les exploits qu'ils auront faits, en cas d'appel, signé de leurs mains, avec déclaration des noms & furnoms des appellans, ajournez & intimez, & de leurs demeurances, sur peine de cinq francs d'amende sur les défailans, de satisfaire à ladite ordonnance.

L X X V.

Les appellans & ajournez, seront tenus faire leurs présentations au greffe, le mardy & mercredy immédiatement précédents lesdites affises, & ce sur peine de désertion sur les appellans, & de l'amende du mal-jugé & exploits sur les ajournez: pareille présentation seront tenus faire les intimez, autrement ils ne prendront aucun profit en la sentence dont est appel, & en leur lieu sera subrogé le procureur-général, si bon luy semble, ou le procureur du seigneur haut-justicier, pour soutenir ladite sentence.

L X X V I.

Aufdites affises, tous appellans, ou quand l'appel sera anticipé, après les quarante jours, seront tenus d'exhiber leurs reliefs d'appel & exploits faits sur l'exécution d'iceux, autrement l'appellation par eux interjettée, sera déclarée déserte sur le champ, sauf le délay d'absence.

L X X V I I.

Tous ajournez & leurs greffiers, seront tenus de délivrer les procez & sentences, dont sera appel au sergent exécuteur du relief d'appel, ou commission d'anticipation sans aucun

délay, à peine de soixante sols d'amende, & des dépens procédans du défaut de la délivrance, & à cet effet, les commissions seront chargées de clause pour ce pertinentes, afin de relever des frais les parties.

L X X V I I I.

Ne seront tenus comparoistre ausdites assises ordinaires (sauf les assises générales) les officiers qui ne seront ajournez en cas d'appel, d'abus, ou d'attentats, si bon ne leur semble, n'est doncques que pour quelques excès ils soient ajournez à comparoistre en personnes.

L X X I X.

Ceux qui seront condamnez en quelques amendes envers Son Altesse, encore que de la sentence portant telle condamnation y ait appel, seront, nonobstant ledit appel, & sans préjudice à iceluy, contraints à les payer, en baillant par les officiers qui recevront lesdites amendes, caution suffisante de rendre les deniers d'icelles, si faire se doit, & il est dit en la diffinitive de la cause d'appel.

L X X X.

Es appellations verbales les reliefs d'appel contiendront sommairement les griefs des appellans: à l'effet dequoy est défendu au greffier de délivrer aucuns reliefs d'appel, sinon sur mémoire dressé & signé par avocat, & si lesdites appellations sont interjettées de quelques appointemens concernans le régleme[n]t de la cause, ou de jugemens concernans matières légères, & de petite importance, il y sera procédé par mesmes appointe-

mens de délais qu'a esté dit cy-dessus, pour les causes & matières d'exécutions.

L X X X I.

Les appellans en matière civile, qui renonceroient à leurs appellations, encore que les renonciations soient faites dedans l'octave, seront tenus les faire signifier à partie adverse dedans ladite octave, n'estoit qu'ils fussent appellans de quelque sentence, ou appointment de juge, redigé par écrit, auquel cas faisans la renonciation au greffe du juge qui auroit donné la sentence ou appointment, ou bien au greffe dudit bailliage, dedans l'octave, ne seroient tenus de faire ladite signification: mais la faisant après ladite octave, soit en l'un ou en l'autre desdits greffes, seront tenus de faire ladite signification.

L X X X I I.

Es matières de crime & d'excez, si les sentences dont sera appel, portent condamnation à mort, naturelle ou civile, au foïet, ou autre peine corporelle, roture, amende honorable, confiscation de biens, les juges qui auront rendu telles sentences, seront tenus incontinent après l'appellation interjettée, mener, ou faire mener l'appellant audit Saint - Mihiel, pour estre avec son procez, présenté & délivré au bailly, ou à son lieutenant, sans attendre par lescdits juges à *quibus*, que l'appellant releve son dit appel, ou qu'ils soient de ce faire interpellés, sur peine d'amende arbitraire. Et ne recevoir es cas susdits lescdits juges à *quibus*, les renonciations que pourroient faire lescdits appellans à leurs appellations,

ains nonobstant telles renonciations, les feront mener audit Saint-Mihiel, comme dit est.

L X X X I I I.

Si toutesfois tels criminels étoient appellans seulement d'appointemens, fervans à l'instruction du procez, sans infliction de peine corporelle, suffira que lefdits juges à quibus, envoient incontinent après l'appel interjetté audit bailly, ou son lieutenant, la procédure dont sera appel, sans y mener, ou faire mener les personnes defdits appellans, sinon que ledit bailly, ou son lieutenant, ayant veu la procédure, trouvaft la matière estre disposée d'ouyr lefdits appellans par leur bouche sur leurs griefs, ou sur quelques faits resultans du procez, & que sur ce il ordonnast lefdits appellans luy estre menez.

 TITRE QUINZIÈME.

*Des amendes d'appel, du mal souûtenu,
& défauts sur les communautez.*

L X X X I V.

LES amendes, soit du fol appel, soit du mal souûtenu par les communautez, chapitres, collèges, convents, & telles autres universitez qui s'adjugeront en la cour dudit bailliage, ne seront que de dix francs, & celles des défauts que commettront lefdites communautez & universitez en la cour dudit bailliage: comme aussi des oppositions qu'elles formeront à exécutions, ne seront que de cinq francs, & és cours inférieures de neuf gros.

TITRE SEIZIÈME.

Des impétrans de lettres de grace & rémission, & autres patentes.

L X X X V.

TOUS impétrans de lettres de graces, de rémission, & de simple pardon, & d'autres lettres patentes, en pourront requérir l'entérinement, comme en tel cas est requis ausdites assises, ou és journées ordinaires dudit bailliage, sans estre contraints d'attendre lesdites assises, si bon ne leur semble: lesquels toutesfois s'ils ne comparent aux prochaines assises, depuis qu'ils auront impétré leurdites lettres de grace, de rémission ou pardon, perdront le mérite d'icelles.

TITRE DIXSEPTIÈME.

Des inventaires que les tuteurs & curateurs doivent faire.

L X X X V I.

TOUS tuteurs & curateurs, feront par autorité de justice, faire inventaire des biens meubles & immeubles, appartenans aux pupilles ou mineurs, aux corps & biens desquels ils seront créés, & en donneront copie deuëment signée au procureur-général de Barrois dedans quarante jours, à peine de soixante sols.

Ainsi signé T. de Lenoncourt, Bailly de Saint-Mihiel. J. Bourgeois. P. Galloys.



PROCEZ-VERBAL.

Le cinquième jour du mois de septembre, mil six cens & sept : comme nous Théodore de Lenoncourt, baron de Neufvron, seigneur de Gondrecourt-en-Woipure, Oley, la Neufville-aux-Bois, &c. conseiller d'estat de S. A. & bailly de Saint-Mihiel, estions au lieu de Nancy, aurions receu mandement de Son Altesse, en date dudit jour, duquel la teneur s'ensuit :

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, marchis, marquis du Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudemont, Blâmont, Zutphen, &c. A nostre très-cher & féal, le sieur de Lenoncourt, conseiller d'estat des nostres & bailly de Saint-Mihiel, ou son lieutenant, Salut. Les gens des trois estats du bailliage de Saint-Mihiel, depuis quelque temps en çà, & nommément en l'assemblée dernière de nos estats généraux tenus en ce lieu de Nancy, au mois de mars de l'année présente, mil six cens & sept. Nous ont instamment requis & supplié de vouloir les faire particulièrement convoquer, & appeller, tant pour reconnoistre quelques articles du cayer écrit mis sous la presse, & homologué de nous des coûtumes dudit bailliage, que pour autres

requestes qu'ils avoient à nous représenter. Et desirant de nostre part en ce les gratifier de tant plus singulièrement qu'il y va du fait de la justice, avancement d'icelle, & de suite de bien, & de la tranquillité publique: Nous vous mandons, & à chacun de vous ordonnons, qu'au plûst cette receüe, vous faites à cris publics de trompettes, ou de tambours, publier en tous les lieux principaux en chacune prévosté de vostredit bailliage, par jour de marché, si marché y a, sinon aux auditoires, ou sièges ordinaires d'icelles es jours des plaidoyeries, audiences, ou tenuës des causes, que nous avons proposé, & espérons (Dieu le permettant) nous trouver au lieu de Saint-Mihiel, le vingt-cinquième jour de ce mois, pour dès le lendemain vingt - fixième, entendre & ouyr quelles sont les requestes, & supplications que lesdits des estats dudit bailliage prétendent nous y faire: & qu'à ces fins les gens d'église, vassaux, & de la noblesse, & ceux du tiers estat, ayent à comparoir, pour lesdites requestes ouyes y estre par nous procédé. Fait & ordonné ainsi que par raison appartiendra, car ainsi nous plaist. En témoin dequoy nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer en placart nostre seel secret. Données en nostre ville de Nancy le cinquième jour de septembre, mil six cens & sept. Signé CHARLES. Et plus bas est écrit, par Son Altesse. Les sieurs de Gournay, chef du conseil, & bailly de Nancy, de Maillanne, maréchal de Barrois, de Lenoncourt, bailly de Saint-Mihiel, de Lenoncourt, abbé de Beaupré, de Theffieres,

de Ragecourt , gouverneur de Bitche , Maimbourg , & Bardin , maîtres aux requestes ordinaires : le Pougant , Pistor , & Ballivy présens. Et contresigné pour secrétaire B. Daboucey , & scellé en placart sur cire vermeille.

POUR l'exécution duquel sommes le mesme jour party dudit Nancy , & arrivé le lendemain audit Saint-Mihiel , où nous aurions dressé commissions , & d'icelles envoyé à nos sergens en chacune prévosté dudit bailliage , avec copie dudit mandement souffigné de nous : & leur avons mandé & ordonné de le publier à haute & intelligible voix , après en avoir donné l'avertissement à son de trompette , ou de tambour , és lieux accoustumez à faire semblables cris & publications esdites prévostez : & d'iceluy laisser copie par affiches signées d'eux , afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance , & d'aller trouver les prélats , gentilshommes , & vassaux résidents audit bailliage , & leur faire ostension , tant de la copie dudit mandement , que de nosdites lettres de commission , & renvoyer leur besogné au grêffe dudit bailliage , jours après autres , ce qu'ils auroient fait.

ET n'ayant Son Altesse pour empêchemens qu'elle avoit , pû arriver audit Saint-Mihiel que le vingt-fixième dudit mois au giste : l'assemblée desdits estats n'auroit pû estre faite , sinon qu'au lendemain vingt-septième dudit mois. Auquel jour vingt-septième estans lesdits estats assemblez en l'auditoire des causes dudit Saint-

Mihiel, nous aurions fait appeller hautement par nostre greffier, les prélats & autres personnes ecclesiastiques, gentilshommes, vassaux, & autres personnes nobles: comme aussi les communautez des villes & villages dudit bailliage, lesquels seroient comparus. Sçavoir, pour l'estat ecclesiastique, illustrissime & révérendissime prince, monseigneur Erric de Lorraine, évêque & comte de Verdun, prince du saint Empire, abbé de S. Vannes audit Verdun, pour les terres, seigneuries, & autres biens qu'il a audit bailliage, à cause de seldits évêché & abbaye, par noble Gœury Marionnel son avocat és cours dudit Saint-Mihiel. Les sieurs primats, doyen, chanoines, & chapitre de l'insigne église Nostre-Dame de Nancy, primatiale de Lorraine, ayant l'abbaye de S. Martin annexée pour leur seigneurie d'Ancy-lez-Sogne, & autres terres & biens qu'ils ont audit bailliage, par messire Antoine de Lenoncourt, abbé de Beaupré, & doyen de ladite église, conseiller d'estat de Son Altesse. Les vénérables abbé & convent de l'abbaye de Saint-Mihiel, par dom Claude François prieur, & dom Pierre Rozette, prestre & religieux en icelle. Noble & religieuse personne dom René Merlin, prieur commendataire de Hareville, & prévost en ladite abbaye, en personne. Les vénérables abbé & convent de S. Piermont, par messire Jean Francquin, religieux en icelle. Les vénérables abbé, religieux, & convent de Nostre-Dame de Rangevaux, par maistre Christophe Drappier, avocat és cours dudit Saint-Mihiel. Les vénérables abbé, religieux, & convent de

S. Hubert en Ardennes, à cause de leur seigneurie de Moulin, & autres biens qu'ils ont audit bailliage, par Bon Thomas, leur receveur audit Moulin. Révérende & honorée dame Catherine de Lenoncourt, abbesse & dame de Juvigny, par Pierre Garlache, son officier audit lieu. Les vénérables doyen, chanoines, & chapitre de l'église collégiate sainte Agathe de Longuion, par ledit Marionnel. Les vénérables prévost, chanoines, & chapitre de l'église collégiate sainte Croix du Pont-à-Mousson, par messire François Laigney, bachelier formé en sainte théologie, & chanoine en icelle. Les vénérables prieur & religieux des prieurez de Cons & de Sancy, par ledit Bon Thomas. Les vénérables prieur, religieux, & convent des Giroiiets, par maistre Christophe l'Hoste, avocat és cours dudit Saint-Mihiel. Vénérables personnes messire Henry Godier, prestre curé de Dun, & de Milly. Messire Charles Taverquin, prestre curé des grands & petit Clerys, & de Doulcon. Messire Nicol Pognon, curé de Montigny. Messire Jean Moüart, curé de Mont & Saffey, & Messire Claude Raux, curé de Murvault, par Droüet Geoffroy, praticien demeurant audit Dun. Les sieurs curez de Louppy-aux-deux-Chasteaux, & de Juvigny, par Jean Briart, officier audit Louppy. Messire Christophe Arnould, curé de Vivier, par ledit Marionnel. Messire Demenge Jenin, curé de S. Germain, sieur foncier dudit lieu en personne. Messire Nicolas Connel, prestre curé de Dompgermain, par ledit Drappier. Messire Jacques de Fer, curé de Winville en personne. ET POUR

L'ÉTAT

L'ÉTAT DE LA NOBLESSE, sont comparus haut & puissant prince, monseigneur François de Lorraine, comte de Vaudémont & de Salm, baron de Vivier, &c. à cause de sadite baronnie de Vivier, & autres terres & seigneuries qu'il a audit bailliage, par ledit Marionnel son procureur. Illustrissime & révérendissime prince mondit seigneur Erric de Lorraine, évêque & comte de Verdun, tant en son nom, comme seigneur de Kevres, que comme tuteur de messeigneurs les comtes de Chaligny ses neveux, aussi seigneurs desdites Kevres, par maistre Christophe l'Hoste, avocat és cours dudit Saint-Mihiel, & leur procureur d'office és prévosté, terre & seigneurie desdites Kevres. Haut & puissant seigneur messire Ferdinand Gabriël de Madruche, comte d'Avy, baron de Baufroy mont, à cause de sadite baronnie, par Nicolas Robert, son receveur en icelle. Haute & puissante dame Chrestienne Daguerre, comtesse de Saulx, baronne de Vienne-le-Chastel, dame de Sampigny, à cause de sa seigneurie dudit Sampigny, par maistre Collignon Joly, avocat esdites cours, & son prévost audit Sampigny. Honoré seigneur Jean des Pourcelets, baron du S. Empire, conseiller d'estat de Son Altesse, maréchal de Barrois, seigneur de Maillanne, Gesainville, Gesaincourt, Troyon, la Croix-sur-Meuze en partie, &c. en personne. Honorez seigneurs Jean du Châtelet, baron des Thons, conseiller d'estat de sadite Altesse, maréchal de Lorraine, & chef des finances de Lorraine & Barrois, & Christophe baron de Créhanges, aussi conseiller d'estat de sadite Altesse, bailly d'Allemagne,

seigneur d'Andeu, Valleroy, &c. par ledit seigneur des Thons, & honorée dame Catherine baronne de Malberg, aussi dame desdits Andeu & Valleroy, par noble maistre Charles Barrois, avocat esdites cours de Saint-Mihiel. Honoré seigneur Regnaud de Gournay, seigneur de Villiers, Marcheville, Ginécourt, &c. conseiller d'estat, & Chambellan de Son Altesse, chef de son conseil, bailly de Nancy. Révérends & honorez seigneurs messire Antoine de Lenoncourt, abbé de Beaupré, conseiller d'estat de sadite Altesse, seigneur de Rechicourt, à cause de sadite seigneurie de Rechicourt, en personne. Messire Jean des Porcelets, protonotaire du saint siège apostolique, seigneur de Guffainville, à cause de sadite seigneurie de Guffainville, par noble homme Jean Jobal. Honorez seigneurs Louys de Cuffine, baron de Cons, seigneur de Villy, conseiller d'estat de sadite Altesse, capitaine de Longwy. Simon de Poiuilly, sieur d'Esne, Louppy-aux-deux-Chasteaux, aussi conseiller d'estat, & Chambellan de sadite Altesse, gouverneur des ville & citadelle de Sathenay. Charles le Bouteiller, seigneur de Bouvigny, Mouffy, Boulanges, &c. aussi conseiller d'estat de sadite Altesse, & capitaine de Preney. Charles de Rouffy, sieur de Chastel, Sivry-en-Woipure, Marvesin, Brouffey, Ranlecourt en partie, aussi conseiller d'estat de Son Altesse, tous en personnes. Honoré seigneur André des Porcelets, baron du S. Empire, aussi conseiller d'estat de Son Altesse, bailly de l'évêché de Metz, seigneur de Ville-au-Val, Sainte-Marie, & Lixieres, par ledit Jobal. Honorez

seigneurs Hans Graffe de Millandouclz, baron de
Pesche, seigneur de Broüaines, à cause de sadite
seigneurie de Broüaines. Peter Ernest de Mercy,
sieur de Mandres-lez-Chastillon. Jonatas du Haultoy,
seigneur de Vaudoncourt, la Folie, & Go-
raincourt en partie. Henry de Beauvau, baron &
seigneur dudit lieu, Manonville, Domepvre, &c.
Gaspard de la Haye, baron de Cons, seigneur de
belle-Fontaine. André de Landres, baron de Fon-
toy, seigneur de Ficquelmont, &c. Louys de
Lisseras, seigneur de Basserville, Anderny en
partie, &c. Robert de Ficquelmont, seigneur
dudit lieu, Moustier, Melatour, &c. Chambel-
lan de S. A. Baltazar de Mouzay, sieur de Luzy
en partie. Jacques de Mouzay, sieur de Boulain,
& la Neufville en partie. Nicolas de Gourcy,
sieur dudit lieu. Bernard de la Tour, sieur de Jan-
delize, Puxe, &c. René de Stainville, sieur de
Sorcy & saint Martin en partie. René de S. Vin-
cent, seigneur d'Aulnoy & Vertuzey. Claude de
Fuligny, sieur dudit lieu, Bouch en partie. Clau-
de de saint Bauffam, sieur dudit lieu. Nicolas de
Gennes, sieur de Felin & Chastel en partie. Ro-
bert du Mayer, sieur de Mougou. François de
Dombasle, sieur d'Inor en partie. Blaise du Mont,
sieur de Sart-de-Trieux. Antoine de Gouffy, sieur
de Charrey, aussi tous en personnes. Honórez
seigneurs Jean-Frederic du Haultoy, sieur de
Clemery, par le sieur de Nubecourt son père.
Adam de Cuffine, sieur de Guermanges, Ville-
mont, &c. à cause de sadite seigneurie de Ville-
mont, & Jean Hartzard d'Antel, sieur de Tier-
celet, &c. par ledit sieur de Villy. Louys de Vi-

gneulle, sieur de Mesnil la Tour, & Dompgermain en partie, par Jean Feron. Claude de saint Vincent, sieur de Sorcy, & saint Martin en partie, par le sieur Philbert de Saint-Vincent son fils. Paul Defarmoises, seigneur de Harnoncelles, & Rambercourt-sur-Mads, &c. par le sieur Nicolas Defarmoises. Guillaume de Tige, sieur de Pouru, & des grand & petit Faillys, par Nicolas de Tige son fils. Jean, & Pierre de la Fontaine, & Gaspard de Lescamouffier seigneur de Sorbey, par ledit Pierre de la Fontaine, seigneur de Choppey. Nicolas de Houffe, sieur de Fermont, par ledit sieur de Choppey. Les seigneurs & dame de Bassompierre, par Perin de la Hausse, Escuyer, leur officier audit lieu. Honorée dame Claude de Frefneau, veuve de défunt honoré seigneur Louis, Jean de Lenoncourt, vivant seigneur de Serre, dame de Pierfort, Trougnon, &c. par Mengeot Colas, son procureur d'office en la prévosté dudit Trougnon. Honorées dames, Anne & Blanche de Landres, dames d'Avillers, & Haucourt, &c. par ledit sieur Jonatas du Haultoy. Charles de saint Bauffam, sieur dudit lieu, demeurant à Essey-en-Woipvre, par ledit sieur Claude de S. Bauffam son père. Jean-Henry de Crisnich, sieur de Lesse, par noble Gilles Thevenin, avocat esdites cours. Nicolas de la Cour, sieur de la Briere. Demoiselle Beatrix de Gratinot, veuve de feu Claude de Craifne, vivant sieur de Jupille. Nicolas du Moulx, sieur d'Artaise & du Vivier. Bernardin de saint Bauffam, sieur d'Imonville. Henry de Mouzay, sieur de Cunel & du grand Clery en partie, par ledit sieur de Mougou. Pier-

re d'Orey, sieur de la Neufville & Poiilly en partie. Jean & Ferry de Herbemont, sieur de Charmoy en partie, par noble Nicolas de Gondrecourt, avocat es cours dudit Saint-Mihiel. Albert d'Orey, sieur d'Inor en partie, par ledit Barrois. Philippe de Mouzay, sieur de la Madelaine, par Nicolas du Moulin. Jean & François de Gorcey, sieurs dudit lieu, Vachemont & Colmey en partie. Claude de Cuffine, sieur du Vivier en partie. François du Mont, sieur de la Bar, par noble Jean Marais, avocat esdites cours. Jean Michel, sieur haut-justicier, moyen & bas de Flabeville. Jean de Vaubecourt, escuyer, sieur d'Ourche en partie & du Muty. Medard de Voyseul, sieur dudit lieu, Saulme & Burguigueville, à cause d'une maison qu'il tient à Pargny, derrière Barine, nommée dudit nom de Voyseul. David du Puix, escuyer, sieur de Bouch en partie. Noël l'Hoste, sieur du Jard. Adrian de Sarencier, escuyer, sieur de Longbuisson, maréchal des logis de Son Altesse. René de Mircourt, escuyer, demurant à Essey-en-Woipvre. Jean de Lucy, sieur de Pilleniteu, & Gommery en partie, en personnes. André de Lucy, chevalier, sieur de Woipvre & desdits Pilleniteu & Gommery en partie, par ledit Jean de Lucy. Jean Christophe de Briffey, & Frederic de Briffey, sieurs de Gibommey en partie, par Claude Guillaume, leur procureur d'office audit lieu. Christophe de la Cour, sieur de Ville-sur-Yon, & de la Ville-aux-Preys en partie, par Arnould de la Cour son neveu. Michel de Billard, sieur de Salin, capitaine de Conflans. Jean Bertignon, escuyer, prévost de Dun,

& noble homme Nicolas Willermin, prévost de Foug, en personnes. Louys Ligier, escuyer, gruyer & receveur de Dun, par ledit fleur de Mougon. Richer Boucard, prévost, gruyer, & receveur de Longuion, & Fery Boucard, escuyer, fleur de Colmey en partie, par ledit Marionnel. Et noble homme Nicolas Humbert, prévost de Kevres, par ledit maître Christophe l'Hoste. ET POUR LA PART DU TIERS ÉTAT, ont comparu, favoir, les habitans & communauté de la ville de Saint-Mihiel, par Frederic de la Reauté, escuyer, l'un des sindics & gouverneurs de ladite ville. Les habitans & communauté de la ville & cité du Pont-à-Mousson, par noble Nicolas Mauljean, maistre eschevin, & Abraham Maréchal, l'un des sept jurez en la justice dudit lieu. Les habitans & communauté de la ville d'Estain, par Jean Braconnier, lieutenant de mayeur, Jacquemin Henzelin eschevin, & Didier Perin, greffier en la justice dudit lieu. Les habitans & communauté de la ville de Sathenay, & du village de Mouzay, par Pierre Hazard, mayeur dudit Sathenay. Les habitans & communauté de la ville de Dun, & des villages de Doulcon, le petit Clery, Mout, Saffey, Murvault, Lyon & Milly, par Droïot Geoffroy. Les habitans & communautés de Longuion, du ban de Vivier, & des villages d'Espiey, du petit Sivéry, Colmez, & Othe, par ledit Marionnel. Les habitans & communauté de la ville de Briey, par Jean Bajeron, lieutenant en la prévosté dudit lieu. Les habitans & communauté de Sancy, par noble Jean Gillet, avocat esdites cours. Les habitans

& communauté de la ville de Longwy, par Pierre de Landres. Les habitans & communauté de la ville de Foug, & des villages de Pargny, Cholloy, Lay, & Neufville, par ledit Willemin, prévost dudit Foug. Les habitans & communautés de Baufroy mont, Gendreville, Medonville, Malaincourt, & Urville, par Nicolas Robert, & Antoine Ferry. Les habitans d'Acraignes, par Jean Baudouin. Les habitans de Germiny, par Thierry Hanus. Les habitans & communauté de Sorcy, & saint Martin, par Estienne Pasquet. Les habitans de Joy-sous-les-costes, pour la part de Son Alteffe, par Jean Caillot, mayeur, & Didier Rollet, greffier audit lieu, pour la part du sieur de Saint-Vincent, par Jean Garnier, & pour la part du sieur Richard, par Michel Claudin. Les habitans de S. Germain, par Claude Florentin, mayeur. Ceux d'Aulnoy & Vertuzey, par Didier Rouffel, & Christophe Parisos. Ceux de Bouch, par Didier Laurent, & Antoine Bouthe. Ceux de Corgnéville, par Girard Moreau, mayeur dudit lieu. Ceux de Gibommeix, par Michel Colin, aussi mayeur dudit lieu. Les manans & habitans de Jupille, par ledit sieur de Mougou. Ceux de Cunel, par noble Jacob Royer, avocat esdites cours. Ceux d'Esne, par Morel Pillemant. Ceux de Villesne, par Berthelemin le Marchal. Ceux de Montigny, par Christophe Pasquier. Ceux de Moulin, par Bon Thomas. Ceux de Charny, par ledit Gondrecourt. Les habitans & communauté des villages de Broüaines, de Chasteau-Brehain, & de S. Mansuid, par ledit Thevenin. Les habitans de Juvigny, & de Han, par Pierre Garlache,

& Jean Briart , officiers desdits lieux. Ceux de Louppy-aux-deux-Chasteaux, de Quincy & de Remoaville, par ledit Briart, officier audit Louppy. Ceux d'Iry-le-Sec, par ledit Garlache. Ceux de Vifeppe, par Simon Briart. Les habitans de Givry, par ledit sieur Robert de Ficquelmont. Les habitans de Cons, du grand Failli, & de Cofne, par ledit seigneur du Villy, baron dudit Cons, & seigneur desdits lieux en partie. Les habitans de Sorbé, par ledit sieur de Choppey. Ceux de Flabeville, par ledit sieur Jean Michel, seigneur dudit lieu. Les habitans & communautés des villages de la Mairie de la Montagne, par Jacques le Canart leur mayeur. Les habitans & communautés de Rombas, par Antoine Arnould, mayeur pour Son Altesse esdits lieux. Les habitans des Barroches devant Briey, par Jean Bertrand. Les habitans & communautés de Mary, Arnoux, Ticquequeux, Mansieulle, Bonvilliers, & Amelz, par Dominique Piercel. Les habitans de Rechicourt, par Martin le Seigneur. Ceux de Villers-la-Montagne, & de Martin Fontaine, par Gillet Mauljean. Ceux de Circourt & de Dommery, par Nicolas Laurent, mayeur desdits lieux. Les habitans de Xivry-le-Franc, par Gueury Miolet, mayeur. Ceux de Ville-sur-Yron, par Nicolas le Beau. Ceux de Jandelize, par maistre Jacques Manchette, avocat esdites cours. Ceux de Geffainville, par ledit Jobal. Ceux de Rogeville & Villers-en-Hey, par M. Arnoult Mauljean. Ceux de Grifecourt, par François Lagnei. Ceux de Manonville & de Dompierre, par Didier Thomas. Les habitans & communauté d'Esley-en-Woipv-

re, par George Joly, mayeur dudit lieu. Ceux de Winville, par François le petit Collot. Ceux de Buxerulles & Warneville, par Didier le Rouyer. Les habitans & communauté des Kevres, Billy & Courcelles-aux-Bois, par ledit M. Christophe l'Hoste. Ceux de Han-sur-Meuse, & Brasleittes, par Noël Chaligot. Ceux d'Alliez, par Jean Ferry. Les habitans & communauté de Mescrifnes, par Dieudonné Davion, & Didier Rollin. Ceux de Longchamps, par Jean Mouzin, mayeur pour Son Altesse audit lieu. Ceux de Courouvre & de la Heymeix, par ledit Royer. Et ceux de la Croix-sur-Meuze, par Forain Collignon.

CE fait après que le procureur-général de Barrois a remontré & fait entendre hautement les causes, occasions, & sujet de la convocation & assemblée desdits estats, nous avons, iceluy ce requerant, octroyé défaut contre les non comparans, pour le profit duquel. Nous avons dit & ordonné qu'il seroit, nonobstant leur absence, passé outre à la reveuë des articles des coûtumes dudit bailliage. A l'effet & pour l'exécution du mandement susdit de Son Altesse, du cinquième dudit mois de septembre, pour y estre ajouté ou diminué, ou y donner par elle telle interprétation qu'il luy plairoit: après qu'elle aura entendu les propositions & requestes desdits estats. Ayant néanmoins ledit procureur protesté de nullité contre tout ce que seroit proposé au préjudice des droits de Sadite Altesse, & de ses édits & ordonnances. A quoy ledit seigneur de Maillanne, Maréchal de Barrois, a répondu pour & au nom desdits estats,

qu'ils n'entendoient en rien préjudicier aux édits & ordonnances de Sadite Altesse : ny rien proposer contre ses droits & autorités , ny pareillement refoudre , conclure & arrester aucune chose sur le fait des coûtumes dudit bailliage , ou règlement de la justice , que par le bon plaisir de Sadite Altesse , & de son autorité , après que le tout luy aura esté représenté en son conseil , & qu'elle y aura ordonné.

CE fait les gens de l'estat ecclesiastique , & de celuy de la noblesse , pour obvier à une confusion ont choisi : savoir , pour l'estat ecclesiastique , lesdits dom René Merlin , prieur de Hareville , & prévost en ladite abbaye de Saint-Mihiel. Messire François Lagny , Bachelier formé en sainte théologie , & chanoine en l'église collégiale de sainte Croix du Pont-à-Mousson. Et messire Jean Francquin , religieux en l'abbaye de S. Pierremont.

Et pour l'estat de la noblesse , lesdits sieur Louis de Custine , baron de Cons , seigneur de Villy , conseiller d'estat de Sadite Altesse , & capitaine de Longwy : Charles le Bouteillier , seigneur de Bouvigny, Mouffy, Bolanges , &c. conseiller d'estat de Sadite Altesse , & capitaine de Preny : & Pierre de la Fontaine , seigneur de Choppey, Sorbé , &c. pour recevoir les articles qui seroient présentés de la part de l'estat ecclesiastique , & de celuy de la noblesse , les voir & examiner , & les rapporter le lendemain à l'assemblée.

Et les gens du tiers estat , ont choisi & nommé noble Jean Maras , Nicolas Gondrecourt , & Federic de la Reauté , avocats és cours dudit Saint-

Mihiel, pour seulement recevoir les articles qui feroient propofés par l'eflat ecclefiastique, & ce-luy de la noblefse, fans toutesfois qu'ils puffent, & leur fust loifible refoudre aucune chose sur iceux, que premièrement ils ne fuffent communi-quez aux députez des villes & communautés qui s'eftoient présentés en ladite afsemblée.

Déclarans lefdits du tiers efstat, qu'ils n'avoient rien à propofer contre les coûtumes dudit baillia-ge, & les ordonnances faites sur le styl & régle-ment de la justice, homologuées par Son Alteffe. Néanmoins, s'il plaift à Sadite Alteffe, y ajoûter, diminuer, ou changer quelque chose, ils n'y trouvoient à redire.

ET le vingt-neufième dudit mois de feptembre, lefdits efstats estans derechef afsemblés audit auditoire, lefdits sieurs de Villy, de Bouvigny, & de Choppey, ont rapporté les articles qui leur avoient esté mis és mains, & par eux examinés, dont lecture auroit esté faite hautement: & sur ce auroit esté conclud qu'ils feroient par eux présen-tés à S. A. (avec supplication très-humbles) qu'il luy pleuft les recevoir, & déclarer sur iceux fa volonté.

ET les premier & troisième jours du mois d'octobre fuivant, és afsemblées defdits états faites esdits jours en l'auditoire fufdit: lefdits sieurs de Villy, de Bouvigny, & de Choppey, députez de l'eflat de la noblefse, ont rapporté les réponses que S. A. avoit fait par écrit, sur lefdits articles qu'ils leur avoient présenté, con-tenantes icelles réponses ce que s'ensuit.

ARTICLES ADJOUTEZ

aux coutumes du bailliage de Saint - Mihiel, selon qu'ils ont esté resous & accordés par de très-heureuse mémoire S. A. défunte, de l'aveu & consentement des états généraux, convoquez & tenus en ladite ville, l'an mil six cens & sept: & depuis reveus & homologués par S. A. régnante, en son conseil le vingt-troisième juillet, mil six cent & neuf.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, Duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont - à - Mousson, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, &c. A tous présens & à venir, Salut, sur diverses remontrances, requêtes & supplications des gens des trois estats de nostre bailliage de S. Mihiel, à ce qu'il pleût à l'Altesse de feu nostre très-honoré seigneur & père, (que Dieu absolve) les ouyr en plusieurs faits qu'ils avoient à luy représenter, pour l'éclaircissement de quelques articles du cayer des coutumes, tant anciennes, que prétendues nouvelles, depuis quelques années en çà, rédigées par écrit de sa permission & autorité, depuis homologuées & mises sous la presse, & y ordonner ce qu'il verroit estre juste & raisonnable, pour la conservation des droits d'un chacun, & advancement de la justice: lequel ayant à ces fins fait assembler au lieu dudit S. Mihiel lesdits trois estats, & s'y trouver à la giste au vingt-sixième jour du mois de septembre, mil six cens & sept. Après avoir veu les remontrances, re-

questes & supplications, qu'à divers jours & reprises luy auroient esté faites, & représentées par les commis desdits estats, il auroit édict, statué, & ordonné, par ampliation & interprétation ce que s'ensuit.

Des tuteurs & curateurs.

ARTICLE PREMIER.

QUE les seigneurs hauts-justiciers, ou officiers en leurs hautes-justices, ne pourront d'oresnavant estre prévenus par le bailly ou son lieutenant en la création des tutelles, & curatelles des sujets de leursdites hautes-justices, qu'après la huitaine de l'échéance d'icelles, celle des personnes nobles en tout cas demeurant à la connoissance dudit bailly & de sondit lieutenant.

Des dénombremens.

ART. II.

QUE les dénombremens une fois deuïement vérifiez, le procureur-général de Barrois, & les sujets ou autres y ayans interests, appellez & ouys en ce qui les touchera, feront preuve contre ceux avec qui ils auront esté vérifiez, fauf la prescription à ceux qui pourroient l'avoir depuis acquis.

Des jectz & collectes.

ART. III.

QU'EN ce que par un article desdites coûtumes, est interdit aux sujets de s'assembler,

faire jets, collectes, ny passer procurations, sans la permission de leurs seigneurs : entendons cette interdiction devoir cesser, si les affaires (pour lesquelles lefdits sujets voudront s'assembler) sont contre lefdits seigneurs, ou leurfdits officiers : auquel cas voulons le choix demeurer ausdits sujets de s'adresser audit bailliy ou à son dit lieutenant.

Des sentences & jugemens.

A R T. I V.

QUE les prévosts & mayeurs, tant de ladite Altesse, que des hauts-justiciers, ayans jugé leurs sentences & jugemens, seront exécutoires par nantissement des sommes adjudgées, n'excédantes vingt-cinq francs, moyennant caution suffisante de la restitution d'icelles aux condamnés s'il y échet, & ce nonobstantes opposition, ou appellation, & sans préjudice d'icelles, & sous ces limitations : est octroyé & accordé que l'article quarante-quatrième des ordonnances faites sur le styl & régleme[n]t de la justice, audit bailliage sera observé de point en point.

Des preuves.

A R T. V.

QUE les parties admises à prouver, ne seront ouyes par serment, comme sur faits pertinens à requeste l'une de l'autre.

Des appellations.

A R T. V I.

QUE s'il y a appel des officiers des seigneurs hauts-justiciers, & que par après l'appellant obtienne décret de Son Altesse portant commutation de l'appel en opposition: le bailly ou son lieutenant ne pourra retenir la connoissance de ladite opposition, ains sera tenu de renvoyer les parties pardevant les officiers desdits seigneurs hauts-justiciers, pour procéder sur ladite opposition, soit que le renvoy soit demandé ou non.

Des enquestes.

A R T. V I I.

QU'IL sera permis en fait d'enquestes aux parties appointées à prouver, d'articuler les circonstances des faits posez és écritures, afin d'en faciliter au juge les interrogats qu'il devra & pourra faire aux témoins.

Des instructions de procez.

A R T. V I I I.

QUE les instructions des procez, & déclarations de dépens ne se feront plus par les greffiers, s'ils n'en font requis expressement par les parties, à la liberté desquelles demeurera d'employer à faire lesdites déclarations de dépens, leurs avocats ou le greffier.

Des assises.

A R T. I X.

ET en outre déclaré & ordonné, que les assises deues par ceux qui ont charriés pour les bêtes trayantes esdites charriés, sont redevables és prestations réelles, & non personnelles.

Des passations des Contracts.

A R T. X.

DÉCLARÉ aussi que par son ordonnance du premier jour de mars, mil six cens & cinq, touchant le fait de la passation des contracts, elle n'avoit entendu & n'entendoit avoir dérogé au droit de ceux qui ont arches, ou tabellionage particuliers.

Des communications d'enqueste.

A R T. X I.

QU'IL y aura communication d'enquestes és sièges des bailliages, & autres inférieurs seulement, après les reproches & salvations fournies.

ET pour ce qu'auparavant nostredit très-honoré seigneur & père, ait fait expédier ces lettres-patentes, & authentiques à ce convenables, il auroit pleu à Dieu l'appeller à foy, demeurant icelles non signées de luy : Nous son successeur à la couronne ducal, ayans esté présent

sent & assistant à la passation, résolution, & octroy d'iceux articles, les avons (ainsi qu'ils sont écrits cy-dessus) pour nous & nos successeurs, ducs de Bar, loüé, confirmé & approuvé: loüons, confirmons & approuvons: voulons & nous plaist tout le contenu en iceux, fortir en son plein & entier effet. MANDONS & ordonnons à nos très-chers & féaux les président, & gens tenans la cour souveraine des grands-jours dudit Saint-Mihiel, bailly, prévost dudit lieu, procureur-général de Barrois, mayeurs au bailliage dudit Saint-Mihiel, leurs lieutenans, substitués, & autres nos officiers qu'il appartiendra, faire chacun à leur endroit, effectuer & entretenir lesdites articles, selon leur contenu, forme & teneur, sans permettre y estre fait aucun empêchement au contraire, car ainsi nous plaist. En témoin dequoy, nous avons à ces présentes signées de nostre main, & contresignées par l'un de nos secrétaires d'estat, commandemens & finances, fait mettre & appendre nostre grand seel: que furent faites & données en nostre ville de Nancy, le vingt-troisième jour du mois de juillet 1609.

Signé HENRY.

Et sur le reply. Par S. A. Les sieurs de Mail-
lanne maréchal de Barrois, de Lenoncourt, bail-
ly de Saint-Mihiel, de Haraucourt, de Magnie-
res, capitaine de l'artillerie, Bardin, & Malvoi-
sin maîtres aux requestes ordinaires. J. Baillivy,
Pistor, & autres présens.

Signé. M. Bouvet. *Registrata idem pro C.*
Bouvet.

CE fait & après que le même jour quatre d'octobre, tous les articles cy-dessus ont esté leus hautement par le greffier en ladite assemblée : l'état à esté conclud & arrêté, avec charge ausdits sieurs députez, de remercier très-humblement Sadite Altesse, de ce qu'il luy avoit pleu accorder lesdits articles, & a ledit procureur-général protesté que les qualitez prises en cet état, tant au présent procez-verbal, qu'aux présentations faites par plusieurs seigneurs, & gentilshommes, ne pourront préjudicier à Sadite Altesse. En foy & témoignage de tout ce que dessus : nous bailly susdit, avons avec nostre greffier soubsigné le présent procez-verbal. Fait les jours & an que dessus.

ET le 5^{me} jour de novembre 1609. La cour souveraine, & parlement de S. Mihiel, séante en jugement à l'audiance des causes ordinaires d'icelle: le procureur-général de Barrois comparant par maître Ferry d'Acourt son substitut, a présenté les lettres-patentes de Son Altesse nostre souverain Seigneur, données audit Nancy le 23 jour du mois de juillet 1609, d'autre part écrites touchant l'interprétation, & ampliation d'aucuns articles du cayer des coutumes dudit bailliage de S. Mihiel : & d'icelles requis la publication, insinuation & enrégistrement aux registres ordinaires des causes de ladite cour. Surquoy ladite cour octroyant audit procureur ses requestes, a fait publier lesdites lettres, & ordonné qu'elles seront insinuées, & enrégistrées fidèlement aux registres des causes ordinaires d'icelle, pour y avoir recours si & quand mestier fera.

Par la Cour,

N. GALLIOT.

F I N.

COUTUMES GÉNÉRALES

DE

LA VILLE ET CITÉ,
ÉVÊCHÉ ET COMTÉ

DE VERDUN,

APPELLÉES COMMUNÉMENT

LES COUTUMES ET DROITS

DE SAINTE CROIX.



A NANCY,

Chez THOMAS , père & fils , Imprimeurs
de l'Hôtel-de-Ville.

M. D C C. L X I I.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



A
MONSEIGNEUR

L'ILLUSTRISSIME & RÉVÉRENDIS-
SIME ARMAND DE MONCHY,
D'HOQUINCOURT, ÉVEQUE ET
COMTE DE VERDUN, &c.

MONSEIGNEUR,

Ce petit livre vous tend la main, il n'ose se produire ny se hazarder de paroistre que sous vostre appuy, ny voir la lumière, si vous ne luy faites la grace de luy permettre de porter vostre nom sur son front. C'est le charme qui lui fera trouver bon accueil, & qui le fera aimer de tout ce peuple, qui a l'honneur de vous estre soumis, il leur donnera le plaisir de voir & lire les loix & les anciennes coûtumes que vos Prédécesseurs leurs ont donnez, pour vivre en paix, & se garantir de toutes les confusions que ce monstre hideux

de chicanne produit dans les esprits , qui n'ont point de maxime ny de régles certaines pour leur conduite. Il est arrivé au sujet de ce cayer quelque chose de semblable à ce qui se passa du temps d'Esdras , lors que les tables de la loy & les autres livres saints ayant esté perdus , ce saint & sçavant personnage en fit un recueil , sur ce que la mémoire d'un chacun luy en avoit fourny , il le fit lire en public en présence des prestres & des docteurs de la loy , qui reconnurent que le texte y estoit si fidèlement rapporté , qu'ils jugerent à propos de le recevoir avec la mesme vénération que les premieres tables que Dieu avoit donné à leur grand législateur Moïse. L'original de ces coûtumes qui se gardoit au greffe du bailliage de vostre évêché ayant esté misérablement perdu , on en a ramassé de toutes parts les copies qu'on a pû recouvrer , on les a communiqué aux anciens jurisconsultes , officiers , avocats , & praticiens de la province , qui après un examen exact ont reconnu que les dispositions de cette coûtume y étoient très-fidèlement rapportées , mais comme le peuple vous regarde comme un autre Esdras , le renovateur des loix saintes , & le protec-

É P I T R E.

v

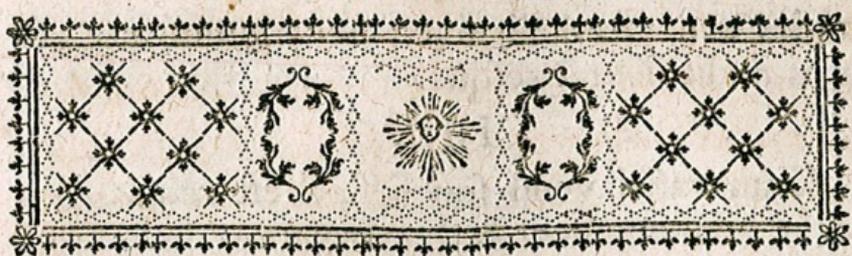
teur des civiles, celles-cy se présentent à VOSTRE GRANDEUR, pour recevoir d'elle leur approbation, j'ose bien me flatter, MONSEIGNEUR, qu'elles ne seront pas frustrées de leur espérance, puisqu'elles ont pour titre de SAINTE CROIX, dont vous soutenez la religion comme une des plus puissantes colonne de son Église, & puisque vostre vertu aussi bien que l'Écusson de vostre famille porte des maillets d'or, qui me semble en vostre personne, comme en la main d'un HERCULE CHRÉTIEN des massuës dont vous froissez & brisez les monstres du libertinage, de l'hérésie & du scandal, que vous soutenez avec un courage qui a peu de pareil les interests de Dieu, la gloire du prince, & la tranquillité des peuples, ce qui me marque enfin avec quelle force & avec quel zèle vous vous opposez aux perturbateurs du repos public, pour empêcher dans le monde moral que les parties les plus infirmes & les moins défenduës ne soient opprimées par les violences: mais parce que je vois ces maillets foudroyants appuyez & soutenus d'un feu de gloire que l'or signifie, cela me donne un ample sujet de croire & de publier que comme au temps de Nehe-

mias , le feu sacré qui ne sembloit plus que de la bouë , reprit sa force & son ardeur aux rayons du soleil , les loix municipales qui sont les invincibles , & les illustres protectrices de l'équité & de la raison , mais qui alloient s'abolir & s'abattre sous le pied comme la bouë , reprendront leur vigueur & leur droit , si vous les favorisez d'un rayon de vostre bienveillance , ce sont les vœux de celuy qui n'a point plus grande ambition , que d'être ,

MONSEIGNEUR ,

De Vostre Grandeur ,

**Le très - humble & très-
obéissant serviteur,
F. BOUCHARD.**



COUTUMES

GÉNÉRALES

DE LA VILLE ET CITÉ,
ÉVÊCHÉ ET COMTÉ

DE VERDUN,

APPELLÉES COMMUNEMENT
les coutumes & droits

DE SAINTE CROIX.

TITRE PREMIER.

Des fiefs.

ARTICLE PREMIER.

TOUS fiefs tenus du seigneur évêque &
comte de Verdun sont de danger.

I I.

Les vassaux dudit sieur évêque & comte sont
tenus quand ils sont requis aller & servir en ar-
mes, le sieur évêque & comte, ou ses commis
és guerres ou affaires qu'il pourroit avoir con-

A

2 *Coutumes générales*
tre les ennemis dudit évesché & con^{des} aux dé-
pens dudit sieur évesque.

I I I.

Si un vassal vend son fief, il est requis d'en avoir consentement & confirmation dudit sieur évesque, lequel peut reprendre ledit fief pour les deniers & loyaux couts, & les rejoindre à son domaine, ou confirmer le vendage si bon luy semble.

I V.

Néanmoins s'il avient qu'un prochain lignager veuille avoir ledit fief par retrait, il y sera receu & en forclora ledit sieur évesque.

V.

Acheteur d'un fief ne se peut mettre, introduire, ne prendre possession dudit fief avant la confirmation & consentement dudit sieur évesque à peine de commise.

V I.

Un vassal ne peut démembrer son fief ny vendre partie d'iceluy sans le congé du sieur féodal, toutesfois peut bailler à titre de cens partie de son fief pour l'augmentation d'iceluy, pourveu que ledit cens soit suffisant & raisonnable, eu égard à ce qui est laissé, dont ledit vassal fera tenu faire les foy & hommage.

V I I.

Ledit sieur évesque & comte peut mettre la main à la chose mouvante de foy après le décès de son vassal pour cause de devoirs non faits dans l'an & jour dudit décès, ou après ledit an,

quand bon luy semblera, & doit l'an & jour passé après le trépas faire les fruits siens.

V I I I.

Le vassal est tenu après qu'il a fait hommage, de bailler quarante jours après ledit hommage fait son dénombrement & déclaration, & à faute de ce faire ledit sieur peut mettre en sa main les fiefs.

I X.

En choses féodales & mouvantes en fief, les héritiers peuvent succéder, comme en autres choses, & en prendre la possession sans le consentement du sieur féodal, pourveu que dans l'an & jour ils fassent le devoir du fief.

X.

Partage de choses féodales ne préjudicie au seigneur, ains demeure chacun homme féodal & vassal dudit sieur pour sa part & portion, & sera tenu un chacun de faire son devoir de fief.

X I.

Quand le vassal confisque son fief pour quelque crime que ce soit, ledit fief retourne au sieur féodal, qui se peut remettre dedans, & le réunir à son domaine.

X I I.

Si le seigneur féodal fait saisir le fief de son vassal, & ledit vassal nie que ledit fief soit mouvant de luy, & ledit seigneur le prouve, ledit vassal perd son fief. Mais en terre de cens, quand le détemteur & propriétaire nie au sieur son cens,

4 *Coutumes générales.*
& ledit fieur le prouve, le détemteur ne perd pas pour cela ladite terre.

X I I I.

Aucun ne peut tenir terre de fief s'il n'est noble ou annobly sans le congé du seigneur évesque & comte.

X I V.

Le vassal ne prescrit point contre son seigneur les droits & devoirs qu'il est tenu de luy faire, ny le seigneur contre son vassal.

X V.

Le vassal qui a aucuns fiefs par don, cession, transport, ou achat, doit montrer & exhiber son titre à son seigneur luy en laisser le double à ses dépens, & affirmer le contenu par serment.

X V I.

Si un vassal donne à l'église son fief ou partie d'iceluy, telle église ne le peut tenir sans amortissement ou permission, ains est tenu en vuider ses mains à personne capable dans l'an & jour, & ainsi s'observe en rentes & héritages de poté & roture.



 TITRE SECON D.

Des droits appartenans à gens mariez.

Et des partages de succession entre gens nobles & roturiers.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUAND un vassal va de vie à trépas , délaissant plusieurs héritiers enfans mâles & femelles , ou un enfant mâle , & plusieurs femelles , le fils aîné a droit de prendre & choisir pour luy avant partage , lequel chastel ou maison forte que bon luy semble pour son droit avec ce qui est enclos de fossez , clostures , ou palis , mesmement la basse cour , si elle y est comprise , mais si ladite basse cour est hors desdits premiers fossez , clostures , ou palis , elle se partit avec , & comme le reste de ladite succession , & s'il n'y avoit qu'un châtel ou maison forte en ladite succession , si l'emporteroit ledit fils aîné pour raison que dessus à la charge du doüaire , s'il y échet , & au résidu des autres héritages de fiefs il prend sa part , comme l'un des autres fils.

I I.

Et s'il y a des filles avec lesdits fils , elles partissent en terres nobles avec leurs frères , de manière que lesdites deux filles prennent autant que l'un de leursdits frères aînez ou puînez , hormis l'avantage de l'aîné.

I I I.

Et quand aux terres roturieres , meubles & terres de franc-alleuf, l'une desdites filles prend autant qu'un fils.

I V.

Et quand il y a plusieurs filles qui viennent à succéder à leur père & mère en terres nobles fans frères, il n'y a entre elles aucun droit d'aînesse, ains succèdent également en toutes choses autant l'aînée que la puînée en terres nobles ou roturieres.

V.

En succession collatérale droit d'aînesse n'a lieu.

V I.

En ligne collatérale le mâle exclut la femelle en pareille degré en terre féodale, pourveu toutefois que le fief ne vienne de par femelle, & que les héritiers soient tous descendans de femelles: car en ce cas les femelles prendront leur part, comme les mâles fans aucune prérogative plus grande aux mâles qu'aux femelles, mais si la femelle estoit d'un degré plus prochain, en ce cas ne seroit excluë, ains prendroit avec les mâles, *succedendo in stirpes*.

V I I.

Si un vassal va de vie à trépas, délaissant de son premier mariage un ou plusieurs enfans, fils ou filles, & du second un ou plusieurs, celuy ou ceux du premier mariage, a ou ont autant en l'héritage de fief que tous les autres enfans

du second mariage, & à *contra*, & pareillement a lieu ladite coûtume en succession maternelle, quand aux terres de fief.

V I I I.

Représentation a lieu en ligne directe, *in infinitum*, tant en héritages de fief que de poté, & pareillement en ligne collatérale quand à roture, mais en fief, n'a lieu outre les frères & les enfans des frères inclusivement.

I X.

Entre personnes nobles, le survivant a la garde noble de ses enfans mineurs, & fait les fruits siens des héritages desdits enfans, lequel gardien reprend les terres nobles pour lesdits enfans, & en fait les foy & services permis, & il est tenu d'acquitter lesdits enfans de toutes dettes & frais funéraires, & alimenter, vestir, & habiller lesdits enfans, maintenir lesdits héritages bien & suffisamment & les rendre ausdits enfans en bon & suffisant estat, & où il n'y auroit père & mère, ayeul ou ayeule, en ce cas par le juge ordinaire sera pourveu aux mineurs de tuteurs & curateurs.

X.

La garde faut & finit à un enfant mâle à quatorze ans, & à la fille douze ans, & pareillement aux gens de poté & roturiers, la tutelle faut & finit à pareille âge, mais les dessusdits ne sont hors de curatelle sinon qu'ils ayent vingt-quatre ans entiers.

X I.

Le mort faist le vif son plus prochain héritier habile à luy succéder.

X I I.

Si aucun a esté absent du pays par sept ans continuels ou plus, tellement que ses enfans ou autres ses prochains héritiers présumptifs n'eussent oiiy nouvelles depuis ledit temps qu'il fut vivant, lesdits héritiers présumptifs se peuvent enfaifiner des choses de sa succession.

X I I I.

Les enfans mariez qui veulent venir à la succession de père ou de mère sont tenus rapporter tout ce qu'ils ont eu en mariage, à sçavoir la moitié quand ils veulent venir à la succession du père, & l'autre moitié à la succession de la mère.

X I V.

Les acquêts faits en terres de fief par gens nobles, constant leur mariage sont communs entre eux, & pareillement en terres de roture, soit que lesdits acquêts soient faits en ligne de l'un ou de l'autre des conjoints ou hors de ligne.

X V.

Quand deux conjoints ont un enfant, & depuis le père décède, délaissant ledit enfant son héritier seul, & après la mère se remarie, duquel second mariage sont descendus plusieurs enfans sœurs & frères uterins audit premier enfant, puis après l'enfant dudit premier mariage va de vie à trépas, délaissant sadite mère, sedit

aits frères & sœurs uterins, aussi autres parens, oncles ou cousins paternels, ses uterins emportent la succession dudit enfant tant mobilière qu'héréditaire, & à *converso*, & n'y ont rien de ladite mère & d'icelle parens, parce qu'à faute de germain, le non-germain succède.

X V I.

Et si tel enfant ou autre personne décédant sans hoirs de son corps n'a frères ou sœurs, germains ou non-germains, la succession n'est à ses père ou mère, oncles ou autres parens ascendants, ains vient à ses cousins en pareil degré ou autres plus remots, *succedendo in stirpes*. Car telle succession ne remonte point, & néanmoins en terres féodales, le plus prochain succède, soit l'oncle ou autre.

X V I I.

Les frères & sœurs germains succèdent à leurs frères ou sœurs germains, décédez sans hoirs de leurs corps, & en excluent les non-germains, quand aux meubles & acquêts, & au regard de leurs héritages de leur naissance, ils retournent chacun à son côté; *paterna paternis, materna maternis*.

X V I I I.

La succession des personnes décédées sans hoirs de leurs corps délaissant seulement héritiers collatéraux, cousins germains ou plus remots vient à départir, à sçavoir aux héritiers du côté paternel pour la moitié, & aux maternels l'autre moitié, & ce quand aux meubles & acquêts ores qu'il y en eut plus d'un côté que d'autre, & que les parens de l'un des costez ne

soient si prochains que de l'autre, & au regard des héritages anciens & de ligne, ils retournent chacun à son côté. *Paterna paternis, materna maternis.*

X I X.

L'héritier ou les héritiers en quelque degré qu'ils soient, venans par représentation en une succession collatérale, représentant l'estocq, & ne succèdent point par teste avec leurs co-héritiers d'autre branche & estocq.

X X.

L'homme ou la femme survivant qui tient meubles & acquêts du prémort, & faisant acquêts iceux meubles & acquêts sont communs & les héritiers du survivant y ont la moitié, & les héritiers du prémort l'autre moitié.

X X I.

L'homme survivant sa femme demeure, si bon luy semble, MEUBLIER, c'est à sçavoir qu'il tient sa vie durant les meubles & acquêts, & n'est tenu le survivant faire inventaire desdits meubles, les exhiber, ny en bailler feureté ny caution, à la charge des frais funéraires & dettes de la défunte, & de nourrir & entretenir les enfans si aucun y en a jusques à ce qu'ils soient âgez, émancipés ou autrement pourvus, & où il ne voudroit se déclarer MEUBLIER, les meubles & conquêts se partiront également, & peut vendre & aliéner tous lesdits meubles, & acquêts pour subvenir à ses nécessitez, sans qu'on le puisse empêcher, n'étoit qu'on puisse montrer qu'il le fit en fraude, mais par testament il ne peut disposer que de la moitié, si c'est le survi-

vant des deux personnes nobles conjoints par mariage, il a les meubles en propriété & moitié des acquêts immeubles faits constant leur mariage en usufruit, l'autre moitié des acquêts luy appartenant de son chef à ladite charge des frais funéraires des dettes, & d'entretenir les enfans.

X X I I.

Si l'homme survivant demeurant MEUBLIER, passe en secondes nôces & après va de vie à trépas, délaissant enfans du premier & du second mariage, tous les biens meubles, acquêts & conquêts, immeubles faits tant constant le premier que le second mariage se partiront en trois tiers, l'un aux enfans du premier lit, l'un à la veuve, & l'autre à tous les enfans dudit défunt tant dudit premier que du second mariage à diviser entre eux également.

X X I I I.

Et s'il y en avoit de trois lits se diviseront en quatre quarts, l'un aux enfans du premier lit; l'un aux enfans du second, l'un à la veuve, & l'autre & dernier à tous les enfans desdits mariages, à partir entre eux également.

TILTRE TROISIÉME.

Des testamens & dons.

ARTICLE PREMIER.

UNE personne ne peut donner ny léguer son héritage de ligne & naissant, mais le peut charger, jusques à la valeur & estimation du

tiers, c'est-à-dire que l'on peut donner & léguer sur ladite ligne une somme de deniers, n'excédant la valeur de la tierce partie d'icelle ligne, & au surplus faut que le testateur laisse franchement à ses enfans ou héritiers les deux tiers de son propre naissant & ligne, néanmoins peut bien donner par donation faite entre vifs ou pour cause de mort, toute sa ligne entière à ses héritiers descendans ou collatéraux, succédant *ab intestat*, ou à l'un d'eux, & peut donner la propriété & retenir l'usufruit, mais quand à ses meubles & acquêts il les peut donner, léguer ou autrement en disposer à son plaisir, soit à ses enfans ou autres personnes toutes étrangères par donation entre vifs ou pour cause de mort & autrement, encore que telle personne ait la teste sur le chevet, si peut-il donner à l'un plus qu'à l'autre, & s'il succédera encore avec ses co-héritiers testamentaires ou légataires, parce qu'on peut estre légataire & héritier.

I I.

Institution d'héritiers par testament n'a lieu au préjudice du légitime héritier prochain & habile à succéder, c'est-à-dire qu'on ne peut instituer autre que ceux qui sont habiles à succéder, & ou aucun ne seroit nommé au testament, si ne laisseroit-il à succéder avec les autres héritiers dénommez audit testament, toutesfois pour les causes de droit on peut priver de sa succession ceux auxquels elle pourroit appartenir.

I I I.

Le testateur en faisant son testament n'est tenu garder les solemnitez de droit, ains suffit l'écrire & signer de sa propre main, ou le passer en présence de deux notaires ou du curé, & deux témoins, ou d'un curé & d'un notaire & deux témoins.

I V.

Les exécuteurs testamentaires, avec inventaire ou sans inventaire, sont saisis de tous les meubles délaissés par les décedés, signamment jusques à la concurrence des frais de l'exécution : mais à faute de meubles, peuvent lesdits exécuteurs engager ou vendre à grace de rachat des héritages moins dommageables, d'énonciation premièrement faite aux héritiers, s'ils sont présens, pour sçavoir d'eux s'ils ont l'intention de fournir autres biens pour l'accomplissement du testament; car s'ils en furnissoient, ne pourroient les exécuteurs engager ny vendre.

V.

Aussi par don mutuel, l'homme & la femme peuvent donner l'un à l'autre tous leurs biens meubles, acquêts ou conquêtes immeubles, faits constant leur mariage, pour en jouir à toujours; pourveu qu'ils soient franchises personnes, en santé & âge pareille, ou à peu près.

V I.

Et pareillement l'homme ou la femme, par testament, peut donner tous ses biens, meubles, & acquêts l'un à l'autre, à charge des frais fu-

néraux, & debtes, & d'entretenir les enfans ;
s'il y en a.

V I I.

Donner & retenir n'a lieu, de forte que si le donateur ne se défait de la chose donnée, telle donation n'a lieu, & est de nulle valeur, n'étoit que le donateur retint l'usufruit ; auquel cas suffiroit.

V I I I.

L'âge pour pouvoir faire testament est aux mâles à dix-huit ans, & aux femelles à seize ans accomplis ; toutesfois où ils seroient mariez avant ledit âge, pourroient tester.

TITRE QUATRIÈME.

Des droits appartenans à gens mariez, ramenant en fait ce qui est cy-devant déclaré.

ARTICLE PREMIER.

HOMME & femme conjoints par mariage, font du jour de la bénédiction nuptiale, communs en tous biens, meubles, & dettes personnelles, actives & passives contractées durant ledit mariage, & auparavant iceluy, & en acquêts, immeubles faits par eux, ou l'un d'eux, durant & constant le mariage, qui se divisent après le décès de l'un desdits conjoints par moitié entre le survivant & héritiers du décédé, néanmoins chacun reprend ses robes, bagues, & joyaux, chevaux, & harnois, & armes respectivement.

I I.

Néanmoins l'homme survivant la femme demeure, si bon luy semble, MEUBLIER, c'est-à-dire, qu'il tient sa vie durant les meubles & les acquêts, à la charge des frais funéraires, & des dettes de la défunte, & de nourrir & entretenir les enfans, si aucun y en a jusques à ce qu'ils soient en âge de mariage ou autrement pourvus, & où il ne se voudroit déclarer meublier, les meubles & conquêts se partiront, comme il est dit en l'article susdit.

I I I.

Le mary est seigneur desdits meubles, acquêts & conquêts immeubles faits durant & constant le mariage, tellement qu'il en peut disposer par vendition, aliénation, & autre disposition faite entre vifs, comme bon luy semble sans le consentement de sa femme.

I V.

Et est à sçavoir que où l'homme survivant se voudroit déclarer MEUBLIER, tenant sa vie durant meubles & acquêts, comme dit est, peut vendre & aliéner tous lesdits meubles & acquêts pour subvenir à ses nécessitez, sans qu'on le puisse empêcher, n'étoit qu'on montrât qu'il le fît en fraude, mais par testament ne peut disposer que de sa moitié.

V.

Et n'est tenu ledit homme survivant faire inventaire desdits meubles, les exhiber ny en bail-
ler seureté, ny caution.

V I.

Le survivant des deux personnes conjoints par mariage, a les meubles en propriété, & les acquêts immeubles faits constant leur mariage en usufruit à la charge des frais funéraires & dettes, & entretenir les enfans, lequel survivant a la garde noble desdits enfans mineurs & fait les fruits siens des héritages desdits enfans, lequel gardien reprend les terres nobles pour lesdits enfans, & en fait les foy & services, parmy ce qu'il est tenu d'acquitter lesdits enfans de toutes dettes, frais funéraires, & d'alimenter lesdits enfans, vestir & habiller, & maintenir lesdits héritages bien & suffisamment, & les rendre ausdits enfans en bon & suffisant estat; & où il n'y auroit père, mère, ayeul ou ayeule, en ce cas sera pourveu aux mineurs de tuteurs & curateurs.

V I I.

La garde faut & finit au fils à quatorze ans, & à la fille à douze, & pareillement quand aux gens de poté & roture, la tutelle faut & finit à pareil âge, mais ne font hors de curatelle, sinon qu'ils ayent vingt-quatre ans entiers.

V I I I.

Les acquêts faits en terre de fief par gens nobles constant leur mariage, sont communs entre eux, & pareillement en terres de roture, soit que les acquêts soient faits en la ligne de l'un ou de l'autre desdits conjoints, ou hors ligne.

I X.

L'homme & la femme survivant qui tient meubles & acquêts de prémort, faisant acquêts iceux meubles & acquêts sont communs, si que les héritiers du survivant y ont la moitié, & les héritiers du prémort l'autre moitié.

X.

Femme mariée ne se peut obliger sans l'autorité de son mari, soit au préjudice d'elle ou de fondit mari, toutesfois exerçant marchandise publique, au veu & sçu de son mari est réputée autorisée de fondit mari pour le fait de sadite marchandise, & valent les venditions & contracts par elle faits, pour raison de ladite marchandise au préjudice de fondit mari, lequel en peut estre exécuté en ses biens, s'il n'y a eu auparavant renonciation ou déclaration deüement & notoirement faite par ledit mari.

X I.

Que si l'un des conjoints par mariage ou tous deux vont de vie à trépas dans l'an de leur mariage sans hoirs procréés de leurs corps, les héritiers de chaque côté reprennent respectivement ce qui auroit esté apporté audit mariage.

X I I.

Le mari durant le mariage a le gouvernement & aministracion des propres héritages de sa femme, & peut disposer des fruits d'iceux sans le consentement d'icelle, mais quand à la propriété, il n'en peut aucune chose faire son préjudice sans son consentement.

TITRE CINQUIÈME.

Des donations.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE personne âgée & usante de ses droits, peut donner entre vifs tous ses meubles & acquêts immeubles, & la valeur du tiers de son naissant soit fief ou roture à quelque personne que ce soit, réservé aux enfans s'il y en a la querelle d'inofficieuse donation.

I I.

Donner & retenir n'a lieu, de manière que si le donateur ne se défait de la chose donnée, telle donation est nulle & de nulle valeur, n'estoit que le donateur retint l'usufruit, auquel cas il suffiroit.

I I I.

Toutesfois donation faite en faveur de mariage consommé, le donataire est réputé vestu & saisi de la chose donnée, encore qu'il n'y ait délivrance réelle ou chose équipolente à icelle.

I V.

En donations, successions, & autres moyens d'acquisition les choses se gouvernent selon la coutume des lieux où elles sont assises, & non des lieux où les parties sont demeurantes.

TITRE SIXIÈME.
*De dons mutuels.***A R T I C L E P R E M I E R.**

L'HOMME & la femme par dons mutuels se peuvent donner l'un à l'autre tous les biens, meubles, acquêts, & conquêts immeubles, faits constant leur mariage, * pourveu qu'ils soient franches personnes, en santé & âge pareil, ou à peu près pour en jouir par le survivant, sçavoir des meubles en propriété & à toujours, & des conquêts en usufruits la vie durant seulement.

I I.

Et est le survivant d'iceux conjoints faisi des biens à luy donnez par son don mutuel, lequel survivant prenant les choses à luy données est tenu payer les dettes personnelles du défunt, les frais des obseques, & funérailles, & accomplir son testament.

** Il y a quelques manuscrits qui donnent les acquêts en propriété aussi bien que les meubles aux conjoints, ce qui semble devoir estre suivy, puisque par testament il est permis aux mariez de se donner tous les meubles & acquêts en propriété mesme le tiers de la ligne.*

TITRE SEPTIÈME.*Des meubles, acquêts & de naissant.***A R T I C L E P R E M I E R**

TOUT ce qui se peut mouvoir & transporter d'un lieu à autre sans fraction & rupture des huys & fenestres des lieux, où il est réputé meu-

ble comme bahuts, coffres, châlis, dresseirs, bancs, tables, images, cuves, chantiers, & autres semblables paremens tenans à broche, qui se peuvent désassembler.

I I.

Mais toutes choses de maison tenant à fer, cloux, ou chevilles, & qui ne se peuvent mouvoir ny transporter sans fraction ou rupture sont réputées immeubles, & du lieu, où elles sont assises. Pareillement toutes choses destinées à usage perpétuel d'héritages, comme pressoirs, fournitures & instrumens d'iceux, huilleries, cuves de cuivre à tinturiers, & cuves à tanneurs assises en terre, & artillerie servant à la garde d'une place, château, ou forteresse, & autres semblables, sont réputées immeubles, pareillement raisins, grains, bleds, & autres choses croissans, sont reputez estre de l'héritage où ils sont, mais si tels raisins, ou grains, estoient coupez ou séparés de l'estre, ils seroient reputez meubles.

I I I.

Bois taillis au faulçois après le temps de la coupe accoûtumée sont reputez meubles.

I V.

Héritages acquis par le mari est néanmoins réputé conquesté entre luy & sa femme, encore que la femme ne soit nommée au contrat, & que le mari seul s'en soit fait ensaisiner, sans faire mention de sa femme.

V.

Deniers donnez à l'héritier présumptif, pour estre employez en héritages, sont propres & de

naissant au donataire du costé & ligne de celuy qui les a donné, comme aussi est l'heritage acquis d'iceux deniers.

V I.

Tous héritages donnez à quelques personnes que ce soit, est réputé acquêts, sinon que l'héritage soit donné par père, mère, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendans en avancement d'hoirie & faveur de mariage, ou qu'il soit donné par celuy auquel le donataire devoit succéder.

V I I.

Héritages pris à cens perpétuel, rente viagère, titre d'amphitéose, bail à longues années sont reputez acquêts au preneur d'iceux s'il n'est marié, auquel cas la femme y a la moitié, en laquelle les héritiers d'icelle succèdent aux charges & conditions apposées aux contrats sur ce passez, sans que telle division puisse faire préjudice aux laisseurs, & les seigneurs directs.

TITRE HUITIÈME.

De société & communauté de biens.

ARTICLE PREMIER.

QUAND aucuns s'accompagnent & demeurent ensemble, vivans de marchandise ou labour, & ne font qu'une bourse, ils sont reputez communs en bien, posé mesme que l'un eut porté plus que l'autre, s'ils n'en ont fait traité ou paction auparavant, que s'ils n'en ont

fait, tout ce qu'ils acquerront, gagneront, ou perdront, sera réputé estre profit au préjudice de l'un comme de l'autre.

I I.

Et si l'un alloit de vie à trépas, ses biens se partiroient également entre le survivant & l'héritier du trépassé, pourveu toutesfois qu'ils ayent demeuré an & jour ensemble, mais si l'un des deux avoit des héritages à luy appartenans avant societé, ou qu'ils luy fussent échus constant icelle, combien que les fruits pendant la societé fussent communs, néanmoins les héritages appartiendroient ou seroient échus à son héritier, & ne seroit tenu le survivant des dettes deües par le premier décédé avant ladite societé, mais seroit tenu l'héritier seul, semblablement ne seroit tenu ledit l'héritier du défunt des dettes faites par le survivant, avant ny depuis ladite societé.

TITRE NEUVIÈME.
*De doüaire.***ARTICLE PREMIER.**

FEMME veuve, noble ou roturiere, incontinent après le décez de son mari, est faisie & vestuë par doüaire coustumier, de la moitié des fruits & revenus de tous les héritages que son mari avoit au jour qu'il l'époufa, & de ceux qui luy seroient depuis échus qui se sont trouvez à l'heure de son trépas, pour en joiür sa vie durant, & par usufruit seulement; laquelle

veuve, si elle est noble (autrement non) emporte contre les héritiers de son mari, une des maisons de son mari, telle que bon luy semble: toutesfois où il n'y en auroit qu'une, elle n'y en auroit que la moitié en usufruit, & les héritiers l'autre moitié, & est tenuë d'entretenir les héritages chargez de doüaire de menuës réparations, couvertures & clôtures suffisantes, & les laisser en tel estat qu'on luy a laissé, & payer les charges foncieres: mais si ladite femme estoit veuve, remariée en secondes nopces, elle n'auroit que le quart de ladite ligne de son mari, en usufruit aux charges que dessus.

I I.

Doüaire coûtumier ou préfix, commence à avoir lieu du jour de la dissolution du mariage, & est doüaire préfix. Celuy qui est accordé par le traité de mariage, soit en deniers, héritages, assignations de rentes ou autres choses, promises en contractant le mariage.

I I I.

Doüaire coûtumier ou préfix saisit la femme dès le décès de son mari.

I V.

Quand femme veuve tenant héritages en doüaire décède, l'héritier propriétaire dudit doüaire incontinent après ledit décès reprend les héritages en l'estat qu'ils sont, au jour dudit décez, c'est à sçavoir, s'il y a prez à faucher, vignes à vendanger, bleds, & autres grains à moissonner, fruits à cueiller. Il emporte avec les héritages,

les fruits, & dépoüilles, fans payer les labourages, & si ne peuvent les héritiers de telle doüairière pour frauder le droit du propriétaire, dépoüiller *premature*, feldits héritages.

V.

Et où ladite doüairière auroit baillé & laissé de son vivant à titre d'admodiation en grains ou argent, aucuns desdits héritages, à payer à la saint Martin, comme de coûtume : si ladite veuve décédoit avant ledit jour de la saint Martin, depuis toutesfois que lesdites terres ou prez feroient dépoüillez, les vignes vendangées, les fruits cueillis, l'héritier de ladite doüairière emportera lesdites moissons, à cause que les dépoüilles sont meubles, *fructus à solo separati censentur mobiles*, comme séparés du fond, nonobstant que le jour du payement ne soit échu au jour dudit décez. Car c'est depuis ladite dépoüille, & jusques au jour de saint Martin, seulement délay de payement.

TITRE DIXIÈME.

Des droits de propriété, cens, rentes, & que c'est de meubles.

ARTICLE PREMIER.

HÉRITAGES donnez & advenus à titre de hoirie, succession, légat testamentaire, ou donation faite en avancement de succession à l'héritier présumptif du donateur & en mariage, sont reputez propres, & forissent nature de naissant,

naissant, à celuy auquel ils sont venus, & tous héritages tenus & possédez à titre de vendition, donation, cession à personne étrangere ou transport à prix d'argent, ou l'équivalent, don, ou légat testamentaire, quand la légatrice ou donatrice, est personne étrangere ou donateur, ou testateur, les héritages ainsi donnez, laissez, ou transportez sont reputez & sortent nature de conquêts.

I I.

Héritages pris par échange, sortent mesme nature que ceux qui sont pour ce donnez, & à *contra*, s'il y avoit foûlte d'argent, l'héritage que l'on prendroit par échange fortiroit à celuy qui auroit baillé ledit argent, nature d'acquêts, pour & jusques à la valeur & estimation de ladite foûlte.

I I I.

En gagières & rentes constituées à prix d'argent ou de grains par formes de rentes viageres, volages, & à rachat, sortent nature de meubles, mais quand aux contrats de vendition, esquels est donnée grace, de rendre par pact conventionnel, ils sortent nature d'acquêts immeubles à l'acquêteur, & après son décez, les contrats & choses déduites en iceux sont reputez anciens, & comme biens venans de ligne à ses héritiers.

I V.

En acquêts n'est requis vest ny devest, en la main de la justice, où les héritages sont assis, ny aussi requis vesture par ladite justice: car par

la vendition ou tradition desdites lettres sans autre vest ny devest, l'acquêteur en est réputé possesseur & propriétaire, & en peut par soy apprehender la possession de fait.

V.

Si les preneurs ou détenteurs d'anciens héritages tenus en emphytéose ou affencement, sont défaillans de payer la charge, ou pension par trois ans continuels le sieur direct propriétaire les peut expulser desdits héritages, si après sommation faite de payer ladite pension, ou charges, & sont refusans ou délaissans de payer la rente ou cens, nonobstant choses qu'ils pourroient alléguer au contraire, s'ils n'ont titre relevant.

V I.

Poissons mis en étang ou rivière, que l'on pêche communément de trois en trois ans, est réputé de mesme nature que les étangs, durant les trois ans; mais lesdits trois ans passés ils sortent nature de meubles, & pareillement poissons pêchez & mis en garde en huges, faul-vieux ou autres lieux fermez, se reputent meubles.

TITRE ONZIÈME.

Des pacquis, pasturages, & usages.

ARTICLE PREMIER.

LES habitans des villes, ou villages qui ont leurs finages contigus, & joignans l'un de l'autre, sans moyen ny privilège, peuvent me-

ner leurs bestes grosses & menuës l'un sur l'autre en vaine pasture, jusques aux équares des clochers des églises; & s'il n'y avoit église esdits lieux, les peuvent mener jusques au droit & milieu desdites villes & villages; & sont dites vaines pâtures, terres en friche, labourage hors les dépouilles, & non ensemencées, près après la faux, & jusqu'à la Notre-Dame en mars; toutesfois prez clos & fermez de hayes, ou fossez qui ont privilège de regain, ne sont sujets à vaine pasture, & ne peut-on en quelle façon que ce soit, mener pourceaux aux prez.

I I.

Et ne peuvent les habitans mener leurs bestes l'un sur l'autre, en pacquis, & grasse pasture, mais en vaine pasture comme dit est, & sont lesdites graces pastures ausdits habitans, & demeurans és villes & villages, dont les finages où elles sont assises dépendent, n'estoit que quelques voisins y eussent acquis usage par quarante ans, ou qu'ils en eussent titres valables & sont lesdites grasses pastures, terres après la seille, jusqu'à la saint Remy.

I I I.

Quand aucuns desdits habitans ont droit de pacquis, ou pasturage, en aucuns bois, forests ou accruës, tels habitans usagers ne peuvent mettre leurs bestes en nouveaux taillis qui sont esdits bois, forests, & accruës, que cinq ans après la coupe.

I V.

On ne peut avoir usage és bois de haute fu-

staye ou taillis, s'il n'est montré par titres valables, ou que l'usagier en ait pour ce payé redevances au sieur à qui appartient le bois par tems suffisant, qui est de quarante ans.

V.

Le seigneur peut établir forestier en son bois, lequel forestier trouvant quelqu'un en forfaiture, il le peut reprendre ou gager, & est crû de la prise, & est l'amende de cinq francs en bois seigneuriaux, & de deux francs, en bois de communauté.

V I.

Le temps d'embocher porcs en bois, commence à la saint Michel, & dure jusqu'à la saint André, & le recours, depuis la saint André jusqu'à la my-may.

V I I.

Durant le temps de grains, on ne peut mettre pourceaux, ou autres bestes en bois sans le consentement de ceux à qui ledit bois appartient.

V I I I.

Accruës de bois joignant à bois ou forest, en suivent la nature & condition desdits bois, durant qu'elles sont accruës.

TITRE DOUZIÈME.

De retrait.

ARTICLE PREMIER.

QUAND aucun vend son héritage de naissant ou de ligne, soit fief ou roturier, à person-

ne étrangere , qui ne sont lignager du vendeur du costé de la ligne , dont lesdits héritages luy sont venus en ce cas ledit lignager en quelque degré que ce soit , du vendeur , du costé & ligne , dont ledit héritage provient , le peut avoir par retrait lignager , sur l'acheteur , & ce dans l'an & jour.

I I.

Et faut qu'il y ait trois conditions concurrentes , la première , qu'il soit lignager au vendeur du côté & ligne dont luy estoit venu ledit héritage , la seconde que ce soit dans l'an & jour , la troisième , que l'on rende les deniers comptans avec les loyaux couts , & frais , & les faut présenter actuellement , avant contestation en cause , ou bien les consigner en mains de justice.

I I I.

S'il y avoit terme de payement , le retrayant aura les termes qu'avoit l'acheteur , en baillant par le retrayant caution , de rendre indemne le premier acheteur , & qui défaut esdites conditions , ou à l'une d'icelles , l'ajourné emporte congé de cour , gaing de cause , & dépens.

I V.

Le retrayant se peut adresser contre le détenteur de l'héritage , toutesfois ou tel retrayant auroit fait adjourner le premier acheteur , avant qu'il ait mis hors de ses mains ledit héritage , il fera toujours poursuivi : car il ne pourroit vuides ses mains , estant auparavant adjourné.

V.

Depuis l'acquisition, & pendant le temps de retraite, le premier acheteur ne peut, ou doit démolir l'héritage, ou y faire travailler, sans le consentement du retrayant, ou bien de l'ordonnance du juge, pardevant lequel l'ajournement est fait.

V I.

Et se doit faire le retrait de tout ce qui est vendu, & non de partie, s'il ne plaît à l'acheteur.

V I I.

Et posé que le retrayant soit bien lointain de lignage au vendeur, & qu'il y ait autre plus prochain, qui le veuille retraire dedans le temps à ce introduit, néanmoins le premier qui auroit intenté l'action, encore qu'il fut plus lointain, sera préféré à tous autres plus prochains: mais s'ils sont concurrens d'un mesme jour, le plus prochain doit estre préféré, encore qu'il eût été prévenu de l'heure.

TITRE TREIZIÈME.

De prescription.

ARTICLE PREMIER.

QUAND aucun a joiuy, tenu, & possédé un héritage, luy & ses prédécesseurs avec titre de bonne foy, par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, âgez & non privilégiés, il l'a acquis à toujours.

I I.

Et sans titre, entre présens ou absens, personnes âgées, & non privilégiées, par trente ans.

I I I.

Et est dit entre gens âgez, & non privilégiéz, pour ce que le temps de minorité ne se compte point, & que contre l'église qui est privilégiée, faut quarante ans pour prescrire.

TITRE QUATORZIÈME.

*De criées d'héritages outrées (ou octroys)
& adjudication par décret.*

ARTICLE PREMIER.

LES criées & subastations d'héritages se doivent faire par ordonnance & commission du juge, sous lequel les héritages sont assis par trois octaves, ou huitaines, & le quart d'abondant, entrevivant l'un l'autre sans interval, par quatre dimanches, ou issues de messes paroissiales, ou bien au jour de marché, & doit chaque criée estre signifiée à partie, & lesdites criées ainsi faites & parfaites, & toutes les oppositions discutées en jugement, l'adjudication de tel héritage se fait au plus offrant & dernier enchériseur par le juge.

I I.

Quand aucuns héritages sont adjugez par décret celuy à qui telle adjudication est faite, est par ce moyen fait sieur, propriétaire, & pos-

seigneur desdits héritages, de sorte que tous ceux qui auparavant tel décret, eussent pû prétendre ou demander aucuns droits d'hypothèque, propriété, ou possession sur lesdits héritages, & qui avant l'adjudication, ne se feroient pas opposer en font forçlos, privez, & déboutez, & le pareil est d'un héritage vendu, & proclamé par les parroisses à Verdun.

I I I.

Il est loisible à ceux qui ont droit de rente ou cens sur aucuns héritages, dont font dûs deux ou trois années, ou plus d'arrérages, par défaut de paiement saisir & mettre tels héritages en criées, & subastations, les solemnitez cy-dessus gardées.

I V.

Par vertu des lettres obligatoires passées sous les sceaux des cours spirituels & tabellion de l'évêché & comté de Verdun, ou autres sceaux authentiques, ou jugement de sentence, l'on peut procéder par exécution des biens meubles & immeubles du débiteur.

V.

Les biens meubles pris par exécution, se crient par trois jours consecutifs, & se doivent délivrer par le sergent au plus offrant & dernier enchérisseur, sans autres solemnitez ou décret du juge la quinzaine passée; dans lequel le débiteur en payant le principal & les frais de l'exécution aura ses meubles.

V I.

V I.

Par privilège usité, quiconque est bourgeois demeurant à Verdun, peut procéder par voye d'estaut, sur les biens de ses detteurs forains trouvez audit Verdun & banlieuë, posé qu'il n'y eut obligation ny cédule.

V I I.

L'ordre de priorité & postériorité sur immeubles subastez doit estre gardé.

V I I I.

Mais quand aux meubles, en matière de déconfiture, chaque créancier vient à contribution au fol la livre, & n'y a point de prérogative par ce que les meubles n'ont suite,

I X.

Celuy qui se constituë racheteur ou dépositaire de biens de justice, est contraignable par emprisonnement de sa personne, l'octave & la huitaine passée.

TITRE QUINZIÈME.
Des servitudes.

ARTICLE PREMIER.

QUAND aucun édifie & dresse mur qui soit mitoyen à luy & à un autre, celuy qui n'édifie pas, & qui a moitié audit mur doit contribuer à la réédification dudit mur, tant en fondement que jusques à la hauteur de la closture,

D

34 *Coutumes générales de Verdun.*
& au résidu, s'il ne veut contribuer, l'autre néanmoins peut réédifier ledit mur, & y faire veuë au-dessus, de hauteur de closture.

I I.

Et néanmoins si l'autre en après veut réédifier & appigner, il le peut faire, & s'aider dudit mur en payant la moitié des frais & dépens qui auroient esté faits, pour réédifier ledit mur, & doit celuy qui a premier réédifié, boucher ses veuës.

I I I.

Servitudes tant d'égouff d'eaux, chinées, veuës, & chemin sur fond d'autruy, ne se peuvent prescrire par quelque laps de temps que ce soit, s'il n'y a titre ou convention au contraire.

F I N.



PRIVILÈGE DU ROI.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Vaudemont, de Blâmont, de Sarwerden & de Salm. A nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Généraux, Particuliers, Assesseurs Civils & Criminels, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar, de la Marche & à tous autres qu'il appartiendra; SALUT. Henry Thomas, Imprimeur & Libraire en notre bonne Ville de Nancy, Nous a très-humblement fait représenter, que les Coutumes qui régissent les différentes parties de nos États, ayant la plupart été imprimées immédiatement après leurs homologations, que les premières éditions faites sous les yeux des Rédacteurs ont été très-exactes & le débit s'en est fait dans peu de tems; mais devenus rares par le laps du tems de leur rédaction, elles furent réimprimées différentes fois avec si peu d'exactitude, qu'il s'y trouve des fautes & omissions qui pourroient devenir préjudiciables au Public; que pour y remédier & prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter des défauts de ces dernières éditions, il seroit avantageux de faire une nouvelle réimpression desdites Coutumes sur les anciens exemplaires qui sont les plus corrects; & comme il y en a quelques unes particulières qui sont manuscrites, il seroit également du bon ordre pour éviter les changemens & altérations qui pourroient s'y faire de les imprimer afin de les rendre plus exactes & communes; l'Exposant qui s'est appliqué depuis quelques années à faire la recherche de tous les anciens exemplaires tant imprimés que manuscrits desdites différentes Coutumes qui sont Loix dans nos Tribunaux, se trouveroit en état d'en entreprendre la réimpression s'il Nous plaisoit lui en accorder la permission, & pour l'indemniser des frais considérables qu'il sera obligé d'exposer pour y parvenir, lui en accorder le Privilège exclusif pendant vingt ans. A quoi inclinant favorablement, après avoir renvoyé la Requête qu'il Nous a présenté à ce sujet, à notre cher & féal Conseiller d'État & Procureur Général de Lorraine & Barrois le Sieur de Touffain de Viray, & vû sur ce son avis.

A ces causes, Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces présentes audit Henry Thomas, de réimprimer, à l'exclusion de tous autres, pendant l'espace & terme de vingt années consécutives, qui commenceront à courir du jour & date des présentes, sur les anciens exemplaires les plus corrects, & imprimer sur les manuscrits les plus exacts; sçavoir: *Les Coutumes Générales de notre Duché de Lorraine, celles de Bar-le-Duc, de St. Mihiel, d'Épinal, de Marsal, de Blâmont, de*

Bassigny, de Chaumont en Bassigny, Coutumes de l'Évêché de Metz & Thionville, & celle particulière de la Bresse en Vôges, en telles formes, marges & caractères & autant de fois que bon lui semblera, de les vendre, faire vendre, débiter & distribuer dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, durant ledit terme de vingt ans. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres de quelque qualité & conditions qu'ils soient, d'imprimer ni réimprimer, vendre ni débiter lesdites Coutumes, sous quelque prétexte ce puisse être, même d'impression ou réimpression étrangère, changement ni augmentation, sans le consentement exprès de l'Exposant ou de ses ayans-cause, à peine de mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hopital le plus prochain de la reprise, & l'autre tiers à l'Exposant, outre la confiscation à son profit de tous les exemplaires contrefaits, à charge néanmoins que l'impression s'en fera dans nosdits États & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, & avant de les exposer en vente d'en remettre deux exemplaires de chacune desdites Coutumes en notre Bibliothèque Royale, deux en celle de notre Bibliothèque publique à Nancy, & deux en celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Seaux & Chef de nos Conseils le Sieur de la Galaiziere, & de faire régistrer les présentes sur le livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de notredite Ville de Nancy, à peine de nullité des présentes, du contenu desquelles nous vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. Voulons qu'en imprimant copie du présent Privilège au commencement ou à la fin de chacun exemplaire, il soit tenu pour bien & dûement signifié, Mandons en outre au premier notre Huissier, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des présentes, toutes significations, défenses, saisies & autres actes nécessaires dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans pour ce demander autre permission, visa, ni paréatis. CAR AINSI NOUS PLAÏT, en foi de quoi nous avons aux présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaire d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le treize Mai mil sept cent cinquante-quatre.

STANISLAS ROY.

Par le Roy, R O ù O T.

Registrata, GUIRE.

Régistré sur le registre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Nancy, le 16 Mai 1754, fol. 42, 43 & 44. P. ANTOINE.

C O D E

D E

LA JUSTICE DE PAIX ,

C O N T E N A N T

Tous les Décrets relatifs à cette partie du
nouvel Ordre judiciaire , avec des notes
explicatives du Texte ;

S U I V I S

D'une *Instruction pratique* sur la forme de procéder dans
les Justices & Bureaux de Paix , avec des *Modèles*
de tous les Actes auxquels toutes les affaires de leur
compétence peuvent donner lieu.

(*Ladite Instruction vue & approuvée au Comité
de Constitution , & imprimée par les ordres du
Directoire du Département de la Meurthe.*)



A N A N C Y ,

Chez PIERRE BARBIER , Imprimeur - Libraire.

M. DCC. LXXXI.

C O D E

D E

LA JUSTICE DE PAIX.

*EXTRAIT des DÉCRETS des 16, 25 août
& 2 septembre 1790, sur la Constitution du nouvel
Ordre Judiciaire,*

En ce qui concerne les Justices & Bureaux de
Paix seulement.

I.

DES JUGES DE PAIX.

Lieux où ils seront établis.

« IL y aura dans chaque canton un Juge de Paix, & des Prud'hommes-Asseffeurs du Juge de Paix. »

Décret
16 août
tit. 3, art.

« S'il y a, dans le canton, une ou plusieurs villes ou bourgs, dont la population excède deux mille ames, ces villes ou bourgs auront un Juge de Paix & des Prud'hommes particuliers. Les villes & bourgs qui contiendront plus de huit mille ames, auront le nombre de Juges de Paix qui sera déterminé par le Corps législatif, d'après les renseignements qui seront donnés par les Administrations de Départemens. »

Ibid. art.

(*S'il y a dans le canton*) Cette disposition n'est point facultative, comme quelques-uns l'ont pensé; elle est impérative. Le Comité de Constitution l'a ainsi répondu plusieurs fois. Le Juge de Paix particulier de la ville ou du bourg doit être choisi par les

Décret
16 août
tit. 3, art.

A

seuls habitans de cette ville ou de ce bourg, réunis en Assemblées primaires; & le Juge du surplus du canton le fera également par les seuls habitans de la campagne, réunis aussi en Assemblées primaires, & non en Assemblées de Communes. (Décision du 17 octobre, donnée pour le Département de la *Haute-Vienne*.)

Il est entendu pourtant, que lorsqu'il y aura un Juge de Paix particulier pour un bourg du canton, sa juridiction s'étendra sur les fermes, maisons & écarts dépendans de ce même bourg.

A Paris, il y aura un Juge de Paix par chaque Section. (Décret du 25 septembre.)

I I.

Qualités requises pour être Juge de Paix.

d. art. 3. " Le Juge de Paix ne pourra être choisi que parmi les Citoyens *éligibles* aux Administrations de Département & de District, & *âgés de 30 ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité.* "

Les Citoyens éligibles aux Administrations de Département & de District, sont ceux qui, aux qualités requises pour être Citoyens actifs, exprimées dans l'article 3, du titre premier du Décret général du 22 décembre 1789, concernant l'Organisation des Assemblées administratives, réunissent celle de payer une contribution plus forte, & qui se monte au moins *à la valeur locale de dix journées de travail*, au lieu de *trois* seulement qui est la quotité exigée pour être Citoyen actif.

La condition de trente ans est de rigueur, & nulle dispense à cet égard ne peut être admise. (Décret du 10 avril 1790.) On proposa même, lors de la rédaction de cet article, de porter jusqu'à quarante & quarante-cinq ans l'âge requis pour être éligible à l'office de Juge de Paix, à cause de la grande maturité d'esprit nécessaire pour l'exercice de fonctions si importantes & si respectables.

Du reste, il n'est pas nécessaire, pour être Juge de Paix, d'avoir été antérieurement Juge, ni *homme de loi*, ainsi qu'il a été ordonné pour les Juges de Districts. En Angleterre, nul Avocat ni Procureur ne peut être Juge de Paix.

Personnes inéligibles.

« Les *Ecclésiastiques* ne peuvent être nommés aux places de Juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère. »

On a demandé, lors de la proposition de cet article, une exception en faveur des Curés de campagne, & elle a été rejetée par la question préalable.

L'exclusion prononcée par l'article ci-dessus, ne doit toutefois s'appliquer qu'aux *Ecclésiastiques* exerçant quelque office public de religion. Car ce n'est pas tant la personne même des *Ecclésiastiques* qui est déclarée inéligible, que les fonctions ecclésiastiques qui sont déclarées incompatibles avec celles de Juges.

« Les Administrateurs qui ont accepté d'être *membres des Directoires*, les *Procureurs - Généraux - Syndics* & *Procureurs-Syndics* ne pourront point, à la prochaine *élection*, être nommés aux places de Juges, même en donnant leur démission. »

Par un autre Décret du 19 du même mois de septembre, les *Présidens* des Administrations ont été exceptés de cette exclusion, comme n'étant pas *membres nécessaires* des Directoires.

Les membres de l'Assemblée Nationale sont éligibles aux places de Juges, mais pourvu qu'ils ne soient pas absens de l'Assemblée Nationale, & présens dans l'étendue du Département où se font les élections. (*Décret du 2 septembre, art. 3.*)

Les Officiers municipaux sont éligibles. Mais ils ne peuvent être à la fois Officiers municipaux & Juges (aux termes de l'article 14 du Décret du 14 décembre 1789.)

S'ils sont nommés, & qu'ils acceptent, il faut qu'ils abdiquent leur première qualité.

Les *Suppléans* des Juges de District peuvent être en même temps Juges de Paix; mais ils ne pourront siéger au Tribunal du District, dans les causes où il s'agira de l'appel des jugemens qu'ils auront rendus comme Juges de Paix; & s'ils deviennent

cret du
tembre
art. 6. Juges en titre du Tribunal, ils seront tenus d'opter. (Décision
du Comité de Constitution, du 17 novembre 1790, pour le District
de Château-Thierry.)

Et suivant plusieurs autres décisions du Comité de Constitution,
(rapportées au *Mémorial des Corps Administratifs, Municipaux
& Judiciaires*, numéros X & XIII,) les fonctions de Juge de Paix
sont incompatibles avec celles d'Huissier, de Procureur, de Con-
trôleur des actes : on tolère, qu'en attendant le Décret qui fixera le
sort des *Notaires*, ceux qui seront élus Juges de Paix continuent
les fonctions du Notariat ; mais ensuite ils seront tenus d'opter.

Il est de plus hors de doute que les Juges de Paix ne peuvent
être en même temps Juges de District, Commissaires du Roi,
Greffiers ou Secrétaires, ni Officiers militaires en exercice, soit
dans les Troupes de ligne, soit dans les Gardes nationales, &
encore moins Trésoriers ni Receveurs comptables.

Mais les Notables, les simples membres du Conseil des Admi-
nistrations, peuvent sans contredit être Juges de Paix.

I V.

Domicile du Juge de Paix.

d. art. 1. « Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places
de Juges de Paix : . . . d'être actuellement domicilié dans
le canton. . . . »

d. art. 2. (Mais) . . . « les sujets élus, qui auront accepté leur
nomination, seront tenus de résider *assidument* . . . dans
le canton. . . . »

Ainsi, il suffit que le Juge de Paix réside dans un endroit
quelconque du canton, & non dans le chef-lieu. A proprement
parler, il n'y a point de chef-lieu dans un canton : tous les points
en sont égaux ; & nul endroit n'a de prééminence sur les autres.
Il en est autrement des villes & des bourgs qui ont leur Juge de
Paix particulier. Ce Juge doit y résider ; car il n'est plus Juge de
Paix du canton, mais Juge de tel bourg, de telle ville en parti-
culier.

V.

Forme de l'élection du Juge de Paix.

« Le Juge de Paix sera élu au *scrutin individuel*, & à la *pluralité absolue* des suffrages, par les Citoyens actifs réunis en Assemblées primaires. S'il y a plusieurs Assemblées primaires dans le canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des Commissaires de chaque assemblée; il en sera de même, dans les villes & bourgs au-dessus de huit mille ames, à l'égard des Sections qui concourront à la nomination du même Juge de Paix. »

Décret
16 août
art. 3, a

On appelle *scrutin individuel*, celui auquel on procède, en faisant par chaque votant un bulletin particulier pour chaque sujet à élire, & sur lequel on n'écrit qu'un seul nom; au lieu qu'on appelle *scrutin de liste*, celui par lequel on vote à la fois sur tous les sujets à élire, en écrivant dans le même billet, autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

On appelle *pluralité absolue*, celle qui excède la moitié des voix de tous les votans; ainsi, une élection à la pluralité absolue, est celle pour laquelle il faut réunir au moins une voix en sus de la moitié de tous les suffrages; au lieu que l'élection à la pluralité *relative* est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu un plus grand nombre de voix que les autres qui en ont aussi obtenu, quel que soit d'ailleurs ce nombre.

Lorsqu'une élection ne peut être faite qu'à la pluralité *absolue*, si un premier scrutin ne produit cette pluralité en faveur de personne, on procède à un second: & si ce second scrutin ne donne point encore de pluralité absolue en faveur d'aucun sujet, dans ce cas, on tient note des deux Citoyens qui ont réuni le plus de suffrages, & l'on passe à un troisième tour de scrutin, lors duquel les votans ne peuvent plus donner leur voix qu'à l'un de ces deux sujets; & alors l'un des deux obtient nécessairement la pluralité absolue, à moins que les voix ne se partagent en nombre égal entre eux; auquel cas, c'est le plus ancien d'âge qui l'emporte. (Décret du 14 décembre 1789, art. 16.) Un Juge de Paix qui

et du auroit été nommé autrement que de cette manière, seroit illégalement élu; il seroit du devoir du Directoire du Département, de prononcer la nullité de sa nomination, & de faire procéder à une nouvelle élection, sur la convocation du Procureur-Syndic du District.
(*Décret du 27 octobre 1790.*)

Il n'y a lieu de former deux Assemblées primaires dans un canton, ou dans un bourg, ou dans une section de ville, que lorsque le nombre des votans s'élève à neuf cents. (*Décret du 22 décembre 1789, art. 12.*) Sur la tenue & la police des Assemblées primaires, voyez les Décrets des 22 & 29 décembre 1789, 2 février, 28 mai 1790 & autres, rapportés dans la *Collection des Décrets par ordre de matières, deuxième Division, Section première.*

V I.

Provisions du Juge de Paix.

1. tit. 7, art. 6. « Une expédition de l'acte de nomination du Juge de Paix sera envoyée & déposée au Greffe du Tribunal du District. L'acte de nomination & celui du dépôt au Greffe, tiendront lieu de lettres - patentes au Juge de Paix. »

V I I.

Installation du Juge de Paix.

id. tit. 7, art. 3. « Les Juges de Paix seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même serment que les Juges (de District), devant le Conseil général de la Commune du lieu de leur domicile. »

(Savoir) « le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par le Roi; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir avec zèle & impartialité les fonctions de leur office. »

Ainsi, après sa nomination, le Juge de Paix n'a autre chose à faire, pour entrer en exercice de ses fonctions, que de prêter le

serment ci-dessus, devant le Conseil général de la Commune du lieu de son domicile ; puis, d'envoyer au Greffe du Tribunal de son District, une expédition par extrait du procès-verbal de l'Assemblée primaire, qui constate sa nomination. Cette expédition lui sera délivrée par le Secrétaire de l'Assemblée primaire, & devra être signée, tant de lui, que du Président. Le Greffier du Tribunal renverra au Juge de Paix une expédition de l'acte de dépôt de cette pièce, & cette expédition sera le seul titre dont le Juge de Paix ait besoin pour justifier sa qualité & ses pouvoirs.

Déc.
16 a
tit. 7.

V I I I.

DES PRUD'HOMMES-ASSESEURS.

Forme de leur élection, dans les campagnes.

« Les mêmes Electeurs nommeront, parmi les Citoyens actifs de chaque Municipalité, au scrutin de liste, & à la pluralité relative, quatre Notables destinés à faire les fonctions d'Assesseurs de Juge de Paix. Ce Juge appellera ceux qui seront nommés dans la Municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance. »

Ibid.
art.

Pour pouvoir être nommé *Assesseur* du Juge de Paix, il suffit d'avoir la qualité de Citoyen *actif* ; au lieu que pour être Juge de Paix, il faut nécessairement avoir la qualité d'*éligible* : pour être nommé Assesseur, il suffit d'avoir la pluralité relative des voix ; au lieu que pour être nommé Juge de Paix, il faut réunir la pluralité absolue : enfin, l'élection des Assesseurs se fait au scrutin de liste, c'est-à-dire, en écrivant sur un seul billet autant de noms qu'il y a d'Assesseurs à nommer par chaque Municipalité ; au lieu que l'élection du Juge de Paix se fait au scrutin individuel. (Voyez les articles ci-dessus.)

Ces Assesseurs devant être nommés à raison de quatre par chaque Municipalité ou Commune du canton, il est indispensable de faire, dans l'Assemblée primaire, autant de scrutins qu'il y a de Municipalités. Quoique les Assesseurs de chaque Municipalité doivent être

cret du nécessairement pris parmi les seuls Citoyens actifs de la Municipa-
aout, lité pour laquelle ils sont nommés, la loi veut qu'ils soient élus
, art. 6. dans l'Assemblée primaire de tout le canton, & non dans l'Assemblée générale de chaque Commune; parce qu'étant destinés à assister le Juge de Paix dans toutes les affaires du canton indistinctement, il est nécessaire qu'ils tiennent leurs pouvoirs de tous les Citoyens, sur l'intérêt desquels ils pourront se trouver dans le cas de prononcer.

Il faut remarquer que la loi n'affujettit point les Assesseurs à aucune prestation de serment, comme le Juge de Paix, ni au dépôt de l'acte de leur nomination au Tribunal de District, avant de pouvoir entrer en fonctions. Le serment qu'ils ont prêté, ou dû prêter dans l'Assemblée primaire, ainsi que tous les autres Citoyens, *de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles & politiques qui pourroient leur être confiées*, ainsi qu'il est prescrit par les Décrets des 29 décembre 1789 & 2 février 1790, est regardé comme suffisant à leur égard.

Au surplus, il faut aussi faire attention que les *Assesseurs* ne sont point Juges habituels & en titre, comme le Juge de Paix, mais simplement des Conseillers *accidentels* du Juge. C'est pourquoi cette qualité peut, à la rigueur, se cumuler avec celle d'Officier municipal, d'Ecclésiastique, d'Administrateur, quoiqu'il soit mieux cependant de ne les prendre que parmi des Citoyens qui ne remplissent d'ailleurs aucunes fonctions publiques, déclarées incompatibles avec les fonctions judiciaires.

I X.

Nomination des Assesseurs, dans les villes.

art. 7. « Dans les villes & bourgs dont la population excédera huit mille ames, les Prud'hommes - Assesseurs seront nommés en commun par les Sections qui concourront à l'élection d'un Juge de Paix; elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article IV ci-dessus. »

Le nombre des Assesseurs pourra être porté jusqu'à six dans les villes. Voyez l'article 4 du titre 10 du Décret du 14 octobre ci-après, contenant Règlement pour la Procédure en la Justice de Paix.

X.

Durée des fonctions du Juge de Paix & des Prud'hommes.

« Le Juge de Paix & les Prud'hommes seront élus pour deux ans, & pourront être continués par réélection. » Décret
16 août
tit. 3, 3
13.

Les Juges de Paix & Assesseurs pourront être continués par réélection, tant qu'il plaira à leurs Justiciables de les réélire; cette faculté n'étant point restreinte par une clause limitative, comme pour les Officiers municipaux & Administrateurs.

X I.

Cas de mort ou absence du Juge de Paix.

« Si le Juge de Paix vient à décéder dans le cours des deux années de son exercice, il sera procédé, sans retard, à une nouvelle élection; & dans le cas d'un empêchement momentané, il sera suppléé par un des Assesseurs. » Ibid. tit.
art. 5.

Le nouveau Juge qui sera ainsi élu en remplacement du premier, ne fera qu'achever le temps de son exercice, & ne restera pas conséquemment deux ans en place. C'est ce qui a été répondu par le Comité de Constitution, sur l'élection d'un nouveau Maire, nommé en remplacement d'un autre qui avoit donné sa démission vers le milieu de son exercice; & cette décision s'applique également aux Juges de Paix, qui sont élus pour le même espace de temps que les Maires.

En cas d'absence ou empêchement momentané du Juge de Paix,

le premier des Assesseurs de son domicile, c'est-à-dire, celui nommé à une plus grande majorité de voix, devra avoir la préférence sur les autres Assesseurs, pour suppléer le Juge.

Les fonctions dans lesquelles le Juge de Paix pourra être suppléé, en cas d'absence ou empêchement momentané, n'étant point déterminées d'une manière limitative, il s'ensuit qu'il pourra l'être dans toutes celles de sa compétence, en observant les mêmes formalités.

Secrét du
août,
, art. 9. Voyez ei-après le titre 2 du Décret du 18 octobre, sur les cas de récusation.

X I I.

Des Greffiers des Justices de Paix.

d. tit. 9,
5. « Le Secrétaire-Greffier que le Juge de Paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, & sera dispensé de tout cautionnement : il sera inamovible. »

Le Juge de Paix est absolument le maître de choisir pour Greffier qui bon lui semble. La majorité d'âge est la seule condition exigée par la loi pour cette place, suivant l'article 2 du titre 9. Il est bien entendu néanmoins qu'un Officier municipal, un Administrateur, & tout autre fonctionnaire public, ne peut en même temps faire les fonctions de Greffier du Juge de Paix. Il seroit surtout contre l'intention manifeste de la loi, de nommer à cette place un Huissier ou un Procureur.

L'article premier du titre 9, concernant les Greffiers des Tribunaux de District, qui porte qu'ils ne pourront être parens ni alliés, *au troisième degré*, des Juges qui les nommeront, s'applique aussi aux Greffiers des Juges de Paix. Ainsi, un Juge de Paix ne pourroit nommer, pour son Greffier, son fils, son frère ou son beau-frère, son oncle ou son neveu ; car ici les degrés doivent être comptés suivant la supputation civile, ainsi que le Comité de Constitution l'a expliqué dans plusieurs avis.

X I I I.

Compétence du Juge de Paix, en matière contentieuse.

d. tit. 3,
9. « Le Juge de Paix, assisté de deux Assesseurs, connoîtra

avec eux de toutes les causes purement personnelles & mobilières, SANS APPEL jusqu'à la valeur de 50 livres, & A CHARGE D'APPEL jusqu'à la valeur de 100 livres. En ce dernier cas, les jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Les Législatures pourront élever le taux de cette compétence.

On appelle *causes personnelles*, celles où il s'agit d'une demande formée contre quelqu'un qui s'est obligé ou que la loi oblige à quelque chose, mais pour laquelle on n'a d'action que contre la personne.

On appelle *causes mobilières*, celles où le demandeur ne conclut qu'au paiement d'une somme d'argent, ou à la restitution d'effets mobiliers.

On appelle *causes réelles*, celles où il s'agit de la propriété d'un fonds immeuble, ou de droits fonciers, tels que cens, champarts, rentes foncières, &c.

A la différence des *causes personnelles & mobilières*, dans lesquelles le demandeur n'a d'action que contre la personne de celui qu'il prétend être obligé à lui faire ou payer quelque chose: dans les *causes réelles*, le demandeur a action contre tout possesseur de l'immeuble qu'il prétend lui appartenir ou être affecté à quelque redevance envers lui. Ainsi, le créancier d'une rente foncière peut en tout temps s'adresser à celui qui possède l'héritage grevé de sa rente, non-seulement pour les arrérages échus pendant sa possession, mais même pour tous ceux échus auparavant, s'ils ne sont pas prescrits par le laps de trente ans. Ainsi, encore le créancier *hypothécaire* peut, en tout temps, s'adresser à celui qui possède l'héritage hypothéqué ou affecté à sa créance, pour en avoir le paiement, quoique ce possesseur ne lui doive rien personnellement.

On appelle enfin *causes mixtes*, celles où l'action personnelle est jointe à la réelle; c'est-à-dire, où l'on demande non-seulement une chose immeuble dont on soutient être le propriétaire, mais encore des dommages-intérêts, des arrérages, ou restitutions de fruits dont on soutient que le détenteur de cette chose est personnellement

secret du redevable. Telles sont les demandes en partage entre co-héritiers
 août, ou co-propriétaires, les revendications d'immeubles avec restitu-
 , art. 9. tion de fruits, les demandes en paiement de cens & rentes fonciè-
 res, pour les arrérages échus pendant la jouissance du possesseur
 actuel, &c.

Or, d'après l'article 9, les Juges de Paix ne pourront connoître
 que des causes *purement personnelles & mobilières*, c'est-à-dire,
 des demandes en paiement de billets, promesses & obligations,
 soit écrites, soit verbales, & qui n'auront pour objet que des
 sommes d'argent, ou autres choses mobilières, & non point des
 demandes en partage de succession où il y aura des immeubles, en
 revendication d'héritages, en déclaration d'hypothèque, en paye-
 ment de rentes foncières, lorsque le fonds en sera contesté, &
 autres causes qu'on appelle *réelles* ou *mixtes*.

Les Juges de Paix connoîtront des causes pures, personnelles
 & mobilières, SANS APPEL, jusqu'à 50 livres; & A CHARGE
 D'APPEL, depuis 50 livres jusqu'à 100. Toutes les fois que l'in-
 térêt d'une cause, même *pure, personnelle & mobilière*, excédera
 100 livres, elle excédera la compétence du Juge de Paix; la con-
 noissance en appartiendra aux Juges de District.

Le Juge de Paix ne pourra jamais rendre aucun jugement, soit
 par défaut, soit contradictoire, soit à charge d'appel, soit en
 dernier ressort, qu'*assisté de deux Assesseurs* au moins; si ce n'est
 dans le cas de la comparution volontaire devant lui, aux termes
 de l'article 11 du titre premier du Décret du 14 octobre ci-après.

Il faut bien faire attention que, lorsque l'objet en litige ne
 fera pas d'une valeur fixe & certaine, ce sera la somme à laquelle
 le demandeur aura conclu, qui déterminera si le jugement du Juge
 de Paix est sans appel ou sujet à l'appel; autrement, il dépendroit
 de ce Juge de soustraire tous ses jugemens à l'appel, en ne prononçant
 jamais de condamnation que jusqu'à la concurrence de
 50 livres.

art. 10. « Il connoitra de même, *sans appel, jusqu'à la valeur
 de 50 livres; & à charge d'appel, à quelque valeur que
 la demande puisse monter; »*

« 1°. Des actions pour dommages faits, soit par les

hommes , soit par les animaux , aux champs , fruits & récoltes ; „

Décret
16 août
tit. 3 ,
10.

“ 2°. Des déplacemens de bornes , des usurpations de terres , arbres , haies , fossés & autres clôtures , *commises dans l'année* ; des entreprises sur les cours d'eau servans à l'arrosement des prés , *commises pareillement dans l'année* , & de toutes autres actions *possessoires* ; „

“ 3°. Des réparations locatives des maisons & fermes ; „

“ 4°. Des indemnités prétendues par les fermiers ou locataires , pour non-jouissance , lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté , & des dégradations alléguées par le propriétaire ; „

“ 5°. Du paiement des salaires des gens de travail , des gages des domestiques , & de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres & de leurs domestiques ou gens de travail ; „

“ 6°. Des actions pour injures verbales , rixes & voies de fait , *pour lesquelles les Parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.* „

Cet article est une exception à la règle portée dans le précédent. Sui vant l'article 9 , le Juge de Paix ne doit pas connoître des causes , même *pures , personnelles & mobilières* , lorsqu'elles excéderont 100 livres ; mais pour les causes dénommées en cet article , elles seront toujours de la compétence du Juge de Paix , à quelque valeur que la demande puisse monter ; & il en connoitra , savoir , *sans appel* , lorsque la demande n'excédera pas 50 livres ; & à charge d'appel , lorsqu'elle excédera cette somme.

Les causes dénommées en la seconde clause de cet article , sont des causes *mixtes* , dont le Juge de Paix ne devoit pas connoître , aux termes de l'article précédent ; mais il faut bien remarquer aussi , que le Juge de Paix ne pourra en connoître que lorsque les usurpations ou entreprises auront été commises *dans l'année* , & lorsqu'on s'en plaindra par action *possessoire* ,

Décret du
6 août,
3^e art.

Pour l'intelligence de ceci, il faut savoir que, quand un particulier est en possession de fait, depuis un an accompli, d'un immeuble quelconque, & qu'il vient à être troublé dans sa possession, il a droit de demander à y être provisoirement maintenu, ou réintégré, s'il en a été évincé, quand même il n'en seroit pas légitime propriétaire; & suivant l'Ordonnance civile de 1667, titre 18, celui qui a été dépossédé par voie de fait, & qui s'en plaint dans l'année du trouble, doit être, avant tout & sans examen; *rétabli en sa possession, avec restitution de fruits*, sauf à faire droit ensuite sur la question de propriété. Or, l'action que forme le possesseur, dans l'année du trouble, afin d'être maintenu ou réintégré dans sa possession, est ce qu'on appelle *action possessoire*; ou autrement, suivant l'ancien style, *complainte*, lorsque le possesseur n'est que troublé, & *réintégrande*, lorsqu'il a été évincé.

Au contraire, le propriétaire d'une chose qui en laisse usurper la possession, & qui laisse écouler une année entière sans se plaindre de l'usurpation, ne peut s'y faire rétablir qu'après avoir prouvé sa propriété; & l'on appelle la demande qu'il forme à cet effet, *action pétitoire* ou revendication.

Or, cette dernière sorte de demande ne peut être portée que devant les Juges de District. Voyez ci-après le Décret du 14 octobre, & l'Instruction à la suite, sur la forme de procéder dans les Justices de Paix.

X I V.

Compétence du Juge de Paix, en matière non contentieuse.

id. art. 11. "Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le Juge de Paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance & levée; *mais sans qu'il puisse connoître des contestations* qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance. „

"Il recevra les délibérations de famille, pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absens & aux enfans à naître, pour l'émancipation & la curatelle des

mineurs, & toutes celles auxquelles la personne, l'état *Ibid. art.*
ou les affaires des mineurs & des absens pourront donner
lieu, pendant la durée de la tutelle ou curatelle; à charge
de renvoyer, devant les Juges de District, la connoissance
de tout ce qui deviendra contentieux, dans le cours ou
par la suite des délibérations ci-dessus. „

“ Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des
tuteurs & des curateurs. „

Toutes les fonctions attribuées aux Juges de Paix par l'article *Décr.*
ci-dessus, sont tous actes qu'on appelle de *juridiction volontaire*, *16 ac.*
ou *extrajudiciaire*, parce qu'ils s'exercent pour des objets & dans *tit. 3,*
des cas sur lesquels il n'y a point de contestation; à la différence *II.*
des actes de *juridiction contentieuse*, qui sont des jugemens ou
décisions qui se rendent sur des objets contestés entre Parties; &
cet article exprime très-positivement que, dans toutes les apposi-
tions & reconnoissances de scellés, dans les assemblées & délibéra-
tions de famille, pour nominations de tuteurs, émancipations de
mineurs, &c. les Juges de Paix ne feront que les actes de *juridiction*
purement volontaire, & n'exerceront aucune *juridiction* *conten-*
tieuse, puisqu'il est dit que, s'il s'élève quelques contestations à
l'occasion de ces scellés, de ces actes de tutelle, curatelle, émanci-
pation & autres, elles seront portées devant les Juges de District.

Ainsi, les Juges de Paix, pour les appositions & reconnoissances
de scellés, ne feront que ce que faisoient ci-devant, à Paris, les
Commissaires au Châtelier, dont les fonctions se bornoient à
apposer & lever leurs scellés, & qui, sitôt qu'il survenoit la plus
légère difficulté, renvoyoient les Parties à se pourvoir devant le
Lieutenant civil, ce qui s'appeloit *aller en référé*: incidens qui
n'étoient, la plupart du temps, suscités par les Procureurs & les
Commissaires eux-mêmes, que pour multiplier leurs vacations.

A l'égard des inventaires qui suivent ordinairement les levées de
scellés, & que la plupart des Juges seigneuriaux faisoient ci-devant
en concurrence avec les Notaires, ils ne sont point attribués aux
Juges de Paix; ils continueront donc d'être faits par les Notaires,
à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Le projet d'article proposé par le Rapporteur du Comité de Constitution, portoit que le Juge de Paix apposerait les scellés, *en cas de décès ou de faillite*. Sur l'observation faite par M. Garot, qu'il étoit à craindre qu'on n'étendit trop cette faculté, & qu'on ne profitât trop facilement du prétexte de l'absence d'un Citoyen pour apposer les scellés sur ses effets, on a substitué à ces mots, cette clause plus générale, & qui laissée aux Parties intéressées la faculté de s'opposer à une apposition de scellés qui pourroit leur être préjudiciable : *lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, &c.*

Sur l'émancipation des mineurs, il faut remarquer que l'usage des *lettres d'émancipation*, qu'on étoit ci-devant obligé de prendre dans les Chancelleries établies près des Parlemens, est aboli par l'article 20 du Décret additionnel sur l'Ordre Judiciaire, du 7 septembre 1790.

Du reste, il résulte clairement des termes de la seconde disposition de l'article ci-dessus, que dans les nominations de tuteurs & curateurs, que dans les émancipations & autres actes y énoncés, le Juge de Paix ne fera d'autres fonctions que celles de témoin rédacteur des volontés des parens assemblés devant lui ; que ce sera la délibération même de ces parens, reçue par le Juge, qui opérera la nomination, l'émancipation ; qu'ainsi le Juge de Paix n'aura pas à rendre de sentence de nomination, d'émancipation, &c. comme le faisoient ci-devant les Baillis & autres Juges ; que l'autorité judiciaire n'interviendra enfin que dans les cas de contestation entre les parens ou autres Parties, à l'occasion de ces actes ; que, dans ces cas de contestation, le Juge de Paix ne pourra rien prononcer de son chef ; qu'il devra se contenter de recevoir & constater les dires des Parties, & les renvoyer à le pourvoir pardevant le Tribunal du District.

Voyez ci-après, dans l'Instruction, le § relatif aux tutelles, curatelles, &c.

X V.

Appel des Jugemens du Juge de Paix.

art. 12. « L'appel des jugemens du Juge de Paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les Juges du

Distri&ct, & jugé par eux, en dernier ressort, à l'audience, & sommairement, sur le simple exploit d'appel. „

“ Lorsque le Tribunal de Distri&ct connoîtra de l'appel des jugemens des Juges de Paix, il pourra prononcer au nombre de *trois* Juges. Ibid. art. 7.

“ Tout appelant, dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de *neuf* livres, pour un appel de jugement des Juges de Paix, sans que cette amende puisse être remise ou modérée sous aucun prétexte. „ Ibid. tit. art. 10.

Voyez ci-après l'article 2 du titre 9 du Décret du 14 octobre.

Voyez ci-devant, numéro 12, l'article 9 du titre 3 du Décret du 16 août, portant que tous jugemens des Juges de Paix, sujets à l'appel, *seront exécutoires par provision*, nonobstant l'appel, en donnant caution. Décret 16 août tit. 3, art. 9.

Quant à ceux rendus *en dernier ressort*, ils ne seront même pas susceptibles d'être attaqués par voie de cassation. (*Décret du 10 novembre 1790.*) 10.

XVI.

DES BUREAUX DE PAIX.

Pour les Parties domiciliées dans le ressort d'un même Juge de Paix.

“ Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du Juge de Paix, ce Juge & ses Assesseurs formeront un Bureau de Paix & de Conciliation. „ Ibid. art.

Les Bureaux de Paix sont placés au devant des Tribunaux de Justice, afin de calmer ceux que la passion y conduit, de leur présenter les dangers, les peines dont cette même passion leur dérobe la perspective, de leur offrir des moyens de conciliation

qu'ils ne sauroient pas saisir d'eux-mêmes. C'est une vérité trop attestée par l'expérience; que tel plaideur qu'on auroit pu aisément dissuader de plaider avant le premier exploit, ne veut plus retourner en arrière, une fois que la procédure est entamée. L'Assemblée Nationale a voulu que personne ne pût entrer dans le palais de la Justice litigieuse, sans avoir passé auparavant par le temple de la concorde.

Le nombre des Assesseurs, qui devront assister le Juge, pour composer le Bureau de Paix, n'étant pas déterminé par l'article ci-dessus, il faut se référer à l'article 9 du titre 3, qui porte que le Juge, assisté de deux Assesseurs, connoitra des causes qui seront de sa compétence. Ce sera au Juge de Paix lui-même à fixer certains jours de la semaine où il entendra les Parties, comme simple médiateur, & ceux où il les entendra & prononcera sur leurs différends, comme Juge.

Voyez ci-après le Décret du 14 octobre 1790, portant règlement sur les citations, l'instruction & le jugement des affaires devant les Juges de Paix.

Décret du
6 août,
10, art.

« Aucune action principale ne sera reçue, au civil, devant les Juges de District, *entre Parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même Juge de Paix*, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du Bureau de Paix, constatant que sa Partie a été inutilement appelée à ce Bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. »

La première démarche à faire désormais, quand on aura une action à intenter contre quelqu'un, & que cette action sera de nature à être portée directement au Tribunal de District, ce sera de le citer au Bureau de Paix; sur quoi il faut distinguer:

Lorsque toutes les Parties seront domiciliées dans le ressort du même Juge de Paix, ce sera pardevant celui-ci qu'il faudra citer le défendeur.

Lorsque toutes les Parties ne seront pas domiciliées dans le ressort du même Juge de Paix, ce sera au Bureau de Paix du

District, au Tribunal duquel la cause pourra être portée. (Voyez, Décret 16 août
ci-après, article 5.) tit. 10,

La citation au Bureau de Paix, devra être dans la forme prescrite par le règlement du 14 octobre 1790, sur la procédure des Justices de Paix. (Voyez ce Décret, ci-après à sa date, & l'Instruction à la suite.)

Si la Partie appelée ne comparoit pas, le demandeur obtiendra certificat que la Partie appelée ne s'est pas présentée.

Si elle comparoit, & que la conciliation ne puisse s'opérer, le Juge de Paix dressera procès-verbal des dires des Parties, & attestera en même temps que la médiation du Bureau de Paix a été infructueuse, suivant l'article 3 ci-dessous.

“ Dans le cas où les deux Parties comparoient devant le Bureau de Paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations, sur les points de fait : ce procès-verbal sera signé des Parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus. „ *Ibid. art*

Ce procès-verbal devra être fait avec brièveté & circonspection de la part du Juge.

Il devra s'abstenir de laisser entrevoir son opinion personnelle, & se borner à ne constater que les points de fait clairement articulés ou déniés par les Parties.

Il faudra qu'il ait soin d'élaguer toutes les paroles inutiles, toutes les discussions étrangères à la contestation, que les plaideurs peu instruits ne manquent jamais d'entremêler dans leurs longs raisonnemens.

Sur les faits essentiels avoués ou déniés, le Juge de Paix devra apporter une attention scrupuleuse à ne constater, dans son procès-verbal, que les aveux ou dénégations réellement & formellement articulés, sans se permettre d'y ajouter, diminuer ou interpréter aucunement, sous prétexte de leur donner une meilleure rédaction ou une tournure plus élégante; car ce procès-verbal étant destiné à constater, dès le principe, le véritable état de la contestation, & à empêcher qu'il ne soit ensuite déguisé ou altéré par les défenseurs des Parties, il s'ensuit que de ce procès-verbal dépendra

de Juges, n'a point d'application à l'article ci-dessus, puisqu'il est dit par l'article 9 ci-après, que le service que les Hommes de loi feront dans les Bureaux de Paix, leur vaudra, d'exercice public, des fonctions de leur état auprès des Tribunaux, & que le temps leur en sera compté pour l'éligibilité aux places de Juges. Décret
16 août
tit. 10, a
4.

“ Aucune action principale ne sera reçue, au civil, dans le Tribunal de District, entre Parties domiciliées dans les ressorts de différens Juges de Paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de Paix du District, ainsi qu'il est dit dans l'article 2 ci-dessus; & si les Parties comparoissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire, par le Bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; lequel procès-verbal sera également signé d'elles, ou mention sera faite de leur refus. ”

Ibid. art.

Le Secrétaire & un autre membre du Bureau suffiront pour certifier la non-comparution d'une Partie. Mais la présence de la moitié, plus un, au moins, sera nécessaire, lorsqu'il s'agira de dresser un procès-verbal de comparution & des dires des Parties.

Tous les actes qui se feront dans les Bureaux de Conciliation seront exempts de la formule du contrôle & du papier timbré, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la suite.

Voyez l'Instruction ci-après, dans le § relatif aux Bureaux de Paix.

“ La citation faite devant le Bureau de Paix suffira seule pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription, lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement. ”

Ibid. art.

(Lorsque d'ailleurs elles seront légitimes.) Il est sensible que si celui qui aura cité sa Partie adverse devant le Bureau de Paix, succombe ensuite au Tribunal de District, dans l'action par lui inten-

6 août, 10, art. 10. décret du 10, art. 10. tée, les poursuites conservatoires qu'il aura faites seront déclarées nulles, & pourront donner lieu à des dommages-intérêts.

(*Lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement.*) Ainsi, une citation pardevant les Bureaux de Paix, à laquelle on n'auroit pas donné de suite, n'interrompt pas la prescription; mais si l'ajournement suit la citation, & que dans le temps intermédiaire de l'une à l'autre, le terme de la prescription arrive, la citation aura suffi pour l'interrompre.

ibid, art. 7. “ L'appel des jugemens des Tribunaux de District ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du Bureau de Paix du District où l'affaire a été jugée, constatant que la Partie adverse a été inutilement appelée devant ce Bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. „

Lorsqu'il s'agira de l'appel d'un jugement de Tribunal de District, ce sera toujours au Bureau de Paix du District que les Parties devront comparoître, quand bien même elles seroient domiciliées dans le ressort du même Juge de Paix.

A cette seconde comparution, après un jugement du Tribunal, il n'y aura pas lieu de dresser un procès-verbal des dires des Parties. Ce n'est qu'à l'entrée de la cause, & avant toute instruction litigieuse, qu'il est à propos de constater leurs déclarations; & ce n'est aussi qu'à cette époque que la loi l'exige.

X V I I I.

Bureau de Jurisprudence charitable.

ibid. art. 8. “ Le Bureau de Paix du District sera en même temps Bureau de Jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, & de défendre ou faire défendre leurs causes. „

ibid. art. 9. “ Le service qui sera fait par les Hommes de loi, dans

les Bureaux de Paix & de Jurisprudence charitable, leur vaudra, d'exercice public, des fonctions de leur état auprès des Tribunaux, & le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de Juge. »

Décret
16 août
tit. 10

“ Le produit des amendes (prononcées contre les appelans dont l'appel aura été jugé mal fondé,) versé dans la caisse de l'Administration de chaque District, sera employé au service des Bureaux de Jurisprudence charitable. »

Ibid. art.

EXTRAIT des Décrets des 30, 31 août, premier & 2 septembre 1790, concernant le traitement des Juges & des Administrateurs.

I.

Traitement des Juges de Paix & de leurs Greffiers, hors Paris.

“ Le traitement sera,

1°. “ Dans les cantons & dans les villes, au-dessous de vingt mille ames, savoir :

- “ Pour le Juge de Paix, six cents livres. 600 l.
- “ Pour le Greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, deux cents livres. 200

2°. “ Dans les villes, depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille;

- “ Pour le Juge de Paix, neuf cents livres. 900
- “ Pour le Greffier, trois cents livres. 300

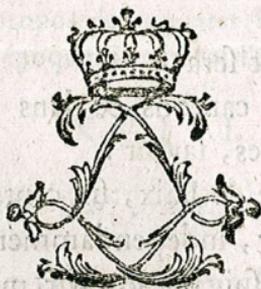
Décret
30 août
1790

1796. Décret du 10 août 1796.
- 3°. « Dans les villes, au-dessus de soixante mille ames;
 « Pour le Juge de Paix, douze cents livres. . . 1200 l.
 « Pour le Greffier, cinq cents livres. 500

I I.

*Traitement des Juges de Paix & de leurs Greffiers, dans
 la ville de Paris.*

1790. Décret du 10 novembre 1790.
- 1°. Chacun des Juges de Paix de la ville de Paris, aura un traitement fixe de 2400 livres; & en outre, le produit du tarif modéré, qui sera fait pour les vacations à l'apposition, à la reconnoissance & levée des scellés.
- 2°. Les Greffiers des Juges de Paix de la ville de Paris, auront chacun un traitement de 800 livres; & en outre, le produit du tarif modéré, qui sera fait pour leurs vacations, à la reconnoissance & à la levée des scellés.



D É C R E T
C O N T E N A N T R É G L E M E N T
P O U R L A P R O C É D U R E
E N L A J U S T I C E D E P A I X ,

*Précédé de l'Exposé fait à l'Assemblée Nationale, par
M. THOURET, au nom du Comité de Constitution.*

“ L'ÉTABLISSEMENT de la Justice de Paix est un des grands bienfaits de l'Assemblée Nationale envers le Peuple ; mais toute l'utilité que la Nation se promet des principes décrétés sur cette matière, ne sera pas remplie, si la théorie annoncée ne se réalise pas dans l'exécution. „

“ L'exécution ne peut être conforme à l'esprit de l'établissement, qu'en mettant les Juges de Paix en état de terminer les différends qui leur seront déférés, par des formes simples, expéditives, très-peu dispendieuses, & qui fassent arriver au jugement, sans s'être aperçu, pour ainsi dire, qu'on ait fait une procédure. Pour atteindre ce but, il faut écarter tous les préjugés dont le système compliqué de nos anciennes formalités judiciaires a si long-temps obscurci notre raison. „

“ Le Comité s'est attaché d'abord à exclure les *Praticiens* non-seulement de l'instruction des affaires portées en la Justice de Paix, mais encore du premier acte par lequel les procès s'introduisent, & même de la faculté de représenter les Parties en vertu de leurs pouvoirs particuliers. Sans cette précaution, dont l'intérêt se fait

fentir sans effort, la pureté & la simplicité de l'institution ne pourroient pas être garantes d'une altération prochaine. „

“ Le Comité s'est appliqué ensuite à procurer la plus prompte expédition des affaires. La durée des procès est un grand mal, par cela seul qu'elle entretient les plaideurs dans l'inquiétude, dans un état d'aigreur & d'animosité réciproque, & qu'elle les détourne d'occupations plus utiles à eux-mêmes, à leur famille & à la société. Dans le projet de Décret proposé, les délais pour comparoître sur les citations, sont courts, mais suffisans; les Parties peuvent être jugées au jour de la première comparution, dans les cas les plus ordinaires; s'il est nécessaire d'entendre des témoins, ou de visiter les lieux, la forme de ces opérations très-simplifiée en accélère l'exécution, & le jugement peut être rendu aussitôt qu'elles sont terminées; enfin, la péremption de droit, après quatre mois, est une rigueur salutaire qui prévient tout abus, sans jamais blesser la justice, parce qu'il n'y a point d'affaire, de l'espèce de celles attribuées aux Juges de Paix, qui ne puisse être éclaircie dans un bien moindre espace de temps. „

A la brièveté des délais, le Comité a joint la simplification de la procédure, qui justifie la première, & concourt avec elle au même but. Il a pensé que les Parties pouvoient se présenter volontairement, & sans citation, devant un Juge de Paix, pour lui exposer leur différend, & lui demander sa décision; que, dans tous les cas, elles devoient être entendues par leur bouche, sans l'assistance ni le ministère d'un Homme de loi; qu'aucun jugement préparatoire, ordonnant soit une enquête, soit la visite du lieu, prononcé en présence des Parties, ne devoit être délivré ni signifié; que l'appel d'aucun de ces jugemens ne devoit

être permis qu'après le jugement définitif, parce que l'exécution provisoire ne nuirait pas ensuite aux droits des Parties sur l'appel; qu'il étoit inutile de faire écrire, soit les dépositions des témoins, soit le procès-verbal de la visite des lieux faite par le Juge, lorsqu'il prononce en dernier ressort; qu'enfin le Juge de Paix pourroit entendre les Parties, & leur rendre justice, tous les jours de l'année sans exception, à toutes les heures du jour, & dans tous les lieux de son territoire, même dans son domicile, ou sur le lieu contentieux qu'il auroit été visiter. „

„ C'est de l'ensemble de ces dispositions, que dépendent non-seulement la *simplicité* & la *brièveté* de la Justice, mais encore la *diminution des frais*, & le *gain du temps* que les plaideurs perdent en déplacements. Toutes ces choses se tiennent: si la procédure n'est pas très-simple, les délais ne peuvent pas être courts; & si les moyens d'obtenir le jugement sont longs & compliqués, il faut employer beaucoup de temps & d'argent pour parvenir à être jugé. Dans le projet du Comité, un jugement ne coûteroit rien, lorsque les Parties se seroient présentées sans citation, ou que le jugement ne seroit pas délivré. Dans le cas de la citation, une affaire simple ne coûteroit que trois livres, y compris la délivrance & la signification du jugement; & les frais de celles qui auroient exigé, soit une enquête, soit une visite de lieu, même avec l'intervention des gens de l'art, ne pourroient guère excéder dix à douze livres. „

“ Le Comité s'est encore occupé des moyens de constater & d'assurer l'état des minutes des jugemens; il propose aussi un ordre simple & facile dans leur rédaction;

par lequel la même minute présentera pour chaque affaire ; sujette à l'appel, le tableau, nécessaire en ce cas, de l'instruction qui aura préparé le jugement. „

„ La considération décisive qui doit dominer dans l'examen des articles présentés par le Comité, est celle de conserver à la Justice de Paix la simplicité dans les moyens, & la promptitude dans l'exécution, par lesquelles seules elle peut produire le bien que l'Assemblée Nationale s'est proposé en l'établissant. „

DÉCRET des 14 & 18 octobre 1790, sanctionné le 26 du même mois.

TITRE PREMIER.

Des Citations.

ARTICLE PREMIER.

Forme de chaque Citation.

tobre. “ Toute citation devant le Juge de Paix sera faite en vertu d'une cédule du Juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, & désignera le jour & l'heure de la comparution. „

Voyez la formule dans l'Instruction ci-après, § 1.

ART. II.

Comment elle sera délivrée.

“ Le Juge de Paix délivrera cette cédule à la réquisition du demandeur ou de son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande. „

Sur un carré de papier timbré, si le timbre a lieu dans le Département.

A R T. I I I.

Quand, par le Juge du domicile du défendeur.

“ En matières purement personnelles ou mobilières, la cédula de citation sera demandée au Juge du domicile du défendeur. „

Voyez ci-devant l'explication des matières purement personnelles & mobilières, dans la note sur l'article 9 du titre 3 du Décret du 16 août. Nomb. XIII.

A R T. I V.

Quand, par le Juge de la situation de l'objet en litige.

“ Elle sera demandée au Juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

“ 1°. Des actions pour dommages faits, soit par les „ hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits & „ récoltes; „

“ 2°. Des déplacements de bornes, des usurpations de „ terres, arbres, haies, fossés & autres clôtures, commises „ dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant „ à l'arrosement des prés, commises pareillement dans „ l'année, & de toutes autres actions possessoires; „

“ 3°. Des réparations locatives des maisons & fermes; „

“ 4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou „ locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de „ l'indemnité ne sera pas contesté, & des dégradations „ alléguées par le propriétaire. „

Voyez la note sur le même article, ci-devant, p. 15.

A R T. V.

Par qui les cédulas seront notifiées.

“ La notification de la cédula de citation sera faite à

la Partie poursuivie, par le Greffier de la Municipalité de son domicile, qui lui en remettra copie, ou la laissera à ceux qu'il aura trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison, s'il n'y a trouvé personne. Ce Greffier fera mention de tout, signée de lui, au bas de l'original de la cédule. „

“ En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement du Greffier, les Officiers municipaux seront tenus d'en commettre un autre. „

Voyez la formule de cette notification, dans l'Instruction ci-après, § I.

A R T. V I.

Du Timbre & du Contrôle.

“ Les cédules de citation & leurs notifications seront écrites sur papier timbré, dans les Départemens où le timbre est établi, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné; mais dans aucun cas, elles ne seront sujettes aux droits ni à la formalité du contrôle. „

A R T. V I I.

Des délais sur les citations.

“ Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation, & le jour indiqué pour la comparution, si la Partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues. „

“ Il y aura au moins trois jours francs, si la Partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix; au-delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues. „

“ Lorsque ces délais n'auront pas été observés, si le

défendeur ne comparoît pas au jour pour lequel il aura été cité, le Juge de Paix ordonnera qu'il soit réassigné. „

Voyez la formule de cette seconde cédula, dans l'Instruction, § 1.

A R T. V I I I.

Des brefs délais.

“ Les délais ci-dessus pourront être abrégés par le Juge de Paix, dans les cas très-urgens, où il y auroit péril dans le retardement.

A R T. I X.

De la mise en cause d'un garant.

“ Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre un garant en cause, le Juge de Paix lui délivrera une cédula de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparoître, relativement à la distance du domicile du garant. „

Voyez la formule de cette cédula dans l'Instruction, § 7.

A R T. X.

Cas où la mise en cause du garant ne sera pas admise.

“ Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur; & celle qui auroit été accordée, demeurera comme non-avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparoître au jour indiqué, sauf au défendeur à poursuivre l'effet de sa garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale. „

A R T. X I.

De la comparution volontaire des Parties devant un Juge de Paix.

“ Les Parties pourront toujours se présenter *volontairement & sans citation* devant le Juge de Paix, en déclarant qu’elles lui demandent jugement : auquel cas il pourra juger *seul* leur différend, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d’appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort ; & cela encore qu’il ne fût le Juge naturel des Parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l’objet litigieux. „

“ La déclaration des Parties, par laquelle elles auront volontairement saisi le Juge de Paix, sera reçue par écrit devant ce Juge, & signée par les Parties, ou mention sera faite si elles ne peuvent pas signer. „

Voyez la formule du jugement à rendre dans ce cas, § 10 de l’Instruction.

T I T R E I I.

De la récusation des Juges de Paix.

A R T I C L E P R E M I E R.

Cas où la récusation pourra avoir lieu.

3 octobre. “ Les Juges de Paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt *personnel* à l’objet de la contestation, ou quand ils seront parens ou alliés d’une des Parties *jusqu’au degré de cousin issu de germain* inclusivement. „

Voyez le § 6 de l’Instruction.

A R T. I I.

Manière de récuser.

“ La Partie qui voudra récuser un Juge de Paix, sera tenue de former la récusation, & d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au Greffe du Juge de Paix, dont il lui sera donné par le Greffier une reconnoissance faisant mention de la date du dépôt. „

Voyez la formule de ces actes, dans l'Instruction, § 6.

A R T. I I I.

Déclaration du Juge sur la récusation.

“ Le Juge de Paix sera tenu de passer au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui. „

Voyez la formule de cette déclaration, § 6 de l'Instruction.

A R T. I V.

Remise de l'acte de récusation.

“ Les deux jours étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le Greffier à la Partie récusante, soit que le Juge de Paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte, ou non; il en sera donné décharge au Greffier par la Partie, si elle fait signer; & si elle ne le fait pas, le Greffier fera la remise, & en dressera procès-verbal en présence de deux témoins qui signeront ce procès-verbal avec lui. „

Voyez la formule de ces actes, § 6 de l'Instruction.

A R T. V.

Remplacement du Juge en cas de récusation admise.

“ Lorsque le Juge de Paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n’aura pasé aucune déclaration, il ne pourra rester Juge, & sera remplacé par l’un des Assesseurs, qui connoitra de l’affaire avec l’assistance de deux autres Assesseurs. „

Le premier élu des Assesseurs du domicile du Juge de Paix, devra avoir la préférence sur les autres.

A R T. V I.

Manière dont les récusations seront jugées en cas de contestation.

“ Si le Juge de Paix conteste l’acte de récusation, & déclare qu’il entend rester Juge, le jugement de la récusation sera déferé au Tribunal du District, qui y fera droit sur les simples mémoires des deux Parties plaidantes, sans forme de procédure & sans frais. „

Voyez la fin du § 6 de l’Instruction.

T I T R E I I I.

De la comparution devant le Juge de Paix.

A R T I C L E P R E M I E R.

Comparution en personne, ou par fondé de pouvoir.

4 octobre. “ Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les Parties, au cas qu’elles ayent consenti de se passer de citation, elles comparoîtront en personne, ou par leur

fondé de pouvoir, devant le Juge de Paix, sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, ni se faire représenter ou assister par aucunes des personnes qui, à quelque titre que ce soit, *sont attachées à des fonctions relatives à l'Ordre judiciaire.* „

Tant ancien que nouveau.

A R T. I I.

Des jugemens par défaut.

“ Si, après une citation notifiée, l'une des Parties ne comparoit pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut; à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur, au cas de l'article 7 du titre premier. „

Voyez l'Instruction, § 2.

A R T. I I I.

Opposition aux jugemens par défaut.

“ La Partie condamnée par défaut, pourra former opposition au jugement dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du Juge de Paix, & qu'elle fera notifier à l'autre Partie, ainsi qu'il est dit au titre premier, pour les cédules de citation. „

Voyez l'Instruction, § 3.

A R T. I V.

Défaut fatal.

“ La Partie opposante, qui se laisseroit juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus

reçue à former une opposition nouvelle; & le Tribunal de District ne pourra, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement du Juge de Paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il fût en contravention à l'art. 7 du titre 7 ci-après. „

Voyez l'Instruction, § 5.

A R T. V.

Prorogation des délais.

“ Si un absent est condamné par un premier jugement rendu par défaut, le délai de l'opposition sera prorogé par le Juge de Paix, soit d'office, s'il connoît par lui-même la justice de cette prorogation, soit sur les représentations qui lui seront faites au nom de l'absent; & dans le cas où la prorogation n'auroit été ni accordée d'office, ni demandée, l'absent pourra encore être relevé de la rigueur du délai, & son opposition reçue, en justifiant que son absence a été telle qu'il n'ait pas pu être instruit de la procédure. „

A R T. V I.

Comparution contradictoire.

“ Lorsque les deux Parties, ou leurs fondés de pouvoirs, comparoîtront, elles seront entendues contradictoirement, par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, & la cause pourra être jugée sur le champ, si le Juge de Paix & ses Assesseurs se trouvent suffisamment instruits. „

A R T. V I I.

Quand il y aura lieu à juger sur le champ.

“ Il y aura lieu à juger sur le champ, toutes les fois

qu'il ne sera pas nécessaire, pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des Parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouvera pas saisie, soit d'ordonner une enquête, ou la visite du lieu contentieux. „

TITRE IV.

Des Enquêtes.

ARTICLE PREMIER.

Cas où il y a lieu à Enquête.

“ Si les Parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins, & dont le Juge de Paix & ses Assesseurs trouvent la vérification utile & admissible, le Juge de Paix avertira les Parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, & les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins. „

Voyez l'Instruction, § 8.

A R T. I I.

Du Jugement qui ordonne l'Enquête.

“ Lorsque, sur cet avertissement, les Parties, ou l'une d'elles, requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le Juge de Paix, de l'avis de ses Assesseurs, ordonnera la preuve, & en fixera précisément l'objet. „

Voyez la formule de ce jugement, § 8.

A R T. I I I.

De l'audition des témoins.

“ Les témoins seront toujours entendus en présence

des deux Parties, à moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition ; & elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dépositions. „

Voyez la formule du procès-verbal, § 8.

A R T. I V.

Des Jugemens sur Enquête.

“ Il sera procédé au jugement définitif, aussitôt après l'audition des témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire écrire la prestation de serment des témoins, les reproches, ni les dépositions dans les causes où le Juge de Paix prononce en dernier ressort ; mais les uns & les autres seront écrits par le Greffier dans les causes sujettes à l'appel. Dans les premières, les Assesseurs seront toujours présens à l'audition des témoins ; & dans les secondes, ils pourront à volonté, ou assister, ou s'en abstenir. „

Voyez l'Instruction, § 8, avant le procès-verbal. Voyez de plus la formule de jugement en dernier ressort, à la fin du § 8.

A R T. V.

Cas où l'Enquête devra se faire sur le lieu contentieux.

“ Dans tous les cas où la vue du lieu est utile pour que les dépositions des témoins soient faites & entendues avec plus de sûreté, & spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, & pour entreprises sur les cours d'eau, le Juge de Paix sera tenu de se transporter sur le lieu avec les Assesseurs, & d'ordonner que les témoins y seront entendus. „

Voyez la formule de procès-verbal, § 8 de l'Instruction.

TITRE V.

Des visites de lieu, & des appréciations.

ARTICLE PREMIER.

Cas où il y aura visite simple.

“ Lorsqu’il s’agira, soit de constater l’état des lieux, dans les cas d’entreprises, de dommages, de dégradations & autres de cette nature, soit d’apprécier la valeur des indemnités & dédommagemens demandés, le Juge de Paix & ses Assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des Parties. „

Voyez l’Instruction, § 8 & 9.

ART. II.

Cas où il y a lieu de nommer des Experts.

“ Si le Juge de Paix & ses Assesseurs trouvent que l’objet de la visite & de l’appréciation exige des connoissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l’Art, qu’ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux, & leur donneront leur avis. „

Voyez la formule de ce jugement, § 9.

ART. III.

Présence des Assesseurs.

“ Dans le cas où les Assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l’un d’eux, ne se trouveroient pas sur le lieu contentieux, au jour & à l’heure indiqués, le Juge de Paix appelleroit un ou deux

Affesseurs pris parmi les Prud'hommes nommés dans la Municipalité du lieu où se fera la visite. „

On a figuré ce cas dans le procès-verbal d'Enquête, § 8 de l'Instruction.

A R T. I V.

Du Procès-verbal de visite & d'estimation par Experts.

“ Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni la prestation de serment & l'avis des gens de l'Art, dans les causes où le Juge de Paix peut prononcer en dernier ressort : ils seront écrits par le Greffier, seulement dans les causes sujettes à l'appel. „

Voyez la formule de ce jugement, à la fin du § 9.

T I T R E V I.

Des Jugemens préparatoires.

A R T I C L E P R E M I E R.

Cas où ils auront été prononcés en présence des Parties.

“ Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les Parties, & prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles; mais sa prononciation vaudra signification : elle vaudra aussi intimation, dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les Parties devront être présentes; & elles en seront averties par le Juge de Paix. „

Voyez les formules de ce jugement, § 8 & 9.

A R T. I I.

Cas où ils auront été prononcés en l'absence d'une Partie.

“ Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu

par défaut contre une des Parties, ou lorsqu'après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la Partie qui l'aura obtenu, se le fera délivrer par extrait, & sera tenue de le faire notifier à l'autre Partie, en la même forme qui est établie ci-dessus pour les citations, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée. „

Voyez un exemple de cet extrait, § 8.

A R T. I I I.

Citation aux témoins.

“ Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu & l'heure de la comparution des témoins. Le Juge de Paix délivrera aussitôt aux Parties qui auront requis la preuve, une cédule de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu & de l'heure de la comparution, sera réitérée. „

Voyez la formule de cette cédule, § 8.

A R T. I V.

Transport du Juge & de ses Assesseurs.

“ Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera de même le jour & l'heure où le Juge de Paix & les Assesseurs s'y transporteront, & où les Parties devront s'y trouver présentes. „

Voyez la formule de ce jugement préparatoire, § 8.

A R T. V.

Citation aux Experts.

“ Lorsque le Juge de Paix & ses Assesseurs auront

nommé des gens de l'Art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article 2 du titre précédent, le Juge de Paix délivrera à la Partie poursuivante, ou à toutes les deux, si elles le requièrent également, une cédula de citation pour faire venir les experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu & l'heure de la visite seront indiqués. „

Voyez un exemple de cette cédula, § 9.

A R T. V I.

Assistance du Greffier aux visites & transports.

“ Toutes les fois que le Juge de Paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du Greffier, qui apportera la minute du Jugement par lequel la visite ou l'enquête a été ordonnée. „

A R T. V I I.

Appel des Jugemens préparatoires.

“ Dans les causes où les Juges de Paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, & conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des Parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucunes protestations ni réserves. „



TITRE VII.

Des Jugemens tant préparatoires que définitifs.

ARTICLE PREMIER.

Costumes, audiences des Juges de Paix.

“ Les Juges de Paix n'auront point de costume particulier ; ils pourront juger tous les jours, même ceux de *Dimanche* & de *Fête*, hors les heures du Service divin, le matin & l'après-midi. „

A R T. I I.

Lieux où ils pourront juger.

“ Ils pourront donner audience *chez eux*, en tenant leurs portes ouvertes ; & lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger *sur le lieu même*, sans désemparer. „

A R T. I I I.

Police des audiences.

“ Les Parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le Juge de Paix & ses Assesseurs, & de garder en tout le respect qui est dû à la Justice. Si elles y manquent, le Juge de Paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 6 livres, avec l'affiche du jugement. „

Voyez la formule du jugement à rendre dans ce cas, § 12.

A R T. I V.

Cas d'insulte envers le Juge de Paix ou ses Assesseurs.

“ Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave commise envers le Juge de Paix personnellement, ou envers les Assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal ; le coupable sera envoyé par le Juge de Paix à la maison d'arrêt du District, & sera jugé par le Tribunal du District, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, & par forme de correction seulement. „

Voyez la formule du procès-verbal à rédiger dans ce cas, § 12.

A R T. V.

Des communications de pièces.

“ Le Juge de Paix & ses Assesseurs pourront ordonner que les pièces & actes dont les Parties se feront respectivement servir pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des Parties, soit pour en délibérer hors de la présence des Parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération & au jugement.

A R T. V I.

Des délibérés.

“ Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des Parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion. „

A R T. V I I.

De la péremption ou extinction des causes.

“ Les Parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera *périmée de droit*, & l'action éteinte; le jugement que le Juge de Paix rendroit ensuite sur le fonds, seroit sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, & annullé par le Tribunal de District.

T I T R E V I I I.

Des minutes, & de l'expédition des Jugemens.

A R T I C L E P R E M I E R.

Registre à tenir par le Greffier.

“ Chaque affaire portée devant le Juge de Paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée & numérotée par le Greffier, dans un registre tenu à cet effet, coté & paraphé par le Juge de Paix à toutes ses pages; & mention sera faite de la date de chaque enregistrement. „

Voyez le modèle de ce registre, § 13.

A R T. I I.

“ Il en sera usé de même pour toutes les affaires, sur lesquelles les Parties se présenteront volontairement devant le Juge de Paix, sans citation. „

A R T. I I I.

Forme des minutes.

“ Le Greffier fera pour chaque affaire une minute détachée & particulière , portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus , sur laquelle minute seront inscrits successivement , & à l'ordre de leur date , tous les jugemens préparatoires , tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel , & ensuite le jugement définitif ; de manière que cette minute présente avec le jugement le tableau de l'instruction qui l'aura précédé. „

A R T. I V.

Dépôt des minutes.

“ Toutes ces minutes seront mises en liasse par le Greffier , à mesure qu'elles seront commencées ; & à la fin de chaque année , toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées , ou autrement terminées , seront rassemblées en forme de registre. Ce registre sera déposé au Greffe du Tribunal du District , & il en sera donné au Greffier du Juge de Paix , pour sa décharge , une reconnoissance *exempte de contrôle.* „

A R T. V.

Mention du dépôt des minutes sur le registre.

“ Le Greffier du Juge de Paix désignera sur son registre , dont il est parlé dans l'article premier ci-dessus , par une note en marge de chacune des affaires qui y sont inscrites , celles dont les minutes auront été rassemblées

dans le registre déposé, à la fin de l'année, au Greffe du Tribunal de District, & celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent, ayant été jugées définitivement, ou autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au Greffe du Tribunal du District. “

A R T. V I.

Délivrance des Jugemens en cas d'appel.

“ Lorsque le jugement définitif ne sera pas sujet à l'appel, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution; mais lorsqu'il y aura appel, le Greffier délivrera une expédition de la minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, & autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire. „

A R T. V I I.

Forme des expéditions qui seront délivrées.

“ Ces délivrances seront signées du Juge de Paix & du Greffier, scellées gratuitement du sceau du Juge de Paix, & ne seront sujettes ni à la formalité, ni à aucun droit de contrôle. „

A R T. V I I I.

Sceau des Justices de Paix.

“ Les Directoires de District feront graver des sceaux portant un écu ovale, sur lequel seront écrits les mots, *Juge de Paix*, avec le nom du canton en entourage,

entre l'écu & le cordon du sceau; & ils remettront deux de ces sceaux à chacun des Juges de Paix. »

TITRE IX.

Des Dépens.

ARTICLE PREMIER.

En quoi ils consisteront.

« Les dépens qui seront adjugés à la Partie qui aura gagné sa cause, seront réduits aux simples déboursés; lorsque cette Partie sera domiciliée dans le canton, ou lorsque, ne résidant pas dans le canton, elle aura été représentée par un fondé de pouvoirs, domicilié dans le canton. »

A R T. I I.

Taxe des dépens.

« Il ne pourra être exigé des Parties, ni taxé en dépens, que les sommes ci-après, savoir :

« Pour chaque notification de citation ou signification de jugement. 1 liv.

« Pour la délivrance d'un jugement définitif 1

« Pour chacun des jugemens préparatoires, enquêtes, ou procès-verbaux de visite, délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel. » 10 sous.

« Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une Partie

défaillante, au cas de l'article 2 du titre 6
ci-dessus. 15 sous.

“ Pour la vacation du Greffier, assistant
le Juge de Paix, lorsqu'il se transportera
sur le lieu I

“ Pour la vacation des gens de l'Art,
lorsqu'ils seront appelés par le Juge de
Paix, s'ils ont employé la journée entière,
y compris l'aller & le retour, à chacun. . 3

“ Et s'ils n'ont employé qu'un demi-
jour, à chacun. I 10

“ Le Juge de Paix pourra augmenter
cette dernière taxe, relativement aux gens
de l'Art d'une capacité plus distinguée,
qu'il se trouveroit forcé d'appeler. „

A R T. I I I.

*Taxe des notifications aux témoins & gens de l'Art,
& par qui elles seront faites.*

Les notifications des citations aux témoins ou gens de
l'Art, s'ils sont domiciliés dans l'étendue de la même
Municipalité, seront faites par le Greffier de cette Muni-
cipalité; il sera payé & taxé vingt sous pour la première
de ces notifications, & dix sous pour chacune des noti-
fications subséquentes faites à des domiciles différens. „

“ Si les témoins ou les gens de l'Art sont domiciliés
en plusieurs Municipalités, les citations pourront être
faites ou par les Greffiers de ces Municipalités, chacun
dans son territoire, ou par un Huissier exploitant dans
toutes; il sera payé & taxé de même vingt sous pour la
première notification faite en chaque Municipalité, &

dix sous pour chacune des notifications subséquentes, faites à des domiciles différens dans l'étendue de la même Municipalité. „

A R T. I V.

Comment se fera la taxe des dépens.

“ La Partie à laquelle les dépens auront été adjudgés, sera tenue, lorsqu'elle requerra la délivrance d'un Jugement, de remettre au Greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire, tant à sa Partie, qu'aux témoins ou aux gens de l'Art; & l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens qui seront liquidés par le Juge, y compris le coût de la délivrance & de la signification du Jugement. „

T I T R E X.

Dispositions particulières pour les Juges de Paix des villes.

A R T I C L E P R E M I E R.

“ Ce qui est contenu aux titres précédens aura également lieu pour les Juges de Paix, tant des villes que des campagnes, à l'exception des dispositions suivantes, qui ne concernent que les Juges de Paix des villes. „

A R T. I I.

De leurs audiences.

“ Les Juges de Paix des villes désigneront trois jours au moins par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition & au jugement des affaires contentieuses; & cependant

ils seront tenus d'entendre, tous les autres jours, celles qui exigeront une plus grande célérité, & celles pour lesquelles les Parties se présenteroient volontairement sans citation. „

A R T. I I I.

De l'Huissier qu'ils pourront s'attacher.

“ Ils pourront commettre un des Huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur juridiction. „

A R T. I V.

Nombre de leurs Assesseurs, & leurs devoirs.

“ Le nombre des Prud'hommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque Juge de Paix : deux seront de service alternativement tous les deux mois ; & pendant ce temps, aucun des deux ne pourra s'absenter, sans s'être assuré d'un de ses collègues pour le remplacer. „

A R T. V.

Forme des Citations.

“ Les citations seront faites devant les Juges de Paix, par le ministère de leur Huissier, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédula du Juge de Paix ; & elles indiqueront le jour & l'heure de l'audience à laquelle les Parties devront comparoître. „

A R T. V I.

Ordre pour le Jugement des Causes.

“ L'Huissier rapportera, à chaque audience, les

originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquelles il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations ; & s'il y a quelques affaires qui n'ayent pas été en tour d'être appelées à la première audience, elles seront remises à la prochaine, & appelées les premières. „

INSTRUCTION

SUR la forme de procéder dans les Justices de Paix, avec des modèles ou formules des principaux Actes à rédiger par les Juges de Paix ou leurs Greffiers, & par les Parties.

(*Ladite Instruction vue & approuvée au Comité de Constitution.*)

LE but que l'Assemblée Nationale s'est proposé par son Décret du 14 octobre 1790, contenant règlement pour la procédure en la Justice de Paix, ne seroit qu'en partie rempli, si, en se conformant à la procédure simple qu'il prescrit, on suivoit, dans la rédaction des actes, le style barbare & inintelligible observé dans les anciens Tribunaux. Puisque les *Praticiens* sont bannis des Justices de Paix, puisque les Parties sont obligées de s'y défendre elles-mêmes, ou par des Citoyens qui ne tiennent en rien à l'Ordre judiciaire, il faut que tous les actes qui se feront

dans ces Justices, soient conçus dans un langage si simple & si clair, que l'habitant des campagnes puisse les comprendre aussi facilement que l'Homme de loi : il faut que le Cultivateur, lorsqu'il recevra une cédule de citation, sache au moins ce qu'on lui demande, afin qu'il sache aussi ce qu'il doit répondre : il faut que l'artisan, que le simple journalier, lorsque le Juge de Paix lui prononcera son Jugement, entende s'il a perdu ou s'il a gagné son procès.

L'uniformité du style des actes n'est pas moins à désirer que son extrême clarté : cette uniformité en rend l'intelligence encore plus facile & plus générale. Étoit-il rien de plus bizarre & de plus discordant que les formules qu'on avoit adoptées dans les anciens Tribunaux, & qui faisoient que le Praticien le plus versé dans la procédure d'une Jurisdiction, avoit quelquefois de la peine à comprendre celle usitée dans une autre ?

Pour tâcher d'introduire, dans les Justices de Paix surtout, cette uniformité & cette clarté si désirable dans le style des actes qui en composeront la procédure, on va proposer ici des modèles de tous ceux auxquels l'affaire la plus compliquée puisse donner lieu : pour cela, on va supposer l'espèce d'une Cause dans laquelle on fera naître successivement tous les incidens possibles.

On suppose que deux Particuliers, l'un appelé *Pierre Gérard*, demeurant au village de *Longchamp*, l'autre *Antoine Leroux*, demeurant au village de *Montreuil*, possèdent deux pièces de terre contigues, & situées dans le même canton dit de *Villiers*.

On suppose qu'*Antoine Leroux*, en labourant sa pièce au mois de mars, a anticipé de plusieurs raies sur celle de *Pierre Gérard*, ensemencée en blé au mois d'octobre pré-

cédent. *Pierre Gérard* va trouver le Juge de Paix du canton, lui expose le fait, & lui demande de condamner *Antoine Leroux* à lui rendre les raies de terre qu'il lui a prises, & à lui payer le dommage causé à son blé.

Le Juge de Paix délivre à *Pierre Gérard*, sur un carré de papier timbré (si le timbre a lieu dans le Département), une cédule de citation, conformément à l'article premier du premier titre du Décret du 14 octobre.

§ 1^{er}.

DES CITATIONS ORIGINAIRES.

Cédule de Citation.

» SUR ce qui nous a été exposé par *Pierre Gérard*,
 » cultivateur à *Longchamp*, que, dans la journée de jeudi
 » dernier, *Antoine Leroux*, en labourant sa pièce dite des
 » *Ormes*, a anticipé de cinq raies de terre sur la pièce
 » voisine, appartenante à l'exposant, & qu'il le soupçonne
 » d'être celui qui a enlevé la borne qui marquoit la sépa-
 » ration des deux héritages, &c.

» Pourquoi, *Pierre Gérard* demande qu' *Antoine Leroux*
 » soit tenu de lui restituer les cinq raies de terre usurpées
 » sur sa pièce, & de lui payer la somme de cent livres
 » pour réparation du dommage causé à son blé.

» Nous citons *Antoine Leroux* à comparoître devant
 » nous, lundi prochain 4 du présent mois, dix heures
 » du matin, en notre demeure à *Villiers*.

» Donné par nous Juge de Paix du canton de Villiers,
 » ce vendredi premier mars 1791. « (*Signature du Juge
 de Paix*)

Pierre Gérard va porter cette cédule au Greffier de la Municipalité de *Montreuil*, où demeure *Antoine Leroux* : le Greffier en fait une copie sur un carré de papier timbré (si le timbre a lieu dans le Département, article 6 du titre premier) & il ajoute seulement au bas de cette copie :

» Notifié à *Antoine Leroux*. Ce samedi 2 mars 1791.»
(*Signature*)

Il porte cette copie au domicile d'*Antoine Leroux*, & la remet, soit à lui s'il le trouve, soit à sa femme, à un de ses enfans, à un domestique, ou à toute autre personne trouvée chez lui; & s'il ne trouve personne, il affichera cette copie à la porte de la maison. (Article 5 du titre premier.)

Cela fait, il écrit, au bas de l'original de la cédule, la mention suivante :

» Notifié copie de la cédule ci - dessus, à *Antoine*
» *Leroux*, en parlant à sa personne, trouvée à (ou
» bien à son domicile, en parlant à sa femme, ou à un de
» ses enfans, ou à un domestique). Ce samedi 2 mars
» 1791. » (*Signature*)

Et s'il n'avoit trouvé personne, & qu'il eût affiché à sa porte la copie de la cédule :

» Affiché copie de la cédule ci-dessus, à la porte de
» la maison d'*Antoine Leroux*, n'y ayant trouvé personne.
» Ce samedi 2 mars 1791. » (*Signature*)

Le Greffier remet ensuite cet original à *Pierre Gérard*.

Le lundi suivant, *Pierre Gérard* se rend chez le Juge de Paix, pour entendre la réponse d'*Antoine Leroux*. On suppose qu'*Antoine Leroux* ne comparoît pas, & que

Pierre Gérard demande au Juge de Paix de le condamner par défaut.

Avant d'accorder ce Jugement par défaut, le Juge de Paix doit se faire représenter la cédule de citation, pour vérifier si le délai a été observé. S'il se trouve que le délai entre la notification & le jour indiqué pour la comparution, prescrit par l'article 7 du titre premier du Décret du 14 octobre, n'ait pas été observé, en ce cas le Juge de Paix doit ordonner qu'*Antoine Leroux* sera réassigné.

Pour cela, le Juge de Paix ne fera autre chose que d'écrire sur la même cédule, en marge ou au bas, la note suivante :

» Soit la citation réitérée à vendredi prochain 8 du
» présent mois, à pareille heure. Ce lundi 4 mars 1791.»

(*Signature du Juge de Paix*)

Pierre Gérard va trouver le Greffier de la Municipalité où demeure *Antoine Leroux*, lui représente la cédule de citation du Juge de Paix, avec sa nouvelle cédule au bas; le Greffier fait une copie, tant de la première cédule que de celle de réassignation, & met au bas la même mention que ci-dessus; il ajoute, sur l'original, une nouvelle mention de cette notification, en ces termes :

» Notifié copie des cédules ci-dessus, à *Antoine Leroux*,
» en son domicile, en parlant à. . . . Ce lundi 4 mars
» 1791. » (*Signature*)

Il remet ensuite cet original à *Pierre Gérard*.

§ 2.

DES DÉFAUTS.

Au jour marqué par la seconde citation, on suppose.

qu'*Antoine Leroux* ne comparoît pas encore. *Pierre Gérard*, présent, requiert Jugement par défaut; le Juge l'accorde : c'est le premier acte dont le Greffier du Juge de Paix doit tenir minute, aux termes de l'article 3 du titre 8.

Premier Jugement par défaut.

» Ce vendredi 8 mars 1791, dix heures du matin,
» devant nous *Philippe le Juste*, Juge de Paix du canton
» de *Villiers*, assisté des sieurs A. . . . & B. . . . nos
» Assesseurs, est comparu *Pierre Gérard*, cultivateur à
» *Longchamp*, demandeur, contre *Antoine Leroux*, fer-
» mier à *Montreuil*, au sujet d'une anticipation de ter-
» rain, ainsi qu'il est énoncé dans la cédule de citation
» délivrée par nous à *Pierre Gérard*, le premier du pré-
» sent mois, & notifiée à *Antoine Leroux*, ce que nous
» avons reconnu par la représentation qui nous a été faite
» de l'original :

» Et *Antoine Leroux* n'étant pas comparu ;

» Nous Juge de Paix, de l'avis de nos Assesseurs, après
» avoir de nouveau entendu *Pierre Gérard* dans sa de-
» mande, disons qu'*Antoine Leroux* a eu tort d'anticiper
» de cinq raies sur la pièce de *Pierre Gérard*; autorisons
» *Gérard* à en reprendre la jouissance; & pour indemnité
» du dommage causé à sa propriété, condamnons *Antoine*
» *Leroux* à lui payer la somme de cent livres, conformé-
» ment à la demande, & aux dépens, que nous avons li-
» quidés à la somme de

» Ainsi jugé en présence de *Pierre Gérard*, & par dé-
» faut contre *Antoine Leroux*, par nous Juge de Paix,
» en notre demeure à *Villiers*, les jour & an ci-dessus. »

(Signatures du Juge & des Assesseurs)

Pierre Gérard se fait délivrer par le Greffier du Juge de Paix une expédition de ce Jugement sur une feuille ou demi-feuille de papier timbré (si le timbre a lieu), & la porte au Greffier de la Municipalité de *Montreuil*, où demeure *Antoine Leroux*. Le Greffier de cette Municipalité transcrit ce Jugement sur un carré de papier timbré (si le timbre a lieu), & il le notifie à *Antoine Leroux*, en ajoutant au bas de la copie la mention suivante :

» Notifié à *Antoine Leroux*. Ce samedi 9 mars 1791. »
(*Signature*)

Le Greffier écrit en outre sur l'expédition du Jugement à lui remise par *Pierre Gérard*, la mention suivante :

» Notifié copie du Jugement ci-dessus à *Antoine*
» *Leroux*, en parlant à sa personne, trouvée à..... (ou
» bien en parlant à sa femme ou à son domestique.) Ce
» samedi 9 mars 1791. »

(*Signature du Greffier de la Municipalité*)

§. 3.

DES OPPOSITIONS AUX JUGEMENS

PAR DÉFAUT.

On suppose que dans les trois jours francs de cette notification (conformément à l'article 3 du titre 3), *Antoine Leroux* se présente devant le Juge de Paix, & lui demande à être reçu opposant au Jugement par défaut qui lui a été notifié. Le Juge de Paix lui délivre alors une cédule d'opposition, qu'il fait notifier à *Pierre Gérard*, dans la

même forme que celle indiquée ci-dessus pour les citations originaires. (Article 3 du titre 3.)

Cédule d'Opposition.

» Sur la demande à nous faite par *Antoine Leroux*,
» de le recevoir opposant au Jugement par défaut que
» nous avons rendu contre lui, le 8 du présent mois,
» mandons à *Pierre Gérard* de se présenter devant nous,
» le . . . du présent mois, dix heures du matin, en notre
» demeure ordinaire, pour être entendu contradictoire-
» ment avec *Antoine Leroux*, sur son opposition.

» Donné par nous Juge de Paix du canton de *Villiers*.
» Ce . . . mars 1791. »

(*Signature*)

Cette cédule est portée par *Antoine Leroux* au Greffier de la Municipalité de *Longchamp*, où demeure *Pierre Gérard*; & le Greffier en fait une copie qu'il notifie à *Pierre Gérard*, dans la forme indiquée ci-devant.

§. 4.

DES CONGÉS

On appelle *congé*, le Jugement par défaut qui intervient en faveur de la Partie assignée, lorsque c'est le demandeur lui-même qui ne comparoît pas sur la citation qu'il a fait donner.

Supposons qu'au jour de la citation donnée à *Antoine Leroux* par *Pierre Gérard*, ce dernier fait défaut, & qu'au contraire *Antoine Leroux* se présente; alors le Juge de

Paix rend un Jugement de congé en faveur de ce dernier, en ces termes :

Jugement de congé.

» Ce vendredi 8 mars 1791, dix heures du matin ,
 » devant nous *Philippe Lejuste*, Juge de Paix du canton de
 » *Villiers*, assisté des sieurs A . . . & B . . . nos Assesseurs ,
 » est comparu *Antoine Leroux*, fermier à Montreuil, qui
 » nous a dit se présenter sur la citation à lui donnée à ce
 » jour, à la requisition de *Pierre Gérard*, laboureur à
 » *Longchamp*, par cédula de nous, en date du premier
 » de ce mois, dont il nous a représenté la copie à lui
 » notifiée.

» Et *Pierre Gérard* n'étant point comparu, nous avons,
 » de l'avis de nos Assesseurs, renvoyé *Antoine Leroux* de
 » la demande formée contre lui par *Pierre Gérard*, &
 » condamnons *Gérard* aux dépens de la délivrance & no-
 » tification du présent Jugement, que nous avons liqui-
 » dés à . . .

» Ainsi jugé par nous Juge de Paix, en présence d'*An-
 » toine Leroux*, & par défaut contre *Pierre Gérard*, en
 » notre demeure à *Villiers*, les jour & an ci-dessus. »

(Signatures du Juge & des Assesseurs)

Antoine Leroux fait notifier copie de ce Jugement à *Pierre Gérard*, par le Greffier de la Municipalité du domicile de ce dernier, dans la forme indiquée ci-dessus ; & *Pierre Gérard* pourra aussi y former opposition dans les trois jours de la notification qui lui en aura été faite (article 3 du titre premier), en prenant une cédula du Juge de Paix, & la faisant notifier de la manière expliquée ci-devant pour *Antoine Leroux*.

§. 5.

DES DÉBOUTÉS D'OPPOSITIONS.

Si l'une des Parties fait une seconde fois défaut sur la citation portée en la cédule d'opposition, le Juge de Paix rendra un second Jugement confirmatif du premier, & qui ne sera plus susceptible ni d'opposition, ni d'appel. (Article 4 du titre 3.)

Second Jugement par défaut.

« Ce mercredi 15 mars, onze heures du matin, devant
 « nous *Philippe Lejuste*, Juge de Paix du canton de
 « *Villiers*, assisté des sieurs A. . . . & B. . . . nos Asses-
 « seurs, est comparu *Pierre Gérard*, qui nous a dit se pré-
 « senter sur la citation à lui donnée à ce jour, à la réqui-
 « sition d'*Antoine Leroux*, comme opposant à notre Ju-
 « gement du 8 de ce mois, par cédule de nous, en date
 « du 10, & dont il nous a représenté la copie à lui
 « notifiée.

« Et ledit *Antoine Leroux* n'étant point comparu,
 « nous avons, de l'avis de nos Assesseurs, ordonné que
 « notre précédent Jugement sera mis à exécution, & con-
 « dammons *Antoine Leroux* aux dépens faits depuis, que
 « nous avons liquidés à compris la délivrance &
 « notification du présent Jugement.

« Ainsi jugé par nous Juge de Paix, en notre demeure
 « à *Villiers*, les jout & an ci-dessus. »

Ce Jugement sera expédié & notifié comme on l'a
 marqué ci-devant.

DES RÉCUSATIONS DE JUGES

On va supposer maintenant qu'*Antoine Leroux* ayant reçu la cédule de citation du Juge de Paix, veuille le récuser, sous le prétexte qu'il est le parent de *Pierre Gérard*, ou personnellement intéressé à l'objet de la contestation, suivant l'article premier du titre 2.

Pour cela, il doit, conformément à l'article 2 du même titre, déposer au Greffe de la Justice de Paix un acte écrit & signé de sa main, s'il fait écrire, ou fait par un Huissier ou un Notaire, s'il ne fait pas écrire, & sur un carré de papier timbré (si le timbre a lieu dans le Département), conçu en ces termes :

Acte de récusation.

» Je soussigné déclare à M. le Juge de Paix du canton
 » de *Villiers*, que je le récuse pour Juge dans l'affaire que
 » j'ai avec *Pierre Gérard*, au sujet de attendu
 » qu'il est lui-même intéressé dans cette affaire. »

(Expliquer le genre d'intérêt qui fonde la récusation).

(Ou bien) » attendu qu'il est frère ou beau-frère, ou oncle
 » ou neveu, ou cousin-germain, ou cousin issu de germain
 » dudit *Pierre Gérard*.

» Fait au Greffe de mondit sieur Juge de Paix. Ce 15
 » mars 1791. » (*Antoine Leroux.*)

Si *Leroux* veut faire faire cet acte par un Huissier ou un Notaire, ce qui ne seroit nécessaire qu'autant qu'il ne fauroit point écrire ni signer, l'acte sera conçu ainsi qu'il suit :

» L'an mil sept cent, &c. à la réquisition d'*Antoine*
» *Leroux*, laboureur au village de *Montreuil*, moi *Jean-*
» *Baptiste le Bon*, Huissier du Tribunal du District de....
» ai déclaré à M. le Juge de Paix du canton de *Villiers*,
» que ledit, *Antoine Leroux* le récuse pour Juge dans
» l'affaire qu'il a avec le sieur *Gérard*, cultivateur à *Long-*
» *champ*, au sujet d'une prétendue anticipation de ter-
» rain, attendu, &c. : & pour que mondit sieur Juge
» de Paix ne l'ignore, j'ai notifié & remis le présent acte
» de récusation à son Greffier, en parlant à sa personne. »
(Signature de l'Huissier)

Le Greffier du Juge de Paix, conformément à l'article 2 du titre 2, doit donner, soit à *Leroux*, soit à l'Huissier, une reconnoissance de la remise de cet acte, en ces termes :

» Ce jourd'hui 15 mars 1791, est venu à notre Greffe
» *Antoine Leroux*, qui nous a remis un acte de récusation
» contre M. le Juge de Paix. » (Signature du Greffier)

Si le Juge de Paix trouve la récusation fondée, il mettra de sa main, au bas de l'acte ci-dessus, dans le délai de deux jours, conformément à l'article 3 du titre 2, la déclaration ci-après :

» Je défère à la récusation. Ce 16 mars 1791. »
(Signature)

Si le Juge de Paix ne trouve pas la récusation fondée, il mettra au bas du même acte la déclaration suivante :

» Il n'y a pas lieu à récusation, n'ayant aucun intérêt
» personnel dans l'affaire. »

(Et il expliquera comment il est sans intérêt.)

(Ou bien) » n'étant point parent, ni allié de *Pierre*
 » *Gérard*, au degré marqué par la loi. Ce 16 mars
 » 1791. » (*Signature*)

Si le Juge de Paix laisse passer deux jours sans mettre l'une ou l'autre de ces deux déclarations, il sera censé déférer à la récusation, & ne pourra plus connoître de l'affaire. (Article 5 du titre 2).

Le troisième jour après celui où *Antoine Leroux* aura mis son acte de récusation au Greffe, il peut y retourner & demander à retirer son acte. Le Greffier doit le lui remettre, soit que le Juge ait fait ou non sa déclaration de refus ou d'acquiescement (article 4 du titre 2), & *Antoine Leroux* donnera une reconnoissance au Greffier, en ces termes :

» Je soussigné reconnois que l'acte de récusation, par
 » moi déposé au Greffe de M. le Juge de Paix, le 15 de
 » ce mois, m'a été remis par son Greffier. Cejourd'hui
 » 18 mars 1791. ».

(*Signature d'Antoine Leroux*)

Si *Leroux* n'est pas en état de signer cette reconnoissance, le Greffier dressera un procès-verbal de la remise qu'il aura faite de l'acte de récusation, en présence de deux témoins, qui signeront ce procès-verbal, conformément à ce qui est prescrit dans l'article 4 du titre 2.

Procès-verbal.

» Cejourd'hui 18 mars 1791, dix heures du matin,
 » est comparu à notre Greffe *Antoine Leroux*, laboureur
 » à *Montreuil*, qui nous a requis de lui remettre l'acte
 » de récusation à nous notifié à sa requête, le 15 de ce

» mois, ce que nous avons fait à l'instant, en présence
 » des sieurs *Étienne Lefevre & Joseph Mercier*, habitans
 » de ce lieu, qui ont signé avec nous, comme témoins. »

(*Signatures des deux témoins & du Greffier*)

Cela fait, si le Juge de Paix a consenti à la récusation, ou n'a fait aucune déclaration, il ne pourra rester Juge, & le premier élu des Assesseurs de son domicile, ou du lieu le plus voisin, connoîtra de l'affaire, avec l'assistance des deux autres Assesseurs. (Article 5 du titre 2.)

Si le Juge de Paix a contesté la récusation, *Antoine Leroux* dressera ou fera dresser un mémoire contenant l'exposition des faits & des moyens par lesquels il prétend faire juger la récusation valable, & le fera notifier, avec copie de son acte de récusation & de la réponse du Juge de Paix, à *Pierre Gérard*, avec citation à comparoître devant le Tribunal du District, pour avoir droit sur la récusation.

Cette notification pourra être faite par le Greffier de la Municipalité du domicile de *Pierre Gérard*, ou par un Huissier; & le délai pour cette citation, ne pourra pas être moindre de trois jours.

Soit que cette notification soit faite par un Huissier ou par le Greffier de la Municipalité du domicile de *Pierre Gérard*, on ne fera autre chose que transcrire sur un carré ou une demi-feuille de papier timbré (si le timbre a lieu dans le Département), 1°. l'acte de récusation déposé au Greffe; 2°. la réponse du Juge; 3°. le mémoire justificatif de la récusation; & le Greffier ou l'Huissier ajoutera au bas de cette copie, la mention suivante:

» Notifié à *Pierre Gérard*, avec citation à comparoître

» mercredi prochain, 24 du présent, devant le Tribunal
 » de District, pour qu'il soit statué sur la récusation
 » ci-dessus. Ce samedi 20 mars 1791. » (*Signature*)

Le même écrira sur l'original du mémoire à lui remis par *Antoine Leroux*, la mention suivante :

» Notifié copie du mémoire ci-dessus, ainsi que l'acte
 » de récusation y énoncée, & de la réponse de M. le Juge
 » de Paix, à *Pierre Gérard*, en son domicile & parlant
 » à avec citation à comparoître devant le Tribu-
 » nal de District, le mercredi 24 du courant, pour qu'il
 » soit statué sur ladite récusation. A Montreuil, ce samedi
 » 20 mars 1791. » (*Signature*)

Si *Pierre Gérard* ne veut point contester sur cette récusation, ou il en fera sa déclaration au moment de la notification, & le Greffier ou l'Huissier en fera mention à la suite de l'acte de notification; ou bien *Pierre Gérard* fera signer son acquiescement à *Antoine Leroux*, avant l'échéance de la citation au Tribunal de District, par un acte particulier conçu ainsi qu'il suit :

» Le lundi 22 1791, j'ai déclaré à *Antoine*
 » *Leroux*, de la part de *Pierre Gérard*, qu'il n'entend
 » point contester sur la récusation par lui proposée contre
 » M. le Juge de Paix de *Villiers*. »

(*Signature du Greffier de la Municipalité ou de l'Huissier*)

Et alors la citation faite devant le Tribunal de District demeurera comme non-avenue.

Pierre Gérard se retirera devant le premier Assesseur du domicile du Juge de Paix, & lui demandera une cédula de citation, qu'il fera de nouveau notifier à *Antoine Leroux*, comme on l'a marqué ci-devant pour les citations originaires.

Si au contraire *Pierre Gérard* veut soutenir que la récusation est mal fondée, il fera de son côté son mémoire, qu'il portera ou qu'il fera tenir au Président du Tribunal de District.

Au jour de l'échéance de la citation, ou dans les trois jours au plus tard, il sera statué par le Tribunal sur la récusation, soit contradictoirement sur le vû des mémoires respectifs, soit par défaut contre celui qui n'aura point remis son mémoire.

Les Juges de District sentiront aisément, en comparant les termes de l'article 6 du titre 2 du Règlement des Justices de Paix, avec ceux de l'article 2 du Décret additionnel sur l'Ordre judiciaire, du 6 septembre, que ces matières de récusation devront être jugées *en Bureau*, & dans la même forme que celle prescrite par ce dernier Décret, pour les questions d'impositions indirectes.

Il est entendu que les Parties ont également la faculté de récuser les Assesseurs, par les mêmes motifs que le Juge de Paix, & en suivant les mêmes formes.

§. 7.

DE LA MISE EN CAUSE D'UNE TIERCE PERSONNE.

Supposons maintenant qu'*Antoine Leroux* comparoissant sur la citation à lui donnée par *Pierre Gérard*, expose pour défense, qu'il n'a labouré les raies de terre réclamées par *Pierre Gérard*, que d'après les ordres d'un sieur *Dupré*, son propriétaire, qui lui a dit que ce terrain dépendoit de sa ferme, & qu'il l'a chargé expressément,

par un écrit qu'il représente, de s'en mettre en jouissance ; supposons que le sieur *Leroux* demande en conséquence à mettre en cause le sieur *Dupré*, comme étant son garant. Le Juge lui délivre alors la cédule qui suit :

Cédule pour mettre garant en cause.

» Sur ce qui nous a été exposé par *Antoine Leroux*,
 » cité devant nous à la réquisition de *Pierre Gérard*, pour
 » raison d'une anticipation de terrain, que c'est par les
 » ordres du sieur *Dupré*, son propriétaire, qu'il a fait
 » cette anticipation, pour quoi il nous a requis de l'ap-
 » peler en cause :

» Nous citons le sieur *Dupré*, négociant, demeurant à
 » *Villeneuve*, à comparoître devant nous *samedi prochain*
 » *12 du présent mois de mars*, à dix heures du matin,
 » en notre demeure à *Villiers*, pour répondre à la deman-
 » de en garantie que *Leroux* forme contre lui ; & à cet
 » effet, copie de la cédule de citation originairement
 » donnée à *Leroux* de la part de *Gérard*, sera notifiée
 » avec la présente audit *Dupré*. Donné par nous Juge
 » de Paix, à *Villiers*, ce 8 mars 1791. » (Signature)

Le Juge aura toujours l'attention de fixer le jour de la comparution du garant à un délai suffisant & proportionné à la distance de son domicile, conformément aux articles 7 & 9 du titre premier.

Antoine Leroux fait faire une copie, tant de cette cédule que de celle qui lui a été notifiée de la part de *Pierre Gérard*, & il fait notifier cette copie à *Dupré*, soit par le Greffier de sa Municipalité, dans la forme indiquée pour les citations originales, soit par un Huissier, s'il demeure dans un lieu éloigné.

Si *Antoine Leroux* ne fait pas faire cette notification à temps utile pour obliger son garant de comparoître au jour indiqué, la cédule de citation, pour le mettre en cause, demeurera comme non-avenue, & *Antoine Leroux* ne pourra plus poursuivre son action en garantie, que séparément de sa cause avec *Pierre Gérard*. (Article 10 du titre premier)

Mais on suppose que *Dupré* ayant reçu la citation à propos, & ayant eu le temps suffisant pour comparoître, ne se présente pas au jour indiqué ; alors le Juge rend son Jugement, contradictoirement entre *Gérard* & *Leroux*, & par défaut contre *Dupré*.

Jugement par défaut contre le garant, & contradictoire entre les deux Parties principales.

„ Ce samedi 12 mars 1791, onze heures du matin ,
 „ devant nous *Philippe Lejuste*, Juge de Paix du canton
 „ de Villiers, assisté des sieurs A & B nos Asses-
 „ seurs, sont comparus *Pierre Gérard*, demandeur en
 „ restitution de cinq raies de terre, contre *Antoine Leroux*
 „ fermier à *Montreuil* ;
 „ Et ledit *Leroux*, demandeur en garantie contre le
 „ sieur *Dupré*, négociant à *Villeneuve*, cité à ce jour,
 „ dix heures du matin, en vertu de notre cédule du 8 de
 „ ce mois, à lui notifiée le 9, ainsi que nous l'avons re-
 „ connu par la représentation qui nous en a été faite.
 „ Et ledit sieur *Dupré* ne comparoissant pas,
 „ Nous Juge de Paix, de l'avis de nos Assesseurs,
 „ après avoir entendu *Pierre Gérard*, dans sa demande
 „ contre *Antoine Leroux*, qui n'a rien répondu, sinon
 „ qu'il n'avoit fait l'anticipation en question que par les

„ ordres de son propriétaire, & qu'il persistoit dans sa
 „ demande en garantie contre lui, disons que *Leroux* a
 „ eu tort d'anticiper de cinq raies sur la pièce appartenante
 „ à *Gérard*; autorisons ledit *Gérard* à reprendre la jouis-
 „ sance des cinq raies de terre en question; & pour in-
 „ demnité du dommage causé à sa propriété, condamnons
 „ *Leroux* à payer à *Gérard* la somme de 100 livres, &
 „ aux dépens, que nous avons liquidés à la somme de...
 „ Et faisant droit sur la demande en garantie de *Leroux*
 „ contre *Dupré*, condamnons le dernier à rembourser à
 „ *Leroux* les deux sommes ci-dessus, & ses dépens per-
 „ sonnels, que nous avons liquidés à la somme de...
 „ Ainsi jugé en présence de *Pierre Gérard* & d'*Antoine*
 „ *Leroux*, & par défaut contre *François Dupré*, par
 „ nous Juge de Paix, en notre demeure à *Villiers*, les
 „ jour & an ci-dessus. „

(Signature du Juge & des Assesseurs)

§. 8.

DES ENQUÊTES.

On va supposer maintenant que le sieur *Dupré*, com-
 paroît sur la citation; qu'il se trouve en présence du Juge
 avec *Pierre Gérard* & *Antoine Leroux*, & que là il al-
 lègue pour défenses que les raies de terre réclamées par
Gérard sont bien certainement partie de la pièce appar-
 tenante à lui *Dupré*, & exploitée par *Leroux*, son fer-
 mier; qu'il en a toujours été en possession, & notamment
 jusqu'au mois d'octobre précédent; que c'est *Pierre Gérard*
 qui, à cette époque, l'a troublé dans sa possession, en la-
 bourant & ensemençant cette portion de terrain pour

la joindre à sa pièce; qu'il a, à la vérité, donné ordre à son fermier de les reprendre, & qu'à cet égard il se reconnoît pour son garant, & prend son fait & cause.

Pierre Gérard soutient au contraire qu'il a toujours été en possession de cette portion de terrain, qu'elle a toujours fait partie de sa pièce, & que c'est *Antoine Leroux* qui le premier l'a troublé dans cette possession.

Alors les Parties se trouvant contraires en fait, le Juge leur demande (conformément à l'article premier du titre 3), si elles sont en état de faire la preuve de ce qu'elles avancent: elles répondent qu'elles ont des témoins qui l'attesteront, & demandent à les faire entendre.

La matière exigeant qu'en ce cas les témoins soient entendus sur le lieu contentieux, comme il est dit en l'article 5 du titre 4, le Juge de Paix rend le Jugement qui suit.

Jugement préparatoire.

- „ Ce samedi 12 mars 1791, devant nous *Philippe Le-*
 „ *juste*, Juge de Paix du canton de *Villiers*, assisté des
 „ sieurs A.... & B.... nos Assesseurs,
 „ Sont comparus *Pierre Gérard*, cultivateur à *Long-*
 „ *champ*, demandeur en restitution de cinq raies de terre,
 „ contre *Antoine Leroux* ;
 „ Ledit *Antoine Leroux*, fermier à *Montreuil*, deman-
 „ deur en garantie contre le sieur *Dupré*, son proprié-
 „ taire ;
 „ Et ledit *Dupré*, marchand à *Villeneuve*.
 „ Après avoir entendu les Parties dans leurs direz res-
 „ pectifs, trouvant les sieurs *Gérard* & *Dupré* contraires
 „ en fait, nous les avons interpellés de déclarer s'ils étoient
 „ en état de faire la preuve de ce qu'ils avançoient; &

„ lesdits *Gérard & Dupré* nous ayant répondu qu'ils de-
 „ mandoient à en faire la preuve,
 „ Nous Juge de Paix, de l'avis de nos *Assesseurs*,
 „ avons ordonné que lesdits *Gérard & Dupré* feront
 „ preuve par témoins, de leurs faits respectifs. „

SAVOIR: (Conformément à l'article 2 du titre 3.)

„ De la part de *Gérard*, que depuis plus d'un an il
 „ étoit en possession paisible & entière de la portion de
 „ terre qu'il réclame, & que sa pièce étoit séparée de
 „ celle de *Dupré* par une borne plantée, &c.

„ Et de la part de *Dupré*, que les cinq raies de terre
 „ prétendues par *Gérard*, ont toujours fait partie de sa
 „ pièce, qu'il en étoit en possession, notamment au mois
 „ d'octobre dernier, & que c'est à cette époque que le
 „ sieur *Gérard* les a labourées & ensemencées pour la
 „ première fois.

„ Et pour entendre les témoins sur ces faits, avons
 „ arrêté de nous transporter avec nos *Assesseurs*, mercredi
 „ prochain, 16 du présent mois, huit heures du matin,
 „ sur le terrain en question, auxquels jour, lieu & heure
 „ avons averti les sieurs *Gérard, Leroux & Dupré*, de se
 „ rendre & faire trouver leurs témoins.

„ Ainsi jugé, en présence des Parties, par nous Juge
 „ de Paix, en notre demeure à *Villiers*, les jour & an
 „ ci-dessus. „

(*Signatures du Juge & des Assesseurs*)

Toutes les fois que les Parties ont été présentes à la
 prononciation d'un Jugement préparatoire, il n'est pas
 besoin de le faire signifier à aucune d'elles; la prononciation
 vaut signification. (Article premier du titre 6.)

Lorsqu'au contraire quelqu'une des Parties intéressées est défaillante, ou qu'après s'être défendue, elle n'a pas assisté à la prononciation d'un Jugement préparatoire, on doit le lui faire notifier par extrait. (Article 2 du titre 6.)

Dans l'espèce supposée, cet extrait seroit conçu ainsi qu'il suit :

Extrait de Jugement préparatoire à notifier à la Partie absente ou défaillante.

„ Par Jugement rendu entre *Pierre Gérard, Antoine Leroux & François Dupré*, le 12 du présent mois, en la Justice de Paix du canton de *Villiers*, il a été ordonné que les Parties feroient preuve de leurs faits respectifs, savoir: ledit *Gérard*, que.... (copier les faits dont la preuve est ordonnée.)

„ Et le sieur *Dupré*, que.... &c.

„ Qu'à cet effet leurs témoins seroient entendus sur le lieu contentieux, mercredi prochain, 16 du présent mois, huit heures du matin: auxquels jour, lieu & heure, les Parties seront tenues de se rendre & faire trouver leurs témoins.

„ Délivré par nous Greffier souffigné, à *Villiers*, ce 12 mars 1791. „

(Signature du Greffier du Juge de Paix)

Cet extrait se notifie dans la même forme que les citations.

Le Greffier de la Municipalité, chargé de cette notification, fait une copie de cet extrait, & ajoute seulement au bas la mention suivante :

„ Notifié à *François Dupré*, lequel est sommé de

„ satisfaire au Jugement ci-dessus, en ce qui le concerne.
 „ Ce.... mars 1791. „ (Article 2 du titre 5.)

(Signature)

Il porte cette copie au domicile de *Dupré*, & répète sur l'original d'extrait la mention suivante:

„ Notifié à *François Dupré*, (ou au domicile de
 „ *François Dupré*, en parlant à...), avec sommation de
 „ satisfaire au Jugement ci-dessus, en ce qui le concerne.
 „ Ce... „

Cédule de citation aux témoins.

„ Nous *Philippe Lejuste*, Juge de Paix du canton de
 „ *Villiers*, mandons à tous ceux à qui la présente sera
 „ notifiée, de se rendre & trouver mercredi prochain, 16
 „ du présent mois, huit heures précises du matin, au lieu
 „ dit... situé... (désigner le lieu contentieux, de la
 „ manière la plus précise), pour déposer comme témoins
 „ sur les faits qui leur seront expliqués.

„ Donné par nous Juge de Paix souffigné, à *Villiers*,
 „ ce 10 mars 1791. „

(Signature du Juge)

Chacune des Parties fera notifier cette cédule à ses témoins, soit par les Greffiers des Municipalités où ils sont domiciliés, ou par un même Huissier exploitant dans toutes. (Conformément à l'article 3 du titre 9.)

La notification se fera dans la même forme que les autres citations, & les Greffiers de Municipalité, ou les Huissiers qui feront les notifications, en porteront la mention sur l'original, comme on l'a vu ci-dessus.

Si les Parties étoient assurées que leurs témoins se présenteront volontairement au jour & au lieu indiqués, il ne seroit pas nécessaire de leur faire notifier la cédule ci-dessus. L'enquête, composée de témoins amenés volontairement par la Partie, est aussi valable que s'ils venoient forcés par une citation.

Au jour marqué pour l'audition des témoins, le Juge de Paix se transporte sur les lieux avec son Greffier; celui-ci apporte la minute du Jugement qui a ordonné la visite. (Conformément à l'article 6 du titre 6.)

Les deux Assesseurs qui auront concouru au Jugement préparatoire, doivent s'y rendre aussi; & s'ils ne s'y rendent pas, le Juge de Paix appellera deux des Prud'hommes nommés dans la Municipalité du lieu où se fait la visite. (Article 3 du titre 5.)

Quoique l'article 4 du titre 4 porte que dans les causes sujettes à l'appel, la présence des Assesseurs ne sera pas nécessaire, il est mieux cependant que le Juge de Paix prenne toujours la précaution d'en appeler, afin de pouvoir porter son jugement sur le lieu même, & à la suite de l'opération, si rien ne le force à en retarder la prononciation.

Procès-verbal d'Enquête, & Jugement à la suite. (1)

„ Le mercredi 20 mars 1791, huit heures du matin,
 „ nous *Philippe Lejuste*, Juge de Paix du canton de *Vil-*
 „ *liers*, accompagné du sieur *Bonnemain*, notre Greffier,
 „ en exécution de notre Jugement du... nous sommes
 „ transportés au lieu dit.... où nous avons trouvé *Pierre*

(1) On suppose qu'il s'agit d'une cause sujette à appel; sans quoi il ne seroit pas nécessaire d'écrire le procès-verbal de visite & les dépositions des témoins. (Article 4 du titre 5.)

„ Gérard, Antoine Leroux & François Dupré avec leurs
 „ témoins; & n'y trouvant point les Assesseurs qui nous
 „ ont assisté lors du Jugement ci-dessus, nous avons à
 „ l'instant dépêché notre Greffier pour requérir deux des
 „ Prud'hommes de la Municipalité de... où nous
 „ sommes;

„ Et sur les dix heures, les sieurs E..... & L.....
 „ Prud'hommes de cette Municipalité de... étant arri-
 „ vés avec notre Greffier, nous avons, en leur présence,
 „ fait faire lecture aux témoins des faits articulés par les
 „ Parties, dont nous avons ordonné la preuve; ensuite
 „ nous avons procédé à la reconnoissance de l'état des
 „ lieux, & les avons fait examiner par les témoins; après
 „ quoi, ayant pris leur serment de dire vérité, nous avons
 „ reçu d'abord les dépositions de ceux de *Pierre Gérard*,
 „ ainsi qu'il suit:

„ Le sieur A..... âgé de..... demeurant à..... a
 „ déposé, &c.

Le sieur B.... a déposé, &c.

„ Nous avons reçu ensuite les dépositions des témoins
 „ de *François Dupré*, ainsi qu'il suit:

„ Le sieur D.... a déposé, &c.

„ Le sieur C.... &c.

„ Le sieur F.... &c.

(*Si les témoins savent écrire, on leur fera signer leur
 déposition; sinon il en sera fait mention.*)

(*Si, avant ou après les dépositions reçues, les Parties
 proposent des reproches contre certains témoins, il en sera
 également fait mention.*)

„ Après quoi nous étant retirés à l'écart avec nos deux
 „ Assesseurs pour délibérer, & attendu que nous avons

„ reconnu, tant à l'inspection des lieux que par les déclara-
 „ rations des témoins, qu'il y avoit une borne plantée à
 „ l'endroit indiqué par *Pierre Gérard*, (*désigner cet en-*
 „ *droit le plus précisément possible*), laquelle faisoit la sé-
 „ paration des héritages; attendu pareillement qu'il ré-
 „ sulte des dépositions des témoins, que ledit *Pierre Gérard*
 „ étoit en possession depuis plus d'un an dudit terrain
 „ jusqu'audit endroit; & que les labours nouvellement
 „ faits par *Antoine Leroux*, depuis l'endroit où étoit
 „ placée ladite borne, en venant sur la pièce dudit *Gérard*,
 „ sont une usurpation sur le terrain de ce dernier,

„ Nous Juge de Paix, de l'avis des sieur E... & L...
 „ nos Assesseurs, disons qu'*Antoine Leroux* a eu tort
 „ d'avancer ses labours sur la pièce de *Pierre Gérard*,
 „ depuis l'endroit ci-dessus désigné, où existoit une borne
 „ séparative des deux pièces; autorisons *Pierre Gérard* à
 „ reprendre la possession & jouissance de ladite portion
 „ de terrain; & pour réparation de dommage causé à son
 „ blé, condamnons *Antoine Leroux* à lui payer la somme
 „ de 60 livres, à laquelle nous l'avons évalué; le condam-
 „ nons en outre aux dépens envers ledit *Gérard*, que
 „ nous avons liquidés à la somme de...

„ Et attendu aussi l'aveu de *François Dupré*, que c'est
 „ par ses ordres que *Leroux* a commis cette entreprise, le
 „ condamnons à rembourser audit *Leroux* les deux sommes
 „ ci-dessus, & en outre aux dépens de la demande en
 „ garantie, que nous avons liquidés à la somme de...

„ Ainsi jugé & prononcé aux Parties, par nous Juge
 „ de Paix, sur le lieu ci-dessus désigné, les jour & an
 „ ci-dessus. „

(*Signatures du Juge de Paix & des Assesseurs*)

Si le dommage causé à la propriété de *Pierre Gérard* n'avoit pas excédé la valeur de 50 livres, le Juge de Paix en auroit connu en *dernier ressort*, aux termes de l'article 10 du titre 3 du Décret du 16 août; & dans ce cas, il n'auroit pas été besoin de dresser procès-verbal par écrit de la visite des lieux, ni des dépositions des témoins, suivant ce qui est porté en l'article 4 du titre 4. Voici la formule à suivre dans ce cas.

Jugement en dernier ressort après visite & enquête.

„ Ce mercredi, &c.... après nous être transporté sur
 „ le terrain en litige entre *Pierre Gérard*, cultivateur à...
 „ & *Antoine Leroux*, fermier à... assisté des sieurs A...
 „ & B... nos Assesseurs, & accompagné de notre Gref-
 „ fier, après avoir examiné ledit terrain, & après avoir
 „ entendu les témoins présentés par chacune des Par-
 „ ties,
 „ Nous Juge de Paix, de l'avis desdits sieurs Assesseurs,
 „ disons, &c.... (le reste comme dans la formule ci-de-
 „ vant.)
 „ Ainsi jugé & prononcé aux Parties, &c. (comme
 „ dessus.) »

§. 9.

DES VISITES ET APPRÉCIATIONS
 D'OUVRAGES D'ART.

Les Juges de Paix & Assesseurs qui, dans les campagnes, seront presque toujours des cultivateurs ou commerçans, n'auront jamais besoin d'appeler des experts par-

ticuliers, tant qu'il ne s'agira que d'estimer des dommages de grains, des délits de bois, des réparations locatives de fermes ou maisons, des non-jouissances de terre.

Mais s'il s'agissoit, par exemple, de dégradations faites à un moulin, à une forge, à une papeterie, s'il s'agissoit de constater la valeur des réparations à faire à des ouvrages mécaniques qui exigent des connoissances particulières, & qui ne se trouvent que chez les personnes de l'art, il seroit du devoir du Juge de Paix d'appeler des gens de cet art, pour faire la visite avec lui & ses Assesseurs, & leur donner leur avis, aux termes de l'article 2 du titre 5.

On va supposer ici l'espèce d'un propriétaire de moulin, qui réclame contre son fermier le prix de dégradations qu'il a faites, ou laissé faire aux ouvrages mécaniques de ce moulin, & de l'entretien desquels il étoit tenu par son bail.

Jugement préparatoire, qui ordonne une visite d'experts.

„ Ce lundi premier mai 1791, devant nous *Étienne*
„ *Gibert*, Juge de Paix du bourg de *Villeneuve*, assisté
„ des sieurs A... & B... nos Assesseurs,

„ Sont comparus *Simon Bontemps*, régisseur & fon-
„ dé de la procuration de *François Dupont*, propriétaire
„ du moulin de la *Croix*, & demandeur contre *Étienne*
„ *Leblanc*, ci-devant fermier de ce moulin, en paiement
„ des dégradations par lui causées aux ouvrages dudit
„ moulin;

„ Et ledit *Étienne Leblanc*, défendeur à cette de-
„ mande:

„ Après avoir entendu les Parties dans leurs dires res-
„ pectifs, & les trouvant contraires en fait,

„ Nous Juge de Paix, de l'avis de nos Assesseurs,
 „ avons ordonné que les objets contentieux seront par
 „ nous visités en présence des Parties; & à cet effet,
 „ avons arrêté de nous transporter jeudi prochain, 4 du
 „ présent mois, huit heures du matin, audit moulin de
 „ *la Croix*, auxquels lieu, jour & heure avons averti les
 „ Parties de se rendre pareillement; & attendu qu'il s'agit
 „ d'ouvrages sur lesquels l'avis des gens de l'art nous est
 „ nécessaire, nous ordonnons que le sieur *Mouton*, archi-
 „ tecte, demeurant à... & le sieur *Pascal*, charpen-
 „ tier, demeurant à... que nous nommons à cet effet,
 „ seront cités à se trouver le même jour audit moulin,
 „ pour en faire la visite avec nous, & nous donner leur
 „ avis sur la valeur des dégradations & réparations dont
 „ il s'agit.

„ Ainsi jugé & prononcé aux Parties, par nous Juge
 „ de Paix, en notre demeure à *Villeneuve*, les jour & an
 „ ci-dessus. „ (*Signatures*)

En conséquence de ce Jugement, le Juge de Paix déli-
 vre au sieur *Bontemps*, (conformément à l'article 5 du
 titre 6,) une cédule de citation pour faire venir les experts,
 en ces termes:

Cédule de citation aux Experts.

„ Nous Juge de Paix du bourg de *Villeneuve*, à la
 „ réquisition de....

„ Mandons au sieur *Mouton*, architecte, demeurant
 „ à... & au sieur *Pascal*... charpentier, demeurant
 „ à... de se rendre & trouver lundi prochain, 20 du
 „ présent mois, huit heures du matin, au moulin de... à

„ l'effet de visiter avec nous les objets qui leur seront
„ expliqués, & nous donner leur avis.

„ Donné par nous Juge de Paix soussigné, à *Ville-*
„ *neuve*, ce premier mai 1791. „

(Signature)

Si ces experts demeurent dans le canton, cette cédule leur sera notifiée par le Greffier de leur Municipalité ; mais s'ils demeurent à une distance éloignée, on fera faire cette notification par un Huissier, dans la forme indiquée ci-devant.

Si l'une des Parties n'avoit pas été présente à la prononciation du Jugement, il lui en seroit notifié un extrait, comme on l'a marqué au § précédent.

*Procès-verbal de visite & appréciation, & Jugement
en conséquence.*

„ Le jeudi 4 mai 1791, nous, *Étienne Gibert*, Juge
„ de Paix du bourg de *Villeneuve*, assisté des sieurs A....
„ & B.... nos Assesseurs, & accompagné de *François*
„ *Germain* notre Greffier, en exécution de notre Juge-
„ ment du premier de ce mois, nous sommes transportés
„ au moulin de *la Croix*, où étant arrivés sur les dix
„ heures du matin, nous y avons trouvé le sieur *Bontemps*
„ & le sieur *le Blanc*, ainsi que les sieurs *Mouton* &
„ *Pascal*, experts nommés par le Jugement ci-dessus. „

(Si l'une des Parties ne s'y trouvoit pas, on en feroit
mention.)

„ Nous avons en conséquence, procédé, en présence
„ des Parties, & assisté desdits experts, à la visite &

„ reconnoissance des objets contentieux, sur l'indication
 „ qui nous en a été faite par le sieur *Bontemps*.
 „ Et nous avons reconnu, 1°.

(*Décrire les objets dégradés, & dont les réparations
 doivent être à la charge du Fermier.*)

„ Tous lesquels objets nous avons jugé être à la charge
 „ du sieur *le Blanc*, aux termes de son bail.

„ Et après avoir pris l'avis des experts sur la valeur
 „ des réparations à faire auxdits objets, pour les remettre
 „ en état de service, nous avons arbitré ces réparations
 „ à la somme de 600 livres.

„ En conséquence, nous Juge de Paix, de l'avis de
 „ nos Assesseurs, avons condamné & condamnons *Étienne
 „ le Blanc* à payer à *François Dupont* la somme de
 „ 600 livres, & en outre aux dépens, que nous avons
 „ liquidés à la somme de

„ Ainsi jugé & prononcé aux Parties, par nous Juge
 „ de Paix, au moulin de *la Croix*, trois heures de
 „ relevée, les jour & an ci-dessus. „

(*Signatures du Juge, des Assesseurs & du Greffier*)

§ 10.

DE LA COMPARUTION VOLONTAIRE DEVANT UN JUGE DE PAIX.

Aux termes de l'article 11 du titre premier du Règlement du 14 octobre, tous Particuliers, quel que soit leur domicile, & quel que soit l'objet de leur différend, pourront toujours se présenter *volontairement* devant un Juge de

Paix, à leur choix, & lui demander Jugement; & dans ce cas, le Juge de Paix pourra juger *seul* & sans l'assistance d'aucun Assesseur. Il jugera en dernier ressort, si l'objet en litige n'excède pas sa compétence en dernier ressort; au contraire, son Jugement sera sujet à l'appel, si la valeur de l'objet en contestation excède sa compétence en dernier ressort, c'est-à-dire, 50 livres.

Mais dans le cas de cette comparution & soumission volontaire, le Juge de Paix doit avoir l'attention de prendre la déclaration par écrit des Parties, & la leur faire signer, ou si elles ne savent pas signer, en faire mention. (Article 11 du titre premier.)

Jugement sur comparution volontaire.

„ Ce lundi 20 avril 1791, . . . heures du matin,
„ devant nous P. . . . R. . . . Juge de Paix du canton
„ de (ou de la ville de)

„ Sont comparus *Jean Beaumont*, cultivateur, demeu-
„ rant à . . . & *Joseph Boileau*, marchand à . . .
„ lesquels nous ont dit qu'ils se présentoient volontaire-
„ ment devant nous, & nous demandoient Jugement sur
„ le différend qu'ils ont au sujet d'un marché fait entre
„ eux : ce qu'ils ont signé. „

(*Signatures des Parties contractantes*)

„ Et après avoir entendu leurs dires & moyens respec-
„ tifs, & avoir examiné les écrits qu'ils nous ont repré-
„ sentés, (*s'il y en a*)

„ Nous Juge de Paix, avons dit & déclaré aux
„ Parties, que la fourniture de blé dont est question, a
„ été bien & valablement faite à *Boileau* par *Beaumont*;

„ que ledit *Boileau*, après l'avoir acceptée, ne peut plus
 „ la refuser ; qu'en conséquence, il en doit le prix audit
 „ *Beaumont*, à raison de prix convenu ; pourquoi
 „ avons condamné & condamnons ledit *Boileau* à payer
 „ au sieur *Beaumont* la somme de montant de
 „ ladite fourniture, & aux frais de la délivrance &
 „ signification du présent Jugement, s'il y a lieu.

„ Ainsi jugé & prononcé aux Parties par nous Juge
 „ de Paix, en notre demeure à les jour & an
 „ ci-dessus. „

(*Signature du Juge de Paix*)

§ II.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

Lorsqu'un Jugement définitif aura été rendu par le Juge de Paix, la Partie poursuivante s'en fera délivrer une expédition par le Greffier, & la remettra à un Huissier, pour en poursuivre l'exécution contre la Partie condamnée, par les voies ordinaires.

Si le Jugement est susceptible d'appel, & que la Partie condamnée fasse usage de cette faculté, il n'en sera pas moins exécutoire *par provision*, aux termes de l'article 9 du titre 3 du Décret du 16 août ; mais, *en donnant caution*.

La Partie qui voudra donc faire exécuter provisoirement, nonobstant l'appel, le Jugement qu'elle aura obtenu, demandera au Juge de Paix une cédule pour citer la Partie condamnée, à l'effet d'être présente à la réception de sa caution. Cette cédule sera ainsi conçue :

„ Sur ce qui nous a été exposé par le sieur *Dupont*,
„ négociant à que pour faire exécuter provisoire-
„ ment le Jugement rendu, à son profit, contre le sieur
„ *le Blanc*, le du mois de dont ce dernier
„ a fait appel, il offre de fournir pour sa caution, la
„ personne du sieur *Martin*, marchand à

„ Nous citons le sieur *le Blanc*, fermier à à
„ comparoître devant nous, en notre demeure ordinaire,
„ à, lundi prochain 18 du présent mois, dix heures
„ du matin, pour contester ou accepter ladite caution.

„ Donné par nous Juge de Paix du canton de
„ ce, (*Signature*)

Cette cédule sera notifiée à *le Blanc*, comme les autres.

Au jour indiqué pour la réception de la caution, soit que *le Blanc* comparoisse ou fasse défaut, le Juge de Paix recevra ou rejettera la caution présentée par *Dupont*.

Acte de réception de caution.

„ Le lundi 18 juin 1791, onze heures du matin,
„ devant nous *Étienne Gibert*, Juge de Paix du bourg
„ de *Villeneuve*, assisté des sieurs A & B nos
„ Assesseurs,

„ Sont comparus *François Dupont*, négociant à,
„ demandeur à fin d'exécution provisoire du Jugement
„ par nous rendu à son profit, le 15 du mois dernier,
„ contre le sieur *le Blanc* ;

„ Et *Jean-Baptiste Martin*, marchand à, qui
„ nous a déclaré se porter pour caution dudit *Dupont*,
„ à l'effet de l'exécution provisoire par lui demandée.

„ Et François *le Blanc* n'étant point comparu, quoique
 „ cité, ainsi que nous l'avons reconnu par l'original de
 „ notre cédula à nous représentée,

„ Nous Juge de Paix, de l'avis de nos Assesseurs,
 „ avons reçu *Jean - Baptiste Martin* pour caution de
 „ *Dupont* ; en conséquence, disons que notre Jugement
 „ du 15 du mois dernier, sera exécuté par provision,
 „ nonobstant l'appel ; & condamnons en outre ledit
 „ *le Blanc* aux dépens, que nous avons liquidés à ,
 „ compris la délivrance & notification du présent Juge-
 „ ment.

„ Ainsi jugé en présence des sieurs *Dupont* & *Martin*,
 „ & par défaut contre *le Blanc*, en notre demeure à
 „ *Villeneuve*, les jour & an ci-dessus. „

(Signatures du Juge & des Assesseurs)

Si la Partie condamnée & appelante comparoïssoit,
 on feroit mention de sa comparution, & l'on ajouteroit :

„ Et après avoir entendu contradictoirement les Parties,
 „ nous Juge de Paix, de l'avis de nos Assesseurs, avons
 „ reçu & recevons, &c. „

Et si, sur la défense de l'appelant, le Juge de Paix ne
 trouvoit pas la caution suffisante, il prononceroit en ces
 termes :

„ Nous Juge de Paix, de l'avis de nos Assesseurs,
 „ disons que *Dupont* présentera une autre caution, &
 „ que jusqu'à ce qu'elle ait été reçue par nous, l'exécu-
 „ tion de notre Jugement demeurera suspendue.

„ Ainsi jugé en présence de toutes les Parties, &c.



§ 12.

DES AUDIENCES.

L'article premier du titre 7 du Règlement, porte que les Juges de Paix *n'auront aucun costume particulier.* Peut-être leur donnera-t-on par la suite une marque distinctive; mais elle n'a point paru nécessaire quant à présent, attendu que leurs fonctions sont toutes fraternelles & pacifiques, & que le bien qu'ils font à portée de faire à leurs Concitoyens, est suffisant pour leur attirer la considération publique, sans qu'il soit nécessaire de la provoquer par des signes extérieurs.

Suivant le même article, les Juges de Paix n'auront point non plus de Tribunal fixe pour tenir leurs audiences; ils pourront entendre les Parties & leur rendre justice dans tous les lieux de leur territoire, dans leur maison, sur le champ même qui aura occasionné le litige, tous les jours de l'année sans exception, & à toutes les heures du jour.

Quelque part qu'ils donnent leurs audiences, les Parties devront toujours se comporter avec décence & modération devant eux. Si, en s'expliquant devant lui, elles venoient à s'injurier ou à sortir des bornes d'une honnête défense, le Juge les rappelleroit par un premier avertissement aux règles de la modération; si elles récidivoient, il pourroit les condamner à une amende pécuniaire, qui, toutefois, ne pourra excéder six livres, avec l'affiche du Jugement. (Article 3 du titre 7.)

Jugement de condamnation à amende.

„ Le dimanche 15 juillet 1791, 3 heures de relevée,
 „ devant nous Charles Rousseau, Juge de Paix du bourg
 „ de Nanteuil, assisté de Jean Bastien & Nicolas Fremin,
 „ nos Assesseurs, étant en fonction d'entendre & juger
 „ le différend d'entre Jacques Martin, vigneron de ce
 „ lieu, & François Robert, laboureur à. ledit
 „ Martin se seroit permis plusieurs paroles injurieuses &
 „ malhonnêtes contre François Robert (il faudra rap-
 „ porter ici exactement les paroles injurieuses); & ayant
 „ plusieurs fois récidivé, malgré nos avertissemens,
 „ Nous Juge de Paix, de l'avis de nos Assesseurs,
 „ avons condamné & condamnons Jacques Martin à six
 „ livres d'amende; avons de plus ordonné que copie de
 „ notre présent Jugement sera affichée à la porte de l'église
 „ de cette Paroisse.
 „ Ainsi jugé & prononcé audit Martin, par nous Juge
 „ de Paix, en notre demeure à Nanteuil, les jour & an
 „ ci-dessus. „

(Signatures du Juge & des Assesseurs)

Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave envers le Juge de Paix personnellement, ou envers ses Assesseurs en fonctions, l'article 4 du titre 7 porte qu'il en sera dressé procès-verbal, & que le Juge de Paix pourra provisoirement envoyer le coupable à la maison d'arrêt du District, pour être jugé ensuite par le Tribunal du District, qui pourra le condamner jusqu'à huit jours de prison.

Procès-verbal d'insulte envers le Juge de Paix ou ses
Assesseurs.

„ L'an mil sept cent , &c. le dimanche 15 juillet ,
 „ quatre heures de relevée , devant nous *Jean-Baptiste*
 „ *Mery* , Juge de Paix du canton de *Belleville* , assisté
 „ de *Christophe le Doux* & *Joseph Lefevre* , nos Asses-
 „ seurs , étant en fonction d'entendre & juger le différend
 „ d'entre *Pierre Rousseau* , tisserand à *Neuilly* , & *Étienne*
 „ *Denis* , citoyen de ce lieu , ledit *Rousseau* se seroit
 „ permis de nous adresser plusieurs paroles injurieuses
 „ (*il faudra rapporter ici exactement les paroles , &*
 „ *décrire les gestes , s'il y en a eu*). Après avoir inutile-
 „ ment cherché à le rappeler au respect qu'il devoit à
 „ notre caractère & à nos fonctions , nous Juge de
 „ Paix , de l'avis de nos Assesseurs , avons ordonné que
 „ ledit *Rousseau* fera tenu de se rendre , dans le jour , à
 „ la maison d'arrêt du District , sinon que la force publi-
 „ que sera employée pour l'y conduire : de tout quoi
 „ nous avons dressé le présent procès-verbal , pour être
 „ envoyé au Tribunal du District , & être par lui statué
 „ ce qu'il appartiendra. „

(*Signatures du Juge & des Assesseurs*)

Le Juge de Paix enverra , sans délai , l'expédition de ce procès-verbal au Président du District.

Si le coupable ne se rend pas dans le jour à la maison d'arrêt , il y sera conduit par la Maréchaussée , en vertu du mandement que le Juge de Paix adressera au Commandant le plus voisin , en ces termes :

„ Nous Juge de Paix du canton de mandons
 „ à M. le Commandant (ou Brigadier , ou Exempt) de

„ la Maréchaussée de d'arrêter & conduire à la
 „ maison d'arrêt du District, le nommé *Pierre Rousseau*,
 „ rissérand à *Neuilly*, pour insulte commise envers nous,
 „ le (tel jour) suivant qu'il est constaté au procès-
 „ verbal par nous adressé au Tribunal de District.
 „ Donné par nous Juge de Paix, soussigné, à
 „ ce (Signature)

§ 13.

REGISTRE A TENIR PAR LE GREFFIER.

L'article 8 du Règlement, prescrit au Greffier du Juge de Paix, de tenir un registre sur lequel chaque affaire, portée devant le Juge, sera enregistrée par ordre de dates, & numérotée d'un chiffre correspondant à celui qui sera également marqué sur la minute, où seront inscrits tous les jugemens & autres actes dont il doit rester minute, relatifs à la même affaire. On va figurer ici une page de ce registre, pour en rendre la forme plus sensible.

D A T E S des enregistremens.	Numéros correspondans aux minutes.	Mention des affaires portées devant le Juge de Paix.
1791. 1 ^{er} . janvier.	1.	Entre le sieur A . . . , demeurant à . . . , & le sieur B . . . , demeurant à , au sujet d'une anticipation.

D A T E S des enregistremens.	Numéros correspondans aux minutes.	Mention des affaires portées devant le Juge de Paix.
1791. 4 février.	2.	Entre le sieur C . . . , demeurant à . . . , & le sieur D , demeurant à , au sujet d'une injure verbale.
6 mars.	3.	Entre le sieur E . . . , laboureur à . . . , & le sieur F , marchand à , au sujet d'une fourniture de blé, &c.

§ 14.

DES BUREAUX DE PAIX.

Il y en a de deux sortes : il y a d'abord ceux que forment les Juges de Paix avec leurs Assesseurs, pour toutes les affaires qui s'élèvent entre les habitans de leur ressort, & qui excèdent leur compétence judiciaire. (Article premier du titre 10 du Décret du 16 août.)

Il y a ensuite ceux particulièrement établis dans toutes les villes, Sièges des Tribunaux de Districts, pour les affaires qui s'élèvent entre les Parties domiciliées dans les ressorts de différens Juges de Paix. (Article 4 du titre 10 du même Décret.)

Ne parlons d'abord que des actes à faire dans l'espèce d'un différend entre deux Particuliers domiciliés dans le territoire du même Juge de Paix.

Pierre Picard, habitant du canton de *Torey*, veut actionner *Jean Rousseau*, habitant du même canton, en restitution d'un héritage prétendu usurpé depuis plusieurs années. Cette matière excède la compétence du Juge de Paix : elle ne peut être formée que devant les Juges du District ; mais, aux termes de l'article 4 du titre ci-dessus cité, *Pierre* ne peut intenter son action devant le Tribunal du District, qu'après avoir préalablement appelé sa Partie adverse au Bureau de Paix du canton, formé par le Juge de Paix & ses Assesseurs.

Pierre va donc trouver le Juge de Paix, & lui expose l'objet de la demande qu'il est dans l'intention de former contre *Jean*. Le Juge de Paix qui, quand bien même il n'en seroit pas averti par *Pierre*, doit sentir de lui-même que cette affaire excède sa compétence, & qu'il n'en peut connoître que comme médiateur, délivre alors à *Pierre* une cédule en ces termes :

Cédule de citation au Bureau de Paix, sur demande entre domiciliés dans le ressort du même Juge de Paix.

„ Sur ce qui nous a été exposé par *Pierre Picard*,
 „ qu'il est dans l'intention de former demande en justice
 „ contre *Jean Rousseau*, à fin de restitution d'un héri-
 „ tage situé à, qu'il prétend avoir été usurpé sur
 „ lui, depuis plusieurs années, par les auteurs dudit *Jean*
 „ *Rousseau*,

„ Nous citons *Jean Rousseau*, demeurant à,
 „ à comparoître devant nous, en notre demeure ordi-

„ naire à *Torcy*, lundi prochain, 10 du présent mois
„ de janvier, huit heures du matin, à l'effet d'être
„ entendu & concilié, si faire se peut, avec ledit *Pierre*
„ *Picard*.

„ Donné par nous Juge de Paix, soussigné, à *Torcy*,
„ ce samedi 8 janvier 1791. „

(*Signature du Juge de Paix*)

Cette cédule sera délivrée sur papier libre. Elle sera notifiée de la manière indiquée pour les autres citations, au § premier de cette Instruction, & l'on observera aussi les mêmes délais.

Au jour marqué par la cédule de citation, si *Jean* ne comparoît pas, le Juge de Paix délivrera à *Pierre* un certificat en ces termes : (conformément à l'article 2 du titre 10 du Décret du 16 août.)

Certificat de non-comparution au Bureau de Paix, sur demande entre domiciliés dans le ressort du même Juge de Paix.

„ Nous Juge de Paix du canton de *Torcy*, certifions
„ que *Pierre Picard*, laboureur à, a inutilement fait
„ appeler devant nous *Jean Rousseau*, demeurant à . . . ,
„ pour employer notre médiation sur le différend né
„ entre eux à l'occasion d'un héritage situé à

(*Désigner l'objet de la contestation, de manière que le même certificat ne puisse pas servir à plusieurs affaires.*)

„ En foi de quoi nous avons délivré à *Pierre Picard*
„ le présent certificat. A *Torcy*, ce lundi 10 janvier
„ 1791. „ (*Signature*)

Si au contraire, *Jean* comparoît, ainsi que *Pierre*,

au jour de la citation, il sera dressé par le Juge de Paix ou son Greffier, conformément à l'article 3 du titre 10 du Décret du 16 août, procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait seulement.

*Certificat de comparution au Bureau de Paix, contenant
procès-verbal des dires des Parties.*

„ Ce lundi 10 janvier 1791, dix heures du matin,
„ devant nous Juge de Paix & Assesseurs du canton de
„ Torcy, assemblés en Bureau de Paix & de conciliation,
„ est comparu le nommé *Pierre Picard*, laboureur à...
„ qui nous a exposé que, &c. . . .

„ Et a signé. (*Signature*)

„ Est aussi comparu *Jean Rousseau*, cultivateur à...
„ lequel, en présence de *Pierre*, a déclaré que, &c. . . .

„ Et ledit *Jean Rousseau*, requis de signer sa déclaration, a répondu ne le savoir.

„ Et par *Pierre Picard* a été répondu, &c. . . .

„ Et a signé. (*Signature*)

„ A quoi *Jean Rousseau* a répliqué, &c.

„ Et après avoir inutilement essayé de concilier les
„ Parties sur leur différend ci-dessus, nous les avons
„ renvoyées à se pourvoir devant Juges compétens. Fait
„ au Bureau de Paix du canton de Torcy, les jour & an
„ ci-dessus. „

(*Signatures du Juge de Paix & des Assesseurs*)

Les certificats de non-comparution pourront être délivrés par le Juge de Paix seul; mais les procès-verbaux de comparution & des dires des Parties, devront être

rédigés en la présence, & signés de deux Assesseurs, conjointement avec le Juge de Paix, sur un registre particulier, qui en formera la minute, & dont il sera délivré des extraits ou expéditions aux Parties.

Ce registre, ainsi que tous les actes qui seront faits en Bureaux de Paix, ne seront point soumis à la formalité du timbre ni du contrôle.

Lorsque le Juge de Paix ou ses Assesseurs parviendront à concilier les Parties, il sera fait mention, dans le procès-verbal ci-dessus, des articles d'arrangemens dont elles seront convenues, comme on le verra dans la dernière formule de ce §.

Les actes qui auront lieu dans les Bureaux de Paix établis près les Tribunaux de District, pour la conciliation des différends qui s'élèveront entre Parties domiciliées dans les ressorts de différens Juges de Paix, seront les mêmes que ceux qu'on vient de voir pour les Bureaux de Paix de cantons.

Les citations y seront données par le ministère des Huissiers, dans la forme des assignations ordinaires.

Exploit de citation au Bureau de Paix de District.

„ L'an mil sept cent, &c. le . . . du mois de . . . à la
„ réquisition de *Pierre Picard*, demeurant à . . . j'ai
„ cité le sieur *David*, demeurant à . . ., à comparoître
„ dimanche prochain, 25 du présent mois, à l'heure de
„ midi, au Bureau de Paix de la ville de . . ., District
„ de . . ., à l'effet de s'expliquer, devant les Membres
„ dudit Bureau, & se concilier, si faire se peut, sur le
„ différend subsistant entre eux relativement à . . .
„ Fait & notifié copie de la présente citation audit

» *David*, en son domicile, & parlant à, par moi,
 » Huissier du Tribunal du District de, souffigné,
 » les jour & an ci-dessus. » (*Signature de l'Huissier*)

Les actes de citation par Huissier, continueront d'être soumis au timbre & au contrôle, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné.

Au jour & à l'heure de l'échéance de la citation, le demandeur se présentera au Bureau de Paix, avec l'original de l'exploit de citation; & dans le cas où sa Partie adverse ne comparoîtroit pas, il lui sera délivré un certificat en ces termes :

Certificat de non-comparution au Bureau de Paix du District.

» Nous souffignés, Membres du Bureau de Paix du
 » District & ville de, certifions que le sieur *Étienne*
 » *Picard*, demeurant en cette ville, s'est présenté cejour-
 » d'hui devant nous, & nous a représenté l'acte de cita-
 » tion qu'il a régulièrement fait donner au sieur *David*,
 » demeurant à, à comparoître ce même jour, à
 » l'heure de midi, à notre Bureau, à l'effet d'employer
 » notre médiation sur le différend subsistant entre eux
 » au sujet de, &c. & que ledit *David* n'est point
 » comparu, quoique attendu depuis (*telle heure jusqu'à*
 » *telle heure.*) En foi de quoi nous avons délivré audit
 » *Picard* le présent certificat, conformément à l'article 5
 » du titre 10 de la Loi constitutive de l'Ordre judiciaire.
 » Fait audit Bureau, par nous Membres d'icelui, souffi-
 » gnés, à, le jour de mil sept cent, &c. »

(*Signatures*)

Ce certificat devra être signé de deux Membres au moins. Si les Membres à qui il sera demandé s'aperçoivent à la représentation de l'exploit de citation, que les délais nécessaires n'ont pas été observés, il seroit de leur devoir d'ordonner une nouvelle citation.

Cette citation préalable au Bureau de Paix du District est nécessaire, soit qu'il s'agisse d'une demande principale, conformément à l'article 5 du titre 10 de la Loi judiciaire, soit qu'il s'agisse de l'appel d'un Jugement rendu en première instance dans un Tribunal de District, conformément à l'article 7 du même titre.

Dans ce dernier cas, le certificat de non-comparution pourra être conçu dans la même forme que ci-dessus; on fera seulement mention qu'il s'agit d'un appel, en ces termes :

„ A l'effet d'employer notre médiation pour être
„ conciliés sur l'appel que ledit a interjeté (ou se
„ propose d'interjeter) du Jugement rendu contre lui
„ au Tribunal de ce District, le (*tel jour*), &c. „

Si la Partie appelée comparoît au Bureau de Paix, en présence du demandeur ou de l'appelant, & que le Bureau de Paix ne puisse parvenir à les concilier, il sera toujours dressé procès-verbal de leurs dires, conformément à l'article ci-dessus cité.

*Certificat de comparution au Bureau de Paix du District,
contenant procès-verbal des dires des Parties.*

„ Ce lundi premier mars mil sept cent, dix
„ heures du matin, devant nous Membres du Bureau
„ de Paix du District & ville de, est comparu

„ *Pierre Picard*, demeurant en cette ville, lequel nous a
 „ exposé que . . . , &c. & a signé.

(*Signature*)

„ Est aussi comparu *Étienne David*, demeurant à . . . ,
 „ lequel a exposé que , &c. & a signé.

(*Signature*)

„ A été répondu par le sieur *Picard*, &c. & a signé.

(*Signature*)

„ A quoi, par ledit sieur *David* a été répliqué, &c.
 „ & a signé. (*Signature.*)

„ Et après avoir inutilement essayé de concilier lesdites
 „ Parties sur leur différend ci-dessus, nous les avons
 „ renvoyées à se pourvoir devant les Juges qui en doivent
 „ connoître, pour leur être fait droit ainsi qu'il appar-
 „ tiendra. Fait au Bureau de Paix susdit, par nous
 „ Membres d'icelui, soussignés, le jour & an ci-dessus. „

(*Signatures des Membres présents*)

Ce procès-verbal devra être écrit en minute sur un
 registre à ce destiné, coté & paraphé à toutes les pages,
 sur lequel les Parties & les Membres du Bureau signeront
 tous les actes qui y seront inscrits. Un procès-verbal, tel
 que celui ci-dessus, devra, comme on l'a déjà dit, être
 certifié par la signature de trois des Membres du Bureau
 au moins. Le Secrétaire du Bureau délivrera ensuite à la
 Partie poursuivante, une expédition de l'acte ci-dessus, à
 la fin de laquelle expédition il ajoutera ces mots:

„ Pour copie conforme à la minute inscrite sur le
 „ registre du Bureau. A . . . , ce

(*Signatures du Secrétaire & d'un Membre du Bureau*)

Dans le cas où le Bureau parviendrait à amener les Parties à une conciliation amiable, on se contentera d'énoncer sommairement l'objet du différend, & l'on constatera ensuite, avec clarté & la plus grande précision possible, les clauses de l'accommodement consenti par les Parties.

Procès-verbal de conciliation.

„ Ce lundi, &c. devant nous, &c. (comme ci-dessus)
„ sont comparus *Pierre Picard*, habitant de cette ville,
„ & *Étienne David*, marchand à, lesquels nous
„ ont exposé (énoncer sommairement l'objet du
„ différend.)

„ Et après avoir exhorté lesdites Parties à la concilia-
„ tion, & leur avoir proposé les moyens d'arrangement
„ qui nous ont paru les plus conformes à l'équité & aux
„ circonstances, elles se sont accordées ainsi qu'il suit :

„ *Étienne David* a promis de payer à *Pierre Picard*,
„ à la fin de juillet prochain, la somme de . . . , &c.

„ Et moyennant ladite somme, ledit *Picard* a renoncé
„ à demander audit *David*, &c.

„ Et lesdites Parties se sont respectivement promis de
„ passer incessamment acte, pardevant Notaires, des
„ conventions ci-dessus exprimées.

„ De tout quoi nous avons dressé le présent procès-
„ verbal, en présence des Parties, qui ont signé avec nous,
„ les jour & an ci-dessus. „

(Signatures des Parties & des Membres du Bureau)

Expédition de cet acte sera délivrée par le Secrétaire du Bureau à la Partie requérante, & elle lui vaudra de

preuve testimoniale pour faire condamner en justice l'autre Partie, si elle se refusoit à exécuter ses promesses ; auquel cas il n'y auroit plus lieu à citation au Bureau de Paix.

„ Vu & approuvé au Comité de Constitution, le 18
„ novembre 1790. „

Signé, LE CHAPELIER, TARGET, THOURET,
DEMEUNIER, RABAUT (de Saint-Étienne), l'Évêq.
D'AUTUN, l'Abbé SYEYES.

Je certifie l'Instruction ci-dessus conforme à la minute déposée
au Comité de Constitution, ce premier décembre 1790.

Signé, ABANCOURT,
premier Secrétaire du Comité.

C O D E

D E

LA JUSTICE DE PAIX ,

SECOND CAHIER,

CONTENANT une Instruction sur les
Fonctions à remplir , & Actes à rédiger
par les Juges de Paix ou leurs Greffiers,
en matières de *Juridiction volontaire* ;

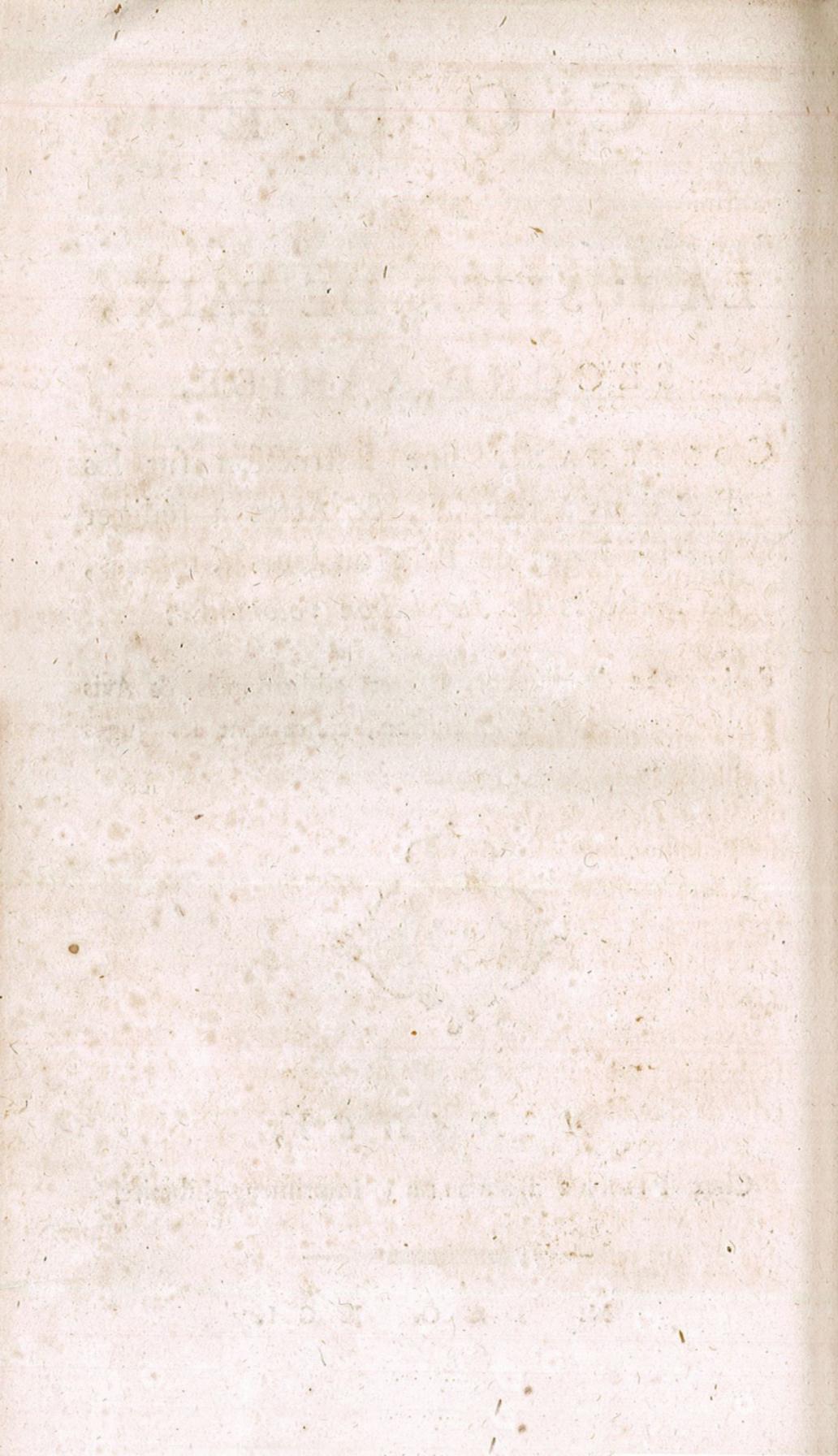
PRÉCÉDÉE de plusieurs Décrets additionnels, & Avis
du Comité de Constitution, concernant les Juges
de Paix.



A N A N C Y ,

Chez PIERRE BARBIER , Imprimeur-Libraire.

M. D C C. X C I.



C O D E

D E

LA JUSTICE DE PAIX.

S E C O N D C A H I E R.

DÉCRETS PARTICULIERS , portant fixation du nombre des Juges de Paix à nommer dans les villes au-dessus de 8000 ames , en conséquence de l'article 2 du titre 3 du Décret du 16 août , sur l'Organisation judiciaire. (Voyez dans le premier cahier , page 3.)

IL y aura dans chacune des quarante-huit Sections de la ville de Paris, & dans chacun des cantons des Districts de *Saint-Denis & Bourg-la-Reine*, un Juge de Paix & des Prud'hommes-Assesseurs du Juge de Paix. 25 août
1790.

Il sera nommé *cinq* Juges de Paix pour la ville & faubourgs de *Caen*; *deux* pour *Falaise*; *deux* pour *Vire*; *deux* pour *Bayeux*; *deux* pour la ville & faubourgs de *Lisieux*, & un pour les campagnes de *Saint-Desir*, *Saint-Germain & Saint-Jacques*, dépendans desdits faubourgs; *un* seul pour la ville de *Honfleur*; *deux* pour celle de *Saumur*, Département de *Maine & Loire*. 13 octob.
1790.

Il sera nommé *quatre* Juges de Paix dans la ville de *Besançon*, pour chacun des quatre arrondissemens dans lesquels elle sera divisée, & qui formeront chacun l'étendue de leur ressort. 14 octob.
1790.

6 octobre Le Bureau de Paix, tel que celui qui doit être établi dans les villes chefs-lieux de Districts, sera formé, pour le District de la campagne de *Lyon*, par les Administrateurs de ce District, en se conformant à l'article 4 du titre 10 du Décret du 16 août dernier, sur l'organisation de l'Ordre judiciaire.

Les fonctions de ce Bureau de Paix seront réduites aux seuls objets déterminés par les articles 7 & 8 du titre 10 dudit Décret.

octobre Il sera nommé deux Juges de Paix dans la ville de *Bar-le-Duc*, lesquels auront pour ressort les deux Sections dans lesquelles elle a été divisée à cet effet, & dont la limite sera le canal qui traverse cette ville.

octobre Il sera nommé un sixième Juge au Tribunal du District de *Nantes*, & six Juges de Paix, dont le ressort, pour chacun d'eux, comprendra trois Sections, dans le nombre des dix-huit qui forment la division de la ville de *Nantes*.

octobre Il sera nommé un Juge de Paix dans la ville de *Soissons*, indépendamment de celui qui sera élu pour le canton extérieur.

octobre Il sera nommé deux Juges de Paix dans la ville de *Moulins*, sauf à en augmenter le nombre, si le service public l'exige.

octobre Il sera nommé cinq Juges de Paix dans la ville de *Rennes*, dont quatre pour la partie de la ville, & un pour celle de la campagne, qui comprendra les paroisses de *Vern*, *Cessons* & *Chantepie*.

novembre 1790. Il sera nommé deux Juges de Paix dans la ville d'*Alençon*; trois dans celle de *Dijon*, non compris celui de la Section de la campagne; un à *Beaune*; quatre à *Nîmes*, outre celui du midi de la banlieue; un à *Alais*; un à

de la Justice de Paix.

§

Beucaire ; deux à Auxerre ; deux à Sens, & deux à Beauvais.

Il sera nommé, 1°. huit Juges de Paix pour la ville de *Marseille* & son canton, lesquels auront pour ressort, chacun trois Sections dans le nombre des vingt-quatre dont le canton est formé, sauf à augmenter le nombre desdits Juges, & même à le porter jusqu'à douze, si le bien du service l'exige ; 2°. un Juge de Paix pour la ville de *Montoir* & son canton. 19 nov
bre 1790.

1°. Il sera établi douze Juges de Paix dans la ville de *Lyon* & ses faubourgs, savoir : neuf dans l'intérieur de ladite ville, qui auront pour ressorts de leurs juridictions, le territoire déterminé & fixé par les limites tracées au plan arrêté par le Directoire du Département, le 13 de ce mois. 26 nov
bre 1790.

Les trois autres seront nommés pour les faubourgs de la Guillotière, de Vaise & de la Croix-Rouffe.

2°. Il sera nommé deux Juges de Paix dans la ville de *Tours*, dont les ressorts auront pour limites celles déterminées par le Département d'Indre & Loire.

Il y aura quatre Juges de Paix à *Nancy* ; deux à *Lunéville* ; & un à *Toul*. 22 novem
bre 1790.

Il sera nommé deux Juges de Paix à *Versailles*, & un troisième pour les paroisses extérieures de son canton ; 26 novem
bre 1790.

Un seul Juge de Paix à *Saint-Germain*, & un autre pour les paroisses extérieures de son canton ;

Un seul Juge de Paix pour *Melun* & pour les paroisses de son canton ;

Un seul Juge de Paix à *Argenteuil*, & un pour les paroisses extérieures du même canton ;

Et un seul Juge pour le bourg de *Triel* & les autres paroisses du canton.

novem-
790.

Il sera nommé *quatre* Juges de Paix dans la ville de *Troyes*, lesquels seront élus par-tout où les Électeurs le jugeront convenable, mais à charge qu'ils résideront à l'avenir dans leur arrondissement.

Il sera nommé *trois* Juges de Paix dans la ville d'*Arles*.

novem-
790.

Il sera nommé *deux* Juges de Paix à *Bourges*; *trois* à *Aix*; *trois* à *Amiens*; *deux* à *Abbeville*; *deux* à *Niort*; *deux* à *Saint-Quentin*.

emier
embre

Il sera nommé *trois* Juges de Paix dans la ville de *Reims*; *deux* à *Châlons-sur-Marne*; *six* à *Toulouse*; *deux* à *Grenoble* pour l'intérieur, un troisième pour l'extérieur de cette ville & de ses faubourgs; *deux* à *Chartres*; *deux* à *Verdun*; *cinq* à *Lille*; *deux* à *Valenciennes*, *Dunkerque*, *Douay* & *Cambray*. Ils pourront être élus parmi tous les citoyens éligibles desdites villes & faubourgs; mais chacun d'eux résidera dans l'arrondissement dont les limites seront déterminées par les Municipalités.

(*La suite au cahier suivant.*)

DÉCRET sur l'entrée des Juges de Paix en exercice de leurs fonctions.

Idem.
ctionnéle
du même
is.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit:

1°. Dans les lieux où les Juges de Paix sont élus, & les Tribunaux non installés, les Juges de Paix commenceront leurs fonctions, après avoir prêté le serment prescrit par l'article 6 du titre 7 du Décret du 16 août dernier, à la charge de faire déposer au Greffe des Tribunaux de District, le procès-verbal de leur nomination, lorsque les Tribunaux de District seront installés.

2°. Dans les lieux où les Tribunaux de District sont

installés, & où les Juges de Paix ne seront pas nommés, les Tribunaux de District connoîtront des affaires de la compétence des Juges de Paix, tant que ceux-ci ne seront pas en activité.

(Voyez ci-après les explications du Comité de Constitution).

DÉCRET qui attribue provisoirement aux Juges de Paix^e de la Bretagne, la connoissance des contestations relatives aux droits dûs sur les boissons, dans cette province.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités des Finances & de Constitution, voulant assurer la perception des droits connus en Bretagne, sous le nom de *devoirs* & droits y joints, jusqu'à ce que la nouvelle organisation des contributions ait été décrétée & mise à exécution, décrète :

Que les Commis à la perception des devoirs en Bretagne, pourront se pourvoir *devant les Juges de Paix*, & en cas de besoin, devant les Prud'hommes-Assesseurs, ainsi que les requérir, dans tous les cas où ils pouvoient, aux termes du bail des devoirs, se pourvoir devant les Juges des anciennes hautes Justices seigneuriales; attribue, en conséquence, aux Juges de Paix, toute compétence à ce nécessaire.

EXTRAIT d'un Décret du 19 décembre 1790, contenant diverses dispositions pour réprimer les délits qui se commettent dans les bois.

ART. I. Tous les Gardes des bois & forêts reçus dans les Maîtrises & Grueries royales, dans les ci-devant Justices seigneuriales, seront tenus, sous les peines portées par les

ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits & contraventions commis dans leurs arrondissemens respectifs. Les procès verbaux seront rédigés en double minute, & seront affirmés dans le délai de vingt-quatre heures, soit devant le plus prochain Juge de Paix, ou l'un de ses Prud'hommes-Assesseurs; & dans le cas où ils ne seroient pas encore en fonctions, devant le Maire & autres Officiers de la Municipalité la plus voisine du lieu du délit; soit devant un des Juges du Tribunal du District, dans le ressort duquel le délit aura été commis.

Cette affirmation de procès verbal se fait ainsi: Le Juge fait lever la main au Garde, & lui prononce la formule qui suit: „ Vous jurez & affirmez devant Dieu, que tout ce qui est consigné „ dans votre procès-verbal est entièrement conforme à la vérité. „ Le Garde doit répondre en ces termes: „ Oui, Monsieur, je le jure. „ Cela fait, le Juge écrit en marge ou au bas des deux minutes du procès-verbal, ces mots: „ *Affirmé véritable, devant „ nous Juge de Paix du canton de...., cejourd'hui 20 janvier „ 1790, heure de* „

(Signature du Juge)

Autre Décret sur le même sujet.

mbre L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Domaines, déclare que par son Décret du 19 de ce mois, elle n'a point entendu déroger, quant à présent, à l'usage observé dans quelques Départemens, de faire rédiger au Greffe les rapports des Gardes concernant les délits commis dans les bois; elle décrète, en conséquence, que, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les rapports des Gardes pourront, dans lesdits Départemens, être reçus, rédigés & écrits par le Greffier du Juge de Paix du canton où le délit aura été commis,

dans la forme ci-devant usitée; qu'au surplus les formalités prescrites pour l'affirmation & le dépôt seront observées, à l'égard desdits rapports, comme pour les procès-verbaux rédigés par les Gardes.

Modèle de ces Rapports.

Le mardi quinzième jour de janvier mil sept cent..., dix heures du matin, devant nous PAUL, Greffier de la Justice de Paix du canton de..., est comparu PIERRE, Garde-bois de la ci-devant Seigneurie de..., reçu & affermenté en la ci-devant Justice seigneuriale dudit..., lequel nous a dit & rapporté que ce même jour, sur les six heures du matin, faisant sa ronde ordinaire pour la garde des bois de ladite terre, & étant dans celui appelé..., au triage de..., il a fait rencontre de deux particuliers qu'il a reconnus pour être les sieurs..., habitans de..., lesquels il a trouvés coupant, &c....

(S'il ne les reconnoît point, il doit les sommer de lui déclarer leurs noms: s'ils s'enfuient, il doit les suivre jusqu'à leur domicile: si les délinquans menacent de le maltraiter, il doit en faire mention: si les délinquans, en s'évadant, laissent sur le champ des outils, il doit s'en saisir & les déposer au Greffe.)

De tout quoi, ledit PIERRE nous a requis de dresser le présent procès-verbal par double minute, lesquelles il a signées avec nous. (Ou bien, & par nous interpellé de les signer, il nous a déclaré ne savoir écrire ni signer.)
Fait au Greffe de la Justice de Paix de..., les jour & an ci-dessus. (Signatures)

Le Juge ou l'Assesseur, devant lequel le Garde affirmera ce procès-verbal, écrira de sa main, en marge ou au bas des deux minutes, la mention ci-dessus indiquée.

*DÉCISIONS & RÉPONSES du Comité de
Constitution.*

Sur l'éligibilité des Juges de Paix. (Décision du 8 octobre.)

Réponse. Pour être Juge de Paix, il faut pouvoir être éligible aux Assemblées administratives. Il n'y a point d'autre qualité nécessaire pour être Juge de Paix ; il ne faut être ni gradué, ni homme de loi.

Juges de Paix des villes ou bourgs doivent-ils être restreints à l'étendue de la Municipalité des villes ou bourgs de leur établissement? (Décision du 8 novembre pour le Département d'Indre & Loire.)

R. On doit se conformer littéralement aux Décrets sur les Juges de Paix. Il seroit possible que les Législatures suivantes autorisassent les Administrateurs de Département à déterminer, sans l'intervention du Corps législatif, le nombre de Juges de Paix que doit avoir chaque canton. En attendant, il faut que chaque ville ou bourg d'une population suffisante, ait des Juges de Paix particuliers, dont la juridiction se bornera à l'enceinte de leur Municipalité.

Un Suppléant des Juges de District, nommé depuis Juge de Paix, doit-il opter? (Décision du 17 novembre pour le District de Châteauihierry.)

R. Il sera tenu d'opter au moment où il deviendra Juge en titre du Tribunal ; en attendant, il ne doit que

s'abstenir de toute fonction de Suppléant, dans les affaires où il aura agi comme Juge de Paix.

Affaires commencées dans les Justices seigneuriales.
(Décision du 28 novembre pour le Département du Jura.)

R. Les Juges de Paix ne remplacent point les Justices seigneuriales. L'institution de celles-ci n'a point d'analogie avec les Justices de Paix. Les affaires commencées devant les Justices seigneuriales, selon les formes de la procédure ancienne, doivent être continuées devant les Tribunaux de District, & non devant les Juges de Paix.

Affesseurs du Juge de Paix doivent-ils prêter serment ?
(Décision du 12 décembre pour la Section de l'Arsenal à Paris.)

R. Les Affesseurs peuvent prêter serment. S'ils ne le prêtent pas, ils n'en seront pas moins capables de juger ; car la loi n'exige pas de serment à leur égard.

Juge de District nommé, avant son installation, à une place de Juge de Paix. (Décision du 14 décembre pour le District de Chaumont.)

R. Il seroit à désirer qu'un citoyen qui a accepté une place déferée par élection, ne crût pas possible d'accepter une autre place pendant la durée de la première; mais il n'y a encore aucun Décret qui le défende. Ainsi, il est certain que M. d'Aln . . a pu être élu Juge de Paix à Beauvais, depuis sa nomination à la place de Juge du Tribunal du District de Chaumont.



*Réponses à plusieurs questions proposées par le
Canton de la Ferté-Saint-Aubin, Département
du Loiret.*

1°. *Le Juge de Paix peut-il nommer pour son Greffier, son beau-frère ou son neveu?*

Réponse. Non.

2°. *Quel est le degré de parenté ou alliance prohibé à cet égard?*

R. Oncle & neveu.

3°. *Le père & le fils, l'oncle & le neveu, les cousins-germains, peuvent-ils être Assesseurs du Juge de Paix?*

R. Le père & le fils, frères & beaux-frères, oncles & neveux, non. A l'égard des autres, ils sont éligibles.

4°. *Un Administrateur de Département ou de District peut-il être Assesseur du Juge de Paix?*

R. Oui, si simple Membre du Conseil.

5°. *Un Officier Municipal peut-il?*

R. Non.

„ Au Comité de Constitution, le 4 décembre 1790. „

*Réponses à plusieurs questions proposées par le
Procureur de la Commune de la ville de
Saint-Bris, District d'Auxerre.*

1°. *Un Juge de Paix, assisté de deux Assesseurs, doit-il, ou non, déférer à leur opinion?*

Réponse. Les Assesseurs ont voix délibérative comme le Juge.

2°. Les Assesseurs du Juge de Paix peuvent-ils être, en même temps, Officiers Municipaux ?

R. Non.

3°. Quel degré de parenté, avec le Juge de Paix, doit exclure un Assesseur ?

R. Le même degré que celui fixé pour les autres Juges.

4°. Les Citoyens doivent-ils être assignés au lieu du domicile du Juge de Paix, quoiqu'ils n'y résident pas ?

R. Ils doivent être cités devant le Juge de Paix, & par conséquent pour comparoître à son domicile.

6°. Un Greffier de Juge de Paix pourroit-il empêcher qu'un de ses parens, au degré prohibé, fût élu Juge de Paix ?

R. Le Greffier, parent du Juge, ne peut être nommé par lui; mais ensuite le Citoyen, parent du Greffier, peut être élu Juge.

7°. Lors de la levée des scellés apposés sur les minutes des Greffes, & après l'inventaire fait d'icelles, fera-t-on le dépôt des minutes, ou seulement de l'inventaire ?

R. On déposera les papiers & minutes avec l'inventaire, qui doit être par très-bref état.

8°. Les contestations soumises à la décision des Juges de Paix, & qui exigeront la jonction du Ministère public, devant qui seront-elles déférées ?

R. Il n'y aura jamais de fonctions de Ministère public dans les affaires attribuées aux Juges de Paix.

9°. Ces questions ont été faites au Directoire du

Département de l'Yonne, le 19 du mois dernier, & il n'y a pas encore répondu.

R. Le Directoire auroit dû répondre.

„ Au Comité de Constitution, le 7 décembre 1790. „

Réponses à diverses questions proposées par les Juges du District d'Autun, sur les Juges & Bureaux de Paix. (Du 10 décembre.)

1°. *Peut-on faire des poursuites préparatoires, telles que sommation, commandement, saisie-conservatoire, &c. sans aller auparavant au Bureau de Paix?*

Réponse. On peut faire tout, excepté commencer un procès. (C'est-à-dire, former une demande principale devant le Tribunal.)

2°. *Le Receveur du District doit-il citer préalablement au Bureau de Paix, les Débiteurs de droits nationaux?*

R. Point du tout; la conciliation n'est établie que pour les Citoyens qui ont une contestation à faire juger.

3°. *Tous procès actuellement pendans devant les Tribunaux, doivent-ils passer d'abord au Bureau de Paix, avant d'être repris au nouveau Tribunal?*

R. Non; mais seulement ceux à naître.

4°. *Que fera-t-on si un Juge de Paix a connu d'une matière qui n'étoit pas de sa compétence, & il est à craindre que cela n'arrive souvent?*

R. On recevra l'appel; & si le Tribunal de District, de son côté, usurpe sur la Justice de Paix, on fera casser son jugement.

5°. *Le Décret porte que l'appel des Jugemens des Juges*

de Paix sera jugé à l'audience, sommairement & sur le simple exploit d'appel; mais que faire, lorsque la première instruction sera fautive & erronée, ce qui arrivera souvent?

R. Ce sont là des difficultés qui ressemblent à des objections contre la Justice de Paix, qui est la plus belle partie de l'Ordre judiciaire. Si le cas ci-contre arrive, on entendra les Parties, on s'instruira avant de juger; mais il faudra, dans tous les cas, juger suivant la forme établie pour les matières sommaires.

6°. Les procès pendans dans les Justices seigneuriales, & de l'espèce de celles attribuées aux Juges de Paix, doivent-elles être portées in statu quo devant ces Juges?

R. Toutes les affaires commencées doivent aller au Tribunal du District.

„ Au Comité de Constitution, le 10 décembre 1790. „

Réponses à diverses questions proposées par un Juge de Paix. (12 décembre 1790.)

1°. Un Juge de Paix peut-il entrer en fonctions, avant que le Tribunal de District soit installé? peut-il remettre l'acte de sa nomination au Greffe sénéchal?

Réponse. Il peut entrer en fonctions après serment prêté à la Municipalité, à la charge de remettre l'acte de nomination au Greffe du Tribunal de District, lorsqu'il sera formé.

2°. Doit-il toujours être assisté de deux Prud'hommes; & ces Prud'hommes ont-ils voix délibérative?

R. Il doit les appeler dans tous les cas où il y a citation; ils ont voix délibérative.

3°. Un Juge de Paix de canton qui habite la ville,

chef-lieu, dans laquelle il y a un Juge de Paix particulier, peut-il se servir des Prud'hommes de la ville, lorsqu'il rend ses jugemens dans la ville?

R. Non; & il devoit demeurer dans le canton hors la ville.

4°. Dans ce dernier cas, peut-il requérir leur assistance, vu la difficulté de faire déplacer les Prud'hommes de la campagne?

R. Voilà la raison pour laquelle il ne devoit pas demeurer en ville.

AVIS du Comité de Constitution sur une pètiition de plusieurs Juges de Paix du Département de l'Aube, pour l'établissement d'un Huissier auprès de leur Tribunal. (Du 16 décembre 1790.)

„ Il faut bien se garder d'établir un Huissier auprès
 „ de chaque Juge de Paix. Le nom de *Tribunal* ne
 „ convient pas à cette simple & naïve justice. Lorsque
 „ le Greffier de la *Municipalité* refusera de porter la
 „ cédule, les Parties employeront tel Huissier qu'elles
 „ jugeront à propos. Notez qu'il n'y a point d'audience
 „ fixe des Juge de Paix des cantons; leur audience est
 „ chez eux, à toute heure, dans les chemins, au milieu
 „ des campagnes, & la beauté de leur ministère est de
 „ porter toujours avec eux la justice & la paix. Qu'on
 „ se garde surtout de donner à un Huissier près le Juge
 „ de Paix, une décoration. Ce seroit alors un Tribunal,
 „ & c'est l'idée la plus contraire à l'institution patriar-
 „ chale de ce Juge. „

AVIS du Comité de Constitution sur une autre pétition des Juges de Paix du Département de l'Aube, tendante à ce que le contentieux de la police leur soit attribué, & que l'exécution soit laissée aux Municipalités. (Du 16 décembre 1790.)

„ C'est au Tribunal de District à veiller sur les abus
„ dénoncés en matière de police, puisqu'il a l'appel des
„ jugemens; mais les Juges de Paix sentiront sans doute
„ que ce n'est pas sur des dénonciations locales qu'une
„ loi générale, qui donne la police aux Municipalités,
„ peut être modifiée ou révoquée. „

AVIS du Comité de Constitution sur une autre pétition de Juges de Paix de plusieurs cantons du Département de l'Aube, à l'effet d'obtenir un Décret qui accorde aux Juges de Paix une marque distinctive. (Du 18 décembre 1790.)

„ Le Juge de Paix doit regarder comme une distinc-
„ tion précieuse de ne porter aucun costume distinct, qui
„ seroit un véritable *hochet d'enfant*, lorsqu'il ne doit
„ avoir que la haute considération attachée à son utilité
„ & à son importance pour le bien public. On verra
„ cependant s'il est avantageux de lui donner quelque
„ marque extérieure en certains cas. „

Le Procureur de la Commune d'une ville peut-il être Greffier du Juge de Paix d'un canton des environs ? (Décision du 17 décembre, District de Melun.)

Réponse. Comme le Juge de Paix doit résider dans son canton, le Greffier doit y être aussi, & le Procureur de la Commune d'une ville ne le peut pas.

AVIS du Comité de Constitution sur un jugement du Tribunal de District de Beauvais, qui, sur le fondement que les Greffiers des Justices seigneuriales avoient eu la concurrence avec les Notaires de Beauvais pour les inventaires, accorde cette même concurrence aux Greffiers des Juges de Paix.

„ Les motifs exprimés dans la sentence du Tribunal
 „ de Beauvais, sont de nature, dans le fait particulier de
 „ l'usage, à ne pas permettre d'attaquer ce jugement ;
 „ mais on ne peut pas induire de là que les inventaires
 „ doivent être attribués aux Juges de Paix ou à leurs
 „ Greffiers.

„ L'Assemblée Nationale n'a rien décrété qui puisse
 „ faire présumer l'intention d'enlever aux Notaires
 „ l'exercice de ce ministère.

„ Au Comité de Constitution, le 24 décembre 1790. „

Questions proposées par le Colonel de la Garde Nationale de Chaumont. (Département de la Haute-Marne.)

1°. *Un Suppléant des Juges de District a-t-il pu être nommé, & peut-il rester Juge de Paix ?*

Réponse. Il sera tenu d'opter s'il arrive à l'état de Juge de District, & jusques-là il ne pourra monter au siège dans les affaires dont il aura connu comme Juge de Paix.

2°. *En cas d'inéligibilité, le second candidat qui, après le premier, a réuni le plus de voix, deviendra-t-il de droit Juge de Paix?*

R. Il faudroit une nouvelle convocation; mais elle n'aura lieu que lorsque le Suppléant sera monté au rang des Juges.

3°. *Un Avoué auprès d'un Tribunal, & qui est en même temps Notaire, peut-il être Juge de Paix. (Décision du 18 décembre, pour le Département du Gard.)*

R. On tolère la concurrence de l'état de Notaire avec celui de Juge de Paix; mais le Juge de Paix ne peut pas faire les fonctions d'Avoué auprès des Tribunaux.

„ Au Comité de Constitution, le 16 décembre 1790. „

Questions proposées par M. NARET, Député extraordinaire de Provins.

1°. *Un Homme de Loi ou Avoué pourra-t-il être en même temps Greffier d'un Tribunal de Commerce?*

Réponse. L'esprit de la Constitution est que plusieurs places ne soient pas cumulées sur une même tête.

2°. *Un Juge de Paix pourra-t-il exercer, auprès des Tribunaux, les fonctions du défenseur officieux?*

R. Oui: car tout le monde le peut.

3°. *Un Notaire, qui est receveur-général de District, peut-il cumuler les deux fonctions?*

R. Il n'y a rien encore de décrété à cet égard.

4°. *Un Juge de Paix peut-il être Greffier d'un Tribunal de Commerce?*

R. Non.

qu'ils ne sauroient pas saisir d'eux-mêmes. C'est une vérité trop attestée par l'expérience; que tel plaideur qu'on auroit pu aisément dissuader de plaider avant le premier exploit, ne veut plus retourner en arrière, une fois que la procédure est entamée. L'Assemblée Nationale a voulu que personne ne pût entrer dans le palais de la Justice litigieuse, sans avoir passé auparavant par le temple de la concorde.

Le nombre des Assesseurs, qui devront assister le Juge, pour composer le Bureau de Paix, n'étant pas déterminé par l'article ci-dessus, il faut se référer à l'article 9 du titre 3, qui porte que le Juge, assisté de deux Assesseurs, connoitra des causes qui seront de sa compétence. Ce sera au Juge de Paix lui-même à fixer certains jours de la semaine où il entendra les Parties, comme simple médiateur, & ceux où il les entendra & prononcera sur leurs différends, comme Juge.

Voyez ci-après le Décret du 14 octobre 1790, portant règlement sur les citations, l'instruction & le jugement des affaires devant les Juges de Paix.

Décret du
6 août,
10, art.

« Aucune action principale ne sera reçue, au civil, devant les Juges de District, *entre Parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même Juge de Paix*, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du Bureau de Paix, constatant que sa Partie a été inutilement appelée à ce Bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation. »

La première démarche à faire désormais, quand on aura une action à intenter contre quelqu'un, & que cette action sera de nature à être portée directement au Tribunal de District, ce sera de le citer au Bureau de Paix; sur quoi il faut distinguer:

Lorsque toutes les Parties seront domiciliées dans le ressort du même Juge de Paix, ce sera pardevant celui-ci qu'il faudra citer le défendeur.

Lorsque toutes les Parties ne seront pas domiciliées dans le ressort du même Juge de Paix, ce sera au Bureau de Paix du

District, au Tribunal duquel la cause pourra être portée. (Voyez, Décret
ci-après, article 5.) 16 août

La citation au Bureau de Paix, devra être dans la forme prescrite tit. 10,
par le règlement du 14 octobre 1790, sur la procédure des Justices 2.
de Paix. (Voyez ce Décret, ci-après à sa date, & l'Instruction à la
suite.)

Si la Partie appelée ne comparoit pas, le demandeur obtiendra
certificat que la Partie appelée ne s'est pas présentée.

Si elle comparoit, & quo la conciliation ne puisse s'opérer, le
Juge de Paix dressera procès-verbal des dires des Parties, & attestera
en même temps que la médiation du Bureau de Paix a été infruc-
tueuse, suivant l'article 3 ci-dessous.

“ Dans le cas où les deux Parties comparoient devant le Bureau de Paix, il dressera un procès-verbal
sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations, sur les points de fait : ce procès-verbal sera signé des Parties,
ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus. „ *Ibid. art*

Ce procès-verbal devra être fait avec brièveté & circonspection
de la part du Juge.

Il devra s'abstenir de laisser entrevoir son opinion personnelle,
& se borner à ne constater que les points de fait clairement articu-
lés ou déniés par les Parties.

Il faudra qu'il ait soin d'élaguer toutes les paroles inutiles,
toutes les discussions étrangères à la contestation, que les plaideurs
peu instruits ne manquent jamais d'entremêler dans leurs longs
raisonnemens.

Sur les faits essentiels avoués ou déniés, le Juge de Paix devra
apporter une attention scrupuleuse à ne constater, dans son procès-
verbal, que les aveux ou dénégations réellement & formellement
articulés, sans se permettre d'y ajouter, diminuer ou interpréter
aucunement, sous prétexte de leur donner une meilleure rédaction
ou une tournure plus élégante; car ce procès-verbal étant destiné
à constater, dès le principe, le véritable état de la contestation,
& à empêcher qu'il ne soit ensuite déguisé ou altéré par les
défenseurs des Parties, il s'ensuit que de ce procès-verbal dépendra

enfans à naître, pour l'émancipation & la curatelle des mineurs, & toutes les autres délibérations auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs & des absens pourront donner lieu, pendant la durée de la tutelle ou curatelle; à la charge de renvoyer, devant les Juges de District, la connoissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

(Voyez la note sur cet article, pages 17 & 18 du premier cahier.)

Nous allons examiner d'abord, dans un premier chapitre, ce que l'on entend par *scellés*, quand il y a lieu de les apposer, comment se fait leur apposition, comment ils se lèvent, ce qui se fait & arrive ordinairement pendant cette opération, & comment elle se termine.

Nous parlerons ensuite des tutelles, curatelles, &c.

CHAPITRE PREMIER.

DES SCELLÉS.

§ 1^{er}.

Définition du scellé : dans quel cas il y a lieu de l'apposer.

ON appelle *scellé*, au singulier, ou *scellés*, au pluriel, l'apposition faite, par un Officier public, d'un sceau ou cachet authentique, sur les portes de certains meubles & effets, même sur celles d'une maison & de ses appartemens, pour en empêcher l'ouverture.

Cette apposition du scellé se fait en appliquant sur la jointure des portes des appartemens, des armoires & autres meubles renfermant des effets, une bande de papier ou de toile fixée aux deux bouts par un cachet de cire, de manière que ces portes ne puissent plus être ouvertes sans que la bande ou les cachets ne soient rompus.

Quelquefois, pour empêcher que le scellé apposé à une porte extérieure ne soit endommagé par inadvertance ou autrement, on a la précaution de le faire recouvrir par une plaque de tôle attachée avec des clous.

Il y a lieu d'apposer le scellé toutes les fois que le public ou des particuliers sont intéressés à ce que des effets mobiliers, laissés sans maître ou gardien, ne soient pas divertis, & soient au contraire conservés dans l'état où ils sont délaissés.

Ainsi, le cas le plus ordinaire de l'apposition du scellé, est celui de la mort d'un particulier, sur la succession duquel d'autres particuliers qui lui survivent, ont des droits différens.

Toutes les fois que ceux qui ont intérêt à la conservation des effets mobiliers d'une succession, sont sur les lieux ou à portée d'être instruits de son ouverture, l'Officier public, à qui appartient la fonction d'apposer le scellé, ne doit pas l'apposer sans une réquisition expresse de leur part.

Lorsqu'au contraire les intéressés à la conservation d'une succession, sont absens ou dans l'impuissance d'agir, & qu'il est à craindre que les objets délaissés ne soient spoliés, l'Officier public peut prendre sur lui, il est même de son devoir, d'apposer le scellé d'office.

Parmi les personnes ayant droit de réquerir l'apposition du scellé après décès, on compte notamment la veuve ou

l'époux survivant, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les créanciers porteurs d'un titre authentique de créance certaine & liquide, les légataires, donataires, & même lorsqu'il ne se trouve aucun parent sur les lieux, les domestiques du défunt, pour se garantir de tout soupçon de spoliation.

Lorsque les héritiers sont sur les lieux, & qu'un créancier particulier, porteur d'un titre authentique, veut faire mettre le scellé, les héritiers ne peuvent s'y opposer qu'en désintéressant à l'instant le créancier.

Les appositions de scellés étoient ci-devant la source d'un grand nombre de difficultés, tant entre les Parties intéressées à la conservation des successions, qu'entre les officiers qui figuroient à ces opérations, parce qu'elles engendroient beaucoup de frais, & qu'elles étoient, par cette raison, aussi redoutées des héritiers & créanciers, qu'avidement recherchées des Officiers de Justice. Mais maintenant que ces opérations seront gratuites, de la part des Juges de Paix, ou du moins, fixées à une rétribution très modique, & non calculée sur le nombre des vacations, on ne verra plus guères de contestations de cette espèce; & l'apposition du scellé, qui étoit ci-devant regardée par les familles comme un des plus durs fléaux de la Justice, sera désormais envisagée & demandée comme un vrai bienfait.

§. 2.

Apposition du scellé, après décès.

Pour donner la formule d'une apposition de scellés,

nous allons supposer l'espèce du décès d'un particulier marié & commun en biens avec sa femme, mort sans enfans, & ne laissant que des héritiers collatéraux. Ces héritiers, pour assurer la conservation des biens composant la communauté, & qui doivent leur revenir du chef du mari décédé, viennent réquerir le Juge de Paix du canton d'apposer le scellé sur tous les effets de cette communauté qui en seront susceptibles, & de dresser un procès-verbal sommaire de ceux qui devront rester en évidence & à la disposition de la veuve.

Le Juge, dans sa maison, commence par dresser l'intitulé de son procès-verbal, ainsi qu'il suit :

Procès-verbal d'apposition de scellé, après décès, & sur réquisition.

„ L'an mil sept cent. . . . le *lundi* sept février, dix
„ heures du matin, devant nous *Jean-François Frémin*,
„ Juge de Paix du canton de *Neuilly*, sont comparus
„ *Pierre-Eustache Morel*, laboureur à... , & *Nicolas*
„ *Grandin*, marchand à... , tous deux se disant habiles
„ à se dire & porter, du chef de leurs femmes, héritiers
„ pour un quart de feu *Louis Thibault*, cultivateur au
„ village de *Rutel*, paroisse de ce canton.

„ Lesquels nous ont dit que ledit *Louis Thibault*, est
„ décédé le *cinq* du présent mois, sans enfans, & lais-
„ sant pour veuve *Marie-Catherine Fournier*, laquelle
„ étoit commune en biens avec lui; qu'ayant intérêt de
„ faire constater, dès à présent, l'état de la communauté,
„ & d'assurer la conservation de ce qui doit leur revenir
„ pour leur part dans la succession dudit *Thibault*, ils
„ nous requièrent de nous transporter avec eux à la maison

„ qu’occupoit & où est décédé ledit *Thibault*, à l’effet
 „ d’apposer nos scellés sur les meubles, effets, titres,
 „ papiers & autres choses en étant susceptibles, & faire
 „ description sommaire de ce qui se trouvera & devra res-
 „ ter en évidence, & laisser le tout en bonne & sûre garde,
 „ à la conservation des droits & créances d’eux compa-
 „ rans, & de tous autres qu’il appartiendra; & ont les-
 „ dits *Morel & Grandin* signé. „

(*Signatures des Comparans*)

Cela fait, le Juge prend son sceau, (qui doit être dans la forme prescrite par l’article 8 du titre 8 du Décret du 14 octobre) (*voyez ci-devant page 49 du premier cahier*) des bandes & de la cire, & se transporte au domicile du défunt, & continue son procès-verbal ainsi qu’il suit :

„ Sur quoi, nous Juge de Paix susdit & soussigné,
 „ déférant à la réquisition ci-dessus, nous sommes trans-
 „ porté au village de *Rutel*, en la maison qu’occupoit le
 „ feu sieur *Thibault*, où étant arrivé & entré dans une
 „ pièce par bas, y avons trouvé *Marie-Catherine Fournier*,
 „ veuve dudit *Louis Thibault*, laquelle, après que nous
 „ lui avons eu déclaré le sujet de notre transport, nous
 „ a dit qu’elle ne veut ni ne peut s’opposer à l’apposi-
 „ tion du scellé; qu’ayant au contraire autant d’intérêt
 „ que les héritiers de son mari, de faire constater &
 „ conserver tous les objets de sa succession sur lesquels
 „ elle pourra se pourvoir pour la répétition de sa dot,
 „ de son douaire, de ses reprises & autres conventions
 „ matrimoniales, elle nous requiert elle-même de faire
 „ toutes les opérations nécessaires pour la conservation
 „ de ses droits & de toutes autres Parties intéressées; &
 „ ladite veuve *Thibault* requise de signer sa présente dé-

„ clARATION, elle nous a déclaré ne savoir écrire ni signer.
„ Après quoi, nous avons pris & reçu le serment, tant
„ de ladite veuve *Thibault*, que de la nommée *Anne*
„ *Colombe*, sa domestique, par lequel serment elles ont,
„ chacune séparément, juré & affirmé en nos mains, de
„ n'avoir rien pris ni détourné, comme aussi de n'avoir
„ ni vu ni su qu'il ait été rien détourné des objets dépen-
„ dans de la succession & communauté dont il s'agit.

(Ce serment se fait prêter en ces termes: *Vous jurez & affirmez devant Dieu, de n'avoir rien détourné, comme aussi de n'avoir vu ni su qu'il ait été rien détourné des effets de la succession du défunt?*)

„ Et de suite, & en présence, tant de ladite veuve
„ *Thibault*, que des sieurs *Morel* & *Grandin*, nous avons
„ procédé à l'apposition de nos scellés, ainsi qu'il suit:

„ Premièrement, dans la pièce par bas servant de cui-
„ sine, ayant entrée & vue sur la rue, nous avons apposé
„ notre sceau sur les bouts & extrémités de deux bandes
„ de toile (ou papier), appliquées sur le haut des deux
„ volers d'une armoire de bois de noyer, &c. que nous
„ avons préalablement fermée avec la clef à nous remise
„ par ladite veuve *Thibault*.

„ Avons pareillement apposé notre sceau sur les bouts
„ d'une autre bande de toile appliquée au devant des
„ ouverture, fermeture & entrée de la ferrure d'une autre
„ armoire placée, &c. dont la clef nous a été pareille-
„ ment remise.

„ Plus, sur chacun des tiroirs d'une commode en bois
„ de chêne, &c.

„ Et nous disposant à apposer pareillement le scellé
„ sur un buffet à côté, ladite veuve *Thibault* nous a re-
„ présenté que ce buffet ne contenoit que des choses

„ nécessaires à son usage journalier, & nous a en consé-
 „ quence requis de les laisser à sa disposition, après en
 „ avoir fait état, & à la charge par elle de représenter
 „ le tout quand & suivant qu'elle en sera requise.

„ Nous avons en conséquence décrit les objets qui
 „ suivent, comme devant rester en évidence.

„ *Objets restés en évidence* : quatre douzaines de ser-
 „ viettes marquées des lettres L & T, six paires de draps
 „ marquées de même, &c.

„ Un lit composé de, &c.

*(On décrit ainsi, sommairement, tous les objets qu'on ne peut
 mettre dans d'autres meubles sous les scellés ; & quand il y a lieu
 de craindre qu'on ne les enlève pour en substituer d'autres à la
 place, de pareille matière & espèce, mais de moindre valeur, on y
 applique un cachet : mais c'est ce qui ne se fait qu'à l'égard des
 meubles de prix. Si l'on trouve de l'argent comptant, on en fait
 mention, & on le renferme dans un meuble quelconque, sous le
 scellé ; ou bien on le remet à la veuve ou à l'héritier, pour servir à
 acquitter les frais funéraires, & à la charge d'en compter.)*

„ Sommes ensuite passé dans une pièce à côté,
 „ ayant vue sur un jardin ; & pour sûreté des effets con-
 „ tenus dans ladite chambre, avons mis & apposé notre
 „ sceau aux bouts & extrémités de deux bandes de toile,
 „ appliquées transversalement sur les volets intérieurs de
 „ la fenêtre de ladite chambre donnant sur le jardin,
 „ après les avoir fermés. Puis, étant sorti de ladite pièce,
 „ avons pareillement mis & apposé notre sceau aux
 „ deux bouts d'une bande appliquée sur la fermeture &
 „ entrée de la serrure de la porte de ladite chambre don-
 „ nant dans la cuisine, après l'avoir fermée avec la clef
 „ que nous avons gardée.*

* On abrège beaucoup, en se bornant à mettre ainsi les scellés sur

„ Étant monté ensuite dans une chambre au premier
„ étage, ayant vue sur nous avons pareillement ap-
„ posé nos scellés sur cinq tiroirs d'une commode de
„ bois de chêne, &c.

„ Et nous avons laissé en évidence dans ladite chambre
„ les objets qui suivent, &c.

„ Ce fait, & ne se trouvant plus rien à sceller ni à
„ décrire, nous avons laissé nosdits scellés sains & en-
„ tiers ; & les objets décrits & restés en évidence, en la
„ garde & possession de ladite veuve *Thibault*, qui s'en
„ est chargée comme dépositaire judiciaire, & a promis
„ représenter le tout quand & à qui il appartiendra.

„ Et de tout ce que dessus nous avons fait & dressé
„ le présent procès-verbal, pour servir & valoir ce que
„ de raison ; & ont lesdits *Morel* & *Grandin* signé avec
„ nous : & à l'égard de ladite veuve *Thibault*, elle a
„ réitéré sa déclaration de ne savoir écrire ni signer. „

(*Signatures*)

§ 3.

Apposition du scellé faite d'office, en cas d'absence ou minorité de l'héritier.

Lorsque les héritiers d'un défunt, capables d'exercer leurs droits, ou sous la direction d'une personne capable, sont sur les lieux, & qu'ils ne requièrent point l'apposition du scellé, on ne doit pas l'apposer sans une demande expresse de leur part, ainsi qu'on l'a déjà observé (à

les portes extérieures des appartemens ; & c'est le parti qu'on doit prendre toutes les fois qu'il n'y a pas nécessité d'en laisser l'entrée libre.

moins que quelqu'autre personne ayant droit de requérir le scellé, telle qu'un créancier porteur de titre & non désintéressé, n'en fasse la réquisition.)

Mais lorsque les héritiers, ou quelqu'un d'entre eux est absent du lieu où la succession est ouverte, & qu'il y a lieu de présumer que ses intérêts sont en danger; ou bien encore, lorsque les héritiers sont des mineurs non émancipés & dépourvus de tuteurs, la Justice doit veiller pour eux à la conservation de leurs droits: c'est pourquoi, ci-devant, les Procureurs du Roi dans les Sièges royaux, & les Procureurs Fiscaux dans les Justices seigneuriales, avoient coutume de requérir, dans les cas ci-dessus, l'apposition du scellé, si elle n'étoit pas requise par d'autres personnes; & cela étoit ainsi ordonné par l'article 164 de l'ordonnance de *Blois*. Mais maintenant qu'il n'y aura plus, auprès des Juges chargés de l'apposition des scellés, d'Officiers du Ministère public qui puissent faire cette réquisition, l'intérêt des mineurs & des absens ne devra pas pour cela rester sans surveillans. Les Juges de Paix pourront donc, sans contredit, apposer le scellé *d'office*, toutes les fois qu'ils croiront cette mesure nécessaire & convenable; & encore une fois, comme les appositions de scellés seront gratuites de leur part (sauf ce qui pourra être décrété), on ne doit pas craindre qu'ils abusent jamais de cette faculté.

Nous leur observons néanmoins que, même dans les cas de successions échues à des mineurs non émancipés & dépourvus de tuteurs, il n'y a pas lieu d'apposer le scellé, s'il leur reste un père ou une mère dont les sentimens & la conduite ne soient pas suspects; car la tendresse naturelle des pères & mères pour leurs enfans ne permet pas de présumer que le survivant cherchera à diminuer la

succession du prédécédé pour s'enrichir à leur préjudice : il en seroit autrement, si le survivant étoit connu pour avoir de mauvaises mœurs.

Lorsque les mineurs ont un tuteur nommé, & que celui-ci ne requiert point le scellé, nul autre n'a le droit de le faire apposer. Il n'y a pas encore lieu de l'apposer, quand le mineur est émancipé ; parce que les mineurs émancipés ont l'administration de leurs biens, & que c'est à eux seuls qu'il appartient de requérir le scellé. Mais un créancier peut le faire apposer, s'il est porteur d'un titre exécutoire.

On va donc supposer l'espèce d'une succession ouverte en faveur d'un héritier absent, ou d'un mineur sans tuteur ni père ou mère survivant. Le Juge en étant instruit par des voisins ou amis du défunt, & averti qu'il y a du danger de laisser les effets mobiliers de la succession à la discrétion des gens de la maison, se transporte à son domicile, & dresse le procès-verbal suivant.

Procès-verbal d'apposition de scellé, faite d'office, en cas d'absence ou minorité de l'héritier.

„ L'an mil sept cent. . . le mercredi 8 mars, dix
 „ heures du matin, nous *Jean Duchêne*, Juge de Paix
 „ du canton & bourg de *la Ferté*, sur l'avis à nous
 „ donné que le sieur *Joséph Beaumont*, marchand en ce
 „ lieu, est décédé le jour d'hier, ne laissant pour héri-
 „ tiers que des parens domiciliés loin de ce Département,
 „ & qui ne peuvent être instruits de long-temps de son
 „ décès, (*ou bien*, laissant pour héritiers deux enfans
 „ en bas-âge & sans tuteur, *ou bien*, laissant pour héri-

„ tiers trois enfans, dont deux majeurs & un mineur)
 „ & qu'il y auroit du danger pour l'intérêt desdits héri-
 „ tiers absens (ou mineurs) de ne pas pourvoir, dès ce
 „ moment, à la sûreté & conservation des objets dépen-
 „ dans de la succession dudit feu sieur *Beaumont*.

„ Nous sommes transporté à la maison qu'occupoit
 „ & où est décédé ledit *Joseph Beaumont* ; & étant
 „ entré dans la première pièce au rez-de-chaussée de
 „ ladite maison, y avons trouvé.....

(*Énoncer les personnes trouvées dans la maison.*)

„ auxquelles nous avons déclaré le sujet de notre trans-
 „ port.

„ Et ledit.... (ou lesdits).... nous a (ou nous ont)
 „ répondu, &c.

(*Constater la réponse des personnes trouvées dans la maison, & les
 faire signer, ou faire mention si elles ont déclaré ne le savoir.*)

„ Après quoi, nous avons reçu le serment que chacun
 „ desdits..... a prêté entre nos mains, de n'avoir rien
 „ pris ni détourné, comme aussi de n'avoir rien vu ni
 „ su de détourné des effets dépendans de la succession
 „ dudit défunt.

„ Et de fuire, en présence desdits.... & à la conser-
 „ vation des droits des héritiers absens (ou mineurs) &
 „ de tous autres intéressés, nous avons procédé à l'appa-
 „ sition de nos scellés, ainsi qu'il suit, &c. „

(*Le reste comme dans le modèle précédent.*)

Il ne peut jamais y avoir lieu d'apposer le scellé sur les effets d'un homme vivant, que dans le cas de faillite ouverte, & lorsqu'il est en fuite, ou lorsqu'il est arrêté pour crime, & que l'on présume que l'on trouvera dans

ses effets des preuves du délit dont il est prévenu. Dans le premier cas, le scellé ne doit être apposé que sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, & en vertu d'ordonnance de Juges compétens. Dans le second, il peut être apposé d'office, par le Juge qui a ordonné l'arrestation.

Ces cas étant très-rares, sur-tout dans les campagnes, nous croyons inutile de donner ici la formule du procès-verbal à rédiger dans l'une ou l'autre de ces circonstances. Elle est au surplus la même, à peu de chose près, que celles que nous venons de présenter.

§ 4.

Observations diverses sur l'apposition du scellé.

L'apposition du scellé doit être requise immédiatement après la mort de celui dont il s'agit de conserver la succession, ou du moins dans les premiers jours qui suivent son décès; car si l'on attendoit plus long-temps, le scellé deviendroit inutile, puisqu'il ne pourroit plus servir à constater & conserver les choses dans l'état où elles étoient au moment où la succession s'est ouverte.

Lorsque l'Officier qui appose le scellé trouve un testament olographe du défunt, il doit à l'instant le coter & parapher à toutes les pages, & en faire la description sur son procès-verbal, & le déposer entre les mains d'un Notaire qui s'en charge sur le même procès-verbal, & le place au rang de ses minutes, & en délivre des expéditions ou extraits aux Parties intéressées. Si c'est une expédition de testament passé devant Notaire, & dont il y ait minute, on la renferme avec les autres papiers, sous le scellé, en attendant l'inventaire. Si les parens le re-

quièrent, on peut encore remettre cette expédition de testament à quelqu'un d'entre eux, ou à toute autre personne, pour le communiquer aux autres Parties intéressées.

Lorsque le Juge se présente pour apposer le *scellé*, il peut éprouver plusieurs sortes d'opposition: s'il trouve les portes fermées, & que personne ne veuille les lui ouvrir, il peut en faire faire l'ouverture par un ferrurier; ou bien, s'il n'y a personne dans la maison, se contenter d'apposer le scellé sur les portes extérieures, en les faisant recouvrir d'une plaque de tôle, de peur qu'ils ne soient endommagés par les injures de l'air, ou par tout autre accident.

S'il se présente quelqu'un qui allègue des motifs d'opposition, c'est au Juge de les peser dans sa sagesse, & d'y avoir tel égard que de raison; & pour peu qu'ils lui paroissent fondés, il doit avoir la circonspection de renvoyer la Partie requérante à se pourvoir au Tribunal du District.

Les cas, dans lesquels on peut avec fondement s'opposer à l'apposition des scellés, sont ceux-ci:

- 1°. Lorsque l'on justifie que les objets sur lesquels on veut mettre le scellé, n'appartenoient point au défunt.
- 2°. Lorsqu'il y a eu inventaire de fait.
- 3°. Lorsqu'il y a déjà des scellés d'apposés par Juge compétent.
- 4°. Quand celui qui veut faire apposer le scellé, est sans intérêt à cet égard.
- 5°. Quand on fait cesser à l'instant le droit de celui qui requiert l'apposition du scellé.
- 6°. Quand l'Officier qui se présente, est sans caractère pour cette fonction, ou hors de son territoire.

§. 5.

De ce qui arrive ordinairement après l'apposition du scellé.

Gestion provisoire de la succession.

Il est de règle, aux termes de l'article 317 de la coutume de Paris, que si quelqu'un des héritiers s'immisce dans la jouissance des biens de la succession, sans avoir d'autre autorisation pour le faire que sa qualité d'héritier, il est réputé par-là avoir fait acte d'héritier, & accepté la succession; & il devient de ce moment obligé à toutes les dettes de cette succession. De même, la femme commune en biens, qui, après la mort de son mari, s'immisce dans la jouissance des biens de cette communauté sans faire d'inventaire, est réputée avoir accepté la communauté; & elle devient, de ce moment, obligée personnellement à toutes les charges de cette communauté, sans pouvoir y renoncer: & cela, parce que l'héritier ou la femme qui s'immisce dans les biens d'une succession, peut y prendre & en détourner ce que bon lui semble; & qu'il seroit injuste qu'après l'avoir spoliée, on pût s'affranchir d'en payer les dettes, en déclarant qu'on y renonce.

Il y a donc du danger pour la femme qui ne veut pas encore accepter la communauté, & pour un héritier qui ne veut pas non plus accepter la succession, avant d'en connoître la situation, de s'immiscer dans les biens & affaires du défunt, aussitôt après sa mort; & cependant, comme il est souvent très-important de ne pas laisser la succession ou la communauté sans administrateur, sur-tout lorsqu'elle consiste dans un commerce qu'on ne sauroit

interrompre sans en occasionner la perte, lorsqu'il y a des affaires pressantes à suivre, des recouvremens à toucher, des réparations urgentes à faire, &c. il est d'usage, dans tous ces cas, de nommer un administrateur à la succession ou à la communauté; & l'on confie ordinairement cette administration à la femme survivante, ou à l'un des plus proches parens.

Or, les Juges de Paix pourront, sans difficulté, ainsi que le faisoient ci-devant les Officiers des Bailliages, ordonner & régler cette administration, en ajoutant sur leur procès-verbal d'apposition, après la mention de la garde des scellés confiée à la veuve, ou à l'un des héritiers, la disposition suivante :

„ Ce fait, ladite dame veuve . . . nous a déclaré que,
 „ ne voulant faire aucuns actes d'où l'on pût induire
 „ contre elle une acceptation de la communauté qui a
 „ existé entre elle & son défunt mari, elle craignoit de s'im-
 „ miscer dans les affaires du commerce qu'il a tenu; que
 „ cependant il étoit instant, pour l'avantage de ladite
 „ communauté, de pourvoir à son administration provi-
 „ soire, & de la lui accorder, notamment pour continuer
 „ le commerce d'épicerie que faisoit ledit feu sieur son
 „ mari, pour payer & recevoir ce qui peut être dû pour
 „ raison dudit commerce, & faire tous actes conserva-
 „ toires.

„ Sur quoi, nous Juge susdit & souffigné, avons au-
 „ torisé ladite veuve . . . à gérer provisoirement le com-
 „ merce que faisoit son mari conjointement avec elle, à
 „ toucher & payer ce qui pourroit être exigible pour
 „ raison dudit commerce, & à faire tous autres actes
 „ conservatoires, sans que lesdits actes puissent attribuer
 „ à ladite veuve d'autre qualité que celle qu'elle jugera

„ à propos de prendre après l'inventaire ; à la charge
„ toutefois d'en tenir registre & état exacts , & d'en
„ rendre bon & fidèle compte : ce qu'elle a accepté &
„ signé avec nous (ou déclaré ne savoir signer.) „

Le procès-verbal se termine ensuite comme on l'a
marqué ci-devant.

„ Et de tout ce que dessus, nous avons fait & dressé
„ le présent procès-verbal, &c. „

Opposition aux scellés.

Les personnes qui peuvent avoir des réclamations à
faire, ou des droits à exercer contre une succession, sont
dans l'usage de faire une déclaration entre les mains de
l'Officier qui a apposé le scellé sur les effets de cette suc-
cession, tendante à empêcher qu'il soit levé hors leur pré-
sence. On appelle cette déclaration *opposition au scellé*.
Cette opposition peut être faite par les Parties elles-mêmes
ou par le ministère d'un Huissier.

Lorsqu'une Partie se présente elle-même pour former
son opposition, le Juge qui a apposé le scellé, la reçoit
& en écrit la mention à la suite de son procès-verbal, en
ces termes :

„ Et le, *tel jour*, est comparu pardevant nous,
„ *Pierre Christophe*, citoyen de ce bourg, demeurant
„ rue... lequel nous a déclaré qu'il s'oppose à ce qu'il soit
„ procédé à la reconnoissance & levée de nos scellés apposés
„ après le décès du sieur... autrement qu'en sa présence
„ ou lui dûment appelé, & ce pour causes & moyens
„ qu'il se réserve de déduire. (*Ou bien, s'il veut dès-*
„ *lors expliquer ses raisons, il en sera fait mention, par*
„ *exemple :*) „ Et ce pour avoir paiement de la somme

„ de 300 livres à lui due par le défunt, & a signé. „
 (*Signature de la Partie*)

Lorsque l'opposition est faite par le ministère d'Huissier, on en fait mention en ces termes, toujours à la suite du procès-verbal du scellé :

„ Et le *dix-neuf dudit mois de...* nous a été signifié copie d'un acte d'opposition à nos scellés, en date de ce jourd'hui, par le ministère de... (*le nom de l'Huissier,*) à la requête de... demeurant à... ladite opposition pour sûreté des sommes à lui dues par la succession dudit... (*ou pour raisons & moyens à déduire en temps & lieux*) laquelle copie est demeurée annexée à notre présent procès-verbal.

(*Signature du Juge*)

(L'usage de ces oppositions est une chose assez superflue, & qui sera probablement abrogée.)

§. 6.

De la levée du scellé.

Le scellé étant établi pour conserver les effets de la succession jusqu'à l'inventaire, il s'ensuit qu'on ne doit pas le lever que l'on ne soit en état de procéder à cette opération, & que tous ceux ayant droit d'y assister n'aient été avertis, & suffisamment attendus pour qu'ils puissent s'y rendre. Ainsi, s'il y a des mineurs parmi les héritiers, on doit attendre le délai nécessaire pour qu'ils puissent être pourvus d'un tuteur. S'il y a des absens, on doit leur écrire & leur laisser le temps nécessaire pour arriver, ou envoyer leur procuration.

Au surplus, ceux-là seuls qui ont un véritable intérêt à

connoître l'état d'une succession, ont droit de requérir la levée du scellé. Des domestiques ou voisins du défunt, qui auroient requis l'apposition du scellé, comme ils le peuvent, à défaut de parens, dans l'unique vue de se garantir du soupçon de spoliation, n'ayant d'ailleurs aucun intérêt de connoître les forces de la succession, n'ont pas le droit d'en faire faire l'inventaire, ni par conséquent de demander la levée du scellé. Lorsqu'il y a des héritiers, c'est à eux de requérir cette opération; &, à leur refus, les créanciers peuvent la provoquer également.

Dans l'ancien régime, lorsqu'un seul des héritiers étoit absent, & non représenté par un fondé de pouvoirs exprès, les Procureurs du Roi dans les Justices royales, & les Procureurs Fiscaux dans les Justices seigneuriales, ou leurs Substituts, assistoient pour lui à la levée du scellé & à l'inventaire, sous le prétexte de stipuler ses intérêts, mais, dans le fait, uniquement pour gagner des vacations; & ce qui avoit été originairement introduit pour la conservation des droits des héritiers absens, étoit considéré comme un pur abus.

Maintenant, il n'y aura, aux scellés & inventaires, d'autres représentans des héritiers absens, que ceux qui auront une mission expresse de leur part à cet effet. Lorsque les héritiers absens auront été avertis & suffisamment attendus, & que d'autres héritiers présens requerront la levée du scellé, il pourra y être procédé sans difficulté, quand même les absens n'auroient envoyé de procuration à personne; car, alors, ils seront réputés s'en être rapportés à la bonne foi des autres héritiers; & d'ailleurs leurs intérêts ne seront certainement pas moins bien protégés par la seule présence du Juge de Paix & du Notaire qui fera l'inventaire, qu'ils ne l'étoient ci-devant par

celle d'un Officier de plus, qui n'y assistoit que pour la forme.

La levée du scellé étant presque toujours suivie d'un inventaire, qui est un état circonstancié de tous les objets composant la succession du défunt, ainsi que des dettes actives & passives, il est d'usage de convenir auparavant de l'Officier qui fera cet inventaire.

Les Notaires ont toujours été en possession de faire les inventaires. Dans quelques Justices seigneuriales seulement, les Baillis ou Prévôts avoient la concurrence avec eux pour cette opération; mais les Justices seigneuriales étant abolies, les Notaires royaux restent seuls en droit de faire les inventaires.

(Voyez ci-devant une décision du Comité de Constitution sur cet objet.)

Il est aussi d'usage de faire une estimation des objets mobiliers de la succession, en même temps qu'on les inventorie, afin de pouvoir juger des forces de la succession, à la fin de l'inventaire; & cette estimation, ou *prise*, se faisoit, ci-devant, par des Officiers particuliers, appelés *Jurés-Priseurs*; mais leurs offices ont été supprimés par un Décret du 9 juillet 1790; & par un autre Décret du 21 du même mois, les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens ordinaires ont été autorisés à faire leurs fonctions, dans les ventes & prises de meubles.

Ainsi, désormais, le même Notaire qui fera l'inventaire, pourra en même temps faire la prise du mobilier, à moins qu'il ne plaise aux héritiers de nommer un autre Notaire, ou Greffier, ou un Huissier particulier, pour faire cette opération.

Lorsqu'il y a dans la succession des marchandises ou

effets qui ne peuvent être estimés que par des gens de ce commerce, il est d'usage d'en appeler; & l'Officier qui fait la fonction de Priseur, estime la valeur des choses d'après leur avis.

Le choix des Officiers nécessaires à l'inventaire étant fait, le jour & l'heure de la levée du scellé étant fixés, les opposans avertis, le Juge qui a apposé le scellé se rend au domicile du défunt, & là il commence un nouveau procès-verbal à la suite de celui de son apposition de scellé par lequel procès-verbal il constate d'abord la comparution des Parties qui se présentent; ensuite il donne défaut contre les Parties qui ont été appelées, & qui ne comparoissent, ni en personne ni par fondé de pouvoirs; puis, il lève ses scellés, & le Notaire commence l'inventaire.

L'usage étoit, ci-devant, de faire durer la levée des scellés autant que l'inventaire même; parce que le Juge ou Commissaire qui l'avoit apposé étoit payé par vacations, & qu'il étoit par conséquent intéressé à les multiplier le plus qu'il pouvoit; & pour cela, il ne levoit ses scellés qu'au fur & à mesure que le Notaire avoit décrit ce qui étoit compris sous chacun d'eux.

Depuis long-temps, on a senti l'abus & l'inutilité de cette double opération. L'Officier qui a apposé le scellé, peut très-bien, sans doute, après avoir vérifié si les bandes & cachets qu'il a posés, sont tels qu'il les a laissés, les lever tous ensemble & se retirer; ou bien, laisser au Notaire le soin de les lever l'un après l'autre en son absence: c'est aussi le parti que peuvent prendre, & que prendront, vraisemblablement, les Juges de Paix actuels, qui ne seront point payés par vacations, & qui conséquemment ne seront point tentés de consommer inutilement leur temps à une opération où leur présence ne sera pas nécessaire.

Et en effet, la fonction du Juge de Paix, dans les opérations de scellés, se borne, d'après la loi, à mettre sous la main de Justice les effets qui restent sans maître, & qui courroient risque d'être divertis, en l'absence de ceux qui y ont droit. Une fois que ceux-ci sont arrivés, & qu'ils peuvent eux-mêmes garder & surveiller leur chose, le Juge de Paix n'a plus rien à faire que de leur en délaïsser la possession, pour, par eux, en user comme bon leur semblera.

Cependant, pour ne rien omettre de ce qu'on peut désirer de trouver dans cette instruction, nous donnerons deux modèles de procès-verbal de levée de scellés; le premier, suivant les formes anciennes; le second, suivant la nouvelle forme qu'on pourroit adopter.

Mais avant de procéder à la levée du scellé, le Juge qui l'a apposé doit délivrer une ordonnance portant indication du jour où il fera cette opération, & mandement d'assigner les opposans à y comparoître. Cette ordonnance se signifie à la requête de l'époux survivant, ou de l'exécuteur testamentaire, s'il y en a un, ou des héritiers, de la personne enfin qui poursuit la levée du scellé, aux opposans & au gardien.

Ordonnance pour la levée du scellé.

„ Nous G.... H.... Juge de Paix du canton de....
 „ à la réquisition de.... (*la Partie poursuivante*), man-
 „ dons à tous ceux à qui la présente sera notifiée, de se
 „ rendre & trouver le.... (*tel jour*), à l'heure de.... au
 „ village de.... en la maison qu'occupoit & où est décé-
 „ dé (*le nom du défunt*), pour être présens, si bon
 „ leur semble, à la reconnoissance & levée que nous en-

„ tendons faire des scellés par nous apposés après le dé-
„ cès dudit. . . leur déclarant qu'il y sera procédé, tant
„ en leur absence que présence.

„ Donné par nous Juge de Paix susdit & souffigné,
„ en notre demeure à. . . ce. . . mars mil sept cent. . . „

(Signature du Juge de Paix)

Dans les campagnes, cette ordonnance ou cédule sera notifiée dans la forme des cédules de citations ordinaires.

(Voyez le § premier de l'Instruction précédente.)

Dans les villes, il sera fait des sommations, dans la forme ordinaire, par le ministère des Huissiers.

Citation aux opposans, pour la levée du scellé dans les villes.

„ L'an mil sept cent. . . en vertu de l'ordonnance de
„ M. le Juge de Paix de la Section de. . . j'ai cité les
„ sieurs (*tels & tels*), &c. à comparoître & se trouver
„ le (*tel jour, à telle heure*), en la maison où est décédé
„ le feu sieur. . . située rue. . . pour être présens, si bon
„ leur semble, à la reconnoissance & levée des scellés ap-
„ posés après le décès dudit. . . leur déclarant qu'il y sera
„ procédé, tant en leur absence que présence.

„ Notifié par moi. . . Huissier. . . & laissé copie du
„ présent, au domicile desdits susnommés, les jour & an
„ ci-dessus. „

(Signature de l'Huissier)

Procès-verbal de reconnoissance & levée des scellés, suivant l'ancien usage.

„ Et le. . . (*tel jour*) . . . heures du matin, nous

„ Juge de Paix susdit & soussigné, en conséquence de
 „ notre ordonnance portant indication à ce jour pour la
 „ levée de nos scellés, nous sommes transportés, pa-
 „ roisse de. . . en la maison qu'occupoit & où est décédé
 „ ledit. . . (*nom du défunt*), où étant arrivé, vers (*telle*
 „ *heure*), & étant entré dans (*telle pièce*), y avons
 „ trouvé, & pardevant nous est comparu, &c.

(*C'est d'ordinaire la personne qui poursuit la levée du scellé qu'on fait paroître la première: on va supposer ici que c'est la veuve du défunt.*)

Comparution de la veuve.

„ (*Ses noms & qualités*), laquelle nous a dit qu'en
 „ exécution de notre ordonnance, elle a fait citer à ce
 „ jour, lieu & heure, les opposans & autres Parties in-
 „ téressées, pour être présens, si bon leur sembloit, à la
 „ reconnoissance & levée de nos scellés; ce qu'elle nous
 „ a justifié par la représentation de l'original des citations
 „ données auxdits opposans, qu'elle nous a, à l'instant,
 „ remis pour demeurer annexé à notre présent procès-ver-
 „ bal; qu'en conséquence elle nous requiert de procéder
 „ à la reconnoissance & levée de nosdits scellés, nonobst-
 „ tant leur absence, dans le cas où ils ne comparoïtroient
 „ pas dans l'heure, pour qu'il soit procédé de suite à l'in-
 „ ventaire, description & prise de ce qui se trouvera
 „ sous iceux & en évidence, offrant de nous représenter
 „ à l'instant nosdits scellés sains & entiers, (*on suppose*
 „ *qu'elle en a été constituée gardienne lors de l'apposition*)
 „ ainsi que tous les objets confiés à sa garde; &, pour
 „ faire ledit inventaire, ladite veuve. . . nous a déclaré
 „ nommer Me. N. . . Notaire à. . .; & pour faire la pri-
 „ sée, le sieur B. . . Huissier à. . . Le tout, pour la con-

„ servation de ses droits dans la communauté qui a
„ existé entre elle & son défunt mari, pour raison de ses
„ dot, douaire, reprises & conventions matrimoniales;
„ & a ladite veuve.... signé. (Signature)

(Ou bien, si elle ne fait pas signer)

„ Et ladite veuve requise de signer, elle nous a déclai-
„ ré ne le savoir. „

*Comparution de l'Exécuteur testamentaire (dans
le cas où il y en auroit un.)*

„ (Ses noms, qualités & demeures) lequel, au nom,
„ & comme exécuteur des dernières volontés du défunt
„ sieur.... suivant son testament reçu par Mes.... No-
„ taires à.... (ou bien suivant son testament olographe
„ déposé chez Me.... Notaire à....), nous a dit qu'en
„ exécution de notre ordonnance du.... il a fait faire
„ citation à tous les opposans de se trouver à ce jour,
„ lieu & heure, &c. (comme ci-devant), & qu'il nous
„ requiert de procéder, tant en leur absence que présence,
„ à la reconnoissance & levée de nosdits scellés, &c....
„ nommant, pour faire ledit inventaire, la personne de
„ Me.... & a signé. „ (Signature)

Comparution des héritiers.

„ Sont aussi comparus (noms, qualités & demeure des
„ héritiers) se disant.... habiles à se dire & porter seuls
„ héritiers, chacun pour (un tiers, un quart, ou un cin-
„ quième).... dudit défunt (exprimer si c'est de leur chef,
„ ou du chef de leurs épouses,) lesquels, sous la réserve
„ de tous leurs droits, & sans entendre aucunement faire

„ acceptation de l'hérédité dudit... nous ont requis
 „ pareillement de procéder à la reconnoissance & levée de
 „ nos scellés, pour qu'il soit ensuite procédé à l'inven-
 „ taire, description, prisee & estimation de ce qui se trou-
 „ vera sous iceux & en évidence, dépendant de la succes-
 „ sion dudit défunt, nommant d'abondant pour faire
 „ ledit inventaire, la personne de M^e. A... Notaire, &
 „ pour faire la prisee, le sieur B... le tout à la conserva-
 „ tion des droits d'eux comparans, dans la succession
 „ dudit défunt, & ont lesdits... signé... „

(Signatures des héritiers)

Le choix des Officiers nécessaires pour faire l'inventaire se défère d'ordinaire au conjoint survivant, préférablement aux héritiers; & quand il y a un exécuteur testamentaire, il a la préférence sur les héritiers, & même sur le conjoint survivant; car tout se fait à sa requête, & en la préférence seulement des héritiers. Cependant, si les héritiers n'étoient pas d'accord avec le conjoint survivant, ils pourroient nommer de leur côté un Notaire & un Huissier-Priseur, & alors l'inventaire se feroit par les deux Notaires conjointement, ainsi que la prisee par les deux Priseurs. Tel étoit l'usage au Châtelet de Paris.

Comparution du gardien.

Lorsque la garde des scellés a été confiée à un domestique ou à toute autre personne, autre que celle à la requête de qui se fait la levée du scellé, on le fait comparoître en ces termes:

„ Est aussi comparu *Pierre Antoine*, ci-devant domestique du feu sieur... de présent logé en cette maison,
 „ & établi gardien de nos scellés, lequel, après serment

„ par lui prêté en nos mains, de n'avoir rien pris ni dé-
„ tourné, comme aussi de n'avoir rien vu ni su de dé-
„ tourné des objets confiés à sa garde, a dit qu'il offroit
„ de nous représenter le tout, tel qu'il en a été chargé, &
„ a signé.

(Signature)

„ (Ou bien), & ledit *Antoine*, requis de signer sa dé-
„ claration, a répondu ne le savoir. „

Comparution d'un créancier.

„ Est aussi comparu *Paul Jérôme, meunier* à... lequel
„ a dit qu'il étoit opposant à nos scellés, pour raison de...
„ (*expliquer le motif de son opposition*) & a signé.

(Signature)

Après la comparution & les dires de toutes les Parties,
qui se présentent comme intéressées à la succession, le Juge
rend son ordonnance pour la levée du scellé, en ces ter-
mes :

Ordonnance de levée des scellés.

„ Sur quoi, nous Juge de Paix susdit & soussigné,
„ avons auxdites Parties donné acte de leurs comparutions,
„ dires, réquisitions & offres; & attendu qu'il est (*telle*)
„ heure sonnée, nous avons donné défaut contre les non-
„ comparans, & ordonné qu'il va être à l'instant par nous
„ procédé à la reconnoissance & levée de nos scellés, pour
„ être ensuite procédé à l'inventaire, description & prisee
„ de ce qui se trouvera sous iceux & en évidence, par les
„ Officiers susnommés, le tout à la conservation des droits
„ de toutes les Parties présentes & de tous autres qu'il
„ appartiendra.

(Signature du Juge)

Reconnaissance des scellés.

„ Et de fait, vérification premièrement faite des scellés
 „ par nous apposés sur les divers meubles & effets ci-devant
 „ décrits dans notre procès-verbal, nous les avons tous
 „ reconnus sains & entiers, tels qu'ils avoient été par nous
 „ apposés & laissés en la garde de ladite veuve *Thibault*.
 „ Il a été en même temps procédé, par les Officiers
 „ susnommés, à l'inventaire, description & prise des
 „ objets en évidence dans la susdite pièce où nous som-
 „ mes, ainsi qu'il se verra par l'inventaire. „

Levée des scellés.

„ Et description faite desdits objets en évidence, nous
 „ avons premièrement levé & ôté nos scellés apposés sur
 „ l'armoire, &c.; & ouverture par nous faite de ladite
 „ armoire avec la clef à nous remise lors de l'apposition
 „ de nos scellés, il a été, par lesdits sieurs Officiers, pro-
 „ cédé à l'inventaire, description & prise des divers objets
 „ trouvés dans ladite armoire, ainsi qu'il est porté en
 „ l'inventaire.

„ Avons ensuite pareillement levé & ôté nos scellés,
 „ apposés sur une autre armoire, étant... &c., & ouver-
 „ ture par nous faite de ladite armoire, avec la clef étant
 „ en nos mains & représentée à cet effet, il a été procédé,
 „ par les Officiers susdits à l'inventaire, description & prise
 „ des objets trouvés en icelle, &c. „

Remise de vacation.

„ Ce fait, & après avoir vaqué depuis ladite heure
 „ de.... jusqu'à celle de.... tous les objets inventoriés,

„ & le surplus de nos scellés, sains & entiers, sont restés
„ en la garde & possession de la susdite veuve *Thibault*,
„ qui a continué de s'en charger comme dépositaire judi-
„ ciaire, pour le tout représenter, savoir lesdits objets
„ inventoriés, quand & à qui il appartiendra, & nosdits
„ scellés sains & entiers, à nous Juge de Paix susdit, &
„ ce lors de la première vacation qui, du consentement
„ de toutes les Parties, demeure continuée à demain jeudi
„ 30 du présent mois de... huit heures du matin, & ont
„ toutes les Parties susnommées, sous la réserve de leurs
„ droits, signé avec nous, à l'exception de ladite veuve
„ *Thibault*, qui a réitéré sa déclaration de ne savoir écrire
„ ni signer. „

(*Signatures des Parties présentes & du Juge*)

Reprise de vacation.

„ Et le jeudi 30 avril, audit an, huit heures du
„ matin, en conséquence de la remise à cejourd'hui,
„ heure susdite, portée par la clôture de la dernière
„ vacation, nous Juge de Paix susdit & soussigné,
„ nous sommes transporté susdite paroisse de, en
„ la maison occupée, en son vivant, par ledit feu sieur
„ *Thibault*; & étant entré dans (*telle*) pièce, y avons
„ trouvé, &c. &c. (*mêmes comparutions que ci-*
„ *devant.*)

„ Lesquels nous ont requis de procéder à la recon-
„ noissance & levée de nos scellés, pour qu'il soit ensuite,
„ par les Officiers ci-devant nommés, procédé à la con-
„ tinuation de l'inventaire commencé: le tout à la conser-
„ vation des droits de toutes les Parties intéressées, &
„ ont signé. „

(*Signatures*)

„ Sur quoi, nous Juge de Paix susdit & souffigné,
 „ avons donné acte auxdites Parties de leurs comparutions,
 „ dires, réquisitions & offres; & en conséquence, ordonné
 „ qu'il va être à l'instant par nous procédé, par conti-
 „ nuation, à la reconnoissance & levée de nos scellés,
 „ pour qu'il soit ensuite procédé à la continuation de
 „ l'inventaire, &c. „ (*comme ci-devant.*)

„ Et en exécution de notre ordonnance ci-dessus, il a
 „ été incontinent procédé à la continuation des opéra-
 „ tions en commencées, de la manière & ainsi qu'il suit ;
 „ Avons d'abord vérifié nos scellés apposés sur ,
 „ lesquels nous avons reconnus sains & entiers; & comme
 „ tels, les avons levés & ôtés; après quoi il a été
 „ procédé, par les Officiers susnommés, à l'inventaire,
 „ description & prise des effets trouvés dans , &c.
 „ Avons ensuite pareillement vérifié & reconnu sains
 „ & entiers nos scellés apposés sur, &c.

(*Tout le reste comme ci-devant*)

Incidens divers, pendant la levée du scellé.

Il arrive souvent que, dans le cours d'une levée de scellés, il intervient des réclamans pour choses qui leur sont dues pour des objets qu'ils avoient confiés ou prêtés au défunt; si les héritiers ou autres Parties intéressées consentent que les objets réclamés soient à l'instant remis ou payés, on en fait mention sur le procès-verbal, & tout est terminé; si au contraire leur réclamation est contestée, le Juge de Paix, qui ne peut rien décider de contentieux dans ces opérations, doit tout simplement renvoyer les Parties à se pourvoir devant les Juges de District. Ces réclamations incidentes se constatent de cette manière :

Réclamation incidente.

„ En procédant , est comparu *Jacques P...* , demeu-
„ rant à . . . , lequel a dit qu'il avoit prêté au défunt
„ (*telles choses* ,) & qu'il venoit demander que lesdits
„ objets ne fussent pas compris dans l'inventaire , & lui
„ fussent à l'instant remis , & a signé. „ (*Signature*)

„ Et par ladite veuve *Thibault* & lesdits sieurs . . . ,
„ a été dit que ledit *Jacques* ne rapportant point de
„ reconnoissance ni aucune preuve du prêt prétendu fait
„ par lui audit défunt , des choses par lui réclamées , ils
„ seroient bien fondés à lui en refuser la remise ; que
„ cependant , pour éviter toute discussion à cet égard ,
„ ils consentoient que lesdits objets fussent à l'instant
„ remis audit *Jacques* ; ce qui a été fait à l'instant , ainsi
„ que ledit *Jacques P....* le reconnoît , & ont , lesdites
„ Parties , signé. „

(*Signatures des Héritiers & du Réclamant*)

„ (*Ou bien*) Et lesdits (*les Héritiers*) s'étant refusés
„ à la remise desdits objets réclamés , attendu que ledit
„ *Jacques* ne rapportoit aucune reconnoissance ni preuve
„ du prêt qu'il disoit en avoir fait au défunt , &c. nous
„ avons renvoyé ledit *Jacques* à se pourvoir par les voies
„ de droit , ainsi que bon lui semblera. „

(*Signature du Juge*)

Il arrive encore fréquemment que , lors de la levée
des scellés & dans le cours de l'inventaire , on ne trouve
pas certains effets que le défunt avoit en sa possession ,
& que l'on soupçonne avoir été détournés pendant sa
maladie , ou au moment de son décès. Alors on interroge
les gens de la maison ; & s'ils donnent quelques éclaircis-

semens qu'il soit bon de constater, le Juge en doit faire mention sur son procès-verbal. On va encore figurer ici un incident de ce genre.

Déclaration du recélé.

„ En procédant, & inventaire fait de tous les objets
 „ compris sous nos scellés, le sieur *Morel* a dit qu'il étoit
 „ surpris de ne pas voir, parmi les objets inventoriés,
 „ *une montre, une bague, &c.* que le défunt possédoit
 „ de son vivant, & qu'il lui a vu jusqu'au moment de
 „ sa maladie, & dont il n'étoit pas à présumer qu'il se
 „ fût défait avant sa mort; ledit *Morel* nous a, en
 „ conséquence, requis de prendre la déclaration de la
 „ domestique du défunt, & autres gens de la maison,
 „ & a signé. (*Signature*)

„ Est à l'instant survenue la nommée *Anne Colombe*,
 „ laquelle nous a dit & déclaré qu'il étoit à sa connois-
 „ sance, que le jour où le sieur *Thibault* est décédé, sa
 „ veuve lui a fait porter chez *Marie-Catherine Pichon*, sa
 „ voisine, une boîte & un paquet, &c. . . ., mais qu'elle
 „ ne fait ce qui étoit renfermé dedans; & ladite *Colombe*
 „ requise de signer sa déclaration, elle a déclaré ne savoir
 „ écrire ni signer.

„ Sur quoi, nous Juge de Paix susdit & souffigné,
 „ avons donné acte à ladite *Colombe*, de sa déclaration,
 „ & avons à l'instant envoyé requérir la nommée *Pichon*
 „ de se rendre auprès de nous; & ladite *Pichon* étant à
 „ l'instant survenue, elle nous a dit & déclaré, &c. . .
 „ Et a signé. (*Signature*)

„ D'après laquelle déclaration, les sieurs *Morel* &
 „ *Grandin* ont fait toutes réserves & protestations de

„ se pourvoir, de la manière & ainsi qu'ils aviseront,
„ contre ladite veuve *Thibault*, pour raison des recelés
„ & soustractions par elle faits d'objets dépendans de la
„ succession & communauté dont il s'agit, & ont signé. „

(Signatures)

Inventaire des papiers.

C'est ordinairement par l'argenterie, les bijoux & papiers que l'on termine l'inventaire; si l'inventaire en étant commencé, on ne peut l'achever dans la même séance, on renferme le tout dans un secrétaire, ou tout autre meuble, & l'on y appose un scellé pour y demeurer jusqu'à la vacation suivante. L'on en fait pareillement mention au procès-verbal, ainsi qu'il suit :

Réapposition des scellés.

„ Il a été ensuite, par les Officiers susnommés, pro-
„ cédé à l'examen, arrangement & description des titres
„ & papiers trouvés dans (*tel secrétaire,*) ainsi
„ qu'il est constaté en l'inventaire.

„ Et ladite opération ne pouvant être achevée dans la
„ présente vacation, les papiers inventoriés, ainsi que
„ ceux restans à inventorier, ont été replacés dans *ledit*
„ *secrétaire*, que nous avons fermé avec la clef restée en
„ nos mains; & sur la porte & entrée de la serrure dudit
„ secrétaire, nous avons réapposé nos scellés, ainsi qu'ils
„ étoient ci-devant. „

Remise de vacation.

„ Ce fait, & après avoir vaqué aux opérations ci-
„ dessus dites, (*depuis telle heure jusqu'à telle heure*) les

„ objets inventoriés, ainsi que nos scellés restans, sains
 „ & entiers, ont continué de demeurer en la garde &
 „ possession de, qui a promis les représenter tels,
 „ lors de la première vacation, qui demeure continuée
 „ à, du consentement & à la réquisition expresse
 „ de toutes les Parties, sous leurs réserves & protestations
 „ ci-devant faites, & ont, lesdites Parties, signé avec
 „ nous. „ (*Signatures des Parties & du Juge*)

Nouvelle reprise de vacation.

„ Et le (*tel jour*), &c. (*Mêmes comparutions, dires
 & ordonnances que ci-devant.*)

„ Et en exécution de notre ordonnance ci-dessus, nous
 „ avons à l'instant vérifié & reconnu sains & entiers nos
 „ scellés apposés sur le secrétaire ci-devant mentionné, &
 „ comme tels, les avons levés & ôtés; & ouverture par
 „ nous faite dudit secrétaire, avec la clef étant en nos
 „ mains, il a été de suite, par les Officiers susnommés,
 „ procédé à la continuation de l'inventaire des papiers
 „ renfermés dans ledit secrétaire.

„ Il a été aussi procédé à la réception des déclarations,
 „ tant actives que passives, de la succession dudit feu
 „ sieur *Thibault*, tant de la part de sa veuve que des sieurs
 „ *Morel & Grandin*, ainsi qu'il se verra en l'inventaire. „

Clôture de la levée des scellés.

„ Ce fait, & après avoir vaqué depuis (*telle heure
 „ jusqu'à telle heure*) ne restant plus rien à comprendre,
 „ dire & déclarer audit inventaire, les titres & papiers
 „ inventoriés au nombre de *cinq* cotes, récollement
 „ préalablement fait d'iceux, ont été remis & font

„ demeurés en la possession de , qui s'en est chargé
„ pour en faire la représentation, à toutes réquisitions,
„ aux Parties intéressées.

(Les papiers se remettent de préférence à l'exécuteur testamen-
taire, s'il y en a un, sinon au présomptif héritier, ou à l'un
d'eux.)

„ A l'égard des meubles, argenterie & autres objets
„ inventoriés, ils ont continué de rester en la possession
„ de la veuve *Thibault*, qui s'en est chargée pour les
„ garder jusqu'à la vente qui en sera incessamment faite.

(Si les héritiers sont d'accord de faire faire la vente du mobi-
lier, on en fait mention par la clôture du procès-verbal : on arrête
aussi ordinairement le paiement des frais d'inventaire, de garde &
autres dettes privilégiées, & l'on termine ainsi :)

„ Et au moyen de ce qu'il ne subsiste plus aucun de
„ nos scellés ci-devant apposés & confiés à la garde
„ dudit (*le gardien*,) nous l'en avons déclaré bien
„ & valablement quitte & déchargé, le tout du consen-
„ tement de toutes les Parties, qui ont réitéré leurs résér-
„ ves & protestations ci-devant faites, & ont signé.

(*Signatures des Parties*)

„ Dont & de tout ce que dessus, nous avons fait &
„ dressé le présent procès-verbal, pour servir & valoir ce
„ que de raison, après avoir vaqué jusqu'à telle heure
„ du soir, les jour & an ci-dessus. „

(*Signature du Juge*)



§. 7.

Du bris de scellé.

Au moment où le Juge va pour reconnoître & lever ses scellés, il peut arriver qu'il les trouve rompus, endommagés ou changés. Dans ce cas, il doit, suivant l'article premier du titre 4 de l'Ordonnance de 1670, en faire mention, sur le champ, sur son procès-verbal, constater le plus exactement possible, l'état dans lequel les scellés ont été trouvés, interroger & recevoir les déclarations, tant du gardien que des personnes qui demeurent dans la maison, recueillir enfin tout ce qui peut servir à la preuve du délit, à la découverte & à la conviction des coupables, & terminer par renvoyer les Parties intéressées à se pourvoir pardevant les Juges de District pour raison du délit.

Quand même il y auroit lieu de présumer que les scellés n'ont été endommagés que par accident fortuit, il est toujours prudent de surseoir à la levée des autres scellés, & à l'inventaire; on doit attendre que, sur la demande des héritiers ou autres Parties intéressées, il soit intervenu une ordonnance du Tribunal, qui autorise à passer outre à la levée des scellés dans l'état où ils sont. Cette ordonnance met les Officiers à l'abri de tous reproches & de toutes recherches.

Procès-verbal de bris de scellés.

„ Et le (*tel jour*)...., heure *du matin*, en conséquence
 „ de notre ordonnance, nous sommes transporté,
 „ &c. (*comme ci-devant*,) & sur la réquisition desdites
 „ Parties, ayant été pour vérifier & lever nos scellés ci-
 „ devant apposés par quatre sceaux appliqués aux bords

„ & extrémités de deux bandes de papier (ou toile)
„ étendues transversalement sur la fermeture des deux
„ volets d'une armoire , &c. nous avons trouvé deux
„ desdits sceaux enlevés , & les deux bandes pendantes , &c.
„ *ou bien* , nous avons trouvé l'empreinte de nosdits sceaux
„ effacée ou changée , &c. ce que nous avons à l'instant
„ fait voir & reconnoître au gardien , & à toutes les
„ Parties susnommées.

„ Et ledit , gardien , enquis par nous de la
„ cause de cette rupture de nos scellés , nous a répondu , ...

„ Et a signé. (*Signature*)

„ Le nommé J. pareillement enquis par nous de
„ la cause de ladite rupture de nos scellés , a répondu , &c.

„ Et a signé. (*Signature*)

„ Sur quoi , nous Juge de Paix susdit & soussigné ,
„ avons donné acte aux sieurs , de leurs déclara-
„ tions , & auxdits (*héritiers*) de leurs réserves & pro-
„ testations de se pourvoir contre les auteurs du délit ,
„ pour raison duquel nous les avons renvoyés à se pour-
„ voir devant qui & ainsi qu'ils aviseront.

„ Et de tout ce que dessus avons fait & dressé le
„ présent procès-verbal , &c. „

§. 8.

Levée de scellés pure & simple.

Après avoir parcouru les divers incidens qui peuvent naître dans le cours d'une levée de scellés , & tracé des exemples des diverses parties du procès-verbal de cette opération , lorsqu'elle se prolonge pendant toute la durée de l'inventaire , nous allons maintenant proposer l'exemple

du procès-verbal d'une levée de scellés pure & simple, & telle qu'elle devra se faire désormais par les Juges de Paix qui voudront abréger, & lorsque rien n'exigera qu'ils prolongent plus long-temps cette opération.

Procès-verbal sommaire de reconnoissance & levée de scellés pure & simple.

„ Et le (*tel jour*) , en conséquence de notre
 „ ordonnance , portant indication à ce jour , pour la
 „ reconnoissance & levée de nos scellés , nous Juge de
 „ Paix susdit & soussigné , nous sommes transporté , &c.
 „ où étant arrivé vers (*telle heure* ,) & entré dans (*telle*
 „ *pièce* ,) y avons trouvé (*telles & telles personnes* .)

(*Énoncer simplement leurs noms & qualités* .)

„ Lesquels nous ont respectivement requis de procéder à
 „ la reconnoissance & levée de nosdits scellés , pour qu'il
 „ soit ensuite procédé , par les Officiers dont ils ont fait
 „ choix , à l'inventaire , description , prisée & estimation
 „ des objets qui se trouveront tant sous iceux qu'en
 „ évidence.

„ Et déférant à leur réquisition , nous avons à l'instant
 „ procédé à la reconnoissance & levée de nos scellés ,
 „ ainsi qu'il suit , sur la représentation qui nous en a été
 „ faite par le sieur , gardien , & en présence de
 „ toutes les Parties intéressées ci-dessus dénommées.

„ 1°. Dans (*telle pièce* ,) vérification faite des scellés
 „ apposés sur (*tel meuble* ,) nous les avons reconnus
 „ sains & entiers , & comme tels , les avons levés &
 „ ôtés.

„ Plus , avons pareillement reconnus sains & entiers ,

„ & comme tels, levés & ôtés, nos scellés apposés sur
„ *tel autre meuble, &c.* (*Et ainsi de suite.*)
„ Ce fait, & ne se trouvant plus aucun de nos scellés
„ à reconnoître & lever, & récollement fait des objets
„ laissés en évidence & constatés par notre précédent
„ procès-verbal d'apposition, nous avons quitté &
„ déchargé ledit , (*le gardien,*) de la garde de
„ nosdits scellés, ainsi que desdits objets laissés en évi-
„ dence, à laquelle nous l'avions commis par notre pro-
„ cès-verbal d'apposition. Et tous les effets compris sous
„ nos scellés, ainsi que ceux en évidence, sont demeurés
„ en la possession des susdites Parties, de leur consente-
„ ment unanime, & ainsi qu'elles le reconnoissent par
„ ces présentes.
„ Dont & de tout ce que dessus, nous avons fait &
„ dressé le présent procès-verbal, pour servir & valoir ce
„ que de raison; après avoir vaqué jusqu'à l'heure de . . .
„ *de relevée*, les jour & an ci-dessus; & ont, toutes les
„ Parties susnommées, signé avec nous. „
(*Signatures des Parties & du Juge de Paix*)

C H A P I T R E I I.

DES NOMINATIONS DE TUTEURS.

LORSQUE le père ou la mère d'un enfant mineur, & au-dessous de l'âge de puberté, vient à décéder, le survivant doit provoquer une assemblée de la famille devant le Juge de Paix de son domicile, pour nommer un tuteur à son enfant mineur. En cas de négligence de la part du père ou de la mère survivant, tout parent du mineur peut poursuivre cette nomination. Le Juge même

peut la provoquer d'office, comme tuteur né des intérêts du foible.

Dans la plupart des provinces du royaume, & notamment à Paris, on étoit ci-devant dans l'usage d'appeler à cette nomination, sept personnes au moins, dont quatre du côté du père ou de la mère décédé, & trois du côté du survivant. Dans d'autres provinces, telles que Normandie & Bretagne, les parens devoient être convoqués au nombre de douze au moins, dont six du côté paternel, & six du côté maternel.

Jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait établi une pratique uniforme sur cette matière, il faudra provisoirement se conformer, dans les divers Départemens, aux anciens usages qui y étoient en vigueur.

Il étoit encore d'usage, notamment à Paris, de ne pas appeler les femmes aux assemblées de parens, à l'exception de la mère ou de l'aïeule du mineur. L'exclusion des autres proches parentes n'étant fondée sur aucune loi, ni même sur aucune raison valable, il ne peut y avoir aucun inconvénient de les admettre, sur-tout lorsqu'il n'y a pas d'autres parens en nombre suffisant, préférablement à des étrangers. A défaut de parens, on appelle des amis ou voisins du défunt.

La tutelle se défère presque toujours au père ou à la mère survivant; & s'il ne reste ni père ni mère au mineur, le plus proche parent du côté paternel doit être préféré. Ce n'est que dans le cas où il y auroit un danger évident de confier la fonction de tuteur au père ou à la mère survivant, ou, à leur défaut, au plus proche parent paternel, que les parens pourroient se permettre de la déférer à un parent plus éloigné. Au surplus, les difficultés qui pourront naître à cet égard, ne sont point du

ressort des Juges de Paix. Leur mission se borne, d'après l'article 11 du titre 5 du Décret du 16 août, à recevoir & constater la déclaration des parens assemblés devant eux, sur le choix d'un tuteur; & s'il s'élève quelques contestations sur ce choix, ils doivent en renvoyer la connoissance au Tribunal de District.

Lorsque c'est le père ou la mère des mineurs à qui la tutelle est déferée, on leur nomme en même temps un *subrogé-tuteur*, pour stipuler & défendre leurs intérêts, toutes les fois qu'ils pourront se trouver en opposition avec ceux du père ou de la mère, & notamment, lors de l'inventaire des biens de la communauté.

Nous allons donner d'abord la formule de la cédule par laquelle le Juge de Paix pourra faire convoquer les parens pour la nomination d'un tuteur, lorsqu'ils n'en seront pas convenus amiablement entre eux.

Nous proposerons ensuite la formule d'une délibération dans laquelle les parens seront divisés sur cette nomination.

Cédule de convocation des parens, pour la nomination d'un tuteur.

„ Nous, *Jean-Baptiste Bonnefoi*, Juge de Paix du
„ bourg de *Gournay*, à la réquisition de *Marie Benoit*,
„ veuve de défunt *Louis Leclerc*, habitant de ce lieu;
„ Mandons à tous parens paternels & maternels des
„ enfans mineurs de ladite *Benoit* & de son défunt mari,
„ auxquels la présente sera notifiée,
„ De se rendre & trouver, *mardi prochain, cinq du*
„ *présent mois de janvier, trois heures précises de relevée,*
„ en notre demeure ordinaire, à *Gournay*,

„ Pour donner leur avis, sur la nomination d'un tuteur
 „ auxdits mineurs.

„ Donn  par nous Juge de Paix susdit & souffign ,
 „   Gournay, ce premier janvier 1791. (*Signature*)

Cette c dule sera notifi e aux parens, dans la forme indiqu e pour les citations, au  . premier de la premi re Instruction.

Si la convocation  toit faite d'office par le Juge, il n'y auroit   retrancher de cette c dule que la mention de la r quisition.

*Proc s-verbal d'assemblée & d'avis de parens,
 pour la nomination d'un tuteur.*

„ Le mardi quatri me jour de janvier 1791, devant
 „ nous, *Jean-Baptiste Bonnefoi*, Juge de Paix du bourg
 „ de *Gournay*, sont comparus *Marie Beno t*, veuve de
 „ d funt *Leclerc*, citoyen de ce lieu, & m re d'*Augustin-*
 „ *Charles*,  g  de huit ans & six mois, de *Marie-*
 „ *Catherine*,  g e de cinq ans, & de *Fran ois-Joseph*,
 „  g  de quatre ans : tous trois enfans d'elle & dudit
 „ d funt *Leclerc*, son mari ; *Antoine Leclerc*, oncle
 „ paternel desdits mineurs, &c. (* noncer les noms des*
 „ *autres comparans, & leur degr  de parent  des mineurs*)
 „ tous lesquels parens des mineurs susnomm s, nous ont
 „ dit & d clar  qu'ils sont d'avis de nommer, comme
 „ de fait ils nomment ladite veuve *Leclerc*, pour tutrice
 „ desdits mineurs,   l'effet de g rer & gouverner leurs
 „ personnes & biens ; qu'ils nomment pareillement ledit
 „ *Antoine Leclerc*, oncle paternel desdits mineurs, pour
 „ leur subrog -tuteur,   l'effet de d fendre leurs droits
 „ & int r ts, toutes les fois qu'ils pourront se trouver

» en opposition avec ceux de ladite veuve *Leclerc*, leur
» mère & tutrice.

» Et ladite *Marie Benoit*, veuve *Leclerc*, & ledit
» *Antoine Leclerc*, ayant déclaré accepter ladite com-
» mission, ont à l'instant fait & prêté en nos mains, &
» en présence des parens susnommés, le serment de bien
» & fidèlement remplir la fonction qui leur est déferée.

» Dont & de tout ce que dessus, nous avons fait &
» dressé le présent procès-verbal, que nous avons lu aux
» Parties susnommées, & qu'elles ont signé avec nous,
» à l'exception du sieur, qui a déclaré ne savoir
» écrire ni signer.

» Fait en notre demeure, à *Gournay*, les jour & an
» ci-dessus. » (*Signatures des Parens & du Juge*)

Ces actes de juridiction volontaire doivent être écrits en minute sur un registre particulier; on se conformera, au surplus, pour le timbre & le contrôle, aux anciennes lois & usages, sauf ce qui sera décrété au contraire.

*Cas où les parens ne sont point d'accord sur
le choix du tuteur.*

Dans les assemblées de famille, pour la nomination d'un tuteur, le choix doit être déterminé par la majorité des avis, & la simple pluralité relative suffit. Si les avis sont partagés en nombre égal, il faut appeler d'autres parens; & si enfin les parens ne peuvent s'accorder sur ce choix, le Juge de Paix doit se borner à dresser un procès-verbal sommaire de leur comparution devant lui, & renvoyer les Parties contestantes à se pourvoir devant le Tribunal de District, ainsi qu'on l'a déjà observé.

Procès-verbal de comparution des parens devant le Juge de Paix , & renvoi au Tribunal de District.

„ Le mercredi, cinquième jour de janvier 1791, trois heures de relevée, devant nous, J. B. Juge de Paix du canton de, sont comparus, (comme ci-devant) tous convoqués pour nommer un tuteur aux mineurs susnommés ;

„ Et lesdits parens n'ayant pu s'accorder entre eux sur cette nomination, nous les avons renvoyés à se pourvoir devant le Tribunal du District, conformément à l'article 11 du titre 3 de la Loi constitutive de l'Ordre Judiciaire.

„ Fait & rédigé en notre demeure, à . . . par nous Juge de Paix souffigné, les jour & an ci-dessus. „

(*Signature du Juge*)

La Partie la plus diligente se fera délivrer une expédition de ce procès-verbal, & se retirera pardevant le Tribunal du District pour faire décider la nomination du tuteur. En cas de négligence des parens, il sera du devoir du Juge de Paix d'instruire lui-même le Tribunal du District en la personne de son Président ou du Commissaire du Roi, des contestations relatives à cette nomination, afin que les mineurs ne restent pas trop long-temps sans défenseurs.

Il est encore à observer que si, après la délibération de la famille, portant nomination d'un tuteur, il s'élève des réclamations, soit de la part de certains parens, soit de la part de la personne même à qui la tutelle auroit été déférée & qui feroit refus de l'accepter, ces réclamations devront être portées devant le Tribunal du District, & non

devant le Juge de Paix, qui, aux termes de l'article déjà cité, ne peut connoître d'aucun objet litigieux en cette partie.

C H A P I T R E I I I

DES ÉMANCIPATIONS ET NOMINATIONS DE CURATEURS.

Lorsque les mineurs sont en âge de puberté, c'est-à-dire, quatorze ans pour les garçons, & douze ans pour les filles, il est assez d'usage de les faire émanciper, même lorsqu'il y a un père ou mère survivant, afin de les faire jouir dès ce moment des biens que leur père ou mère prédécédé leur a laissés, & d'éviter les embarras d'une tutelle, presque toujours aussi désagréable pour les mineurs que pour celui qui en est chargé.

L'émancipation donne aux mineurs le droit de toucher par eux-mêmes leurs revenus, de disposer de leurs biens mobiliers comme bon leur semble; mais ils ne peuvent aucunement vendre ni engager leurs immeubles, si ce n'est avec l'autorisation & assistance d'un curateur, qui ne peut lui-même donner cette autorisation que d'après un avis de la famille. Les mineurs, quoique émancipés, ne peuvent même soutenir aucun procès, ni faire aucuns actes judiciaires, qu'avec l'assistance d'un curateur.

C'est pourquoi, au moment même où l'on émancipe des mineurs, il est d'usage de leur nommer un curateur, dont la fonction diffère de celle du tuteur, en ce que celui-ci est gouverneur tant de la personne que des biens des mineurs, que lui seul peut valablement administrer & rece-

voir leurs revenus ; au lieu que le curateur n'a que la surveillance de leurs immeubles & de leurs affaires litigieuses.

C'est encore presque toujours au père ou à la mère survivant, que l'on défère la fonction de curateur, & cette nomination de curateur se fait par le même acte que l'émancipation.

Ci-devant, l'émancipation des mineurs, en pays coutumiers, ne pouvoit s'opérer qu'en obtenant des lettres du Prince, qu'on appelloit, *Lettres de bénéfice d'âge*, & qu'on faisoit ensuite *enthériner* par le Juge du domicile des mineurs, d'après un avis de parens. Ces lettres se délieroient dans les chancelleries établies près des Parlemens, & coûtoient beaucoup d'argent. L'usage en a été aboli par le Décret du 7 septembre 1790, qui a supprimé ces chancelleries ; & à l'avenir, les mineurs seront émancipés par la seule disposition de la famille.

Il faut observer que l'émancipation dont il est ici question, n'a lieu que dans les pays *de coutumes*, & non en pays *de droit écrit*, où la tutelle finit à l'âge de puberté.

Il faut encore faire attention que l'émancipation est une dérogation à la Loi qui a voulu que les mineurs restassent sous l'autorité d'un tuteur jusqu'à leur majorité ; que cette dérogation à la Loi n'a été introduite qu'en faveur des enfans qui seroient reconnus pour incapables d'abuser de la liberté qu'elle leur donne ; qu'ainsi il n'y a lieu d'émanciper des mineurs pour les faire sortir de tutelle & leur procurer la jouissance de leurs biens, qu'autant que leur intérêt paroît l'exiger, & lorsqu'ils annoncent, par leur conduite, des dispositions qui ne permettent pas de soupçonner qu'ils abuseront de cette jouissance.

C'est ce que le Juge de Paix devra se contenter de rap-

peler aux parens, qui s'assembleront devant lui pour délibérer sur l'émancipation de leur parent mineur; mais ils sont au surplus entièrement les maîtres de prononcer cette émancipation.

D'après l'article 11 du titre 3 du Décret du nouvel Ordre Judiciaire, le Juge de Paix ne pourra se permettre aucunement de contrarier leur volonté. Il ne sera, dans cette occasion, ainsi que nous l'avons déjà observé, que le simple rédacteur de leurs intentions; & la délibération des parens, reçue par le Juge de Paix, opérera seule l'émancipation.

Le mineur, en âge de puberté, peut lui-même demander son émancipation, & provoquer à cet effet l'assemblée de ses parens, dans le cas où ils ne voudroient pas se rendre volontairement chez le Juge. Il lui suffira, pour cet effet, de se rendre chez le Juge de Paix de son domicile, & de lui demander une cédule pour convoquer cette assemblée. Elle pourra être conçue en cette forme :

Cédule pour convoquer les parens.

„ Nous, *J. B...* Juge de Paix du bourg de... à la
 „ réquisition de *Nicolas-André*, fils mineur d'*André Le-*
 „ *clerc*, & de défunte *Marie Benoît*, sa mère, procédant
 „ sous notre assistance, à l'effet des présentes,
 „ Mandons à tous parens paternels & maternels dudit
 „ mineur, auxquels la présente sera notifiée,
 „ De se rendre & trouver le *tel jour*, à *telle* heure, en
 „ notre demeure à...
 „ Pour délibérer & donner leur avis sur l'émancipation
 „ que requiert ledit mineur.
 „ Donné par nous, &c. „ (*comme ci-dessus.*)

Le nombre des parens qui doivent concourir à l'éman-

cupation n'est encore fixé par aucune Loi positive. L'usage à Paris, étoit d'en appeler au moins sept, comme pour les nominations de tuteurs.

Lorsque c'est le père ou la mère survivant que l'on nomme curateur des biens du mineur, il est nécessaire de lui nommer de plus un curateur particulier pour assister le mineur dans toutes les opérations relatives à la succession du prédécédé, lors desquelles il pourra avoir des intérêts à démêler avec le survivant. On appelloit ci-devant ce curateur, en terme de pratique, curateur *ad hoc*.

Nous allons proposer ici un modèle de délibération qui contiendra tout-à-la-fois, émancipation de la personne d'un mineur, nomination de son père pour curateur ordinaire, & nomination d'un second curateur pour assister le mineur dans les opérations de la succession de sa mère prédécédée.

Délibération de parens, portant émancipation d'un mineur, & nomination de deux curateurs.

„ Le (*tel jour...*) devant nous *J. B...* Juge de Paix
 „ du canton de.... sont comparus (*comme ci-devant.*)
 „ lesquels nous ont dit que *Marie Benoît*, épouse d'*Antoine Leclerc*, étant décédée le.... du mois dernier,
 „ laissant pour son unique héritier *Nicolas-André Leclerc*,
 „ enfant d'elle & de sondit mari, âgé de quinze ans seulement, auquel il est nécessaire de nommer un tuteur ou
 „ curateur, à l'effet de l'assister dans l'inventaire de la
 „ communauté qui a subsisté entre ladite *Marie Benoît* &
 „ *Antoine Leclerc* son mari, ainsi que dans les autres opérations relatives à la succession de ladite veuve *Leclerc*,

„ ils se sont assemblés devant nous, à l'effet de ladite
„ nomination; qu'ayant reconnu que ledit *Nicolas-An-*
„ *dré* s'est toujours bien comporté, depuis qu'il a l'âge
„ de raison, & qu'il est capable de jouir par lui-même
„ des biens qui lui ont été laissés par sa défunte mère;
„ ils sont unanimement d'avis de l'émanciper, comme
„ de fait ils déclarent l'émanciper dès-à-présent, à
„ l'effet de jouir de ses biens-meubles, & du revenu de
„ ses immeubles, de même que s'il étoit en âge de majo-
„ rité; à la charge toutefois de ne pouvoir vendre, alié-
„ ner, ni hypothéquer ses immeubles, que de leur avis &
„ avec l'assistance de son curateur ci-après nommé, &
„ ce, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans
„ accomplis;

„ Qu'ils sont pareillement d'avis de lui nommer, comme
„ de fait il lui nomment pour curateur *Antoine Leclerc*,
„ son père, à l'effet de l'assister dans toutes contestations
„ & demandes en justice, à l'exception de celles ci-après,
„ ainsi que de la vente ou engagement de ses biens-im-
„ meubles, s'il y a lieu.

„ Et attendu que ledit mineur pourra se trouver en
„ opposition d'intérêts avec son père & curateur, dans
„ les inventaire, compte & partage qui pourront être
„ faits des biens de la communauté & succession de dé-
„ funte *Marie Benoit*, sa mère, les susdits parens & amis
„ comparans ont déclaré nommer le sieur *Jean Remi*,
„ son oncle maternel, pour son curateur spécial, à l'effet
„ de l'assister dans lesdits inventaire, compte & partage
„ de communauté, & dans toutes les opérations y rela-
„ tives;

„ Et lesdits *Antoine Leclerc* & *Jean Remi*, présens,
„ ayant déclaré accepter la curatelle à eux déferée, ont à

„ l'instant fait & prêté le serment de bien & fidèlement
 „ s'acquitter des fonctions qu'elle leur impose.
 „ Dont & de tout ce que dessus, nous Juge de Paix
 „ susdit & souffigné, avons fait & dressé le présent pro-
 „ cès-verbal, qui a été lu aux Parties susnommées, lesquelles
 „ ont signé avec nous. Fait en notre demeure à... les
 „ jour & an ci-dessus. „

(*Signatures des Parties & du Juge*)

S'il étoit question d'émanciper un mineur étant déjà sous l'autorité d'un tuteur, à l'effet de faire cesser la tutelle & de la convertir en simple curatelle, on en feroit mention dans la délibération, ainsi qu'il suit :

„ Lesquels nous ont dit que ledit *Nicolas-André*, fils
 „ mineur dudit *Antoine Leclerc*, & de feu *Marie Benoît*,
 „ ayant perdu sa mère à l'âge de quatre ans & demi, ledit
 „ *Leclerc*, son père, a été nommé son tuteur par sentence
 „ du... rendue sur avis de parens, en la justice de... ;
 „ que ledit *Nicolas-André* ayant présentement atteint
 „ l'âge de... (*au moins quatorze ans*) & s'étant toujours
 „ comporté avec sagesse depuis le décès de sa mère, ils
 „ sont tous d'avis de l'émanciper; & de fait lesdits parens
 „ & amis susnommés nous ont unanimement déclaré vou-
 „ loir & entendre émanciper ledit mineur *Leclerc*, à l'ef-
 „ fet de, &c. (*Le reste comme ci-dessus.*)

C'est ordinairement le tuteur que l'on continue comme curateur. Il faudroit qu'il y eût des raisons graves contre lui, pour déférer la curatelle à un autre.

Il est à observer que, dans la plupart des coutumes, les pères & mères ont la garde de leurs enfans mineurs, jusqu'à un certain âge, (ordinairement celui de puberté); laquelle garde consiste dans le droit de jouir de tous les

biens-meubles & de tout l'usufruit des immeubles échus au mineur par la mort de son père ou de sa mère prédécédé, à la charge seulement d'entretenir l'enfant mineur d'une manière conforme à sa fortune; qu'ainsi, lorsqu'un père, en même temps tuteur de son enfant, en a la garde, il n'a aucun compte à lui rendre du revenu de ses biens, jusqu'au moment où finit le droit de garde; qu'au contraire, le père qui n'a point la garde de son enfant, & qui est son tuteur, est tenu de lui rendre compte de tous les revenus des biens de sa mère, à compter du jour où il a été nommé son tuteur: & c'est au curateur spécial que l'on nomme au mineur, lors de son émancipation, à faire rendre ce compte.

Lorsque les curateurs ne sont pas formellement autorisés par l'acte de leur nomination à consentir à l'aliénation des immeubles du mineur, ils doivent, ainsi que les tuteurs mêmes, avoir la prudence de prendre l'avis de la famille, & de se faire autoriser par une délibération expresse, dans ces aliénations, ainsi que dans tous les autres actes importants de leur curatelle, tels que l'emploi des deniers de remboursement des rentes rachetées sur le mineur.

Nous allons encore donner ici la formule d'une délibération de cette espèce.

Délibération pour autoriser un tuteur ou curateur à aliéner quelqu'immeuble du mineur.

„ Le (*tel jour...*) devant nous J. N... Juge de Paix du „ canton de.... sont comparus.... (*noms, qualités & demeures des parens, & leur degré de parenté du mineur.*)

„ Convoqués devant nous, à la réquisition d'Antoine

» *Leclerc*, père & curateur dudit *Nicolas-André*, son
 » fils mineur, pour délibérer sur l'aliénation d'une portion
 » des biens-immeubles dudit mineur.

» Et sur l'exposé fait par ledit *Antoine Leclerc*, des
 » circonstances qui exigent l'aliénation de (*tel héritage*),
 » lesdits parens & amis susnommés ont unanimement
 » déclaré consentir & approuver ladite aliénation au prix
 » de.... & ont en conséquence autorisé ledit *Antoine Le-*
 » *clerc*, en sa qualité de curateur de son fils mineur, à passer
 » contrat de vente dudit héritage, au prix ci-dessus marqué.

» Desquelles déclarations & autorisation, nous avons
 » dressé le présent procès-verbal, que nous avons lu aux
 » Parties, & qu'elles ont signé avec nous..... Fait en
 » notre demeure à.... les jour & an ci-dessus. »

(*Signatures des Parties & du Juge*)

Nos anciennes lois font défenses aux mineurs de se marier sans le consentement exprès de leurs pères & mères, &, à leur défaut, sans le consentement de leurs tuteurs ou curateurs.

Et en effet, si un mineur ne peut valablement aliéner un fonds de terre, ou une rente, sans le consentement de son tuteur ou curateur, à plus forte raison ne doit-il pas lui être permis d'aliéner sa personne sans l'assentiment de celui que la famille lui a donné pour le défendre des surprises auxquelles la foiblesse de son âge & de sa raison peuvent l'exposer.

Lorsqu'les mineurs, privés de leur père ou de leur mère, ont pour tuteur ou curateur leur père ou leur mère survivant, il leur suffit du consentement de ce tuteur ou curateur seul, pour se marier.

Ainsi, quand la mère est vivante, & qu'elle est tutrice

ou curatrice de ses enfans, elle peut les marier, sans l'avis des autres parens.

Mais lorsqu'il y a un tuteur ou curateur, autre que la mère ou le père, il faut un avis de parens.

Nous allons proposer encore un modèle de délibération pour ce cas.

Délibération de la famille pour autoriser le mariage d'un mineur orphelin.

„ Le (*tel jour...*) devant nous, P. P... Juge de Paix du
„ bourg de V... sont comparus *Simon Paul*, citoyen
„ de ce lieu, oncle paternel & tuteur de *Joseph Petit*, fils
„ mineur de défunts *Joseph Petit & Marianne Legrand*,
„ ses père & mère, &c. (*Les noms & qualités des autres
parens.*)

„ Et par ledit *Simon Paul* a été dit, qu'en sa qualité
„ de tuteur dudit mineur *Petit*, il a fait assembler devant
„ nous tous les parens susnommés, à l'effet de délibérer &
„ donner leur avis sur le mariage dudit mineur avec demoi-
„ selle *Catherine Robert*, fille des sieur & dame *Robert*,
„ fermiers à... & après l'exposé fait auxdits parens par
„ ledit *Simon Paul*, des avantages que présente ce mariage
„ pour son mineur, tous lescdits parens ont unanimement
„ déclaré y adhérer & donner leur consentement, & ont
„ en conséquence autorisé ledit *Paul* à faire tous les
„ actes & démarches nécessaires pour conclure ledit ma-
„ riage.

„ Desquels consentement & autorisation, nous avons
„ dressé le présent procès-verbal, que nous avons lu aux
„ Parties, & qu'elles ont signé avec nous, à l'exception
„ de... qui a déclaré ne savoir écrire ni signer.

„ Fait en notre demeure à les jour & an ci-
 „ dessus. „

(Signatures des Parens & du Juge)

Des expéditions de ces délibérations seront délivrées par le Juge de Paix, ou son Greffier, aux Parties qui en demanderont des copies, en ajoutant simplement au bas la mention suivante :

„ Pour expédition conforme à la minute étant au Greffe
 „ de la Justice de Paix du bourg de . . . délivrée par nous
 „ Greffier soussigné, à . . . ce . . .

(Signature)

Il y aura incessamment un tarif pour les délivrances de ces sortes d'actes. En attendant, on suivra celui contenu dans le Décret du 14 octobre. (*Voyez dans le premier cahier, page 50.*)





